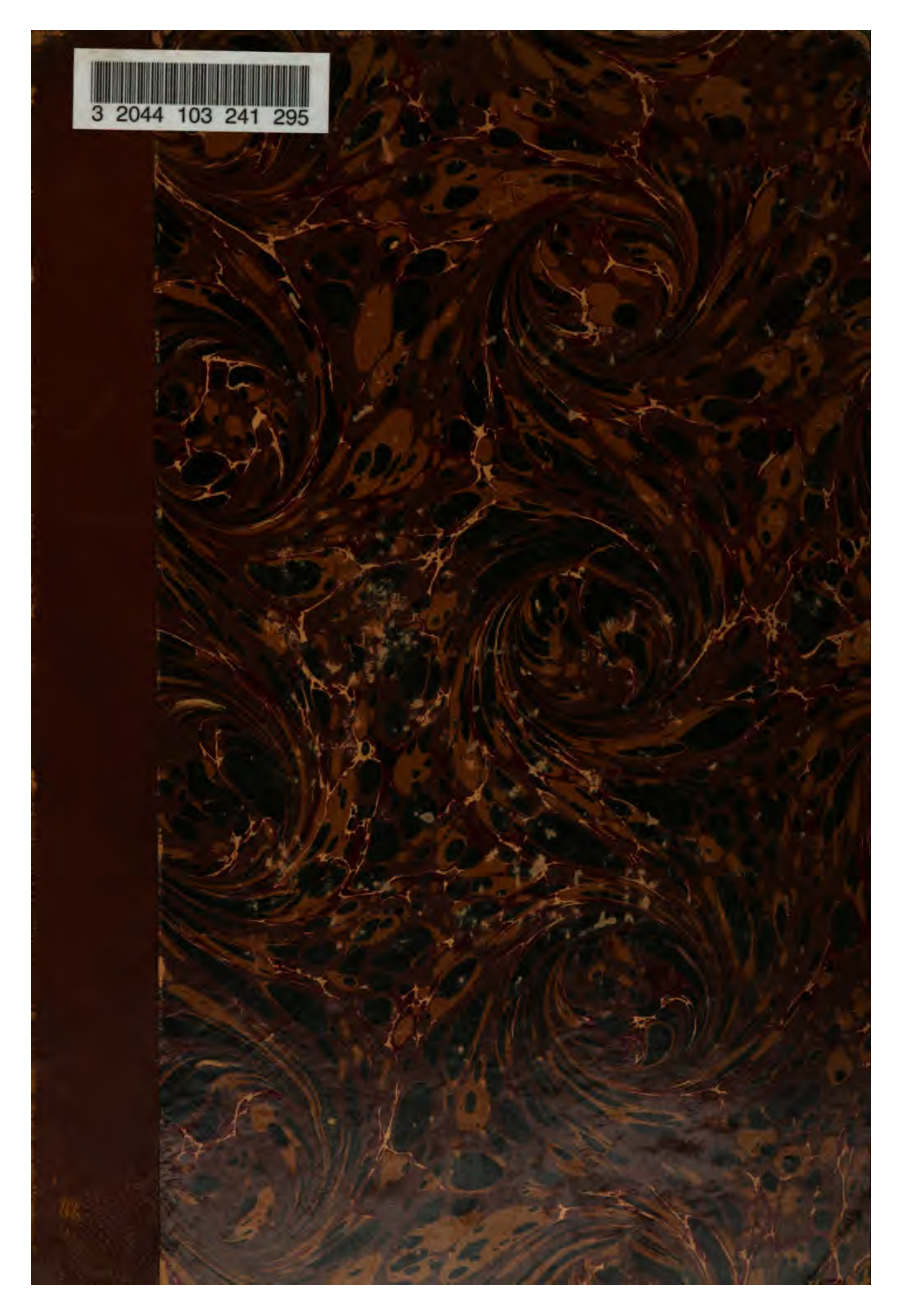
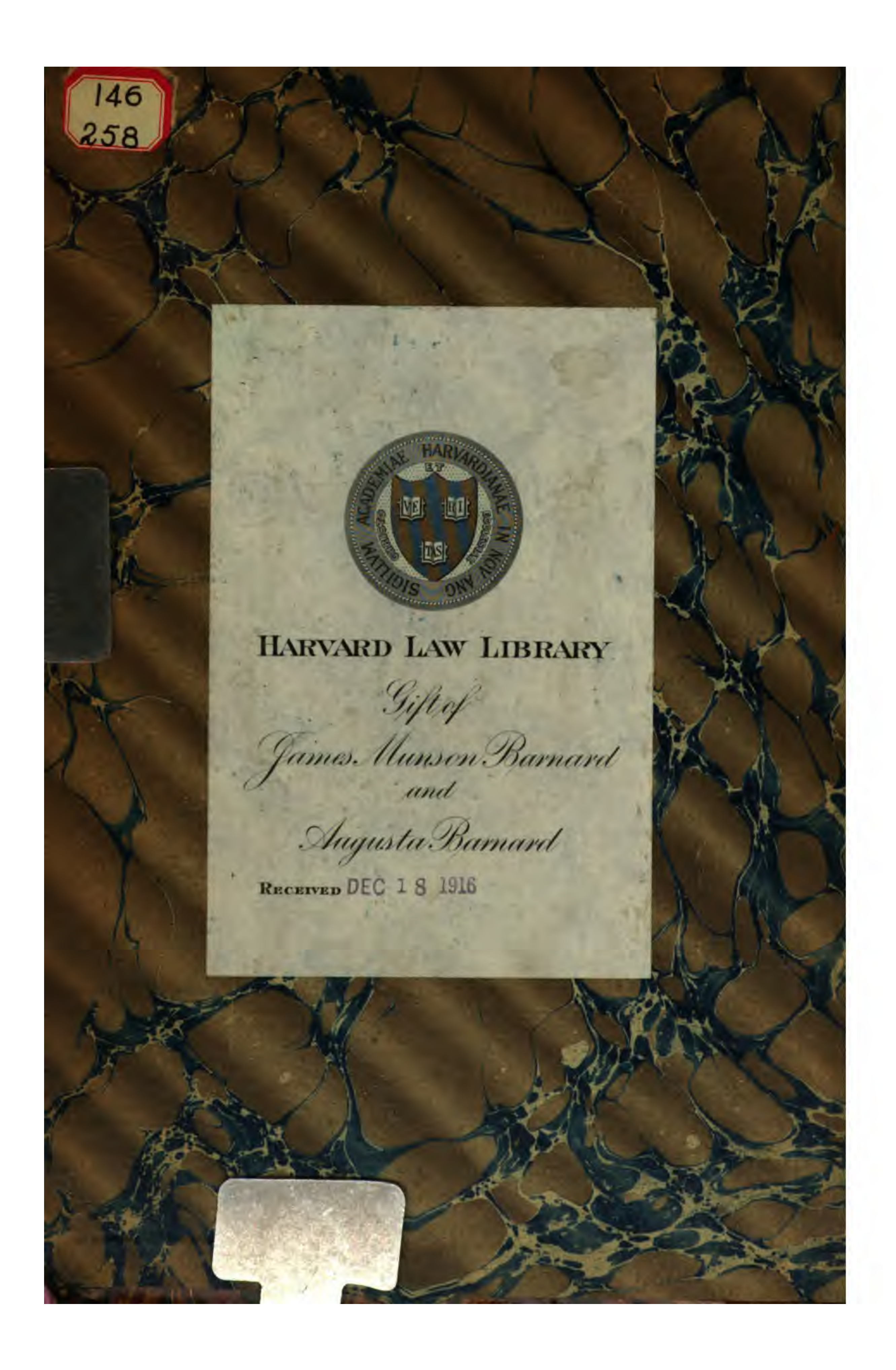
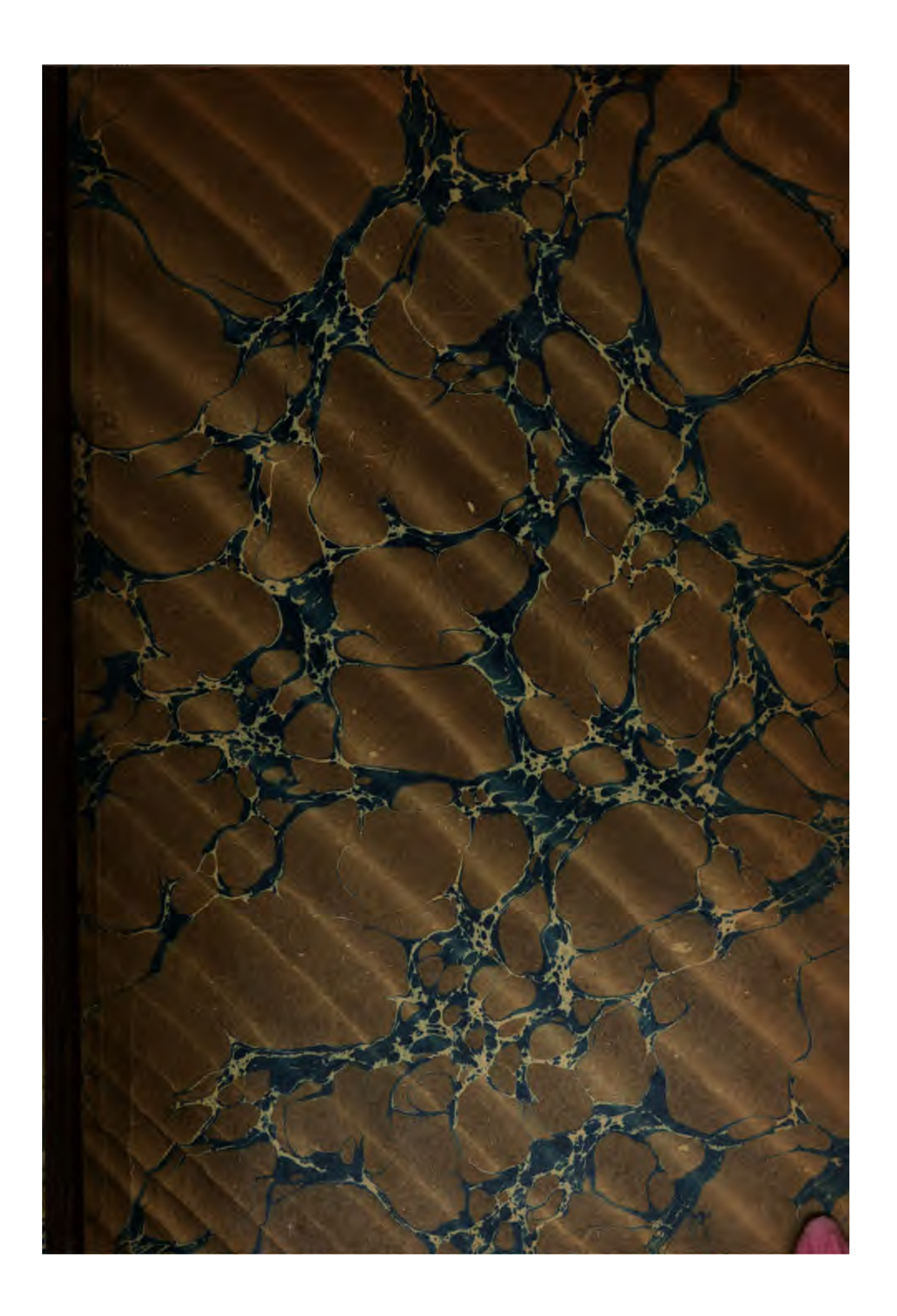

3 2044 103 241 295


146
258
SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS





Ministère des Affaires Etrangères.

Guerre Maritime et Neutralité.

Relevé général des dispositions conventionnelles et législatives.

PUBLIÉ

sous les auspices du Ministère des Affaires Etrangères

par

André Mandelstam et **le Baron Boris Noldé**

Drogman de l'Ambassade de Russie à Constantinople, Associé de l'Institut de droit international.

Gérant d'Affaires au Premier Département du Ministère des Affaires Etrangères, Professeur de droit international à l'Institut Polytechnique de St.-Pétersbourg.

St.-PÉTERSBOURG.
Imprimerie W. Kirschbaum.
1907.

g-22

12/18/16

Par sa note circulaire du mois de mars 1906, le Gouvernement Impérial de Russie proposa aux Puissances invitées à la Deuxième Conférence de la Paix de procéder à la codification du droit de guerre maritime et des droits et devoirs des neutres sur mer. Le programme Russe contenait, entre autres, les points suivants: „(3). Élaboration d'une convention relative aux lois et usages de la guerre maritime, concernant: les opérations spéciales de la guerre maritime, telles que le bombardement des ports, villes et villages par une force navale, pose de torpilles etc.,—la transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre,—la propriété privée des belligérants sur mer,—le délai de faveur à accorder aux bâtiments de commerce pour quitter les ports neutres ou ceux de l'ennemi après l'ouverture des hostilités,—les droits et devoirs des neutres sur mer, entre autres: questions de la contrebande, régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres, destruction, pour force majeure, des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises. Dans ladite convention à élaborer seraient introduites les dispositions relatives à la guerre sur terre qui seraient applicables également à la guerre maritime. (4). Compléments à apporter à la convention

de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864".

Les études préparatoires à la Conférence qui avaient précédé et qui suivirent la remise du programme contenu dans la note circulaire russe démontrèrent avec évidence l'utilité de la publication d'un recueil des clauses conventionnelles et des dispositions législatives concernant les matières visées par les points 3 et 4 précités. L'absence d'une pareille publication dans la littérature du droit des gens et la difficulté de se procurer des renseignements précis et détaillés se faisat vivement sentir. Pour parer à cet inconvénient, et en vue de faciliter les travaux de la Deuxième Conférence de la Paix, le ministère des affaires étrangères russe crut devoir procéder à une enquête auprès des autres Puissances. Les représentants russes à l'étranger furent donc chargés de prier les Gouvernements de bien vouloir leur communiquer les textes ayant trait à la matière. Grâce à l'obligeance avec laquelle cette démarche fut accueillie, le gouvernement russe se trouva en possession d'une collection de traités, lois et règlements des pays étrangers qu'il compléta par des documents puisés dans ses propres archives, ainsi que dans des publications scientifiques. Les textes recueillis de cette manière furent pourvus de traductions françaises, en grande partie collationnées sur des traductions déjà publiées (dans le recueil de G. F. Martens, les Annuaires de législation étrangères, les Archives diplomatiques, etc.), et qu'il n'a pas été jugé opportun de modifier.

Le but éminemment pratique du recueil que nous publions rendait inutiles toutes recherches d'ordre purement historique. Nous nous sommes donc bornés à reproduire les règles internationales en vigueur, en éliminant les traités et les lois ne présen-

tant qu'un intérêt retrospectif. Exception a été faite pour les dispositions, quoique n'ayant plus de force obligatoire, mais pouvant servir à établir les principes du droit international actuel, tels que les décrets et les règlements publiés à l'occasion des guerres maritimes récentes par les belligérants et les neutres.

Les dispositions concernant l'organisation des tribunaux des prises et la procédure suivie devant ces tribunaux ne figurent pas dans ce recueil, comme relevant plus particulièrement de la législation nationale des différents Etats, et en présence de la nécessité de ne pas grossir démesurément ce recueil, lequel du reste ne saurait prétendre d'avoir épuisé la matière.

A. M.
B. N.

St. Pétersbourg, mai 1907.

Table.

I. Droit conventionnel général.

II. Droit conventionnel particulier.

III. Dispositions législatives et règlements, en vigueur dans différents Etats.

I.

Droit conventionnel général.

I.

Déclaration de Paris du 16 Avril 1856.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 Mars 1856, réunis en Conférence,

Considérant:

Que le droit maritime, en tems de guerre, a été pendant longtems, l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion, qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les Plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernemens sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard.

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après:

1) La course est et demeure abolie;

2) Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3) La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4) Les blocus pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est à dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernemens des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le seize Avril mil huit cent cinquante six.

Buol-Schauenstein.	Hubner.
A. Walewski.	Bourqueney.
Clarendon.	Cowley.
Manteuffel.	Hatzfeldt.
Orloff.	Brunnow.
C. Cavour.	de Villamarina.
Aali.	Méhemmed-Djémil.

Adhésion des Puissances non signataires.

§ 1. *Le Moniteur Universel Journal officiel de l'Empire Français. № 195. Mercredi, 14 Juillet 1858. Partie officielle. Rapport à l'Empereur.*

Sire, Votre Majesté daignera se rappeller que les puissances signataires de la déclaration du 16 Avril 1856 s'étaient engagées à faire des démarches pour en généraliser l'adoption. Je me suis empressé, en conséquence, de communiquer cette déclaration à tous les Gouvernements qui n'étaient pas représentés au Congrès de Paris, en les invitant à y accéder, et je viens rendre compte à l'Empereur de l'accueil favorable fait à cette communication.

Adoptée et consacrée par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, la déclaration du 16 Avril a obtenu l'entière adhésion des Etats dont les noms suivent, savoir:

Bade, la Bavière, la Belgique, Brême, le Brésil, le duché de Brunswick, le Chili, la Confédération Argentine, la Confédération Germanique, le Danemark, les Deux-Siciles, la république de l'Equateur, les Etats Romains, la Grèce, Guatemala, Haïti, Hambourg, le Hanovre, les deux Hesses, Lubeck, Mecklenbourg-Strelitz, Mecklenbourg-Schwerin, Nassau, Oldenbourg, Parme, les Pays-Pas, le Pérou, le Portugal, la Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, la Suède, la Suisse, la Toscane, le Wurtemberg.

Ces Etats reconnaissent donc avec la France et les autres Puissances signataires du Traité de Paris:

1. Que la course est et demeure abolie.

2. Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

3. Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4. Enfin, que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Le Gouvernement de l'Uruguay a donné également son entier assentiment à ces quatre principes, sauf ratification du pouvoir législatif.

L'Espagne, sans accéder à la déclaration du 16 Avril, à cause du premier point qui concerne l'abolition de la course, a répondu qu'elle s'appropriait les trois autres. Le Mexique a fait la même réponse.

Les Etats-Unis seraient prêts, de leur côté, à accorder leur adhésion s'il était ajouté à l'énoncé de l'abolition de la course que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligérantes serait exempte de saisie sur mer de la part des marines militaires respectives.

Sauf ces exceptions, tous les cabinets ont adhéré sans réserve aux quatre principes qui constituent la déclaration du Congrès de Paris, et ainsi se trouve consacré, dans le droit international de la presque totalité des Etats de l'Europe et de l'Amérique, un progrès auquel le Gouvernement de Votre Majesté, continuant l'une des plus honorables traditions de la politique française, peut se féliciter d'avoir puissamment contribué.

Afin de constater ces adhésions je propose à l'Empereur d'autoriser l'insertion au *Bulletin des lois* des notes officielles dans lesquelles elles se trouvent consignées et si Votre Majesté agrée cette proposition, je ferai publier de la même manière les accessions qui pourront me parvenir ultérieurement.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet

Walewski.

Approuvé: Napoléon.
Le 12 Juin 1858.

§ 2. Une démarche analogue à celle qui a été faite par les Représentants français a été prescrite par la circulaire du Prince Gortchakow, en date du 4 Mai 1856, aux Missions de Russie à l'étranger.

En réponse à la communication du Représentant Russe à Washington le Gouvernement Fédéral lui fit parvenir la note suivante que nous croyons utile de reproduire *in extenso* d'après l'original conservé aux Archives du Ministère Impérial des Affaires Etrangères à St. Pétersbourg.

Department of State, Washington, 28 July 1856.

The Undersigned, Secretary of State of the United States, has laid before the President „The declaration concerning maritime law“ adopted by the Plenipotentiaries of Great Britain, Austria, France, Prussia, Russia, Sardinia and Turkey, at Paris, on the 16th of April 1856, which Mr. Edward de Stoeckl, Chargé

d'affaires of His Majesty the Emperor of all the Russias, has presented in behalf of his Government to the Government of the United States, for the purpose of obtaining its adhesion to the principles therein contained.

Nearly two years since, the President submitted, not only to the powers represented in the late Congress at Paris, but to all other maritime nations, the second and third propositions contained in that „Declaration" and asked their assent to them as permanent principles of international law.

The propositions thus submitted by the President were:

1st. „That free ships make free goods,—that is to say, that the effects or goods belonging to subjects or citizens of a Power or State at war, are free from capture and confiscation when found on board of neutral vessels, with the exception of articles contraband of war".

2d. „That the property of neutrals on board an enemy's vessel, is not subject to confiscation, unless the same be contraband of war."

It will be perceived that these propositions are substantially the same as the second and third in the „Declaration" of the Congress at Paris. Four of the Governments with which negotiations were opened on the subject by the United States, have signified their acceptance of the foregoing propositions. Others were inclined to defer acting on them until the return of peace should furnish a more auspicious time for considering such international questions. The proceeding of the Congress of the Plenipotentiaries at Paris, will, as a necessary consequence, defeat the pending negotiations with the United States, if the two following propositions, contained in protocol № 24, are acceded to: *first,* that the four principles shall be indivisible; and *second,* that the powers, which have signed or may accede to the „Declaration", shall not enter into any arrangement in regard to the application of the right of neutrals in time of war, which does not, at the same time, rest on the four principles which are the object of said „Declaration". As the indivisibility of the four principles and the limitation upon the sovereign attribute of negotiating with other powers are not a part of the „Declaration", any nation is at liberty to reject either or both, and to act upon the „Declaration" without restriction, acceding to it in whole or in part. In deliberating on this important subject it behooves all powers to consider, and, if they think proper, to act upon this distinction. All the powers which may accede to that „Declaration" and the subsequent restrictions contained in the 24-th Protocol, will assume, an obligation, which taxes from them the liberty of assenting to the propositions submitted to them by the United States, unless they at the same time surrender a principle of maritime law which has never been contested—the right to employ privateers in time of war.

The second and third principles set forth in the „Declaration", being those submitted to other maritime powers for adoption by this Government, it is most anxious to see incorporated, by general consent, into the code of maritime law, and thus placed beyond future controversy or question. Such a result, securing so many advantages to the commerce of neutral nations, might have been reasonably expected, but for the proceedings of the Congress at Paris, which require them to be purchased by a too costly sacrifice--the surrender of a right which may well be considered as essential to the freedom of the seas.

The fourth principle contained in the „Declaration", namely—„Blockades in

order to be binding, must be effective; that is to say, maintained by a force sufficient really to prevent access to the coast of the enemy"—can hardly be regarded as one falling with in that class with which it was the object of the Congress to interfere; for this rule has not, for a long time, been regarded as uncertain, or the cause of any „deplorable disputes". If there have been any disputes, in regard to Blockades, the uncertainty was about the facts, but not the law. Those nations which have resorted to what are appropriately denominated „paper blockades", have rarely, if ever, undertaken afterwards to justify their conduct upon principle; but have generally admitted the illegality of the practice, and indemnified the injured parties. What is to be adjudged „a force sufficient really to prevent access to a coast of the enemy" has often been a severely contested question; and certainly the declaration which merely reïterates a general undisputed maxim of maritime law, does nothing towards relieving the subject of blockade from that embarrasment. What force is requisite to constitute an effective Blockade, remains as unsettled and as questionable, as it was before the Congress at Paris adopted the „Declaration".

In regard to the right to employ privateers, which is declared to be abolished by the first principle put forth in the „Declaration", there was, if possible, less uncertainty. The right to resort to privateers is as clear as the right to use public armed ships, and as incontestable as any other right appertaining to belligerents.

The policy of that law has been occasionally questioned, not however by the best authorities; but the law itself has been universally admitted, and most nations have not hesitated to avail themselves of it, it is as well sustained by practice and public opinion, as any other to be found in the maritime code.

There is scarcely any rule of international law which particular nations in their treaties have not occasionally suspended or modified in regard to its application to themselves. Two treaties only can be found, in which the contracting parties have agreed to abstain from the employment of privateers in case of war between them. The first was a treaty between the King of Sweden and the States General of the United Provinces in 1675. Shortly after it was concluded, the parties were involved in war, and the stipulation concerning privateers was entirely disregarded by both. The second was the Treaty of 1785 between the United States and the King of Prussia. When this Treaty was renewed in 1799, the clause stipulating not to resort to privateering was omitted. For the last half century, there has been no arrangement, by treaty or otherwise, to abolish that right, until the recent proceedings of the Plenipotentiaries at Paris.

By taxing the subject of privateering into consideration, that Congress has gone beyond its professed object, which was, as it declared, to remove the uncertainty on points of maritime law, and thereby prevent „differences of opinion between neutrals and belligerents, and, consequently, serious difficulties and even conflicts". So far as the principle in regard to privateering is concerned, the proceedings of the Congress are in the nature of an act of legislation, and seek to change a well settled principle of international law.

The interest of commerce is deeply concerned in the establishment of the two principles which the United States had submitted to all maritime powers, and it is much to be regretted that the Powers represented in the Con-

gress at Paris, fully approving them, should have endangered their adoption by uniting them to another in admissible principle, and making the failure of all the necessary consequence of the rejection of any one. To three of the four principles contained in the Declaration there would not probably be a serious objection from any quarter, but to the other, a vigorous resistance must have been anticipated.

The policy of the law which allows a resort to privateers, has been questioned for reasons which do not command the assent of this Government. Without entering into a full discussion on this point, the Undersigned will confront the ordinary and chief objection to that policy, by an authority which will be regarded with profound respect, particularly in France. In a commentary on the French *Ordonnance* of 1681, Valin says:

„However lawful and timehonored this mode of warfare may be, it is, nevertheless, disapproved of by some pretended philosophers. According to their notions, such is not the way in which the State and the Sovereign are to be served, whilst the profits which individuals may derive from the pursuit are illicit, or at least, disgraceful. But this is the language of bad citizens, who under the stately mask of a spurious wisdom, and of a craftily sensitive conscience, seek to mislead the judgment, by a concealment of the secret motive, which gives birth to their indifference for the welfare and advantage of the State.

Such are as worthy of blame, as are those entitled to praise, who generously expose their property and their lives to the dangers of privateering".

In a work of much repute, published in France almost simultaneously with the proceedings of the Congress at Paris, it is declared that: «The issuing of letters of marque, therefore, is a constantly customary belligerent act. Privateers are *bona fide* war vessels, manned by volunteers, to whom, by way of reward, the Sovereign resigns such prizes as they make, in the same manner as he sometimes assigns to the land forces a portion of the war contributions levied on the conquered enemy". (Pistoye et Duverdy „Des Prises Maritimes").

It is not denied that annoyances to neutral commerce, and even abuses, have occasionally resulted from the practice of privateering; such was the case formerly more than in recent times; but when it is a question of changing a law, the incidental evils are to be considered in connection with its benefits and advantages. If these benefits and advantages can be obtained in any other way without injury to other rights, these occasional abuses may then justify the change, however ancient or firmly established may be the law.

The reasons which induced the Congress at Paris to declare privateering abolished are not stated, but they are presumed to be only such as are usually urged against the exercise of that belligerent right.

The prevalence of Christianity and the progress of civilization have greatly mitigated the severity of the ancient mode of prosecuting hostilities. War is now an affair of Governments. „It is the public authority which makes and carries on war; individuals are not permitted to take part in it, unless authorized to do so by their Government". It is a generally received rule of modern warfare, so far at least, as operations upon land are concerned, that the persons and effects of noncombatants are to be respected. The wanton pillage or uncompensated

appropriation of individual property by an army, even in possession of an enemy's country, is against the usage of modern times. Such a mode of proceeding at this day would be condemned by the enlightened judgment of the world, unless warranted by special circumstances. Every consideration which upholds this sentiment in regard to the conduct of a war on land, favors the application of the same rule to the persons and property of citizens of the belligerents found upon the ocean.

It is fair to presume that the strong desire to ameliorate the severe usages of war by exempting private property upon the ocean from hostile seizure, to the extent it is usually exempted on land, was the chief inducement which led to „the declaration“ by the Congress at Paris, that „privateering is and remains abolished“.

The Undersigned is directed by the President to say, that to this principle of exempting private property upon the ocean, as well as upon the land, applied without restriction, he yields a most ready and willing assent. The Undersigned cannot better express the President's views upon the subject, than by quoting the language of his annual message to Congress, of December 4th, 1854.

„The proposition to enter into engagements to forego a resort to privateers, in case this country should be forced into a war with a great naval power, is not entitled to more favorable consideration than would be a proposition to agree not to accept the services of volunteers for operations on land. When the honor or rights of our country require it to assume a hostile attitude, it confidently relies upon the patriotism of its citizens, not ordinarily devoted to the military profession, to augment the army and navy, so as to make them fully adequate to the emergency which calls them into action. The proposal to surrender the right to employ privateers, is professedly founded upon the principle, that private property of unoffending non combatants, though enemies, should be exempt from the ravages of war; but the proposed surrender gives but little way in carrying out that principle, which equally requires that such private property should not be seized or molested, by national ships of war. Should the leading powers of Europe concur in proposing, as a rule of international law, to exempt private property, upon the ocean, from seizure by public armed cruizers, as well as by privateers, the United States will readily meet them upon that broad ground“.

The reasons in favor of the doctrine that private property should be exempted from seizure in the operations of war, are considered, in this enlightened age, so controlling as to have secured its partial adoption, by all civilized nations; but it would be difficult to find any substantial reasons for the distinction now recognized in its application to such property on land, and not to that which is found upon the ocean.

If it be the object of the declaration adopted at Paris, to abolish this distinction, and to give the same security from the ravages of war, to the property of belligerent subjects on the ocean, as is now accorded to such property upon the land, the Congress at Paris has fallen short of the proposed result by not placing individual effects of belligerents beyond the reach of public armed ships as well as privateers.

If such property is to remain exposed to seizure, by ships belonging to the Navy of the adverse party, it is extremely difficult to perceive why it should not

in like manner be exposed to seizure, by privateers, which are in fact but another branch of the public force of the nation commissioning them.

If the principle of capturing private property on the ocean and condemning it as prize of war, be given up, that property would, and, of right, ought to be as secure from molestation by public armed vessels, as by privateers; but if that principle be adhered to, it would be worse than useless to attempt to confine the exercise of the right of capture to any particular description of the public force of the belligerents. There is no sound principle by which such a destinction can be sustained; no capacity which could trace a definite line of separation proposed to be made; and no proper tribunal to which a disputed question on that subject could be referred for adjustment. The pretense that the distinction may be supported upon the ground, that ships not belonging permanently to a regular navy, are more likely to disregard the rights of neutrals than those which do belong to such a navy, is not well sustained by modern experience. If it be urged that a participation in the prizes is calculated to stimulate cupidity, that, as a peculiar objection, is removed by the fact, that the same passion is addressed by the distribution of prize money among the officers and crews of ships of a regular navy. Every nation which authorizes privateers is as responsible for their conduct, as it is for that of its navy, and will, as a matter of prudence, take proper precaution and security against abuses.

But if such a distinction were to be attempted, it would be very difficult if not impracticable, to define the particular class of the public maritime force which should be regarded as privateers.

„Deplorable disputes", more in number and more difficult of adjustment, would arise from an attempt to discriminate between privateers and public armed ships.

If such a discrimination were attempted, every nation would have an undoubted right to declare, what vessels should constitute its Navy, and what should be requisite to give them the character of public armed ships. These are matters which could not be safely or prudently left to the determination or supervision of any foreign power, yet the decision of such controversies would naturally fall into the hands of predominant naval powers, which would have the ability to enforce their judgments. It cannot be offensive to urge weaker powers to avoid, as far as possible, such an arbitrament, and to maintain with firmness every existing barrier against encroachments from such a quarter.

No nation which has a due sense of self-respect, will allow any other, belligerent or neutral, to determine the character of the force which it may deem proper to use in prosecuting hostilities; nor will it act wisely if it voluntarily surrenders the right to resort to any means, sanctioned by international law, which, under any circumstances, may be advantageously used for defense or aggression.

The United States consider powerful navies and large standing armies, as permanent establishments to be detrimental to national prosperity and dangerous to civil liberty. The expense of keeping them up is burdensome to the people, they are, in the opinion of this Government, in some degree a menace to peace among nations. A large force, ever ready to be devoted to the purposes of war, is a temptation to rush into it. The policy of the United States has ever been and never more than now, adverse to such establishments, and they can never

be brought to acquiesce in any change in international law, which may render it necessary for them to maintain a powerful navy or large regular army in time of peace. If forced to vindicate their rights by arms, they are content, in the present aspect of international relations, to rely, in military operations on land, mainly upon volunteer troops, and for the protection of their commerce, in no inconsiderable degree, upon their mercantile marine. If this country were deprived of these resources, it would be obliged to change its policy and assume a military attitude before the world. In resisting an attempt to change the existing maritime law that may produce such a result, it looks beyond its own interest and embraces in its view the interest of all such nations as are not likely to be dominant naval powers. Their situation in this respect is similar to that of the United States, and to them, the protection of commerce and the maintenance of international relations of peace appeal as strongly as to this country, to withstand the proposed change in the settled law of nations. To such nations the surrender of the right to resort to privateers would be attended with consequences most adverse to their commercial prosperity, without any compensating advantages. Most certainly no better reasons can be given for such a surrender, than for foregoing the right to receive the services of volunteers; and the proposition to abandon the former is entitled, in the judgment of the President, to no more favor than a similar proposition in relation to the latter. This opinion of the importance of privateers to the community of nations, excepting only those of great naval strength, is not only vindicated by history, but sustained by high authority. The following passage in the treatise on maritime prizes to which I have before referred, deserves particular attention: „Privateers are especially useful to those Powers whose navy is inferior to that of their enemies. Belligerents with powerful and extensive naval armaments, may cruise upon the seas with their national navies, but should those States, whose naval forces are of less power and extent, be left to their own resources, they could not hold out in a maritime war; whilst by the equipment of privateers, they may succeed iu inflicting upon the enemy an injury equivalent to that, which they themselves sustain. Hence, Governments have frequently been known, by every possible appliance, to favor privateering armaments. It has even occurred that Sovereigns, not merely satisfied with issuing letters of marque, have also taken, as it were, an interest in the armament. Thus did Louis XIV frequently lend out his ships, and sometimes reserve for himself a share in the prizes“.

It certainly ought not to excite the least suspicion, that strong naval powers should be willing to forego the practice, comparatively useless to them, of employing privateers upon condition that weaker powers agree to part with their most effective means of defending their maritime rights. It is in the opinion of this Government to be seriously apprehended, that if the use of privateers be abandoned, the dominion over the seas will be surrendered to those powers which adopt the policy and have the means of keeping up large navies. The one which has a decided naval superiority, would be potentially the mistress of the ocean, and, by the abolition of privateering, that domination would be more firmly secured. Such a power, engaged in a war with a nation inferior in naval strength, would have nothing to do for the security and protection of its commerce, but to look after the ships of the regular navy of its enemy. These might be held in check by one half or less of its naval force, and the other might sweep the commerce

of its enemy from the ocean. Nor would the injurious effects of a vast naval superiority to weaker States be much diminished, if that superiority was shared among three or four great powers. It is unquestionably the interest of such weaker States to discountenance and resist a measure which fosters the growth of regular naval establishments.

In discussing the effect of the proposed measure,—the abolition of privateering—a reference to the existing condition of nations is almost unavoidable. An instance will at once present itself in regard to two nations where the commerce of each is about equal, and about equally wide-spread over the world. As commercial powers they approach to an equality, but as naval powers there is great disparity between them. The regular navy of one vastly exceeds that of the other. In case of a war between them, only an inconsiderable part of the navy of the one would be required to prevent that of the other from being used for defense or aggression, while the remainder would be devoted to the unembarrassed employment of destroying the commerce of the weaker in naval strength. The fatal consequences of this great inequality of naval force between two such belligerents would be in part remedied by the use of privateers; in that case while either might assail the commerce of the other, in every sea, they would be obliged to distribute and employ their respective navies in the work of protection. This statement only illustrates what would be the case with some modification, in every war, where there may be considerable disparity in the naval strength of the belligerents.

History throws much light upon this question. France, at an early period, was without a navy, and in her wars with Great Britain and Spain, both then naval powers, she resorted with signal good effect to privateering, not only for protection, but successful aggression. The obtained many privateers from Holland, and by this force gained decided advantages on the ocean over her enemy. Whilst, in that condition, France could hardly have been expected to originate or concur in a proposition to abolish privateering. The conditions of many of the smaller States of the world is now, in relation to naval powers, not much unlike that of France in the middle of the sixteenth century. At a later period, during the reign of Louis XIV, several expeditions were fitted out by him composed wholly of privateers, which were most effectively employed in prosecuting hostilities with naval powers.

Those who may have at any time a control on the ocean, will be strongly tempted to regulate its use in a manner to subserve their own interests and ambitious projects. The ocean is the common property of all nations, and instead of yielding to a measure which will be likely to secure to a few, possibly to one, an ascendency over it, each should pertinaciously retain all the means it possesses to defend the common heritage. A predominant power upon the ocean is more menacing to the well-being of others, than such a power on land, and all are aline interested in resisting a measure calculated to facilitate the permanent establishment of such a domination, whether to be wielded by one Power, or shared among a few others.

The injuries likely to result from surrendering the dominion of the seas to one or a few nations, which have powerful navies, arise mainly from the practice of subjecting private property on the ocean to seizure by belligerents. Justice

and humanity demand that this practice should be abandoned, and that the rule in relation to such property on land, should be extended to it when found upon the high seas.

The President therefore proposes to add to the first proposition in the „Declaration" of the Congress at Paris, the following words: *„and that the private property of the subjects or citizens of a belligerent on the high seas, shall be exempted from seizure by public armed vessels of the other belligerent, except it be contraband"*. Thus amended, the Government of the United States will adopt it, together with the other three principles contained in that „Declaration".

I am directed to communicate the approval of the President to the second, third, and fourth propositions, independently of the first, should the amendment be unacceptable. The amendment is commended by so many powerful considerations, and the principle which calls for it has so long had the emphatic sanction of all enlightened nations in military operations on land, that the President is reluctant to believe it will meet with any serious opposition. Without the proposed modification of the first principle, he cannot convince himself that it would be wise or safe to change the existing law in regard to the right of privateering.

If the amendment should not be adopted, it will be proper for the United States to have some understanding in regard to the treatment of their privateers, when they shall have occasion to visit the ports of those Powers, which are, or may become parties to the „Declaration" of the Congress at Paris. The United States will, upon the ground of right and comity, claim for them the same consideration to which they are entitled, and which was extended to them under the law of nations before the attempted modification of it by that Congress.

As connected with the subject herein discussed, it is not inappropriate to remark, that a due regard to the fair claims of neutrals would seem to require some modification, if not an abandonment, of the doctrine in regard to contraband trade. Nations which preserve the relations of peace should not be injuriously affected in their commercial intercourse by those which choose to involve themselves in war, provided the citizens of such peaceful nations do not compromise their character as neutrals, by a direct interference with the military operations of the belligerents. The laws of siege and blockade, it is believed, afford all the remedies against neutrals, that the parties to the war can justly claim. Those laws interdict all trade with besieged or blockaded places. A further interference with the ordinary pursuit of neutrals, in no wise to blame for an existing state of hostilities, is contrary to the obvious dictates of justice. If this view of the subject could be adopted and practically observed by all civilized nations, the right of search, which has been the source of so much annoyance and of so many injuries to neutral commerce, would be restricted to such cases only as justified a suspicion of an attempt to trade with places actually in a state of siege or blockade.

Humanity and justice demand that the calamities incident to war should be strictly limited to the belligerents themselves, and to those who voluntarily take part with them; but neutrals, abstaining in good faith from such complicity, ought to be left to pursue their ordinary trade with either belligerent, wihout restrictions in respect to the articles entering into it.

Though the United States do not propose to embarrass the other pending

negociations relative to the rights of neutrals, by pressing this change in the law of contraband, they will be ready to give it their sanction, wherever there is a prospect of its favorable reception by other maritime Powers.

The Undersigned avails himself of this opportunity to renew to Mr. de Stoeckl the assurances of his high consideration.

H. L. Marcy.

§ 3. Au commencement de la guerre hispano-américaine de 1898 la question se posa, si les deux Puissances belligérantes qui n'avaient pas adhéré à la déclaration de Paris adopteraient les principes de cet acte international. Cette question fut résolue par les deux Gouvernements dans le sens affirmatif.

Le decret de S. M. la Reine Marie Christine en date du 23 Avril 1898 contenait les dispositions suivantes: „Article 3. Quoique la Déclaration de Paris de „1856 n'est pas obligatoire pour l'Espagne qui manifesta sa volonté de ne pas „adhérer au dit acte, Mon Gouvernement a l'intention d'observer, conformément au droit „international, les règles suivantes et ordonne leur observation: a) Le pavillon neutre „couvre la marchandise ennemi, à l'exception de la contrebande de guerre; b) La „marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisis-„sable sons pavillon ennemi; c) Les blocus pour être obligatoire doivent être „effectifs, c'est à dire maintenus par une force suffisante pour interdire réelle-„ment l'accès du littoral de l'ennemi.—Article 4. Le Gouvernement Espagnol, en „vertu de son droit d'accorder des lettres de marque, qu'il avait expressément „reservé dans sa note en date du 16 Mai 1857 en réponse à l'invitation de la „France d'adhérer à la déclaration de Paris concernant le droit de guerre sur „mer, organisera au moyen de vaisseaux de sa marine marchande un service de „croiseurs de secours, lesquels prendront part aux opérations de la guerre con-„jointement avec la marine de guerre et seront soumis aux lois et à la juridic-„tion de cette dernière".

La proclamation du Gouvernement des Etats-Unis datée du 22 Avril 1898 établissait que l'Union n'aura pas recours aux services de corsaires et observera les trois autres règles de la déclaration de Paris.

II.

Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 Août 1864. Signée à la Haye le 16/29 Juillet 1899.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie.

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'Eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 Août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet;

Ils ont en conséquence nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:...

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenu des dispositions suivantes.

Article 1.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter

secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des Sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Article 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les art. 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5.

Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Article 6.

Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 7.

Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Article 8.

Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Article 9.

Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant, qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 10.

Exclu.

Article 11.

Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Lesdites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 13.

Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 14.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un

an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Notes.

§ 1. La Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève a été ratifiée jusqu'au mois Avril 1906 par les Puissances suivantes: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chine, Danemark, Espagne, Etats Unis d'Amérique, Etats Unis Mexicains, France, Grande Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Monténegro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Royaumes Unis de Suède et de Norvége, Suisse et Turquie.

§ 2. L'article 10 de la Convention de 1899 a été exclu des ratifications en vertu d'un accord intervenu entre les Puissances en 1900, vu les difficultés que quelques unes d'entre elles soulevèrent à ce sujet après la signature de l'Acte général de la Conférence de la Paix. Cet article était conçu comme suit: „Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades".

III.

Convention sur les bâtiments hospitaliers signée à la Haye le 21 Décembre 1904.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténegro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République Péruvienne; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam et le Conseil Fédéral Suisse.

Considérant que la Convention conclue à La Haye le 29 Juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 Août 1864, a consacré le principe de l'intervention de la Croix Rouge dans les guerres navales par des dispositions en faveur des bâtiments hospitaliers;

Désirant conclure une convention à l'effet des faciliter par des dispositions nouvelles la mission des dits bâtiments;

Ont nommé comme Plénipotentiaires, savoir:

. . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les bâtiments hospitaliers, à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention

conclue à La Haye le 29 Juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 Août 1864, seront exemptés, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes, de tous droits et taxes, imposés aux navires au profit de l'Etat.

Article 2.

La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports.

Article 3.

La règle contenue dans l'article premier n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ladite règle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Article 4.

La présente Convention qui, portant la date de ce jour, poura être signée jusqu'au premier Octobre 1905 par les Puissances qui en auraient manifesté le désir, sera ratifiée dans le plus braf délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise après chaque dépôt par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Article 5.

Les Puissances non signataires sont admises à adhé rer à la présente Convention après le premier Octobre 1905.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Article 6.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas

et communiquée immédiatement par Celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissances qui l'aura notifiée.

En foi de quoi...

Fait à La Haye le 21 Décembre 1904, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes (suivent les signatures).

Notes.

§ 1. La Convention sur les bâtiments hospitaliers a été ratifiée par les Etats suivants (Janvier 1906): Etats Unis d'Amérique, Belgique, Chine, Danemark, Japon, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Pérou, Suisse.

§ 2. Il est à noter que lors de l'élaboration de la Convention sur les bâtiments hospitaliers quelques voeux ont été émis par les Représentants des Puissances au sein de la Conférence de La Haye de 1904 relativement aux améliorations qui devraient être introduites dans la convention de 1899. Dans la séance du 17 Décembre 1904 le Président de la Conférence M. J. R. de Mombel, Ministre de France à la Haye, prononca l'allocation suivante:

„...Pour tous ceux qui s'interessent au grand principe de la Croix Rouge, la question se pose journellement de savoir s'il n'y aurait pas encore quelques déterminations utiles à prendre, afin de renforcer, autant que possible, l'initiative privée de la charité dans les conflits maritimes. De bons esprits le pensent ainsi, et je crois satisfaire à leur intention généreuse en appelant la sollicitude de cette assemblée sur différents sujets, susceptibles, le cas échéant, par exemple lors d'une révision future de la Convention de La Haye, de devenir le point de départ de délibérations fructueuses. Un échange d'idées constatant, dans les procès-verbaux de cette Conférence, vos préoccupations et vos tendances à l'égard de ces questions humanitaires, ne pourrait être que d'un prix inestimable et il ne saurait en tous cas que parfaire les désirs et les directions que nous ont laissés nos devanciers de 1899, lors de la mémorable réunion internationale. En vertu de l'article 5 de la Convention, les navires hôpitaux se trouvent distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte, d'un mètre et demi de largeur environ.—Ils se font reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève. Ces distinctions de couleur et de pavillon sont visibles pendant le jour. Mais quand il fait sombre ou tout à fait nuit, quels sont les signaux protecteurs de ces bâtiments? La Convention de La Haye est muette sur un sujet si important. D'après l'article 2 de la Convention les navires hôpitaux doivent être porteurs d'un document émanant de l'autorité compétente et établissant qu'ils ont été soumis à un contrôle pendant leur armement, jusqu'au moment de leur départ. Ce certificat, daté du port de départ, est-il suffisant durant tout le cours du voyage

et des opérations des navires hôpitaux, ou bien les autorités des ports, touchés en route, devraient-elles également participer à la délivrance de ces certificats? Le doute ne devrait pas être parmis à cet égard, car il y aurait un intérêt réel à l'élucider..."

M. Ch. de Schlözer, Ministre d'Allemagne à La Haye, de son côté prononça le discours suivant: „Je suis heureux de pouvoir m'associer aux observations si judicieuses de M. le Président concernant les lacunes qui se trouvent dans la Convention de La Haye de 1899. De ce point de vue, il me paraît utile de signaler à Votre bienveillante attention une autre petite lacune de la Convention de 1899. En vertu de l'article 7 de cet acte „le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment (hospitalier) capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre". Mais on se demande si les médécins militaires se trouvant au service actif d'un belligérant sont aussi „inviolables" et ne peuvent pas être faits prisonniers de guerre? Je pose simplement la question, et je ne demande point qu'elle soit discutée au sein de cette Conférence. Seulement je suis convaincu que tous les membres de cette Conférence partagent ma conviction que le privilège établi par l'article 7 de la Convention de 1899, doit intégralement être reconnu au profit des médecins militaires se trouvant sur les bâtiments hospitaliers...". M. de Martens, Représentant de Russie, ajouta qu'il „se félicitait de pouvoir rappeler que la réunion d'une nouvelle Conférence de la Paix a été adoptée en principe. Cette Conférence ultérieure sera donc appelée à statuer sur les questions qui viennent d'être soulevées dans les déclarations de M. Déléguées de France et d'Allemagne. Le Delegué de Russie tient ensuite à signaler une omission de la Convention de La Haye du 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève au 22 Août 1864, et sur laquelle les évènements actuels ont attiré tout spécialement l'attention. L'article 5 de cette Convention n'établit, comme l'a démontré M. le Ministre de France, aucun signe significatif pour les bâtiments hospitaliers pendant la nuit. Considérant néanmoins qu'il est nécessaire d'établir ces signes distinctifs de nuit pour les bâtiments hospitaliers russes, le Gouvernement Impérial de Russie a pris des dispositions pour que, pendant le temps de guerre, les dits bâtiments portent sur la corne d'artimon ou sur le bâton de pavillon d'arrière trois feux verticaux, desquels celui du haut et celui du bas seraient blancs, et celui du milieu rouge. Cette disposition du Gouvernement Russe a été portée à la connaissance de tous les Gouvernements, celui du Japon non excepté, et aucun Gouvernement n'a combattu ce procédé absolument, d'accord avec l'esprit et le but de la Convention de La Haye",

(Conférence internationale concernant les bâtiments hospitaliers, La Haye, 13—21 Décembre 1904, La Haye, van Langenhuysen Frères, 1904, p. 26—28).

II.

Droit conventionnel Particulier.

I.

Allemagne.

I. Allemagne—Costa Rica.

Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen etc., im Namen des Deutschen Reichs und dem Freistaate Costa Rica. Vom 18. Mai 1875.

Artikel VII.

Die Angehörigen des einen und des anderen Landes können gegenseitig weder einer Beschlagnahme unterworfen, noch mit ihren Schiffen, Schiffsmannschaften, Ladungen, Waaren und Effekten zum Zwecke irgend welcher militärischen Expedition oder irgend welcher öffentlichen Verwendung zurückgehalten werden, ohne dass vorher durch die Betheiligten selbst, oder durch von ihnen ernannte Sachverständige eine billige Vergütung festgestellt worden ist, welche in jedem Falle hinreicht zur Deckung aller Nachtheile, Verluste, Verzögerungen und Schäden, welche ihnen durch den Dienst, dem sie unterworfen wurden, entstanden sind oder entstehen könnten.

Tratado de amistad, comercio y navegacion entre Su Magestad el Emperador Aleman, Rey de Prusia etc., en nombre del Imperio Aleman y la República de Costa Rica.

Artículo VII.

Los ciudadanos del uno y del otro pais, no podràn ser sometidos respectivamente, à ningun embargo, ni ser detenidos con sus buques, tripulaciones, cargamentas, mercancias y efectos para una espedicion militar cualquiera ni para cualquier uso público, sin que se haya fijado préviamente por las partes interesadas, ó por peritos que ellos nombren, una indemnizacion justa y suficiente en todos los casos para cubrier todos los perjuicios, pérdidas, retardos y danos que ocasione el servicio á que hayan de ser sometidos ó que de el pudieren resultar.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté l'Empereur Allemand, Roi de Prusse, etc., au nom de l'Empire Allemand, et la République de Costa-Rica. Du 18 Mai 1875.

Article VII.

Les nationaux de l'un et de l'autre pays ne peuvent être respectivement soumis à aucune saisie ni être détenus avec leurs navires, équipages, chargements, marchandises et effets pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque utilisation publique que ce soit, sans qu'ait été préalablement fixée par les parties intéressées, ou par des experts par elles nommées à cet effet, une juste indemnité et suffisante, en tous cas, pour couvrir tous prejudices, pertes, retards et dommages qu'aurait occasionné le service auquel ils ont été soumis, ou qui en pouraient résulter.

Artikel XIII.

In keinem Falle eines Krieges óder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern werden das Eigenthum oder die Güter der betreffenden Staatsangehörigen, welcher Art sie auch seien, einer Beschlagnahme oder Sequestration oder anderen Lasten oder Auflagen unterworfen werden, als denjenigen, welche von allen Angehörigen des Landes erhoben werden. Ebensowenig dürfen die Beträge, welche Privatpersonen ihnen schulden, die Staatspapiere, Bankantheile oder Aktien, welche denselben gleichstehen, zum Schaden der gedachten Angehörigen mit Beschlag belegt, sequestrirt oder eingezogen werden.

Artículo XIII.

En ningun caso de guerra ó de colision entre las dos paises, estarás ujetas á ningun embargo ó secuestro, ni á otras cargas ó impuestos que los que se exijen o exijieren de todos los nacionales, las propiedades ò bienes de cualquiera clase de los ciudadanos respectivos. Tampoco podrán ser embargadas, secuestradas ó confiscadas, con perjuicio de dichos ciudadanos respectivos las cantidades que les deban los particulalares, los Efectos de crédito público y las acciones de Banco ó de Compania que les corresponden.

Article XIII.

Dans aucun cas de guerre ou de collision entre le deux pays, ne seront sujets à aucune saisie, à aucun séquestre ni à d'autres charges et impôts que ceux qui sont ou seront exigés des nationaux, les propriétés ou biens des nationaux respectifs, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. Ne pourront, non plus, être saisis, séquestrés ou confisqués, au préjudice des dits nationaux respectifs les sommes qui leur sont dues par des particuliers, les effets de crédit public, les actions de banques ou de sociétés qui y correspondent.

Artikel XXII.

Wenn der Fall eintreten sollte, dass der eine der beiden vertragenden Theile mit einer dritten Macht im Kriege sich befände, so darf der andere unter keinen Umständen seinen Angehörigen gestatten, Kaperbriefe zu nehmen oder anzunehmen, um gegen den ersteren feindlich zu verfahren oder den Handel und das Eigenthum seiner Angehörigen zu beunruhigen.

Artículo XXII.

Si sucediere que una de las dos partes contratantes esté en guerra con una tercera Potencia, la otra parte no podrá en ningun caso autorizar á sus nacionales para tomar ni aceptar comision ó letras de corso, para obrar hostilmente contra la primera ó para inquietar el comercio y las propiedades de sus ciudadanos.

Article XXII.

S'il arrivait qu'une des deux parties contractantes fût en guerre avec une tierce Puissance, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou accepter des lettres de course pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et la propriété de ses nationaux.

Artikel XXIII.

Die beiden Hohen vertragenden Theile nehmen für ihre gegenseitigen Beziehungen nachstehende Grundsätze an:

Artículo XXIII.

Las dos altas partes contrantantes adoptan en sus relaciones mútuas, los principios siguientes:

Article XXIII.

Les deux hautes parties contractantes adoptent, en leurs relations mutuelles, les principes suivants:

1. die Kaperei ist und bleibt abgeschafft;
2. die neutrale Flagge deckt das feindliche Gut, mit Ausnahme der Kriegskonterbande;
3. neutrales Gut unter feindlicher Flagge, mit Ausnahme der Kriegskonterbande, darf nicht mit Beschlag belegt werden:
4. die Blokaden müssen, um rechtsverbindlich zu sein, wirksam sein, das heisst durch eine Streitmacht aufrecht erhalten werden, welche hinreicht, um den Zugang zur Küste des Feindes wirklich zu verhindern.

Ebenso kommen dieselben darin überein, dass die Freiheit der Flagge diejenige der Personen sichert, und dass die Angehörigen einer feindlichen Macht, welche an Bord eines neutralen Schiffes angetroffen werden, nicht zu Gefangenen gemacht werden dürfen, ausgenommen, wenn sie dem Soldatenstande angehören und sich zur Zeit im Dienste des Feindes befinden.

Die beiden Hohen vertragenden Theile werden jedoch diese Grundsätze auf andere Mächte nur insoweit anwenden, als letztere dieselben gleichfalls anerkennen.

Artikel XXIV.

Für den Fall, dass der eine der vertragenden Theile sich im Kriege befände und seine Schiffe auf der See das Durch-

1º El corso está y queda abolido;
2º La bandera neutral cubre la mercancia enemiga, con excepcion del contrabando de guerra;
3º La mercancia neutral, con excepcion del contrabando de guerra, no puede ser tomada bajo la bandera enemiga;
4º Los bloqueos, para ser obligatorios deben ser efectivos, es decir, mantenidos por una fuerza suficiente para impedir realmente el acceso al territorio del enemigo.

Queda ademas convenido, que la libertad de la bandera asegura tambien la de las personas, y que los individues pertenecientes á una Potencia enemiga que fuesen encontrados á bordo de un buque neutral, no podrán ser hechos prisioneros, á menos que sean militares y estén por el momento ocupados en el servicio del enemigo.

Las dos altas partes contratantes no aplicarán estos principios en lo que concierne á las otras Potencias, sino á las que igualmente los reconozcan.

Artículo XXIV.

En el caso de que una de las partes contratantes estuviese en guerra, y de que sus buques hubiesen

1. la course est et reste abolie;
2. le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;
3. la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, ne peut être saisie sous le pavillon ennemi;
4. les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Elle sont, de même, convenues que la liberté du pavillon assure également celle de personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie qui seront rencontrés à bord d'un navire neutre ne pourront être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et occupés, à ce moment, au service de l'ennemi.

Les deux hautes parties contractantes n'appliqueront néanmoins ces principes, en ce qui concerne les autres Puissances, qu'à celles qui les reconnaissent également.

Article XXIV.

Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre et que ses navires auraient à exercer en

suchungsrecht auszuüben haben sollten, ist man einverstanden, dass, wenn diese einem Schiffe des anderen neutral gebliebenen Theils begegnen, si ausser Kanonenschussweite sich halten sollen und lediglich ein Boot mit zwei Offizieren an Bord des neutralen Schiffes senden dürfen mit dem Auftrage, zur Prüfung der auf die Nationalität des letzteren und dessen Ladung bezüglichen Papiere zu schreiten.

Die Befehlshaber der Schiffe sind verantwortlich für jede Bedrückung oder gewaltthätige Handlung, welche sie bei dieser Gelegenheit begehen oder begehen lassen sollten.

Man ist gleichfalls einverstanden, dass in keinem Falle der neutrale Theil genöthigt werden könne, an Bord des durchsuchenden Schiffes zu gehen, weder um seine Papiere vorzuzeigen, noch zu irgend einem anderen Zwecke.

Die Durchsuchung wird nicht gestattet sein, ausser an Bord von Schiffen, die ohne Geleit fahren. Wenn sie mit Geleit reisen, so genügt es, dass der Befehlshaber des letzteren mündlich und auf sein Ehrenwort versichert, dass die unter seinen Schutz und seine bewaffnete Bedeckung gestellten Schiffe dem Lande angehören, dessen Flagge sie führen, und dass er, wenn diese Schiffe nach einem feindlichen Hafen bestimmt sind, ferner erklärt, dass sie keine

de ejercer en el mar el derecho de visita, queda convenido, que si encuentran un buque perteneciente á la otra parte que permanezca neutral, los primeros se mantendrán fuera del alcance del cañon, y que podrán enviar en sus lanchas unicamente dos examinadores encargados de proceder á la vista de los papeles relativos à su nacionalidad y cargamento.

Los comandantes serán responsables de cualquiera vejacion ó acto de violencia que cometan ó dejen cometer en tal ocasion.

Se conviene igualmente, que en ningun caso la parte neutral podrá ser obligada á pasar à bordo del buque visitante, ni para mostrar sus papeles, ni por ninguna otra causa.

La visita no será permitida sino á bordo de los buques ue navegun sin convey. Bastará, cuando caminen convoyados, que el comandante declare verbalmente y por su palabra de honor que, los buques puestos bajo su proteccion y al abrigo de su fuerza pertenecen al pais, cuya bandera enarbolan, y que declare tambien, cuando esos buques tengan por destino un puerto enemigo, que no conducen contrabando de guerra.

mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie restée neutre, les premiers devront se tenir hors de la portée du canon et qu'uniquement ils pourront envoyer à bord du navire neutre un canot avec deux officiers chargés de procéder à la visite des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement.

Les commandants seront responsables de toutes vexations ou de tous actes de violence qu'ils commettraient ou laisseraient commettre à cette occasion.

Il est également convenu qu'en aucun cas la partie neutre ne pourra être contrainte à passer à bord du navire visiteur, soit pour montrer ses papiers, ni pour toute autre cause.

La visite ne sera permise qu'à bord des navires naviguant sans être convoyés. Il suffira, quand ils seront convoyés, que le commandant déclare verbalement et sur son honneur que les navires placés sous sa protection et à l'abri de sa force appartiennent au pays dont ils battent pavillon, et qu'il affirme également quand ces navires seront à destination d'un port ennemi, qu'ils ne portent aucune contrebande de guerre.

Kriegskonterbande an Bord haben.

Artikel XXV.

Im Falle das eine der beiden Länder mit einer dritten Macht im Kriege sich befände, sollen die Angehörigen des andern Landes ihren Handel und ihre Schiffahrt mit dieser Macht fortsetzen können, auszer mit solchen Sfädten oder Häfen, welche in Wirklichkeit belagert oder wirksam blokirt sind; diese Freiheit des Handels und der Schiffahrt darf sich jedoch in keinem Falle auf Gegenstände, welche als Kriegskonterbande gelten, erstrecken, nämlich auf Feuer- und blanke Waffen, Gechosse, Pulver, Salpeter, militäriche Ausrüstungsgegenstände und Geräthschaften aller Art, welche für den Gebrauch im Krige bestimmt sind.

In keinem Falle darf ein, einem Angehörigen des einen der beiden Länder gehöriges Handelsschiff, welches nach einem von der betreffenden Macht des andern blokirten Hafen bestimmt ist, mit Beschlag belegt, weggenommen oder kondemnirt werden, wenn ihm nicht vorher durch ein Schiff der blokirenden Flotte oder Abtheilung von dem Bestehen der Blokade eine Anzeige oder Verständigung gemacht worden ist; und damit es nicht eine angebliche Unkenntniss der Thatsachen für sich anführen könne, sowie damit ein

Artículo XXY.

En el caso de que uno de los dos paises esté en guerra con cualquerra otra Potencia, los ciudadanos del otro pais podràn continuar su comercio y navegacion con esta misma Potencia, exceptuando las ciudades ò puertos que estén realmente sitiados ò efectivamente bloqueados; sin que esta libertad de comercio y de navegacion pueda en ningun caso estenderse à los artículos que se reputan contrabando de guerra, á saber: las armas de fuego, armas blancas, proyectiles, pólvora, salitre, objetos de equipo militar y todo instrumento cualquiera, destinado para el uso de la guerra.

En ningun caso podrà ser tomado, capturado y condenado un buque de comercio perteneciente á ciudadanos de uno de los dos paises y que se encuentre despachado para un puerto bloqueado por fuerza del otro, si préviamente no le ha sido hecha una notificacion ó declaratoria de la existencia del bloqueo, por algun buque, que forme parte de la escuadra ó division bloqueadora; y para que no se pueda alegar una pretendida ignorancia de los hechos, y que el buque que haya sido debidamente ad-

Article XXV.

Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec une autre Puissance, les nationaux de l'autre pays pourront continuer leur commerce et la navigation avec cette Puissance, à l'exception toute fois des villes ou ports qui sont réellement assiégés ou effectivement bloqués; sans que cette liberté de commerce et de navigation puisse, en aucun cas, s'étendre aux articles réputés contrebande de guerre, à savoir: aux armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et à tout outilage destiné à l'usage de la guerre.

En aucun cas ne pourra être pris, capturé ou condamné un navire de commerce appartenant à des nationaux de l'un des deux pays et qui se trouve à destination d'un port bloqué par les forces de l'autre, s'il ne lui a été préalablement donné notification ou communication de l'existence du blocus par un des navires faisant partie de l'escadre ou de la division exerçant le blocus; et pour que ne se puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui a été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il lui advenait de se présenter à

regelrecht benachrichtigtes Schiff in den Fall kommen könne, aufgebracht zu werden, wenn es sich während der Dauer der Blokade nochmals vor demselben Hafen zeigen sollte, so soll der Befehlshaber des Kriegsschiffes bei der ersten Begegnung sein Visa auf die Papiere des Schiffes setzen, mit Angabe des Tages, des Ortes und der Höhe, wo der Besuch gemacht wurde und die vorerwähnte Benachrichtigung mit den erforderlichen Förmlichkeiten stattgefunden hat.

vertido esté en el caso de ser capturado, si despues llega á presentarse delante del mismo puerto, mientras que aún dure el bloqueo, el comandante del buque de guerra, que lo reconozca primero, deberá poner su visto en los papeles de aquel buque, indicando el dia, el lugar ó la altura en que lo haya visitado y hecho la notificacion precitada, con las formalidades que ella exije.

nouveau devant le même port pendant la durée du blocus, le commandant du navire qui l'a rencontrè le premier devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou l'altitude en lesquels il l'a visité et lui a fait la notification précitée dans les formes exigèes.

2. Allemagne—Etats-Unis d'Amerique.

Traité entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amerique en date du 10 September 1785. Article 12.

Art. XII. Si l'une des Parties Contractes était en guerre avec une autre Puissance, la libre correspondance et le commerce des citoyens ou sujets de la Partie qui demeure neutre envers les Puissances belligérantes, ne seront point interrompus. Au contraire et dans ce cas comme en pleine paix, les vaissaux de la Partie neutre pourront naviguer en toute surêté dans les Ports et sur les côtes des Puissances belligérantes, les vaissaux libres rendant les marchandises libres, en tant qu'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord d un navire appartenant à la Partie neutre, quand même ces effets appartiendraient à l'ennemi de l'autre. La même liberté s'étendra aux personnes qui se trouveront à bord d'un vaisseau libre, quand même elles seraient ennemies de l'autre partie, exepté que ce fussent des gens de guerre, actuellement au service de l'ennemi.

Traité entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amerique en date du 11 Juli 1799. Articles 13—24.

Art. XIII. En cas qu'une des parties contractantes soit en guerre avec une autre puissance, pour prévenir toutes les difficultés et mésintelligences, qui s'élèvent communément au sujet des marchandises de contre-

bande, telles qu'armes, munitions et provisions de guerre de toute espèce; aucun de ces articles que les vaisseaux des sujets ou citoyens d'une partie ou quelles mêmes transporteront à l'ennemi, ne pourra être regardé comme contrebande, de manière qu'il en résulte pour les individus la confiscation ou la condemnation et la perte de leur propriété. Cependant ces bâtimens et ces objets devront être arrêtés et retenus aussi longtems que les arrêtans le jugeront nècessaire pour prévenir le domage, qui pourrait résulter de leur navigation ultérieure, en payant toutefois aux propriétaires une juste compensation pour la perte qu'une pareille arrestation pourra leur avoir occasionnée. Il sera en outre permis à la partie arrêtante d'employer à son service, en tout ou en partie, les approvisionnemens de guerre arrêtés de cette manière, en payant aux propriétaires l'entière valeur de ces objets aux prix courant sur les lieux de leur destination. Mais si, dans le cas supposé, qu'un bâtiment soit arrêté pour cause de contrebande, le maître de ce bâtiment veut délivrer les objets qui seront regardés comme contrebande, il en aura la liberté; le bâtiment ne sera alors conduit dans aucun port, il ne pourra être retenu plus longtemps, et il continuera sa route librement. Seront regardés comme objets de contrebande, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets et balles, mousquets, fusils, mêches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques. sabres, baudriers, gibernes, selles, brides, au-delà du nombre ou de la quantité nécessaire pour l'usage du bâtiment, ou pour chacun des individus, qui serviront à son bord, ou qui s'y trouveront comme passagers: et en général tout ce qui est compris sous la dénomination d'armes et de munition de guerre, de quelle espèce que se soit.

Art. XIV. Pour assurer aux habitants des deux parties-contractantes l'avantage d'être reconnus avec promptitude et sûreté en temps de guerre, il seront munis des passeports de mer et pièces suivantes: 1) d'un passeport qui énonce le nom, la propriété et la cargaison du bâtiment, ainsi que le nom et le domicile de son propriétaire. Ce passeport sera expédié dans la meilleure forme, et renouvelé aussi souvent que le bâtiment entrera dans un port: il sera exhibé toutes les fois qu'on le requerra. Mais si le bâtiment est convoyé par un ou plusieurs vaisseaux de guerre appartenant à la partie neutre, la simple déclaration de l'officier qui commandera le convoi; scavoir, «que le dit bâtiment appartient à cette partie»; sera regardée comme une preuve suffisante du fait, et dispensera les deux parties de la peine de tout examen ultérieur. 2) Du contrat pour le frêt de tout le bâtiment, ou des lettres particulières de chargement. 3) D'un état nominatif et détaillé de l'équipage. Ces pièces devront être en tout temps légalisées suivant les formes introduites dans le lieu où le bâtiment a mis à la voile. Comme elles ne pourront être demandées que dans le temps où une des parties contractantes sera en guerre, et que leur exhibition ne peut avoir d'autre but que de prouver la neutralité du

bâtiment, de la cargaison et de l'équipage, elles ne seront point regardées comme absolument nécessaires à bord des bâtiments de la partie neutre qui seront sortis de ces ports avant ou pendant les trois premiers mois après que le gouvernement de cette partie aura reçu la nouvelle de la guerre dans laquelle sera engagée la partie belligérante. A défaut de tels documents particuliers, la neutralité du bâtiment pourra être établie par telles autres preuves que le jugeront nécessaire les tribunaux, compétents à prononcer dans ce cas.

Article XV. Pour prévenir en pareils cas tout désordre ou violence, si les bâtiments de la partie neutre, naviguant sans convoi, sont recontrés par un vaisseau d'état ou un corsaire de l'autre partie, ce dernier ne pourra envoyer que deux ou trois hommes à bord du bâtiment neutre, pour examiner ses passeports et autres papiers. Toute personne appartenant à un vaisseau de guerre, soit vaisseau d'état, soit corsaire, qui offenserait d'une manière quelconque les équipages, ou endommagerait les vaisseaux ou effets de l'autre partie, sera responsable, corps et biens, des dommages et intérêts; à cet effet. les commandants des corsaires armés fourniront une caution suffisante avant de recevoir leurs lettres-de-marque.

Article XVI. Si en temps de guerre, ou dans les cas d'une pressante nécessité, une des parties belligérantes se trouvait obligée de mettre un embargo général dans tous ses ports ou dans certaines places déterminées, les bâtiments de l'autre partie seront soumis à cette mesure comme ceux des nations les plus favorisées, mais sans pouvoir réclamer en leur faveur les exeptions stipulées dans l'article XVI du traité précedent de 1785. Mais d'autre part, les propriétaires des vaisseaux qui auront été retenus soit pour une entreprise militaire, soit pour tout autre usage, devront recevoir du gouvernement qui les aura employés, une indemnité convenable, tant pour le frêt, que pour la perte occasionnée par le retard. Dans tous les cas de sequestre, arrestation ou détention pour dette ou faute de la part d'un citoyen ou sujet d'une partie dans la jurisdiction de l'autre, l'affaire aura lieu et sera poursuivie dans les formes légales et conformément au procédés reguliers en usage dans pareilles circonstances.

Article XVII. Si des bâtiments ou effets de la partie neutre sont pris par un ennemi de l'autre ou par un corsaire et qu'ils soient repris par la partie belligérante, ils seront rendus au premier propriétaire aux conditions arrêtées dans l'article XXI ci-dessous, pour les cas de reprise.

Article XVIII. Si les citoyens ou sujets d'une partie se réfugient avec leurs bâtiments et eftets dans les ports ou la jurisdiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des pirates, des ennemis ou de tout autre accident, ils y seront reçus, protégés et traités avec humanité et bienveillance, et il leur sera permis de se pourvoir, a un prix modéré,

de tous les rafraichissements, vivres et autres objets nécessaires pour leur entretien, leur santé et commodité, et pour la réparation de leurs bâtiments.

Art. XIX. Les vaisseaux de guerre (vaisseaux-d'état ou corsaires) des deux parties pourront conduire les bâtiments et effets qu'ils auront pris sur leurs ennemis partout où ils voudront, sans être obligés de payer aucun droit, impôt ou octroi, aux employés de l'amirauté des douanes, ou autres. De pareilles prises ne seront ni arrêtées, ni visitées, ni soumises à aucun procédé juridique, lorsqu'elles entreront dans les ports de l'autre partie; elles pourront en sortir en tous temps et sans gêne, pour être conduites par les vaisseaux, qui les auront capturées, dans les lieux désignés par le patentes de ces derniers, â l'exhibition desquelles les officiers-commandans seront tenus. Cependant, en conséquence des traités subsistans entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, aucun bâtiment qui aura fait une prise sur des sujets de cette dernière puissance, ne sera en droit de se réfugier dans les ports des Etats-Unis; si toutefois un bâtiment, dans ce cas, se trouvait contraint d'aborder, soit par la tempête ou autre danger quelconque, soit par un des ces accidents qui surviennent en mer, il devra remettre à la voile le plutôt possible.

Art. XX. Aucun citoyen ou sujet d'une des parties contractantes ne pourra recevoir d'une puissance quelconque, avec qui l'autre serait en guerre, une patente ou lettre-de marque, pour armer en course contre la dite autre partie, quelque bâtiment que se soit, sous peine d'être puni comme pirate. Aucune des deux parties ne louera, enverra ou cédera à l'ennemi de l'autre, la moindre partie de ses forces maritimes ou militaires, pour l'assister contre l'autre offensivement ou défensivement.

Art. XXI. Dans le cas, où les deux parties contractantes seraient en guerre avec un ennemi commun, elles observeront entre elles les points suivants: 1) Siun bâtiment, appartenant à l'une des deux parties, et ayant été pris par l'ennemi, est repris par un vaisseau de guerre ou un corsaire de l'autre partie, avant d'avoir éte rémorqué dans un port neutre ou ennemi, il sera restitué avec la cargaison au premier propriétaire, moyennant une indemnité du huitième de la valeur du bâtiment et de la cargaison, si le vaisseau, qui l'a repris, est un vaisseau d'état, et du sixiéme, si c'est un corsaire. 2) La restitution en pareil cas s'effectuera sur la présentation des preuves convenables de propriété, et d'une garantie pour la part, à laquelle le repreneur aura droit. 3) Les vaisseaux de guerre (vaisseaux d'état et corsaires) des deux parties seront reçus avec leurs prises dans les ports respectifs; mais les dites prises ne pourront y être déchargées ou vendues, avant que la légitimité n'en ait été reconnue, non d'après les loix et réglemens dé l'état, dont sera le preneur, mais par les tribunaux du lieu, ou la prise aura été amenée. 4) Il sera libre

à chaque partie de faire tels réglements qu'elle jugera à propos, relativement à la conduite de leurs vaisseaux de guerre respectifs (vaisseaux-d'état et corsaires) envers les bâtiments, qu'ils prendront et qu'ils conduiront dans les ports des deux parties.

Art. XXII. Si les parties contractantes ont un ennemi commun, ou si toutes deux sont neutres, les vaisseaux de guerre de chacune d'elles devront, dans toutes les occasions, prendre sous leur protection les bâtiments de l'autre faisant la même route, et les défendre contre toutes violences, aussi longtemps qu'ils suivront ensemble le même ehemin, comme ils seraient tenus de protéger et de défendre les vaisseaux appartenant à leur propre état.

Art. XXIII. En cas de guerre entre les deux parties contractantes, il sera permis aux commerçants des deux pays, qui à cette époque seront domiciliés dans l'un ou dans l'autre, d'y rester neuf mois, pour faire rentrer leurs créances et régler leurs affaires; ils auront la liberté de partir avec toutes leurs propriétés, sans éprouver aucun gêne ou obstacle. Les femmes, enfants, sçavans de toute faculté, gens de campagne, ouvriers, fabricants ef pêcheurs, qui ne sont point armés, et habitent des villes, villages ou endroits non fortifiés, et en général tous ceux, dont le travail sert à l'entretien commun et au bien de l'humanité, pourront continuer leurs occupations respectives; ils ne seront point inquiétés dans leurs personnes; leurs maisons ou biens ne seront ni brûlés, ni détruits, ni leur champs ravagés par la force armée de l'ennemi, au pouvoir duquel le sort de la guerre les ferait tomber, et, s'ils doivent fournir quelque chose pour le service de la dite force armée, ils en seront payés convenablement.

Art. XXIV. Pour prévenir le dépérissement, auquel seraient exposés le prisonniers de guerre, si on les transportait dans des pays éloignés, rigoureux, ou s'ils étaient accumulés dans des lieux fermés et malsains, le deux parties contractantes s'engagent solennellement, devant l'univers, à ne prendre aucunes mesures de ce genre. Aucune d'elles ne fera transporter les prisonniers de l'autre dans les Indes orientales, ou dans une autre contrée quelconque d'Asie ou d'Afrique; mais elles les feront placer dans leurs possessions d'Europe ou d'Amérique et dans des lieux sains; ils ne seront détenus dans aucun Château fort, vaisseau de prison, ou prison; ils ne seront point mis aux fers ni enchainés, ni restreints dans l'usage de leurs membres: les officiers pourront séjourner dans un arrondissement convenable, sur leur parole d'honneur; ils recevront des logemens commodes. La troupe sera répartie dans des cantonements ouverts; elle aura suffisamment de place, tant pour le bon air que pour le mouvement; et elle sera logée dans des casernes, aussi spacieuses et aussi bonnes que les troupes mêmes de la partie, au pouvoir de laquelle elle se trouvera. Les officiers recevront par jour de la dite partie autant

de rations, des mêmes articles et de la même qualité, qu'elle donne, soit en nature, soit par estimation, dans sa propre armée, aux officiers du même rang; tous les autres recevront d'elle la même ration, que les soldats, qui sont à son service. Le montant en sera payé par l'autre partie, à la fin de la guerre, lors de la liquidation des comptes respectifs relativement à l'entretien des prisonniers; les dits comptes ne pourront être amalgamés, ni portés en déduction d'autres comptes; l'exédant, qui restera à payer, ne pourra être retenu à titre d'indemnité ou par représailles pour aucun autre article, ou pour une raison quelconque fondée ou prétendue telle. Il sera permis à chaque partie d'avoir, dans chaque cantonnement de prisonniers au pouvoir de l'autre, un commissaire nommé par elle. Ce commissaire pourra voir les prisonniers aussi souvent qu'il le jugera à propos; recevoir pour eux et leur distribuer les secours de toute espèce, que leur enverront leurs amis, et rendre compte à ces commettants par des lettres non cachetées. En cas qu'un officier manque à sa parole d'honneur, ou que tout autre prisonnier s'évade de l'arrondissement, qui lui aura été préalablement désigné pour son cantonnement, cet officier seul ou cet autre prisonnier sera privé du bienfait du présent article, par rapport à sa liberté sous parole d'honneur et à son cantonnement. Il est notifié, que, ni la raison, que la guerre annulle tous les traités, ni aucun autre prétexte, ne pourront être considérés comme détruisant ou suspendant le présent et le précedent article; mais qu'au contraire l'état de guerre est précisement celui, pour lequel ces articles ont été arrêtés, et durant lequel ils devront être observés saintement, comme les articles les plus reconnus du droit naturel et public.

Traité entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique du 1 Mai 1828. Article 12.

Art. XXII. L'article douze du Traité d'amitié et de commerce conclu entre les Parties en 1785; et les articles treize et suivants, jusqu'à l'article vingt-quatre inclusivement, du Traité conclu à Berlin, en 1799, en exeptant le dernier paragraphe de l'article dix-neuf, touchant les Traités avec la Grande-Bretagne, sont remis en vigueur, et auront la même force et valeur que s'ils faisaient partie du présent Traité. Il cet entendu cependant, que les stipulations contenues dans les articles ainsi remis en vigueur, seront toujours censées ne rien changer au Traités et Conventions conclus de part et d'autre avec d'autres Puissances dans l'intervalle écoulé entre l'expiration du Traité de 1799, et le commencement de la mise en vigueur du present Traité.

Les Parties contractantes désirant toujours, conformement à l'intention déclarée dans l'article douze du dit Traité de 1799 pourvoir entre

Elles, ou conjointement avec d'autres Puissances maritimes à des stipulations ultérieures, qui puissent servir à garantir une juste protection et liberté au commerce et à la navigation des neutres, et à aider la cause de la civilisation et de l'humanité, s'engagent ici, comme alors, à se concerter ensemble sur ce sujet, à quelque époque future et convenable.

3. Allemagne—Etats Unis du Mexique.

Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes und des Zollvereins und den Vereinigten Staaten von Mexiko. Vom 28. August 1869.

Artikel XV.

Für den Fall, dass Einer der kontrahirenden Staaten sich im Kriege befände, während der Andere neutral verbliebe, werden folgende zwei Grundsätze anerkannt und beobachtet werden: dass die neutrale Flagge Feindes Gut deckt, das heisst, dass die Waaren, welche Eigenthum des Angehörigen eines im Kriege befindlichen Landes und zwar nicht Kriegskontrebande sind, der Wegnahme und Konfiskation nicht unterliegen sollen, sobald sie sich am Bord eines neutralen Schiffes befinden, und dass ebenso neutrales Gut, mit Ausnahme der Kriegskontrebande, von der Wegnahme und Konfiskation frei sein soll, sobald es in dem Kauffahrteischiffe des feindlichen Landes verladen ist.

Unter Kriegskontrebande

Tratado de amistad, comercio y navegacion, entre los Estados Unidos Mexicanos y S. M. el Rey de Prusia en nombre de la Confederacion Norte-Alemana y del Zollverein. Del 28. de Agosto 1869.

Articulo XV.

En el caso que uno de los Estados contratantes se halle en guerra, miéntras que el otro permanezca neutral, se reconocerán y observarán estos dos principios: que la bandera neutral cubre la mercancía enemiga, esto es que las mercancías pertenecientes á ciudadanos de un pais que esté en guerra, á excepcion del contrabando de guerra, son libres de captura y confiscacion, encontrándose á bordo de un buque neutral; y que así mismo, las mercancias neutrales, con igual excepcion del contrabando de guerra, son libres de captura y confiscacion encontrándose á bordo de un buque mercante de pais enemigo.

Bajo la denominacion de

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord et du Zollverein, et les États-Unis du Mexique. Du 28 août 1869.

Article XV.

Pour le cas où l'un des Etats contractants se trouverait en guerre pendant que l'autre resterait neutre, sont reconnus et seront observés les deux principes suivants: le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, c'est-à-dire que les marchandises appartenant à des nationaux d'un pays se trouvant en guerre et qui ne constituent pas de la contrebande de guerre ne sauraient être soumises à la capture et à la confiscation, quand elles se trouvent à bord d'un navire neutre; la propriété neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, doit être également libre de capture et de confiscation, à bord d'un navire marchand du pays ennemi.

Par contrebande de guerre

sind folgende Artikel zu verstehen:

1) Kanonen, Mörser, Haubitzen, Flinten, Büchsen, Karabiner, Pistolen, Degen, Säbel, Lanzen, Hellebarden, Granaten, Bomben, Kugeln, Pulver, Schwefel, Salpeter, Lunten, Zündhütchen und alle anderen Gegenstände, welche zum Kriegsgebrauch dienen können.

2) Helme, Kürasse und alle für den Militairgebrauch geeigneten Ausrüstungsgegenstände, Uniformen oder Kleidungsstücke.

3) Pferde mit ihren Geschirren und andere für den Gebrauch der Kavallerie geeigneten Gegenstände.

4) Im Allgemeinen alle Arten Waffen, Instrumente und Geräthschaften von Eisen, Stahl, Kupfer oder Bronze und alle übrigen für den Kriegsgebrauch zu Lande oder zu Wasser geeigneten Gegenstände.

Artikel XVI.

Diejenigen Waaren, welche unter den als Kriegskontrebande bezeichneten Gegenstähden nicht miteinbegriffen sind, sollen zum freien Handelsbetriebe zugelassen werden, und es dürfen die Angehörigen eines jeden der kontrahirenden Staaten dieselben sogar nach solchen

contrabando de guerra se comprenderán los objetos siguientes:

1º Cañones, morteros, obuses, fusiles, rifles, carabinas, pistolas, espadas, sables, lanzas, alabardas, granadas, bombas, balas, pólvorà, azufre, salitre, mechas, cápsules y cualesquiera otros objetos que puedan servir para el uso de armas.

2º Cascos, corazas y toda clase de equipo y de uniformes ó vestidos propios para el servicio militar.

3º Caballos, con sus arneses y cualesquiera otros utensilios para el servicio militar de caballería.

4º Y generalmente, toda clase de armas, é instrumentos ó utensilios de hierro, acero, cobre ó bronce, y cualesquiera otros materiales á propósito para hacer la guerra por mar ó por tierra.

Articulo XVI.

Las mercancías no comprendidas en los artículos que quedan clasificados como contrabando de guerra, se considerarán de libre comercio, y podrán llevarse y trasportarse por ciudadanos de cada uno de los Estados contratantes, aun á lugares enemigos del otro,

on comprend les articles suivants:

1) canons, mortiers, obus, fusils, rifles, carabines, pistolets, épées, sabres, lances, hallebardes, grenades, bombes, balles, poudre, soufre, salpêtre, mèches, capsules, et tous autres objets pouvant servir à la guerre;

2) casques, cuirasses et tous objets d'équipement propres à l'usage de la guerre, uniformes ou vêtements;

3) chevaux avec leurs harnachements et autres objets à l'usage de la cavalerie;

4) en général, toutes sortes d'armes, instruments et outils en fer, acier, cuivre et bronze, et tous autres objets propres à l'usage de la guerre sur terre et sur mer.

Article XVI.

Les marchandises non comprises parmi les articles classsés comme contrebande de guerre seront admises dans le libre commerce et pourront même être portées et envoyés, par les nationaux de chacun des Etats contractants, dans les territoires ennemis de l'autre, en ex-

Orten bringen und schicken, welche dem Anderen feindlich sind, nur allein nicht nach denjenigen Plätzen, welche zu Wasser oder zn Lande blokirt oder belagert sind. Und um in dieser Hinsicht jeden Zweifel zu beseitigen, wird erklärt, dass nur solche Punkte als blokirt oder belagert betrachtet werden sollen, welche durch eine kriegführende Macht, die den Neutralen den Eintritt zu verwehren im Stande ist, wirklich blokirt oder belagert sind.

Dessenungeachtet, und in Berücksichtigung der Ungewissheit, welche bei grossen Entfernungen leicht zu entstehen pflegt, ist man jedoch hinsichtlich der Handelsschiffe Eines oder des Anderen der kontrahirenden Staaten, welche nach einem in Händen des Feindes befindlichen Platze gehen, ohne zu wissen, dass letzterer blokirt ist, dahin übereingekommen, dass solchen Schiffen zwar das Einlaufen dort verweigert werden soll, dass sie aber nicht angehalten und auch ihre Ladungen — vorausgesetzt, dass sie keine Kriegskontrebande führen— nicht konfiszirt werden dürfen, es sei denn, dass man entweder ihnen nachweisen kann, dass sie während ihrer Fahrt sich vom Fortbestande der Blokade zu vergewissern Gelegenheit gehabt, oder dass sie, nachdem sie sicher von dem Blokadezustande unterrichtet waren, von

exceptuando solo aquellos que estuvieren bloqueados ó sitiados por mar ó por tierra; y para evitar toda duda en este particular, se declara que solo se consideraran bloqueados ó sitiados, aquellos puntos pue lo estén por una fuerza beligerante capaz de impedir la entrada á los neutrales.

Sin embargo, en consideracion á la incertidumbre que suele resultar de las distancias, se ha convenido, en que á los buques mercantes de alguno de los Estados contratantes, que salgan para un puerto perteneciente al enemigo, sin saber que se halla bloqueado, no se les permitirá entrar en él, pero no serán detenidos, ni será confiscada parte alguna de su cargamento, sino hubiere en él alguno de los artículos de contrabando de guera, á ménos que se les pueda probar, que durante su navegacion pudieron y debieron saber que todavia continuaba el bloqueo, ó tambien en el caso de que despues de prevenidos del bloqueo, pretendiesen de nuevo entrar en el puerto, en el mismo viage.

ceptant seulement ceux qui seraient bloqués ou assiégés par mer ou par terre. Et pour écarter tout doute à cet égard, il est déclaré que seront, seuls, considérés comme bloqués ou assiégés les points qui le sont effectivement par une force belligérante, capable d'en interdire l'accès aux neutres.

Néanmoins, et en considération de l'incertitude qui résulte, d'ordinaire, des distances, il a été convenu, à l'égard des navires de l'un ou de l'autre des Etats contractants, qui partent pour un port appartenant à l'ennemi, sans qu'ils sachent qu'il est bloqué, que l'accès leur en sera interdit, mais qu'ils ne seront pas retenus et que leurs chargements, en tant qu'ils ne constituent pas de la contrebande de guerre, ne pourront être confisqués, à moins ou qu'on puisse leur démontrer qu'ils ont eu, pendant leur voyage, l'occasion de s'assurer de la continuation du blocus, ou qu'après avoir été dûment informés de la continuation du blocus, ils ont essayé, et ce au cours du même voyage, de pénétrer dans le port.

Neuem, und zwar auf derselben Reise, in den Hafen einzulaufen versuchen sollten.

Artikel XVII.

Für den Fall, dass ein Kriegsschiff oder bewaffnetes Fahrzeug Eines der kontrahirenden Staaten, welcher sich im Kriege befindet, die Visitation eines Handelsschiffes des Anderen auf hohem Meere vornehmen will, so muss Ersteres ausserhalb Kanonenschussweite anhalten und die zum Visitiren bestimmten Personen in einem Boote absenden, welches nur die zu seiner Führung nöthige Mannschaft halten darf. Die Prüfung der Papiere geschieht nur am Bord des visitirten Schiffes und dürfen dieselben nicht mitgenommen, noch auch der Kapitain, die Offiziere oder Mannschaft unter irgend welchem Vorwande genöthigt werden, sich an Bord des visitirenden Schiffes zu begeben. Die Befehlshaber der für Rechnung von Privatleuten bewaffneten Schiffe haften mit ihrer Person und ihrem Vermögen für jede Uebertretung dieser Regeln und für jedes ungesetzmässige Vorgehen, zu welchem Ende dieselben vor Empfang ihrer Patente hinreichende Bürgschaft leisten müssen, um für Schaden, den sie herbeiführen könnten, aufzukommen.

Articulo XVII.

En el caso de que un buque de guerra, ó armado, de alguno de los Estados contratantes que se halle en guerra, practique en alta mar la visita de un buque mercante del otro, el primero se mantendrá á distancia fuera de tiro de cañon, y enviará la visita en un bote con solo la tripulacion necesaria para sus maniobras. Los papeles se examinarán precisamente á bordo del buque visitado, sin llevarlos fuera de él, ni exigir tampoco, bajo ningun pretexto, que su capitan, oficiales ó tripulacion, pasen, á bordo del buque que practique la visita. Los comandantes de los buques armados por cuenta de particulares, serán responsables personalmente y con sus bienes, de cualquiera infraccion de estas reglas, y de todo procedimiento ilegal, á cuyo fin, ántes de recibir sus patentes, darán fianzas suficientes para responder de los daños que puedan causar.

Article XVII.

Dans le cas où un navire, de guerre ou armé, de l'un des Etats contractants qui se trouve en guerre, pratique en haute mer la visite d'un navire marchand de l'autre, le premier devra se tenir hors de la portée du canon et enverra uniquement, à bord du navire neutre, dans un canot n'ayant d'autre équipage que celui qui nécessite sa manoeuvre, les personnes chargées de la visite. Les papiers ne seront examinés qu'à bord du navire visité et ne pourront être emportés; non plus que ses capitaine, officiers ou équipage ne pourront être, sous quelque prétexte que ce soit, obligés à se rendre à bord du navire visiteur. Les commandants de navires armés pour le compte de particuliers seront, personnellement et par leurs biens, responsables de toute infraction à ces règles et de tout procédé illégal; aux fins de quoi ils seront tenus de donner, avant de recevoir leurs patentes, des garanties suffisantes pour couvrir tous dommages qu'ils pourraient causer.

Artikel XVIII.

Zur Beseitigung jedes Zweifels und zur Verhütung

Articulo XVIII.

Para evitar dudas y precaver abusos, en el exámen

Article XVIII.

A l'effet d'éviter tout doute et de prévenir tout abus

jedes Missbrauchs bei Prüfung der auf das Schiffseigenthum von Angehörigen der kontrahirenden Staaten bezüglichen Papiere sollen, im Falle dass Einer derselben sich im Kriege befindet, die Schiffe der Angehörigen des Anderen Seebriefe oder Pässe führen, welche in üblicher Form von der Behörde ihres Heimathsortes ausgestellt sein und den Namen, Eigenthümer und Gehalt des Schiffes, sowie den Namen des Kapitains oder Befehlshabers und sein Domizil angeben müssen. Wenn die Schiffe Ladung haben, sollen sie ebenfalls Certifikate führen, welche in gleicher Weise ausgestellt sein und den Inhalt der Ladung, sowie den Ort ihrer Herkunft angeben müssen. Wegen etwaigen Mangels der genannten Erfordernisse oder wegen eines anderen, auf das Eigenthumsrecht oder die Beschaffenheit der Ladung bezüglichen Grundes darf aber ein Schiff nicht angehalten werden, wenn vor seiner Abfahrt an dem Abgangsorte der Ausbruch des Krieges noch nicht bekannt war.

de los papeles relativos á la propiedad de los buques de ciudadanos de los Estados contratantes, se ha convenido en que cuando se halle en guerra alguno de ellos, los buques pertenecientes á ciudadanos del otro deberán llevar patentes de mar, ó pasaportes expedidos en la forma acostumbrada por las autoridades del lugar de su procedencia, que expresenel nombre, propiedad y dimensiones del buque, asi como el nombre del capitan ó comandante, y el lugar de su domicilio. Si los buques condujeren cargamento, deberán ademas llevar certificados expedidos de la misma manera, que expliquen los pormenores del cargamento y el lugar de que proceda. No podrá ser detenido un buques por falta de los requisitos expresados, ni por algun otro motivo que se refiera á la propieded y naturaleza de su cargamento, si ántes de su salida no se tenia conocimiento del estado de guerra en el punto de su procedencia.

dans l'examen des papiers relatifs à la propriété des navires de citoyens des Etats contractants, il est convenu que, quand l'un des Etats sera en guerre, les navires appartenant à des nationaux de l'autre devront être nantis de patentes de mer ou de passeports expédiés en la forme accoutumée par les autorités du lieu de sa provenance, mentionnant les nom, propriétaire et tonnage du navire, ainsi que le nom du capitaine ou commandant et le lieu de son domicile. S'ils ont un chargement, les navires devront, de plus, être pourvus de certificats expédiés de la même manière et indiquant le contenu du dit chargement et le lieu d'où il provient. Cependant un navire ne saurait être retenu pour insuffisance dans l'exécution des dites formalités requises, ni pour tout autre motif concernant le droit de propriété ou la nature du chargement, si, avant son départ, l'état de guerre n'était pas encore connu au lieu de sa provenance.

Artikel XIX.

In Prisensachen sollen nur die Gerichte desjenigen Staates entscheiden, wohin die Prisen gebracht sind, und wenn dieselben ein Urtheil fällen gegen irgend ein von einem Angehörigen des an-

Articulo XIX.

En las causas de presas maritimas, solo conocerán los tribunales establecidos en el Estado adon de sean conducidas; y cuando pronuncien sentencia contra algun buque, efectos ó bie-

Article XIX.

En matière de prises maritimes, seront seules à en connaître les tribunaux établis dans l'Etat où elles seront conduites; et quand ils se prononceront sur tous navires, biens ou propriétés

deren Staates reklamirtes Schiff, Gut oder Eigenthum, so müssen in dem Urtheile die Entscheidungsgründe und Motive angegeben sein, auf welche es sich begründet, und es muss dem Führer des Schiffes oder dem Agenten der Interessenten, wenn sie es verlangen, eine beglaubigte Ausfertigung des Urtheils oder des ganzen Prozesses in Uebereinstimmung mit den Gebräuchen des Landes, gegen Entrichtung der gesetzlichen Gebühren, ohne Verzug mitgetheilt werden.

nes reclamados por ciudadanos del orto Estado, se mencionaràn en la sentencia las razones legales y motivos en que se haya fundado, y se dará sin demora al comandante del buque ó agente de los interesados, si lo pidieren, testimonio legalizado de la sentencia, ó de todo el proceso, en conformidad con los usos y leyes del pais, pagando por el testimonio los derechos legales.

réclamés par des nationaux de l'autre Etat, leur sentence devra exposer les raisons légales et motifs sur lesquels elle se fonde, et il sera donné, sans retard, au commandant du navire ou à l'agent des intéressés, s'ils la demandent, notification légalisée du jugement ou de toutes les pièces du procès, conformement aux us et lois du pays, contre paiement des droits légaux pour la dite notification.

Artikel XX.

Falls zu irgend einer Zeit zwischen den kontrahirenden Staaten unglücklicherweise ein offener Zwiespalt einträte, in Folge dessen die freundschaftlichen und Handelsbeziehungen unterbrochen würden, so sollen doch die Angehörigen Eines jeden der Staaten, welche sich in dem Gebiete des Anderen aufhalten, das Recht haben, dort zu bleiben und ihren Handel, Gewerbe oder Geschäfte fortzusetzen, so lange sie sich friedlich verhalten und sich dieser Vergünstigung durch keine Handlung unwürdig machen, welche nach Ansicht der höchsten Behörden den Interessen des Landes, in welchem sie sich befinden, zuwiderläuft; ihr Eigenthum und Gut, welcher Art es auch sei, soll weder mit Beschlag belegt, noch seque-

Articulo XX.

Si en algun tiempo ocurriere pour desgracia, un rompimiento hostil entre los Estados contratantes, por el que se interrumpan las buenas relaciones de amistad y comercio, los ciudadanos de alguno de ellos residentes en el territorio del otro, podrán seguir residiendo en él, y continuar en el ejercicio de su comercio, industria ó profesion, miéntras vivan pacificamente, sin desmerecer ese favor por una conducta contraria á los intereses del pais en que residan, á juicio de las respectivas autoridades supremas; y sus bienes y efectos. de cualquiera clase y condicion, no estarán sujetos à embargo ó secuestro, ni á otros impuestos ó contribuciones que las establecidas para los nacionales

Article XX.

Si, d'occurrence, le malheur voulait qu'il y eût, entre les Etats contractants, rupture ouverte, entraînant après elle l'interruption des bonnes relations d'amitié et de commerce, les nationaux de l'un des Etats résidant sur le territoire de l'autre auront néanmoins le droit d'y rester, d'y continuer l'exercice de leur commerce, de leur industrie ou de leur profession aussi longtemps qu'ils vivront paisiblement et qu'ils ne démériteront de cette faveur par aucun acte jugé contraire, par les autorités supérieures du pays en lequel ils se trouvent, aux intérêts du dit pays; leurs biens et avoir, de quelle nature qu'ils soient, ne pourront être saisis ni séquestrés, ni soumis à d'autres impôts ou contributions que ceux

strirt, noch zu anderen Auflagen und Steuern als das der Inländer herangezogen werden; desgleichen sollen Privatschuldforderungen, öffentliche Fonds oder Gesellchaftsaktien nicht mit Beschlag belegt, sequestrirt oder konfiszirt werden,

del pais; é igualmente, sus créditos por deudas particulares, ó en fondos públicos, ó en accimes de companías no podrán ser embargados, secuestrados ni confiscados.

qui grèveront les nationaux du pays, non plus que leurs créances pour dettes particulières, ou en fonds publics, ou en actions de compagnies, ne pourront être saisies, séquestrées ou confisquées.

4. Allemagne—Salvador.

'Freundschafts-, Handels- und Schiffartsvertrag zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes und des Zollvereins und dem Freistaate Salvador. Vom 13 Juni 1870.

Tratado de amistad, comercio y navegacion entre S. M. el Rey de Prusia en nombre de la Confederacion Norte-Alemana y del Zollverein y la República del Salvador. Del dia 13 de Junio 1870.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi de Prusse au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord et du Zollverein, et la République du Salvador. Du 13 Juin 1870.

Artikel XIX.

Wenn der Fall eintreten sollte, dass der eine der beiden vertragenden Theile mit einer dritten Macht im Kriege sich befände, so darf der andere unter keinen Umstänseinen Angehörigen gestatten, Kaperbriefe zu nehmen oder anzunehmen, um gegen den ersteren feindlich zu verfahren oder den Handel und das Eigenthum seiner Angehörigen zu beunruhigen.

Artículo XIX.

Si sucediere que una de las dos partes contratantes, esté en guerra con una tercera Potencia, la otra parte no podrá en ningun caso autorizar á sus nacionales para tomar ni aceptar comision ó letras de corso, para obrar hostilmente contra la primera, ó para inquietar el comercio y las propiedades de sus cuidadanos.

Article XIX.

S'il arrivait que l'une des deux parties contractantes fût en guerre avec une tierce Puissance, l'autre partie ne pourra en aucun cas autoriser ses nationaux à prendre ou accepter commission ou lettres de course pour agir hostilement contre la première ou pour inquiéter le commerce et la propriété de ses nationaux.

Artikel XX.

Die beiden hohen vertragenden Theile nehmen für ihre gegenseitigen Beziehungen nachstehende Grundsätze an:

1. die Kaperei ist und bleibt abgeschafft;
2. die neutrale Flagge deckt das feindliche

Artículo XX.

Las dos altas partes contratantes adoptan en sus relaciones mútuas, los principios siguientes:

1°. El corso está y queda abolido;
2°. La bandera neutral cubre mercancia enemiga,

Article XX.

Les deux hautes parties contractantes adoptent, en leurs relations mutuelles, les principes suivants:

1. la course est et reste abolie;
2. le pavillon neutre couvre la marchandise enne-

Gut, mit Ausnahme der Kriegskontrebande;

3. neutrales Gut unter feindlicher Flagge, mit Ausnahme der Kriegskontrebande, darf nicbt mit Beschlag belegt werden;

4. die Blokaden müssen, um rechtsverbindlich zu sein, wirksam sein, das heisst durch eine Streitmacht aufrechterhalten werden, welche hinreicht, um den Zugang zur Küste des Feindes wirklich zu verhindern.

Ebenso kommen dieselben dabin überein, dass die Freiheit der Flagge diejenige der Personen sichert, und dass die Angehörigen einer feindlichen Macht, welche an Bord eines neutralen Schiffes angetroffen werden, nicht zu Gefangenen gemacht werden dürfen, ausgenommen, wenn sie dem Soldatenstande angehören und sich zur Zeit im Dienste des Feindes befinden.

Die beiden hohen vertragenden Theile werden jedoch diese Grundsätze auf andere Mächte nur insoweit anwenden, als letztere dieselben gleichfalls anerkennen.

Artikel XXI.

Für den Fall, dass der eine der vertragenden Theile sich im Kriege befände und seine Schiffe auf der See das Durchsuchungsrecht auszuüben haben sollten, ist

con excepcion del contrabando de guerra;

3º. La mercancia neutral, con excepcion del contrabando de guerra, no puede ser tomada bajo la bandera enemiga;

4º. Los bloqueos para ser obligatorios deben ser efectivos; es decir, mantenidos por una fuerza suficiente para impedir realmente el acceso al territorio del enemigo.

Queda ademas convenido, que la libertad de la bandera aseguro tambien la de las personas, y que los individuos pertenecientes á Potencia enemiga que fuesen encontrados á bordo de un buque neutral, no podrán ser hechos prisioneros, á menos que sean militares y estén por el momento ocupados en el servicio del enemigo.

Las dos altas partes contratantes, no aplicarán estos principios en lo que concierne á las otras Potencias, sino á las que igualmente los reconozcan.

Artículo XXI.

En el caso de que una de las partes contratantes estuviese en guerra, y de que sus buques hubiesen de ejercer en el mar el derecho de visita, queda con-

mie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3. la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, ne peut être saisie sous la pavillon ennemi;

4. les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi.

Elles sont, de même, convenues que la liberté du pavillon assure également celle des personnes, et que les individus appartenant à une Puissance ennemie qui seront rencontrés à bord d'un navire neutre ne pourront être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et occupés, à ce moment, au service de l'ennemi.

Les deux hautes parties contractantes n'appliqueront néanmoins ces principes, en ce qui concerne les autres Puissances, qu'à celles qui les reconnaissent également.

Article XXI.

Dans le cas où l'une des partie contractantes serait en guerre et que ses navires auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent

man einverstanden, dass, wenn diese einem Schiffe des andern neutral gebliebenen Theils begegnen, sie ausser Kanonenschussweite sich halten sollen und lediglich ein Boot mit zwei Offizieren an Bord des neutralen Schiffes senden dürfen mit dem Auftrage, zur Prüfung der auf die Nationalität des letzteren und dessen Ladung bezüglichen Papiere zu schreiten.

Die Befehlshaber der Schiffe sind verantwortlich für jede Bedrückung oder gewaltthätige Handlung, welche sie bei dieser Gelegenheit begehen oder begehen lassen sollten.

Man ist gleichfalls einverstanden, dass in keinem Falle der neutrale Theil genöthigt werden könne, an Bord des durchsuchenden Schiffes zu gehen, weder um seine Papiere vorzuzeigen, noch zu irgend einem anderen Zwecke.

Die Durchsuchung wird nicht gestattet sein ausser an Bord von Schiffen, die ohne Geleit fahren. Wenn sie mit Geleit reisen, so genügt es, dass der Befehishaber des letzteren mündlich und auf sein Ehrenwort versichert, dass die unter seinen Schutz und seine bewaffnete Bedeckung gestellten Schiffe dem Lande angehören, dessen Flagge sie führen, und dass er, wenn diese Schiffe nach einem feindlichen Hafen bestimmt sind, ferner erklärt, dass sie keine Kriegskontrebande an Bord haben.

venido, que si encuentran un buque perteneciente á la otra parte que permanezca neutral, los primeros se mantendrán fuera del alcance del cañon, y que podrán enviar en sus lanchas únicamente dos examinadores encargados de proceder á la vista de los papeles relativos á su nacionalidad y cargamento.

Los comandantes serán responsables de cualquiera vejacion ó acto de violencia que cometan ó dejen cometer en tal ocasion.

Se conviene igualmente, que en ningun caso, la parte neutral, podrá ser obligada á pasar á bordo del buque visitante, ni para mostrar sus papeles, ni por ninguna otra causa.

La visita no será permitida sino á bordo de los buques que naveguen sin convoy. Bastará cuando caminen convoyados, que el comandante declare verbalmente y por su palabra de honor, que los buques puestos bajo su proteccion y al abrigo de su fuerza, pertenecen al pais cuya bandera enarbolan; y que declare tambien, cuando, esos buques tengan por destino un puerto enemigo, que no conducen contrabando de guerra.

un navire appartenant à l'autre partie restée neutre, les premiers devront se tenir hors de la portée du canon et qu'uniquement ils pourront envoyer à bord du navire neutre un canot avec deux officiers chargés de procéder à la visite des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement.

Les commandants seront responsables de toute vexation ou acte de violence qu'ils commettraient ou laisseraient commettre à cette occasion.

Il est également convenu qu'en aucun cas la partie neutre ne pourra être contrainte à passer à bord du navire visiteur, soit pour montrer ses papiers, ni pour toute autre cause.

La visite ne sera permise qu'à bord des navires naviguant sans être convoyés. Il suffira, quand ils seront convoyés, que le commandant déclare verbalement et sur son honneur que les navires placés sous sa protection et à l'abri de sa force appartiennent au pays dont ils battent pavillon, et qu'il affirme également, quand ces navires seront à destination d'un port ennemi, qu'ils ne portent aucune contrebande de guerre.

Artikel XXII.

Im Falle das eine der beiden Länder mit einer dritten Macht im Kriege sich befände, sollen die Angehörigen des anderen Landes ihren Handel und ihre Schiffahrt mit dieser Macht fortsetzen können, ausser mit solchen Städten oder Häfen, welche in Wirklichkeit belagert oder blokirt sind; diese Freiheit des Handels und der Schifffahrt darf sich jedoch in keinem Falle auf Gegenstände, welche als Kriegskontrebande gelten, erstrecken, nämlich auf Feuer- und blanke Waffen, Geschosse, Pulver, Salpeter, militärische Ausrüstungsgegenstände und Geräthschaften aller Art, welche für den Gebrauch im Krige bestimmt sind.

In keinem Falle darf ein, einem Angehörigen des einen der beiden Länder gehöriges Handelsschiff, welches nach einem von der betreffenden Macht des andern blokirten Hafen bestimmt ist, mit Beschlag belegt, weggenommen und kondemnirt werden, wenn ihm nicht vorher durch ein Schiff des blokirenden Geschwaders oder Abtheiiung von dem Bestehen der Blokade eine Anzeige oder Verständigung gemacht worden ist, und damit es nicht eine angebliche Unkenntniss der Thatsachen für sich anführen könne, sowie damit ein regelrecht benachrichtigtes Schiff in den Fall kommen

Artículo XXII.

En el caso de que uno de los dos paises, esté en guerra con cualquiera otra Potencia, los ciudadanos del otro pais podrán continuar su comercio y navegacion con esta misma Potencia, exceptuando las ciudades ó puertos que esten realmente sitiados ó bloqueados; sin que esta libertad de comercio y de navigacion pueda en ningun caso estenderse á los articulos que se reputan contrabando de guerra, tales como las armas de fuego, armas blancas, proyectiles, pólvora, salitre, objetos de equipo militar y todo instrumento cualquiera destinado para el uso de la guerra.

En ningun caso podrá ser tomado, capturado y condenado un buque de comercio, perteneciente á ciudadanos de uno de los dos países y que se encuentre despachado para un puerto bloqueado por fuerza del otro, si préviamente no le ha sido hecha una notificacion ó significacion de la existencia del bloqueo, por algun buque que forme parte de la escuadra ó division bloqueadora: y para que no se pueda alegar una pretendida ignorancia de los hechos, y que el buque que haya sido debidamente advertido esté en el caso de ser capturado, si despues llega á presentarse delante del mismo puerto, mientras que

Article XXII.

Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre contre une autre Puissance, les nationaux de l'autre pays pourront continuer leur commerce et la navigation avec cette Puissance, en exceptant toutefois les villes ou ports qui sont réellement assiégés ou (effectivement) bloqués; sans que cette liberté de navigation et de commerce puisse, en aucun cas, s'étendre aux articles réputés contrebande de guerre, à savoir: aux armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et à tout outiliage destiné à l'usage de la guerre.

En aucun cas ne pourra être pris, capturé ou condamné un navire de commerce appartenant à des nationaux de l'un des deux pays et qui se trouve à destination d'un port bloqué par les forces de l'autre, s'il ne lui a été préalablement donné notification ou communication de l'existence du blocus par un des navires de l'escadre ou de la division exerçant le blocus; et pour que ne se puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui a été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il lui advenait de se présenter à nouveau devant le même port pendant la durée du blocus, le commandant du navire qui l'a reconnu le premier

könne, aufgebracht zu werden, wenn es sich während der Dauer der Blokade nochmals vor demselben Hafen zeigen sollte, so soll der Befehlshaber der Kriegsschiffes bei der ersten Begegnung sein Visa auf die Papiere des Schiffes setzen mit Angabe des Tages, des Ortes und der Höhe, wo der Besuch gemacht wurde und die vorerwähnte Benachrichtigung mit den erforderlichen Förmlichkeiten stattgefunden hat.

aun dure el bloqueo, el comandante del buque de guerra que le reconozca primero, deberá poner su visto en los papeles de aquel buque, indicande el dia, el lugar ó la altura á que le haya visitado y hecho la notificacion precitada, con las formalidades que ella exija.

devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou l'altitude en lesquels il l'a visité et lui a fait la notification précitée dans les formes exigées.

II.

Bolivie.

Bolivie — Etats-Unis d'Amérique.

Treaty of Peace, Friendship, Commerce, and Navigation. May 13, 1858.

Article 16.

The two high contracting Parties recognise as permanent and immutable the following principles, to wit:

1. That free ships make free goods— that is to say, that the effects or goods belonging to subjects or citizens of a Power or State at war are free from capture or confiscation when found on board of neutral vessels, with the exception of articles contraband of war.

2. That the property of neutrals on board an enemy's vessel is not subject to confiscation, unless the same be contraband of war.

The like neutrality shall be extended to persons who are on board a neutral ship, with this effect, that

Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation du 13 Mai 1858.

Article 16.

Les deux hautes Parties contractantes reconnaissent comme permanents et immuables les principes suivants:

1. Que les vaisseaux libres rendent les marchandises libres, c'est à dire que les effets ou biens appartenant à des sujets ou citoyens d'une Puissance ou d'un Etat en guerre sont libres de capture ou de confiscation quand ils sont saisis à bord d'un vaisseau neutre, à l'exception des articles de contrebande de guerre.

2. Que la propriété des neutres se trouvant à bord d'un vaisseau ennemi n'est pas sujette à confiscation à l'exception de la contrebande de guerre.

La même neutralité s'étendra aux personnes qui sont à bord d'un vaisseau neutre de manière que,—quoi-

4

although they may be enemies to both, or either party, they are not to be taken out of that ship, unless they are officers or soldiers, and in actual service of the enemies. The contracting parties engage to apply these principles to the commerce and navigation of all such Powers and States as shall consent to adopt them as permanant and immutable.

qu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles,—ces personnes ne seront point enlevées du vaisseau libre à moins que ce ne fussent des officiers ou des soldats au service actif des ennemis. Les Parties contractantes s'engagent à appliquer ces principes au commerce et à la navigation de tous les Etats et Puissances qui consentiront à les reconnaître comme permanents et immuables.

Article 17.

This liberty of navigation and commerce shall extend to all kinds of marchandise, excepting those only which are distinguished by the name of contraband of war; under this name shall be comprehended:

1. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fuses, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabers, lances, spears, halberds and grenades, bombs, powder, matches, balls, and other things belonging to the use of these arms.

2. Bucklers, helmets, breastplates, coats of mail, infantry—belts, and clothes made up in the form and for a military use.

3. Cavalry-belts, and horses with their furniture.

4. And, generally, all kinds of arms offensive and defensive, and instruments of iron, steel, brass, and copper, or any other materials, manufactured, prepared, and for-

Article 17.

Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de contreband de guerres; seront compris sous ce nom:

1. Canons, mortiers, obusiers, tourniquets, espingoles, mousquets, fusées, fusils, carabines, pistolets, piques, épées, sabres, lances, javelets, hallebardes, grenades, bombes, poudre, mêches, balles et autres objets servant à l'usage de ces armes.

2. Boucliers, casques, plastrons, cottes de maille, ceinturons d'infanterie et uniformes destinés à un usage militaire.

3. Ceinturons de cavalerie et chevaux avec leurs harnachements.

4. Et en général toutes sortes d'armes offensives et dé fensives et instruments en fer, acier, airain, cuivre ou tous autres articles fabriqués, préparés et façonnés expre-

med expressly to make war by sea or land.

Article 18.

All other merchandises and things not comprehended in the articles of contraband explicitly enumerated and classified as above, shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner, by the citizens of both the contracting parties, even to places belonging to an enemy; excepting, only, those places which are, at that time, besieged or blockaded; and to avoid all doubt in this particular, it is declared, that those places or ports only are besieged or blockaded which are actually attacked by a belligerent force capable of preventing the entry of the neutral.

Article 19.

The articles of contraband before enumerated and classified, which may be found in a vessel bound to an enemy's port, shall be subject to detention and confiscation, leaving free the rest of the cargo and the ship, that the owners may dispose of them as they see proper. No vessel of either of the two nations shall be detained on the high seas on account of having on board articles of contraband, whenever the master, captain, or supercargo of said

vice de guerre sur mer ou sur terre.

Article 18.

Tous autres objets et marchandises non compris parmi les articles de contrebande expressément énumérés et spécifiés ci dessus, seront regardés et considérés comme libres et admis dans le libre et légitime commerce, de sorte qu'ils pourront être conduits et transportés en toute liberté par les citoyens des deux Parties contractantes, même dans des places appartenant à un ennemi; à l'exception seulement des places qui seraient à ce moment assiegées ou bloquées; et pour écarter tout doute à cet égard il est déclaré que seront seuls considérées comme assiégés ou bloqués les ports ou les places qui sont effectivement attaqués par une force belligérante capable d'en interdire l'accès aux neutres.

Article 19.

Les articles de contrebande si dessus énumerés et spécifiés trouvés à bord d'un navire à destination d'un port ennemi seront sujets à détention et à confiscation; on laissera libre le reste de la cargaison et le navire dont les propriétaires pourront disposer à leur gré. Aucun navire de l'une des deux nations ne sera détenu en pleine mer du chef d'avoir à bord des articles de contrebande, si l'armateur, le capitaine ou le subrécargue du dit navire

vessel will deliver up the articles of contraband to the captor, unless the quantity of such articles be so great, or of so large a bulk, that they cannot be received on board the capturing ship without great inconvenience; but in this, as well as all other cases of just detention, the vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe port for trial and judgment according to law.

Article 20.

And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or places belonging to an enemy without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed, that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained, nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after warning of such blockade or investment, from any officer commanding a vessel of the blockading forces, they shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any other port or place she shall think proper. Nor shall any vessel of either, that may have entered into such port before the same was actually besieged, blockaded, or invested, by the other, be restrained from quitting such place with her cargo; nor, if found therein after the reduction and surrender, shall such vessel or her cargo be liable to

délivre les articles de contrebande au capteur, à moins que la quantité ou le volume de ces articles ne soient si grands qu'ils ne sauraient être reçus à bord du navire capteur sans grands incovénients; mais dans ce cas, comme dans tous les autres cas de détention légitime, le vaisseau détenu devra être dirigé sur le port le plus proche convenable et sûr pour être examiné et jugé d'après la loi.

Article 20.

Et comme il arrive fréquemment que des vaisseaux partent pour un port ou des places appartenant à un ennemi sans savoir qu'ils sont assiégés, bloqués ou investis, il est convenu que tout vaisseau se trouvant dans ces conditions pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais qu'il ne sera pas détenu et que son chargement, en tant qu'il ne constitue pas de la contrebande, ne pourra être confisqué à moins que ce vaisseau, après avoir reçu notification de ce blocus ou investissement de la part d'une officier commandant un des vaisseaux de la flotte faisant le blocus, ne fasse une nouvelle tentative de pénétrer dans le port; par contre il sera autorisé d'aller à tous autres ports ou places à son gré. Et aucun vaisseau de l'une des parties qui sera entré dans pareil port, avant que celui-ci ait été effectivement assiégé, bloqué ou investi par l'autre, ne sera empêché de quitter cette

confiscation, but they shall be restored to the owners thereof.

place avec sa cargaison; et lorsqu'un tel vaisseau ou sa cargaison seront trouvés dans pareille place après la reddition et capitulation, ils ne seront pas sujets à confiscation, mais seront rendus à leurs propriétaires.

Article 21.

In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the ships and cargoes of both the contracting parties, on the high seas, they mutually agree, that, whenever a vessel of war shall meet with a neutral of the other contracting party, the first shall remain at a convenient distance, and may send its boats with two or three men only, in order to execute the said examination of the papers concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or ill-treatment, for which the commanders of the said armed ships shall be responsible, with ther persons and property; for which purpose the commanders of private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all the damages they may commit; and it is expressly agreed, that the neutral party shall, in no case, be required to go on board the examining vessel for the purpose of exhibiting his papers, or for any other purpose whatever.

Article 21.

Dans le but de prévenir tout désordre dans la visite et l'examen des navires et des cargaisons des deux parties contractantes en pleine mer, elles conviennent mutuellement que, toutes les fois qu'un vaisseau de guerre rencontrera un vaisseau neutre de l'autre partie contractante, le premier restera à une distance convenable et pourra envoyer ses chaloupes avec deux ou trois hommes seulement pour procéder au dit examen des papiers relatifs à la propriété et la cargaison du navire sans causer la moindre exaction, violence ou mauvais traitement dont les commandants des dits navires armés seront responsables corps et biens; à cet effet les commandants de vaisseaux armés privés devront avant de recevoir leurs commissions donner caution suffisante pour couvrir tous les dommages qu'ils pourraient causer; il est expressement convenu que la partie neutre ne sera dans aucun cas contrainte à passer à bord du vaisseau visitant soit pour la production de ses papiers, soit pour toute autre cause.

Article 22.

To avoid all kind of vexation and abuse in the examination of the papers relating to the ownership of the vessels belonging to the citizens of the two contracting parties, they agree, that, in case one of them should be engaged in war, the ships and vessels belonging to the citizens of the other must be furnished with sea-letters, or passports, expressing the name, property, and bulk of the ships, as also the name and place of habitation of the master and commander of said vessel, in order that it may thereby appear that said ship truly belongs to the citizens of one of the parties; they likewise agree, that such ships being laden, besides the said sea—letters or passports, shall also be provided with certificates, containing the several particulars of the cargo, and the place whence the ship sailed, so that it may be known whether any forbidden or contraband goods be on board the same; which certificates shall be made out by the officers of the place whence the ship sailed, in the accustomed form; without such requisites, said vessels may be detained, to be abjudged by the competent tribunal, and may be declared legal prize, unless the said defect shall prove to be owing to accident, and supplied by testimony entirely equivalent.

Article 22.

A l'effet d'éviter toutes sortes de vexation et d'abus dans l'examen des papiers relatifs à la propriéte des vaisseaux appartenant aux citoyens de deux parties contractantes, elles conviennent que dans le cas, où l'une d'elles se trouverait engagée dans une guerre, les vaisseaux et navires appartenant aux citoyens de l'autre devront être nantis de lettres de mer ou passeports déclarant le nom, la propriété et la capacité des vaisseaux, ainsi que le nom et le lieu de demeure de l'armateure et du commandant du dit navire, afin qu'il soit prouvé par là que le dit vaisseau appartient réellement aux citoyens de l'une des parties; elles conviennent également que de tels vaisseaux, s'ils ont un chargement, devront être, en dehors des dites lettres de mer ou de passeports, pourvus de certificats indiquant les différents détails de la cargaison et le lieu de départ du navire, afin qu'on puisse savoir s'il n'y a à bord aucune des marchandises prohibées ou de contrebande; lesquels certificats devront être délivrés par les officiers du port de départ du vaisseau, dans la forme usitée; à défaut de ces pièces les dits vaisseaux peuvent être détenus pour être adjugés par le tribunal compétent et peuvent être déclarés prise légitime à moins que le dit défaut ne puisse être attribué à un accident et qu'il

n'y soit suppléé par un témoignage entièrement équivalent.

Article 23.

It is further agreed, that the stipulations above expressed, relative to the visiting and examination of vessels, shall apply only to those which sail without convoy, and when said vessels shall be under convoy, the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries, and, when they are bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Article 23.

Il est convenu en outre que les stipulations ci-dessus relatives à la visite et l'examen des navires s'appliqueront à ceux là seulement qui voyageront sans convoi et qu'il suffira, lorsque les dits vaisseaux seront convoyés, que le commandant du convoi déclare verbalement et sur son honneur que les vaisseaux placés sous sa protection appartiennent à la nation dont il bat pavillon et affirme également, quand ces vaisseaux seront à destination d'un port ennemi, qu'ils ne portent aucune contrebande de guerre.

Article 24.

It is further agreed, that, in all cases, the established courts for prize causes, in the country to which the prizes may be conducted, shall alone take cognizance of them; and whenever such tribunals, of either party, shall pronounce judgment against any vessel, or goods, or property, claimed by the citizens of the other party, the sentence or decree shall mention the reasons or motives on which the same shall have been founded, and an authenticated copy of the sentence or decree, and of all the proceedings in that case, shall, if demanded, be delivered, to the commander or agent of said vessel, without any delay, he paying the legal fees for the same.

Article 24.

Il est convenu, en plus, que dans tous les cas, seuls les tribunaux établis pour les affaires de prises dans le pays où les prises seront conduites, connaîtront ces affaires et toutes les fois que ces tribunaux de l'une des deux parties se prononceront sur tous navires, biens où propriétés reclamés par les citoyens de l'autre, leur sentence devra exposer les raisons ou motifs sur lesquels elle se fonde, et une copie authentique de la sentence ou du décret et de toutes les pièces du procès sera, sur demande, délivrée au comandant ou agent du dit navire sans aucun retard, contre payement des droits légaux.

Article 25.

No citizen of the Republic of Bolivia shall take any commission, or letters of marque, for arming any ship or ships to act as privateers against the said United-States or any of them, or against the citizens, people or inhabitants of the said United States, or any of them, or against the property of any of the inhabitants of any of them, from any Prince or State with which the said United States shall be at war; nor shall any citizen or inhabitant of the United States, or any of them, take any commission, or letters of marque, for arming any ship or ships to act as privateers against the citizens of the Republic of Bolivia, or any of them, or the property of any of them from, any Prince or State with which the said Republic of Bolivia shall be at war; and if any person of either nation shall take such commissions, or letters of marque he shall be punished according to their laws.

Article 25.

Aucun citoyen de la République de Bolivie ne prendra de commission ou de lettres de marque pour armer quelque navire ou des navires afin d'agir comme corsaire contre les dits Etats-Unis ou l'un d'entre eux ou contre les citoyens, peuples ou habitants des dits Etats-Unis, ou quelqu'un d'entre eux, ou contre la propriété de l'un des habitants de quelqu'un d'entre eux, de quelque Prince ou Etat que ce soit avec lequelles les dits Etats-Unis seront en guerre; aucun citoyen ou habitant des Etats-Unis n'acceptera aucune commission ou lettre de marque afin d'armer un navire ou des navires pour agir comme corsaire contre les citoyens de la République de Bolivie ou quelqu'un d'entre eux ou contre la propriété de quelq'un d'entre eux, de quelque Prince ou Etat que se soit avec les quelles ladite République de Bolivie se trouvera en guerre; et si quelqu'un de l'une ou l'autre nation prenait de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni conformément aux lois respectives.

III.

Brésil.

Brésil—Etats-Unis d'Amérique.

Treaty of Amity, Commerce, and Navigation; December 12, 1828.

Article 14.

It shall be lawful for the citizens and subjects of the United States of America and of the Empire of Brazil, to sail with their ships, with all manner of liberty and security, no distinction being made who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port to the places of those who now are, or who hereafter shall be at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens and subjects aforesaid to sail with the ships and merchandises before mentioned and to trade with the same liberty and security from the places, ports and havens, of those who are enemies of either party, without any opposition, or disturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy before mentioned to neutral places, but also from one place belonging to an enemy

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; du 12 Décembre 1828.

Article 14.

Il sera permis aux citoyens et sujets des Etats-Unis d'Amérique et de l'Empire du Brésil de naviguer avec leurs vaisseaux en toute liberté et sûreté, — nonobstant la nationalité des propriétaires des marchandises,—de quelque port que ce soit aux places de ceux qui sont maintenant ou seront plus tard ennemis de l'une ou l'autre des parties contractantes. Il sera également permis aux citoyens et aux sujets susdits de naviguer avec les navires et marchandises ci dessus mentionnés et de faire le commerce avec la même liberté et sûreté des places, ports et rades de ceux qui sont ennemis de l'une ou de l'autre Partie, sans aucune opposition ou empêchement,—non seulement directement des places de l'ennemi susmentionné aux places neutres, mais encore d'une place appartenant à un ennemi à

to another place belonging to an enemy whether they be under the jurisdiction of one power, or under several. And it is hereby stipulated, that free ships shall also give freedom to goods, and that everything shall be deemed to be free and exempt, which shall be found on board the ships belonging to the citizens or subjects of either contracting parties, although the whole lading, or any part thereof should appertain to the enemies of either, contraband goods being always excepted. It is also agreed in like manner that the same liberty be extended to persons who are on board a free ship, with this effect, that although they be enemies to both or either party, they are not to be taken out of that free ship unless they are officers or soldiers and in the actual service of the enemies: Provided however, and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring that the flag shall cover the property, shall be understood as applying to those powers only who recognize this principle; but if either of the two contracting parties shall be at war with a third, and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose governments acknowledge this principle and not of others.

une autre place appartenant à un ennemi, soit qu'elles se trouvent sous la juridiction d'une seule puissance ou de plusieurs. Et il est stipulé par le présent traité que les vaisseaux libres rendront la marchandise libre et que tout ce qui sera trouvé à bord des navires appartenant aux citoyens ou aux sujets de l'une ou l'autre des parties contractantes sera considéré comme libre et exempt de capture, quand même tout le chargement ou une partie de ce dernier appartiendrait aux ennemis de l'une et ou l'autre, à l'exception toutefois des articles de contrebande. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui sont à bord d'un vaisseau libre, de manière que, quoiqu'elles soient ennemis des deux Parties ou de l'une d'elles ces personnes ne seront pas enlevées du vaisseau libre, à moins que ce ne fussent des officiers ou des soldats au service effectif des ennemis. Il est toutefois entendu et convenu que les stipulations contenues dans cet article portant que le pavillon couvre la propriété seront considerées comme s'appliquant seulement aux puissances reconnaissant ce principe, mais dans le cas où l'une des deux parties contractantes se trouverait en guerre avec un tiers et l'autre sera neutre, les pavillon du neutre couvrira la propriété des ennemis dont le gouvernements reconnaissent ce principe, mais pas la propriété des autres,

Article 15.

It is likewise agreed that, in the case where the neutral flag of one of the contracting parties shall protect the property of the enemies of the other, by virtue of the above stipulation, it shall always be understood, that the neutral property found on board such enemy's vessels, shall be held and considered as enemy's property, and as such shall be liable to detention and confiscation, except such property as was put on board, such vessel before the declaration of war, or even afterwards, if it were done without the knowledge of it; but the contracting parties agree that four months having elapsed after the declaration, their citizens shall not plead ignorance thereof. On the contrary, if the flag of the neutral, does not protect the enemy's property, in that case the goods and merchandise of the neutral embarked in such enemy's ship shall be free.

Article 15.

Il est également convenu que, dans le cas où le pavillon neutre de l'une des parties contractantes couvrirait la propriété des ennemis de l'autre, en vertu de l'arrangement susdit, il sera toujours entendu que la propriété neutre trouvée à bord des vaisseaux d'un tel ennemi sera regardée et considérée comme propriété ennemie et comme telle sujette à saisie et à confiscation à l'exception de la propriété mise à bord d'un tel vaisseau avant la déclaration de guerre ou même après, si cela a été fait dans l'ignorance de cette déclaration; mais les parties contractantes conviennent qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois après la déclaration leurs citoyens ne pourront plus alléguer leur ignorance de la déclaration. Par contre, dans le cas où le pavillon du neutre ne protègerait pas la propriété ennemie, les biens et marchandises du neutre embarqués sur le navire d'un pareil ennemi seront libres.

Article 16.

This liberty of commerce and navigation shall extend to all kinds of merchandises, excepting those only which are distinguished by the name ot contraband, and under this name of contraband, or prohibited goods, shall be comprehended.

1. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fuzees, rifles, carbines, pistols, pikes,

Article 16.

Cette liberté de commerce et de navigation s'étendra à toutes sortes de marchandises à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de contrebande, et sous ce nom de contrebande ou marchandises prohibée seront compris:

1. Canons, mortiers, obusiers, tourniquets, espingoles, mousquets, fusées, fusils, carabines, pistolets,

swords, sabres, lances, spears, halberds and grenades, bombs, powder, matches, balls and all other things belonging to the use of these arms;

2. Bucklers, helmets, breast plates, coats of mail, infantry belts and clothes made up in the form and for a military use;

3. Cavalry belts, and horses with their furniture;

4. And generally all kinds of arms and instruments of iron, steel, brass and copper, or any other materials manufactured, prepared, and formed expressly to make war by sea or land.

piques, épées, sabres, lances, javelots, hallebardes, grenades, bombes, poudres, mèches, balles et autres objets servant à l'usage de ces armes.

2. Boucliers, casques, plastrons, cottes de maille, ceinturons d'infanterie et uniformes destinés à l'usage militaire.

3. Ceinturons de cavalerie et chevaux avec leur harnais.

4. Et en général toutes sortes d'armes et instruments en fer, acier, airain ou tous autres articles fabriqués, préparés et façonnés expressément pour servir à la guerre sur mer ou sur terre.

Article 17.

All other merchandises and things not comprehended in the articles of contraband, expressly enumerated and classified as above, shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner by both the contracting parties, even to places belonging to an enemy, excepting only those places which are, at that time, besieged or blockaded; and, to avoid all doubt in this particular, it is declared, that those places are only besieged or blockaded which are actually attacked by a force capable of preventing the entry of the neutral.

Article 17.

Tous autres objets et marchandises non compris parmi les articles de contrebande expressément énumérés et spécifiés ci-dessus seront tenus et considérés comme libres et admis dans le libre et légitime commerce, de sorte qu'ils peuvent être conduits et transportées de la plus libre manière par les deux parties contractantes même dans les places appartenant à l'ennemi, à l'exception seulement des places qui sont à ce moment assiégées ou bloquées; et pour écarter tout doute à cet égard il est déclaré que seront seuls considérés comme assiégés ou bloqués les ports qui sont effectivement attaquées par une force capable d'en interdire l'accès aux neutres.

Article 18.

The articles of contraband, before enumerated and classified, which may be found in a vessel bound for an enemy's ports, shall be subject to detention and confiscation, leaving free the rest of the cargo and the ship, that the owners may dispose of them as they see proper. No vessel of either of the two nations shall be detained on the high seas on account of having on board articles of contraband, whenever the master, captain, or supercargo of said vessel will deliver up the articles of contraband to the captor, unless the quantity of such articles be so great or of so large a bulk that they cannot be received on board the capturing ship without great inconvenience; but in this and all other cases of just detention the vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe port, for trial and judgment, according to law.

Article 18.

Les articles de contrebande ci-dessus énumérés et spécifiés, trouvés à bord d'un navire à destination d'un port ennemi, seront sujets à détention et à confiscation; on laissera libre le reste de la cargaison et le navire dont les propriétaires pourront disposer à leur gré. Aucun navire de l'une des deux nations ne sera détenu en pleine mer du chef d'avoir à bord des articles de contrebande, si l'armateur, le capitaine ou le subrécargue du dit navire délivre les articles de contrebande au capteur, à moins que la quantité ou le volume de ces articles ne soient si grands qu'ils ne pourraient être reçus à bord du navire capteur sans grand incovénient, mais dans ce cas et dans tout autre cas de juste détention le vaisseau détenu devra être dirigé sur le port le plus proche couvenable pour être examiné et jugé d'après la loi.

Article 19.

And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or a place belonging to an enemy, without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained, nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after warning of such blockade or investment from any of-

Article 19.

Et comme il arrive fréquemment que des vaisseaux partent pour un port ou une place appartenant à un ennemi sans savoir qu'il sont assiégés, bloqués ou investis, il est convenu que tout vaisseau se trouvant dans ces conditions pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais ne sera pas détenu et qu'aucune part de sa cargaison qui ne constitue pas de la contrebande ne sera confisquée, à moins que ce vais-

ficer commanding a vessel of the blockading forces, she shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any other port or place, she shall think proper. Nor shall any vessel of either that may have entered into such port before the same was actually besieged, blockaded, or invested by the other, be restrained from quitting such place with her cargo, nor, if found therein, after the reduction and surrender shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof. And if any vessel having thus entered the port before the blockade took place, shall take on board a cargo after the blockade be established, she shall be subject to being warned by the blockading forces to return to the port blockaded and discharge the said cargo, and if after receiving the said warning the vessel shall persist in going out with the cargo she shall be liable to the same consequences as a vessel attempting to enter a blockaded port after being warned off by the blockading forces.

seau après avoir reçu notification de ce blocus ou investissement de la part d'un officier commandant un navire des forces bloquantes ne fasse une nouvelle tentative d'entrer; mais il sera autorisé d'aller à tout autres parts ou places à son gré. Et aucun vaisseau de l'une des parties qui sera entré dans pareil port avant que celui ait été effectivement assiégé, bloqué ou investi par l'autre, ne sera empêché de quitter cette place avec sa cargaison et, lorsqu'un tel vaisseau ou sa cargaison seront trouvés dans pareille place après sa reddition et capitulation, ils ne seront pas sujets à confiscation, mais ils seront rendus à leurs propriétaires. Et si un vaisseau qui est entré dans un port avant l'établissement du blocus, prend à bord une cargaison après cet établissement il devra recevoir un avertissement de la port des forces bloquantes à avoir à retourner au port bloqué et à débarquer la dite cargaison et si après avoir reçu le dit avertissement le vaisseau persiste à sortir avec la cargaison, il sera exposé aux mêmes conséquences qu'un vaisseau qui tente d'entrer dans un port bloqué après avoir reçu des avertissements de la part des forces bloquantes.

Article 20.

In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of ships and cargoes of both the contracting parties on the high

Article 20.

Dans le but de prevenir toutes sortes de désordre dans l'exercice de l'examen des navires et des cargaisons de deux parties contrac-

seas, they have agreed mutually, that whenever a vessel of war, public or private shall meet with a neutral of the other contracting party, the first shall remain at 'a greatest distance compatible with the making the visit under the circumstances of the sea and wind and the degree of suspicion attending the vessel to be visited and shall send its smallest boat, in order to execute the said examination of the papers concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or ill-treatment, for which the commanders of the said armed ships shall be responsible with their persons and property; for which purpose the commanders of the private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all the damages they may commit; and it is expressly agreed that the neutral party shall in no case, be required to go on board the examining vessel, for the purpose of exhibiting her papers, or for any other purpose whatever.

tantes en pleine mer, elles sont convenues mutuellement que, toutes les fois qu'un vaisseau de guerre public on privé rencontrera un vaisseau neutre de l'autre partie contractante, le premier restera à la plus grande distance compatible avec l'exercice de la visite, conformément à l'état de la mer et du vent et au degré de suspicion entourant le vaisseau qui doit être visité, et enverra sa plus petite embarcation pour procéder au dit examen des papiers relatifs à la propriété et la cargaison du vaisseau, sans causer la moindre exaction, violence ou mauvais traitement dont les commandants des dits navires armés seront responsables corps et biens; aux fins de quoi les commandants des vaisseaux armés devront, avant de recevoir leurs commissions, donner des garanties suffisantes pour couvrir tous les dommages qu'ils pourraient causer; et il est expressément convenu que la Partie neutre ne sera dans aucun cas contrainte à passer à bord du vaisseau visitant soit pour la production de ses papiers, soit à toute autre fin.

Article 21.

To avoid all kind of vexation and abuse in the examination of the papers relating to the ownership of the vessels belonging to the citizens and subjects of the two contracting parties, they have agreed and do agree, that it case one of them shall be engaged in war, the ships and ves-

Article 21.

A l'effet d'éviter toute sorte de vexation et d'abus dans l'examen des papiers relatifs aux droits de propriété sur les vaisseaux appartenant aux citoyens et sujets des deux Parties contractantes, elles sont convenues et conviennent que dans le cas, où l'une d'elles se trouverait

sels belonging to the citizens or subjects of the other must be furnished with sea letters, or passports, expressing the name property and bulk of the ship and also the name and place of habitation of the master or commander of said vessel, in order that it may thereby appear that ship really and truly belongs to the citizens or subjects of one of the parties; they have likewise agreed that such ships being laden, besides the said sea letters or passports, shall also be provided with certificates, containing the several particulars of the cargo, and the place whence the ship sailed, so that it may be known whether any forbidden or contraband goods be on board the same; which certificates shall be made out by the officers of the place whence the ship sailed, in the accustomed form; without such requisites said vessel may be detained, to be adjudged by the competent tribunal, and may be declared legal prize, unless the said defect shall be proved to be owing to accident, and be satisfied or supplied by testimony entirely equivalent.

engagés dans une guerre, les vaisseaux et navires appartenant aux citoyens ou sujets de l'autre devront être nantis de lettres de mer ou de passeports, mentionnant le nom, la propriété et la capacité de vaisseaux, ainsi que le nom et le lieu de demeure de l'armateur ou du commandant du dit vaisseau afin qu'il apparaisse par là que le dit vaisseau appartient réellement et vraiment aux citoyens ou sujets de l'une des parties. Elles sont également convenue quê de pareils vaisseaux, s'ils ont un chargement, devront êtrre pourvus, en dehors des dites lettres de mer ou de passeports, de certificats indiquant les différents détails de la cargaison et la place d'où le vaisseau est partie, afin que l'on puisse connaître s'il n'y a à bord aucune des marchandises prohibées ou de contrebande; lesquels certificats devront être délivrés par les officiers de la place d'où le vaisseau est parti, dans la forme usitée; à défaut de ces pièces les dits vaisseaux peuvent être détenus pour être adjugés par le tribunal compétent et peuvent être déclaré prise légitime, à moins que ledit defaut ne puisse être attribué à un accident et qu'il n'y soit suppléé par un témoignage complètement équivalent.

Article 22.

It is further agreed, that the stipulations above expressed, relative to the visiting and examining of

Article 22.

Il est en outre convenu que les stipulations ci-dessus relatives à la visite et à l'examen de vaisseaux

vessels, shall apply only to those which sail without convoy; and when said vessels shall be under convoy, the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries; and when they are bound to an enemy's port that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

s'appliqueront à ceux là seulement qui voyageront sans convoi, et que, lorsque lesdits vaisseaux seront convoyés, il suffira que le commandant du convoi déclare verbalement et sur son honneur que les vaisseaux placés sous sa protection appartiennent à la nation dont il bat pavillon, et qu'il affirme également, quand ces navires seront à déstination d'un port ennemi, qu'ils ne portent aucune contrebande de guerre.

Article 23.

It is further agreed, that in all cases the established courts for prize causes, in the countries to which the prizes may be conducted, shall alone take cognizanse of them. And whenever such tribunal of either party shall pronounce judgment against any vessel, or goods, or property, claimed by the citizens or subjects of the other party, the sentence or decree shall mention the reasons or motives, on which the name shall have been founded, and an authenticated copy of the sentence or decree, and of all the proceedings in the case, shall, if demanded, be delivered to the commander or agent of said vessel without any delay, he paying the legal fees for the same.

Article 23.

Il est convenu, en plus, que dans les tous les cas seuls les tribunaux établis pour les affaires de prises dans le pays où les prises peuvent être conduites connaîtront ces affaires et toutes les fois que ces tribunaux de l'une des deux Parties se prononceront sur tous les navires, biens ou propriétés réclamés par les citoyens ou sujets de l'autre, leur sentence exposera les raisons ou motifs sur lesquels elle se fonde, et une copie authentique de Ia sentance ou du décret et de toutes les pièces du procès sera, sur demande, délivrée au commandant ou agent du dit vaisseau sans ancien retard, contre payement des droits légaux.

Article 24.

Whenever one of the contracting parties shall be engaged in war with another State, no citizen or subject

Article 24.

Toutes les fois que l'une des parties contractantes sera engagée dans une guerre avec un autre état, aucun

of the other contracting party, shall accept a commission or letter of marque for the purpose of assisting or cooperating hostilely, with the said enemy, against the said party so at war, under the pain of being treated as a pirate.

citoyen ou sujet de l'autre partie contractante n'acceptera commissions ou lettres de marque pour assister ou prendre part aux hostilités conjointement avec le dit ennemi contre ladite partie se trouvant en guerre, sous peine d'être traité comme pirate.

IV.

Colombie.

1. Colombie — Costa-Rica.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à San José le 25 fevrier 1901.

Article XXXVII.

...en el desgraciado evento de guerra entre las dos Republicas, con el fin de disminuir los males de ella, se estipula lo siguiente:

1°. Rotas las hostilidades, los commerciantes, traficantes y otros ciudadanos de todas profesiores de cualquiera de los Partes, que residan en las cuidades, puertos ó territorios de la otra, tendran el privilegio de permanecer alli y de continuar su comercio y negocios, en tanto que se conduzcan pacificamente y no cometan ofensa alguna contra los leyes. Y en caso de que se conducta los hiciere sospechosos, y los respectivos Gobiernos juzgaren oportuno mandarlos salir del pais, se les concederà un termino prudencial pora que en èlpuedan arreglar y ordenar sus negocios, y

Article XXXVII.

...dans le cas où la guerre éclaterait malheureusement entre les deux Républiques, afin d'en diminuer les maux, il est stipulé ce qui suit:

1°. Malgré l'ouverture des hostilités, les commerçants, trafiquants et autres citoyens de toutes professions de l'une quelconque des Parties qui résident dans les villes, ports ou territoires de l'autre, auront le privilège d'y demeurer et de continuer leur commerce et leurs affaires, pourvu qu'ils se conduisent pacifiquement et ne commettent aucune offense contre les lois. Et dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, et que les Gouvernements respectifs jugeraient opportun de leur ordonner de sortir du pays, il leur sera accordé un délai convenable pour qu'ils puissent régler

*

retirarse con sus familias, efectos y propiedades, à cuyo fin se les darà el necesario salvo conducto; pero este favor no se extenderà à aquellos que obraren de un modo contrario à las leyes;

2°. En el caso de hostilidates, estas sòlo sellevaran à efecto por las personas debidamente autorizadas por el Gobierno y por las tropas que estuvieren à sus órdenes, exceptuando los casos de repeler un ataque ò invasion repentina, ò en defensa de la propiedad.

3°. Se respetara la propiedad privada y las personas de los respectivos ciudadanos, tanto en mar como en tiersa, no pudiendo aquilla ser confiscada, ni estos detenidos, salvo siempre los articulos de contrabando de guerra, y las personas en servicion del enemigo ò destinados à èl;

4°. Los deudas contraidas por los individuos de una de las dos Repùblicos en favor de individuos de la otra, y las acciones ò cantidades que puedan tener en los fondos pùblicos ò en los Bancos pùblicos ò particulares, no seran confiscados ò secuestrados en caso de guerra ó desavenencia entre las dos Repùblicas;

5°. Los hospitales ò ambulancias militares, la intendencia ò servicio de sanidad, de administracion y transporte de heridos, asi como los mèdicos, cirujanos y capellanes, son

affaires et y mettre ordre, et se retirer leurs avec leurs familles, effets et propriétés, à laquelle fin il leur sera donné le sauf-conduit nécessaire; mais cette faveur ne s'étendra pas à ceux qui agiront d'une manière contraire aux lois;

2°. En cas d'hostilités, celles ci ne seront faites que par les personnes dûment autorisées par le Gouvernement et par les troupes sous leurs ordres, sauf dans les cas où il foudra repousser une attaque ou invasion soudaine, ou pour défendre la propriété;

3°. La propriété privée sera respectée ainsi que les personnes des citoyens respectifs, tant sur mer, que sur terre, et la dite propriété ne pourra être confisquée ni les dits citoyens être arrêtés, sauf toujours les articles de contrebande de guerre et les personnes au service de l'ennemi ou destinées au dit service;

4°. Les dettes contractées par les individus de l'une des deux Républiques en faveur des individus de l'autre, et les actions ou sommes qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics ou dans les Banques publiques ou particulières, ne seront pas confisquées ou séquestrées en cas de guerre ou de conflit entre les deux Républiques;

5°. Les hôpitaux ou ambulances militaires, l'intendance ou le service de santé, de l'administration et de transport des blessés, ainsi que les médecins, chirurgiens et aumôniers,

neutrales, y como tales gozaran de especiales consideraciones de parte de los beligerantes mientros desemperen sus funciones. Concluidas estas, podràn las indicadas personas relirarse ol campamento à que perterezcan; es entendido que no se reconocerà la neutralidad de los hospitales ò ambulancias custodiados por una fuerza militar saperior à la estrictamente necesaria pora guardarlos de ataques de individuos particulares;

6º. No sera licito bombordear una ciudad sino cuando fuere imposible de otro modo reducir una plaza importante, cuyan ocupacion sea indispensable pora el éxito de la guerra, ni incediar ni entregar à saqueo las poblaciones, ni talar los campos, ni alentar contra la vida de los rendidos, ni de los cuidadanos pacificos, y en general se observaran en todos los incidentes de la guerra la doctrinas y los usos màs humanitarios, ensenodos y praticados por las Naciones màs civilizadas.

sont neutres, et comme tels, jouiront d'égards particuliers de la part des belligérants pendant qu'ils remplissent leurs fonctions. Ces fonctions terminées, les personnes susindiquées pourront se retirer dans le camp auquel elles appartiennent. Il est entendu qu'on ne reconnaîtra pas la neutralité des hôpitaux ou ambulances gardés par une force militaire supérieure à celle qui est strictement nécessaire pour les protéger contre les attaques de particuliers;

6º. Il ne sera pas licite de bombarder une ville, sauf lorsqu'il sera impossible de réduire d'une autre manière une place importante, dont l'occupation sera indispensable pour le succès de la guerre, ni d'incendier, ni de mettre à sac les lieux habités, ni de ravager les champs, ni d'attenter à la vie des gens qui se sont rendus, ou des citoyens pacifiques; et, en général, on observera dans tous les incidents de la guerre, les doctrines et les usagas les plus humanitaires enseignés et pratiqués par les Nations les plus civilisées.

2. Colombie (Nouvelle Grenade)—Etats-Unis d'Amérique.

Treaty of Peace, Amity, Navigation and Commerce; December 12, 1846.

Article 15.

It shall be lawful for the citizens of the United States of America and

Traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce du 12 Décembre 1846.

Article 15.

Il sera permis aux citoyens et sujets des Etats-Unis d'Amérique et

of the Republic of New Grenada to sail their ships with all manner of liberty and security, no distinction being made who are the proprietors of the merchandize laden thereon from any port to the places of those who now are or hereafter shall be at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens aforesaid to sail with the ships and merchandize before mentioned and to trade with the same liberty and security from the places, ports and havens of those who are enemies of both or either party, without any opposition or disturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy before mentioned to neutral places, but also from one place belonging to an enemy to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of one power or under several. And it is hereby stipulated that free ships shall also give freedom to goods, and that everything which shall be found on board the ships belonging to the citizens of either of the contracting parties, shall be deemed to be free and exempt, although the whole lading or any part thereof should apperatain to the enemies of either (contraband goods being always excepted). It is also agreed on like manner, that the same liberty shall be extended to persons who are on board a free ship with this effect, that although they be enemies to both or either

de la République de Nouvelle Grenade de naviguer avec leurs vaisseaux en toute liberté et sûreté, nonobstant la nationalité des propriétaires des marchandises, de quelque port que ce soit aux places de ceux qui sont maintenant ou seront plus tard ennemis de l'une ou de l'autre des parties contractantes. Il sera également permis aux citoyens susdits de naviguer avec les navires et marchandises ci-dessus mentionnés et de faire le commerce, avec la même liberté et sûrete, des places, ports et rades de ceux qui sont ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans aucune opposition ou empêchement, non seulement directement des places de l'ennemi susmentionné aux places neutres, mais encore d'une place appartenant à un ennemi à une autre place appartenant à un ennemi, soit qu'elles se trouvent sous la jurdiction d'une seule puissance ou de plusieurs. Et il est stipulé par le présent traité que les vaisseaux libres rendront la marchandies libre et que tout ce qui sera trouvé à bord des navires appartenant aux citoyens de l'une ou l'autre des parties contractantes sera regardé comme libre et exempt de capture, quand même tout le chargement ou une partie de ce dernier appartiendrait aux ennemis de l'une ou de l'autre (à l'exception toutefois des articles de contrebande). Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui

party, they are not to be taken out of that free ship, unless they are officers and soldiers, and in the actual service of the enemies; provided however and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring that the flag shall cover the property, shall be understood as applying to those powers only, who recognize this principle, but if either of the two contracting parties shall be at war with a third, and the other remains neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose Governements acknowledge this principle and not of others.

sont à bord d'un vaisseau libre, de manière que, quoiqu'elles soient ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, ces personnes ne seront pas enlevés du vaisseau libre, à moins que ce ne fussent des officiers ou soldats au service effectif des ennemis; il est toutefois entendu et convenu que les stipulations contenues dans cet article, portant que le pavillon couvre la propriété, seront considérées comme s'appliquant seulement aux puissances reconnaissant ce principe, mais au cas où l'une des deux parties contractantes sera en guerre avec un tiers, et l'autre sera neutre, le pavillon du neutra couvrira la propriété des ennemis dont les Gouvernements reconnaissent ce principe, mais pas la propriété des autres.

Article 16.

It is likewise agreed, that in the case where the neutral flag of one of the contracting parties shall protect the property of the enemies of the other, by virtue of the above stipulation, it shall always be understood that the neutral property found on board such enemy's vessels, shall be held and considered as enemy's property, and as such shall be liable to detention and confiscation, except such property as was put on board such vessel before the declaration of war, or even affterwards, if it were done without the knowledge of it; but the contracting

Article 16.

Il est également convenu que, dans le cas où le pavillon neutre de l'une des parties contractantes couvrirait la propriété des ennemis de l'autre en vertu de l'arrangement susdits, il sera toujours entendu que la propriété neutre trouvée à bord des vaisseaux d'un tel ennemi sera regardée et considerée comme propriété ennemie et comme telle sujette à saisie et à confiscation, à l'exception de la propriété mise à bord d'un pareil vaisseau avant la déclaration de guerre ou même après, si celà a été fait dans l'ignorance de cette déclaration; mais les par-

parties agree that, two months having elapsed after the declaration of war, their citizens shall not plead ignorance thereof. On the contrary, if the flag of the neutral does not protect the enemy's property, in that case, the goods and merchandise of the neutral embarked on such enemy's ship shall be free.

ties contractantes conviennent qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la déclaration de guerre leurs citoyens ne pourront plus alléguer leur ignorance de cette déclaration. Par contre dans le cas, où le pavillon du neutre ne protégerait pas la propriété de l'ennemi, les biens et les marchandises du neutre embarqués sur le navire de pareil ennemi seront libres.

Article 17.

This liberty of navigation and commerce shall extend to all kinds of merchandize, excepting those only which are distinguished by the name of contraband; and under this name of contraband, or prohibited goods, shall be comprehended:

1-st. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberts, and grenades, bombs, powder, matches, balls, and all other things belonging to the use of these arms.

2-nd. Bucklers, helmets, breastplates, coats of mail, infantry belts, and clothes made up in the form and for the military use.

3-d. Cavalry belts, and horses with their furniture.

4-th. And generally all kind of arms and instruments of iron, steel, brass, and copper, or any other materials, manufactured, prepared and formed, expressly to make war by sea or land.

Article 17.

Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignés sous le nom de contrebande, et sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées seront compris:

1°. Canons, mortiers, obusiers, tourniquets, espingoles, mousquets, fusils, carabines, pistolets, piques, épées, sabres, lances, javelots, hallebardes et grenades, bombes, poudre, mèches, balles et tous autres objets servant à l'usage de ces armes.

2° Boucliers, casques, plastrons, cottes de maille, ceinturons d'infanterie et uniformes destinés à un usage militaire.

3°. Ceinturons de cavalerie et chevaux avec leurs harnais.

4°. Et, en général, toutes sortes d'armes et d'instruments en fer, acier, airain et cuivre ou tous autres matériaux fabriqués, préparées et façonnés expressément pour servir à la guerre sur mer ou sur terre.

5-th. Provisions that are imported into a besieged or blockaded place.

5°. Approvisionnements importés dans une place assiégée ou bloquée.

Article 18.

All other merchandise and things not comprehended in the articles of contraband, explicitly enumerated and classified as above, shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner by the citizens of both the contracting parties, even to places belonging to an enemy, excepting those places only which are at that time besieged or blockaded; and to avoid all doubt in this particular, it is declared that those places only are besieged, or blockaded, which are actually attacked by a belligerent force capable of preventing the entry of the neutral.

Article 18.

Tous autres objets et marchandises non compris parmi les articles de contrebande, expressément énumérés et spécifiés ci dessus, seront tenus et considérés comme libres et admis dans le libre et légitime commerce, de sorte qu'ils pourront être conduits et transportés de la plus libre manière par les citoyens des deux parties contractantes, même dans les places appartenant à l'ennemi, à l'exception seulement des places qui sont à ce moment assiégées ou bloquées; et pour écarter tout doute à cet égard, il est déclaré que seront seules considérées comme assiégées ou bloquées les places qui sont effectivement attaquées par une force belligérante capable d'en interdire l'entrée au neutre.

Article 19.

The articles of contraband, before enumerated and classified, which may be found in a vessel bound for an enemy's port, shall be subject to detention and confiscation, leaving free the rest of the cargo and the ship, that the owners may dispose of them as they see proper. No vessel of either of the two nations shall be detained on the high seas on account of having on board artic-

Article 19.

Les articles de contrebande ci-dessus énumérés et spécifiés trouvés à bord d'un vaisseau à destination d'un port ennemi seront sujets à détention et à confiscation; on laissera libre le reste de la cargaison et le navire dont les propriétaires pourront disposer à leur gré. Aucun vaisseau de l'une des deux nations ne sera détenu en pleine mer du chef d'avoir à bord des articles de

les of contraband, whenever the master, captain or supercargo of said vessels will deliver up the articles of contraband to the captor, unless the quantity of such articles be so great and of so large a bulk, that they cannot be received on board the capturing ship without great incovenience; but in this and all other cases of just detention, the vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe port, for trial and judgment according to law.

contrebande, si l'armateur, le capitaine ou le subrécargue du dit navire veut délivrer au capteur les articles de contrebande, à moins que la quantité ou le volume de ces articles ne soient si grands qu'ils ne sauraient être reçus à bord du navire capteur sans grand inconvénient; mais dans ce cas et dans tout autre cas de juste détention, le vaisseau détenu devra être dirigé sur le port sûr et convenable le plus proche pour être examiné et jugé d'après la loi.

Article 20.

And whereas it frequently happens, that vessels sail for a port or place belonging to an enemy, without knowing that the same is besieged or blockaded or invested, it is agreed that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained, nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after warning of such blockade or investment, from the commanding officer of the blockading forces, she shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any other port or place she shall think proper. Nor shall any vessel that may have entered into such port before the same was actually besieged, blockaded or invested by the other, be restrained from quitting that place with her cargo, nor, if found therein, after the reduction and surrender, shall

Article 20.

Et comme il arrive fréquemment que des vaisseaux partent pour un port ou une place appartenant à un ennemi sans savoir qu'elles sont assiégés, bloqués ou invistie, il est convenu que tout vaisseau se trouvant dans ces conditions pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais qu'il ne sera pas détenu et qu'aucune part de sa cargaison, en tant qu'elle ne constitue pas de la contrebande, ne sera confisquée, à moins que ce vaisseau, après avoir reçu notification de ce blocus ou investissement de la part de l'officier commandant les forces bloquantes, ne fasse une nouvelle tentative de pénétrer dans le port; mais ce vaisseau sera autorisé d'aller à tout autre port ou place à son choix. Et aucun vaisseau qui sera entré dans pareil port avant que ce dernier ait été effectivement assiégé.

such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof.

bloqué ou investi par l'autre, ne sera empêché de quitter cette place avec sa cargaison; et lorsqu'un tel vaisseau ou sa cargaison seront trouvés dans pareille place après la reddition et capitulation, ils ne seront pas sujets à confiscation, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Article 21.

In order to prevent all kind of disorder in the visiting and examination of the ships and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed mutually that whenever a national vessel of war, public and private, shall meet with a neutral of the other contracting party, the first shall remain out of cannon shot, unless in stress of weather, and may send its boat with two or three men only, in order to execute the said examination of the papers concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence or ill treatment, for which the commanders of said armed ships shall be responsible with their persons and property; for which purpose the commanders of private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all the damages they may commit. And it is expressly agreed, that the neutral party shall in no case be required to go on board the examining vessel, for the purpose of exhibiting her papers, or for any other purposes whatever.

Article 21.

Dans le but de prévenir tout désordre dans la visite et l'examen des navires et des cargaisons des deux parties contractantes en pleine mer, elles sont convenues mutuellement que toutes les fois qu'un vaisseau national de guerre, public ou privé, rencontrera un vaisseau neutre de l'autre partie contractante, le premier se tiendra hors de la portée du canon, si ce n'est en cas de tempête, et pourra envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes seulement pour procéder au dit examen des papiers relatifs à la propriété et la cargaison du vaisseau sans causer la moindre exaction, violence ou mauvais traitement dont les commandants des dits navire armés seront responsables corps et biens, aux fins de quoi les commandants des vaisseaux armés privés seront tenus de donner, avant de recevoir leurs patentes, des garanties suffisantes pour couvrir tous les dommages qu'ils pourraient causer. Et il est expressément convenu que la Partie neutre ne sera dans aucun cas obligée à se rendre à bord du vaisseau visitant, soit

pour la production de ses papiers, soit à toute autre fin.

Article 22.

To avoid all kind of vexation and abuse in the examination of the papers relating to the ownership of the vessels belonging to the citizens of the two contracting parties, they have agreed, and do hereby agree, that in case one of them should be engaged in war, the ships and vessels belonging to the citizens of the other must be furnished with sea letters or passports, expressing the name, property and bulk of the ship, as also the name and place of habitation of the master and commander of said vessel, in order that it may thereby appear that the ship really aud truly belongs to the citizens of one the parties; they have likewise agreed, that when such ships have a cargo, they shall also be provided, besides the said sea letters or passports, with certificates containing the several particulars of the cargo, and the place whence the ship sailed, so that it may be known, whether any forbidden or contraband goods are on board the same, which certificates shall be made out by the officers of the place whence the ship sailed, in the accustomed form, without which requisites said vessel may de detained, to be adjudged by the competent tribunal. and may be declared lawful prize, unless the said defect shall

Article 22.

A l'effet d'éviter toutes sortes de vexation et d'abus dans l'examen des papiers relatifs à la propriété des vaisseaux appartenant aux citoyens des deux parties contractantes, elles sont convenues et conviennent que, dans le cas où l'une d'elles se trouverait engagée dans une guerre, les vaisseaux et navires appartenant aux citoyens de l'autre devront être nantis de lettres de mer ou de passeports mentionnant le nom, la propriéte et la capacité du navire, comme également le nom et le lieu de demeure de l'armateur et du commandant du dit vaisseau, afin qu'il apparaisse par là que le vaisseau appartient réellement et vraiment aux citoyens de l'une des parties; elles sont également convenues que de pareils vaisseaux, s'ils sont chargés, doivent être nantis, en dehors des dites lettres de mer ou de passeports, de certificats contenant les différents détails sur la cargaison et la place d'où le vaisseau est parti, afin que l'on puisse connaître s'il n'y a à bord aucune des marchandises prohibées ou de contrebande; lesquels certificats devront être delivrés par les officiers de la place d'où le vaisseau est parti dans la forme usitée; à défaut de ces pièces les dits vaisseaux pourront être détenus pour

be proved to be owing to accident and shall be satisfied or supplied by testimony entirely equivalent.

être adjugés par le tribunal compétent et pourront être déclarés prises légitimes, à moins que le dit défaut ne puisse être attribué à un accident et qu'il n'y soit suppléé par un témoignage entièrement équivalent.

Article 23.

It is further agreed, that the stipulations above expressed, relative to the visiting and examination of vessels, shall apply only to those which sail without convoy, and when said vessels shall be under convoy, the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries, and when they may be bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Article 23.

Il est en outre convenu que les stipulations ci-dessus relatives à la visite et à l'examen des vaisseaux s'appliqueront à ceux là seulement qui voyageront sans convoi, et que, lorsque les dits vaisseaux seront convoyés, il suffira que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur son honneur, que les vaisseaux placés sous sa protection appartiennent à la nation dont il bat pavillon et qu'il affirme également, quand les navires seront à destination d'un port ennemi, qu'ils n'ont aucune contrebande à bord.

Article 24.

It is further agreed, that, in all cases, the established courts for prize causes, in the country to which the prizes may be conducted, shall alone take cognizance of them. And whenever such tribunals of either party shall pronounce judgment against any vessel or goods or property, claimed by the citizens of the other party, the sentence or decree shall mention the reasons or motives upon which the same shall have been founded, and an authenticated copy of the sentence or decree, and of all

Article 24.

Il est convenu, en plus, que dans tous les cas le tribunaux établis pour les affaires de prises dans l'Etat où les prises sont conduites, seront seuls à en connaître et toutes les fois que de pareils tribunaux de l'une des deux parties se prononceront sur tous vaisseaux ou biens ou propriétés réclamés par les citoyens de l'autre, la sentance ou le decret devra exposer les raisons ou les motifs sur lesquels elle se fonde, et il sera donné sans retard au commandant ou à l'agent

the proceedings in the case, shall, if demanded, be delivered to the commander or agent of said vessel, without any delay, he paying the legal fees for the same.

du dit vaisseau, s'ils la demandent, notifitation légalisée de la sentence ou decret et de toutes les pièces du procès, contre paiement des droits légaux.

Article 25.

For the purpose of lessening the evils of war, the two high contracting parties, further agree that, in case a war should unfortunately take place between them, hostilities shall only be carried on by persons duly commissioned by the Government, and by those under their orders, except in repelling an attack or invasion, and in the defense of property.

Article 25.

Dans le but d'amoindrir les maux de la guerre, les deux hautes parties contractantes conviennent, en plus, que dans le cas où malheuresement une guerre surviendrait entre elles, prendront part aux opérations hostiles seulement les personnes ayant une commission en règle émanant du Gouvernement, ainsi que les individus placés sous les ordres de ces dernières, à l'exeption des cas où il s'agirait de repousser une attaque ou une invasion ou de défendre la propriété.

Article 26.

Whenever one of the contracting parties shall be engaged in war with another State, no citizen of the other contracting party shall accept a commission or letter of marque, for the purpose of assisting or cooperating hostilely with the said enemy against the said parties so at war, under the pain of being treated as a pirate.

Article 26.

Toutes les fois que l'une des parties contractantes sera engagée dans une guerre avec un autre état, aucun citoyen de l'autre partie contractante n'acceptera de commissions ou de lettres de marque pour assister ou coopérer hostilement avec le dit ennemi contre les dites parties se trouvant en guerre, sous peine d'être traité comme pirate.

3. Colombie—Pays-Bas.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 1 Mai 1829.

Article 17.

Eene der contracterende partijen in oorlog zijnde, zal

Article 17.

En al caso de estar en guerra una de las partes

Article 17.

Dans le cas où l'une des parties contractantes se trou-

het aan de onderdanen of burgers der andere geoorloofd zijn, hunne vaart en handel op de vijandelijke havens voort te zetten, met uitzondering slechts van contrabande waren en van zulke plaatsen, als werkelijk belegerd, of door de oorlogvoerende mogendheden geblokkeerd zijn met eene magt, toereikende om den onzijdigen het inkomen te beletten.

Article 18.

Onder den naam van contrabande zal verstaan worden: kanon, mortieren, vuurwapenen, pistolen, bommen, granaten, kogels, geweren, vaarsteenen, louten, kruid, schilden, pieken, sabels, dragbanden, patroontasschen, zadels en toomen enz., met uitzondering van zoodanige hoeveelheid van deze artikelen, als noodig is tot de verdediging van het schip, en van deszelfs equipagie.

Article 19.

In de gevallen, dat een koopvaarder van eene der contracterende partijen door een oorlogschip van de andere gevisiteerd worden kan, is men overeengekomen, dat daze visitatie niet geschieden zal dan door eene sloep, bemand met ten hoogste zes koppen, dat de schipper van den koopvaarder niet verpligt worden zal zijn boord te verlaten, en dat descheepspapieren niet van boord zullen worden gehaald.

contractantes, sera licito a los subditos o ciudadanos de la oltra de continuar su navegacion y comercio con los puertos enemigos; exceptuando solamente les effectos que se distinguen con el nombre de contrabando y aquellos lugares que se hallen en la actualidad sitiados o bloqueados por una fuerza de la potencia beligerante capaz de impedir la entrada del neutral.

Article 18.

Bajo el nombre de contrabando se comprenderan: canones, morteros, armas de fuego, pistolas, bombas, granadas, balos, fuziles, mechaz, polvora, escudos, picas, espados, bandoleras, sellas y frenos e no incluyendo la quantidad de estos articulos que sea necessaria para la defensa del buque y de sa tripulation.

Article 19.

Para los casos en que un buque mercante de una de las partes contractantes puede ser visitado por un buque de guerra de la otra, se conviene en que no se hara dicha visita sino por un bote tripulado a lo mas por seis hombres, que no se exigira salga nunca de abordo del mercante su capitan, ni se le estreaeran los papeles del buque.

verait en guerre, il sera permis aux sujets ou citoyens de l'autre partie de continuer leur navigation et commerce avec les ports ennemis, exception faite seulement pour les marchandises considerées comme contrebande de guerre, ainsi que pour les places effectivement assiégées ou bloquées par une force de la puissance belligérante capable d'en interdire l'accès aux neutres.

Article 18.

Sont compris sous le nom de contrebande: canons, mortiers, armes à feux, pistolets, bombes, grenades, balles, fusils, mèches, poudre, cuirasses, piques, épées, bandoulières, selles et brides hors de la quantité nécessair pour la défense du navire et de son équipage.

Article 19.

Dans les cas où un vaisseau marchand de l'une des Parties contractantes serait visité par un navire de guerre de l'autre, il est convenu que cette visite sera exercée par un canot monté par six hommes au plus, que le capitaine du navire marchand ne sera pas obligé à quitter le bord et que les papiers de bord ne pourront être emportés du navire.

Wanneer de koopvarder zich onder konvooi van een oorlogschip bevindt, zal geene visitatie plaats hebben, en men zal genoegen nemen met de verzekering van den kommandant en van het konvooi, op zijn woord van eer dat de koopvaarder geene contrabande in heeft.

Article 20.

In de havens der onzijdige partij zal aan de oorlogschepen der andere en aan de prijzen, de deselve aldaar mogten opbrengen, al zoodanig onthaal en bescherming te beurt vallen, als met het regt der volken bestaanbaar is.

Quando il mercante vaya convoyado por un buque de guerra no se hara dicha visita y se tendra por bastante la declaracion, bajo palabra de honor del commandante del convoy, de no contener il mercante articulos de contrabanda de guerra.

Article 20.

En los puertos de la parte neutral se concedera a los buques de guerra y presos que puede introducir il beligerante todo il acogimiento y proteccion que sea compatible con el derecho de gentes.

Quand un navire marchand sera convoyé par un bâtiment de guerre, la dite visite n'aura pas lieu et il suffira que le commandant du convoi déclare sur son honneur que le navire de commerce ne porte aucune contrebande de guerre.

Article 20.

Dans les ports de la partie neutre il sera accordé aux bâtiments de guerre et aux prises que pourra y introduire le belligérant telles accueil et protection qui seront compatibles avec le droit des gens.

V.

Costa Rica.

1. Costa Rica—Allemagne.

(voir Allemagne—Costa Rica, page 27).

2. Costa Rica—Colombie.

(voir Colombie—Costa Rica, page 67).

VI.

Espagne.

Espagne— Suède.

Traité concernant la navigation du 15 mars 1883.

Art. 10. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des Etats contractants ne peuvent être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.—Toutefois, en ce qui concerne l'application du présent article, les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour assurer vis-à-vis de l'administration la garantie des compagnies subventionnées, relativement aux responsabilités qui pourraient être encourues, tant par les capitaines de leurs paquebots, que par les dites compagnies elles mêmes.

VII.

Etats-Unis d'Amérique.

1. Etats-Unis d'Amérique-Allemagne.

(voir Allemagne-Etats-Unis d'Amérique, page 32).

2. Etats-Unis d'Amérique—Bolivie.

(voir Bolivie—Etats-Unis d'Amerique, page 49).

3. Etats-Unis d'Amérique—Colombie.

(voir Colombie—Etats-Unis d'Amérique, page 70).

4. Etats-Unis d'Amérique—Grande Bretagne.

Treaty of Washington, May 8, 1871.

Article 6.

In deciding the matters submitted to the Arbitrators they shall be governed by the following three rules, which are agreed upon by the High Contracting Parties as rules to be taken as applicable to the case, and by such principles of international law not inconsistent therewith as the Arbitrators shall determine to have been applicable to the case:—

Traité de Washington du 8 Mai 1871.

Article 6.

En décidant les questions à eux soumises, les Arbitres devront être guidés par les trois règles suivantes, lesquelles sont reconnues par les Hautes Parties Contractantes comme règles applicables dans l'espèce par tels principes de droit international, ne se trouvant pas en désaccord avec ces règles, que les arbitres reconnaîtront comme pouvant être appliqués dans l'espèce:—

Rules.

A neutral Government is bound:—

First. To use due diligence to prevent the fitting out, arming, or equipping, within its jurisdicton, of any vessel which it has reasonable ground to believe is intendend to cruize or to carry on war against a Power with which it is at peace; and also to use like diligence to prevent the departure from its jurisdiction of any vessel intended to cruize or carry on war as above, such vessel having been specially adapted, in whole or in part, within such jurisdiction, to warlike use.

Secondly. Not to permit or suffer either belligerent to make use of its ports or waters as the base of naval operations against the other, or for the purpose of the renewal or augmentation of military supplies or arms, or the recruitment of men.

Thirdly. To exercice due diligence in its own ports and waters, and, as to all persons within its jurisdiction, to prevent any violation of the foregoing obligations and duties.

Her Britannic Majesty has commanded her High Commissioners and Plenipotentiaries to declare that Her Majesty's Government cannot assent to the foregoing rules as a statement of principles of international law which were in force at the time when the claims mentioned in Ar-

Règles.

Un Gouvernement neutre est tenu:

1° D'user de due diligence pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix, et aussi, d'user de la même diligence pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, ce navire ayant été, dans la dite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre;

2° De ne permettre à aucun des belligérants de faire de ses ports ou de ses eaux la base d'opérations navales contre l'ennemi, ni de s'en servir pour renouveler ou augmenter des approvisionnements militaires ou des armements ou pour recruter des hommes.

3°. D'exercer toute diligence nécessaire dans ses propres ports et eaux et à l'égard de toutes personnes dans sa juridiction, pour empêcher toute violation des obligations et devoirs susmentionnés.

Sa Majesté Britannique a ordonné à ses Hauts Commissaires et Plénipotentiaires de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut adhérer aux règles précédentes comme à une énonciation de principes du droit des gens ayant été en vigueur à l'époque même où furent

ticle 1 arose, but that Her Majesty's Government, in order to evince its desire of strengthening the friendly relations between the two countries and of making satisfactory provision for the future, agrees that, in deciding the questions between the two countries arising out of those claims, the Arbitrators should assume that Her Majesty's Government had undertaken to act upon the principles set forth in these rules.

And the High Contracting Parties agree to observe these rules as between themselves in future, and to bring them to the knowledge of other maritime Powers and to invite them to accede to them.

formulées les réclamations mentionnées dans l'art. 1, mais que le Gouvernement de Sa Majesté, dans le but de prouver son désir de fortifier les bonnes relations entre les deux pays et d'établir une base satisfaisante pour l'avenir, admet qu'en décidant les questions entre les deux pays résultant de ces réclamations, les arbitres présument que le Gouvernement de Sa Majesté avait résolu d'agir d'aprés les principles contenus dans ces régles.

Et les Hautes Parties Contractantes conviennent d'observer ces règles dans leurs relations mutuelles à l'avenir et de les porter à la connaissance des autres Puissances maritimes et de les inviter à y accéder.

Note.

Comme il résulte du texte de l'art. VI du traité de Washington les deux Puissances signataires de cet acte étaient convenues de communiquer son contenu aux puissances maritimes et de les inviter à y accéder.

Cependant cette communication n'eut pas lieu. Peu après la signature du traité une discussion surgit entre les Etats Unis d'Amérique et la Grand Bretagne concernant l'interprétation de la deuxième règle formulée par l'art VI. Le projet de note aux puissances maritimes que le Gouvernement Anglais soumit à l'appréciation du Gouvernement Américain ne trouva pas l'entière approbation de ce dernier. Le Gouvernement Fédéral suggéra quelques modifications dans la note projetée; Lord Granville, Ministre des Affaires Etrangères Anglais, répondit par de nouvelles propositions, lesquelles ne furent pas acceptées par le Président. La correspondance se rapportant à ce projet de note dura quelques années (1861—1876) et n'aboutit à aucun résultat pratique (voir livres bleus: Correspondence with the Government of the United States respecting the communication to other Governments of the rules of the treaty of Washington, North America. № 1 (1874); idem, United States, № 2 (1897).

Vu l'intérêt très grand que présentent les règles dites de Washington nous croyons utile de reproduire le projet de note qui donna lieu à la discussion susindiquée tel qu'il a éte formulé par Lord Granville le 17 Juin 1871.

Draft of Note to be presented to the Governments of Maritime Powers by the Representatives of England and of the Unitet States accredited to them.

The Undersigned, &c., has received the commands of the Queen, his Sovereign, to make the following communication to the Minister of Foreign Affairs of the Government.

The differences which have arisen between Her Majesty and the United States, growing out of the acts committed by the several vessels which have given rise to the claims generically known as the „Alabama“ Claims, are a matter so notorious as to render it unnecessary to enter into any detailed explanation of them on the present occasion. It is enough to say that, after protracted negotiations extending over many years, a Treaty has been concluded between the respective Parties by means of which they trust that those differences will be for ever set at rest.

But it is no less notorious that one of the greatest obstacles to a settlement of those differences presented itself in the divergent views of the Contracting Parties in regard to principles of international law, and it appeared, therefore, to be an essential preliminary to any such settlement that the two Parties should come to an understanding between themselves upon those principles, which should not only apply to the matters immediately in question, but should be observed as between themselves for the future.

The Contracting Parties accordingly agreed to lay down, as between themselves, the following Rules, viz., that a neutral Government is bound—

First. To use due diligence to prevent the fitting out, arming, or equipping, within its jurisdiction, of any vessel which it has reasonable ground to believe is intended to cruize or to carry on war against a Power with which it is at peace; and also to use like diligence to prevent the departure from its jurisdiction of any vessel intended to cruize or carry on war as above, such vessel having been specially adapted, in whole or in part, within such jurisdiction, to warlike use.

Secondly. Not to permit or suffer either belligerent to make use of its ports or water as the base of naval operations against the other, or for the purpose of the renewal or augmentation of military supplies or arms, or the recruitment of men.

Thirdly. To exercise due diligence in its own ports and waters, and as to all persons within its jurisdiction, to prevent any violation of the foregoing obligations and duties.

But the Contracting Parties to this engagement are so impressed with the salutary influence on their mutual relations, where one may be a beligerent while the other may remain a neutral, of the Rules which they have thus laid down to be observed as between themselves, that they have thought it to be their duty, in the interest of the common harmony of nations, to bring these Rules to the knowledge of other maritime Powers and to invite them to accede to them; and for carrying out of their conviction in this respect, the Undersigned is ordered by his Government to make the present communication to the Government of

But, in doing so, he is desired further to say, as some question has been

raised as to the true import of the Second Rule, that that Rule is understood by Her Majesty's Government (and, as the Government of will learn from a similar communication that will be addressed to it by the Representative of the United States, by the Government of the United States also) as prohibiting the use of neutral ports or waters for the renewal or augmentation of military supplies or arms to a belligerent, only when those acts are done for the service of a vessel cruizing or carrying on war, or intended to cruize or carry on war, against another belligerent; and not when military supplies or arms are exported for the use of a belligerent Power from neutral ports or waters in the ordinary course of commerce. And it is in order to prevent any future misunderstanding on this point that the Undersigned, in communicating the three Rules above recited to the Government of , and in inviting the accession of that Government to them, is ordered distincly to state the construction which the Government of Her Britannic Majesty put upon the Second Rule, and under which they invite and desire to accept the accession of the Government of , as they will that of all other maritime Powers.

5. Etats Unis d'Amérique—Grèce.

Treaty of Commerce and Navigation, December 22, 1837.

Article 16.

Considering the remoteness of the respective Countries of the two High Contracting Parties, and the uncertainty resulting therefrom, with respect to the various events which may take place; it is agreed that a merchant-vessel belonging to either of them, which may be bound to a Port supposed at the time of its departure to be blockded, shall not, however, be captured or condemned for having attempted a first time to enter said port, unless it can be proved that said vessel could and ought to have learned during its voyage that the blockade of the place in question still continued. But all vessels which after having been warned off once, shall, during the

Article 16.

Vu l'éloignement des pays respectifs des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que le dit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient, pendant

same voyage attempt a second time to enter the same blockaded port, during the continuance of said blockade, shall then subject themselves to be detained and condemned.

le même voyage, d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

6. Etats-Unis d'Amérique—Haiti.

Treaty of Amity, Commerce and Navigation, and Extradition; November 3, 1864.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation et d'Extradition du 3 Novembre 1864.

Article 17.

It shall be lawful for the citizens of either Republic to sail with their ships and merchandise (contraband goods excepted) with all manner of liberty and security no distinction being made who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port to the places of those who now are, or hereafter shall be, at enmity with either of the contracting parties.

It shall likewise be lawful for the citizens aforesaid to sail with their ships and merchandises before-mentioned, and to trade with the same liberty and security, not only from ports and places of those who are enemies of both ot either party, to ports of the other, and to neutral places, but also from one place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of one or several Powers, unless such ports or places are blockaded, besieged or invested.

Article 17.

Il sera permis aux citoyens et sujets de l'une et l'autre République de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises (à l'exception de la contrebande) en toute liberté et sûreté, nonobstant la nationalité des propriétaires des marchandises, de quelque port que ce soit aux places de ceux qui sont maintenant ou seront plus tard ennemis de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Il sera également permis aux citoyens susdits de naviguer avec leurs vaisseaux et marchandises ci dessus mentionnés et de faire le commerce avec la même liberté et sûreté non seulement des ports et places de ceux qui sont ennemis des deux Parties ou de l'une d'Elles aux ports de l'autre ou aux places neutres, mais encore d'une autre place appartenant à un ennemi, soit qu'elles se trouvent sous la juridiction d'une seule puissance ou de plusieurs, à moins que de pareils ports ou places ne soient bloqués, assiégés ou investis.

Article 18.

And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or place belonging to an enemy without knowing that the same is either besieged, blockaded, or invested, it is hereby agreed by the high contracting parties that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but she shall not be detained, nor any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after notice of such blockade or investment, she shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any other port or place she shall think proper; provided the same be not blockaded, besieged or invested. Nor shall any vessel of either of the parties that may have entered into such port or place before the same was actually besieged, blockaded, or invested by the other, be restrained from quitting such place with her cargo, nor if found therein after the reduction and surrender of such place shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof.

Article 18.

Et comme il arrive fréquemment que des vaisseaux partent pour un port ou des places appartenant à un ennemi sans savoir qu'ils sont assiégés, bloqués ou investis, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que tout vaisseau se trouvant dans ces conditions pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais qu'il ne sera pas détenu, et qu'aucune part de sa cargaison, en tant qu'elle ne constitue pas de contrebande, ne sera confisquée, à moins que ce vaisseau, après avoir reçu notification de ce blocus ou investissement, ne fasse une nouvelle tentative d'entrer; par contre, il sera autorisé d'aller à tous autres ports ou places à son choix à condition qu'eils ne soient ni bloquées, ni assiégés, ni investis. Et aucun vaisseau de l'une des parties qui aura pénétré dans pareil port avant que celui-ci ait été effectivement assiégé, bloqué ou investi par l'autre, ne sera empêché de quitter cette place avec sa cargaison et, lors qu'un tel vaisseau ou sa cargaison seront trouvés dans pareille place après sa reddition et capitulation, ils ne seront pas sujets à confiscation, mais ils seront rendus à leurs propriétaires.

Article 19.

The two high contracting parties recognize as permanent and immutable the following principles, to wit:

Article 19.

Les deux hautes parties contractantes reconnaissent comme permanents et immuables les principes suivants:

1. That free ships make free goods; that is to say, that the effects or goods belonging to subjects or citizens of a Power or State at war are free from capture or confiscation when found on board neutral vessels, with the exeption of articles contraband of war.

2. That the property of neutrals on board of an enemy's vessel is not subject to confiscation, unless the same be contraband of war.

The like neutrality shall be extended to persons who are on board a neutral ship, with this effect, that although they may be enemies of both, or either party, they are not to be taken out of that ship unless they are officers or soldiers, and in the actual service of the enemy. The contracting parties engage to apply these principles to the commerce and navigation of all such Powers and States as shall consent to adopt them as permanent and immutable.

1°. Que les vaisseaux libres rendront libres les marchandises, c'est à dire que les effets ou biens appartenant à des sujets ou citoyens d'une Puissance ou d'un Etat en guerre sont exempts de capture ou de confiscation s'ils sont saisis à bord d'un vaisseau neutre à l'exception des articles de contrebande de guerre.

2°. Que la propriété des neutres se trouvant à bord d'un vaisseau ennemi n'est pas sujette à confiscation à moins qu'elle ne constitue de la contrebande de guerre.

La même neutralité s'étendra aux personnnes qui sont à bord d'un vaisseau neutre, de manière que, quoiqu'elles soient ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, ces personnes ne seront point enlevées du vaisseau libre à moins que ce ne fussent des officiers ou des soldats au service actif des ennemis. Les Parties contractantes s'engagent à appliquer ces principes au commerce et à la navigation de tous les Etats et Puissances qui consentiront à les reconnaître comme permanents et immuables.

Article 20.

The liberty of navigation and commerce shall extend to all kinds of merchandise, excepting those only which are distinguished by the name of contraband of war; and under this name shall be comprehended:

1. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, carbines, pistols, pikes,

Article 20.

Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de contrebande de guerre; seront compris sous ce nom:

1. Canons, mortiers, obusiers, tourniquets, espingoles, mousquets, fusées, fusils, carabines, pistolets, pi-

swords, sabres, lances, spears, halberds, grenades, bombs, powder, matches, balls, and everything belonging to the use of arms.

2. Bucklers, helmets, breastplates, coats-of-mail, accoutrements, and clothes made up in military form, and for military use.

3. Cavalry belts, and horses, with their harness.

4. And generally, all offensive or defensive arms made in iron, steel, brass, copper, or of any other material prepared and formed to make war by land or at sea.

ques, epées, sabres, lances, javelets, hallebardes, grenades, bombes, poudres, mèches, balles et toute chose servant à l'usage des armes.

2. Boucliers, casques, plastrons cottes de mailles, accourrements et uniformes destinés à un usage militaire.

3. Ceinturons de cavalerie et chevaux avec leurs harnais.

4. Et en général toutes armes offensives ou défensives, faites en fer, acier, airain, cuvre ou tout autre article préparé et façonné pour le Seroice de guerre sur terre ou sur mer.

Article 21.

All other merchandises and things not comprehended in the articles of contraband explicitly enumerated and classified as above shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner by the citizens of both the contracting parties, even to places belonging to an enemy, excepting only those places which are at that time besieged or blockaded.

Article 21.

Tous autres objets et marchandises non compris parmi les articles de contrebande expressément enumérés et spécifiés ci-dessus seront regardés et considérés comme libres et admis dans le libre et légitime commerce, de sorte qu'ils pourront être conduits et trans portés de la plus libre maniére par les citoyens des dux parties contractantes, même dans les places appartenant à un ennemi, à l'exception seulement des points qui sont à ce moment assiégés ou bloqués.

Article 22.

In time of war the merchant ships belonging to the citizens of either of the contracting parties which shall be bound to a port of the enemy of one of the parties, and concerning whose voyage and the articles of their cargo there may be just

Article 22.

En temps de guerre, les vaisseaux marchands appartenant aux citoyens de l'une ou de l'autre des parties contractantes qui seront à destination d'un port de l'ennemi de l'une des parties et dont le voyage et les articles de la cargaison constitue-

grounds of suspicion, shall be obliged to exhibit not only their passports, but likewise their certificates showing that their goods are not of the quality of those specified as contraband in this treaty.

Article 23.

To avoid all kind of vexation and abuse in the examination of the papers relating to the ownership of the vessels belonging to the citizens of the two contracting parties, it is hereby agreed, that, when one party shall be engaged in war and the other party shall be neutral, the vessels of the neutral party shall be furnished with passports, that may appear thereby that they really belong to citizens of the neutral party. These passports shall be valid for any number of voyages, but shall be renewed every year. If the vessels are laden in addition to the passports above named, they shall be provided with certificates, in due form, made out by the officers of the place whence they sailed, so that it may be known whether they carry any contraband goods.

And if it shall not appear from the said certificates that there are contraband goods on board, the vessels shall be permitted to proceed on their voyage. If it shall appear from the certificates that there are contraband goods on board any such vessel and the commander of the same shall offer to deliver them up,

ront des justes motifs de suspicion seront obligés d'exhiber non seulement leurs passeports, mais aussi leurs certificats prouvant que leurs marchandises ne sont pas de l'espèce de celles qualifiées par ce traité comme contrebande de guerre.

Article 23.

A l'effet d'éviter toutes sortes de vexation et d'abus dans l'examen des papiers relatifs à la propriété des vaisseaux appartenant aux citoyens des deux parties contractantes, il est convenu que dans le cas où l'une des parties se trouverait engagée dans une guerre et l'autre partie serait neutre, les vaisseaux de la partie neutre devront être nantis de passeports, afin qu'il apparaisse par là qu'ils appartiennent réellement aux citoyens de la partie neutre. Ces passeports seront valables pour n'importe quel nombre de voyages, mais ils devront être renouvelés chaque année. Si les vaisseaux sont chargés, ils devront, en dehors des dits passeports, être nantis de certificats, en due forme, délivrés par les officiers de la place d'où ils sont partis, afin que l'on puisse savoir, s'il n'y a à bord aucune des marchandises de contrebande.—Et s'il ne résulte pas des dits certificats qu'il y a à bord des marchandises de contrebande, les vaisseaux pourront poursuivre leur voyage. S'il résulte des certificats qu'il y a à bord d'un pareil vaisseau des marchandises de contrebande et si le commandant

that offer shall be accepted, and a receipt for the same shall be given, and the vessel shall be at liberty to pursue her voyage unless the quantity of contraband goods be greater than can be conveniently received on board the ship of war or privateer, in which case, as in all other cases of just detention, the vessel shall be carried to the nearest safe and convenient port for the delivery of the same.

In case any vessel shall not be furnished with such passport or certificates as are above required for the same, such case may be examined by a proper judge or tribunal; and if it shall appear from other documents or proofs, admissible by the usage of nations, that the vessel belongs to citizens or subjects of the neutral party, it shall not be confiscated, but shall be released with her cargo (contraband goods excepted) and be permitted to proceed on her voyage.

Article 24.

In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the vessels and cargoes of both the contracting parties on the high seas, it is hereby agreed that, whenever a ship of war shall meet with a neutral of the other contracting party, the first shall remain at a convenient distance, and may send its boats with two or three men

de ce vaisseau offre de les livrer. çette offre sera acceptée et un reçu en sera donné, et le vaisseau sera laissé libre de continuer son voyage, à moins que la quantité des machandises de controdande ne soit plus grande que celle qui pourrait être reçue sans incovénient à bord du navire de guerre ou du corsaire, dans quel cas, comme dans tous les autres cas de juste détention, le vaisseau sera conduit au port sûr et convenable le plus proche pour la livraison de la contrebande.

Dans le cas où un vaisseau ne serait pas muni d'un passeport ou certificats comme ceux prescrits ci-dessus, ce cas pourra être examiné par le juge ou tribunal compétents; et s'il résulte d'autres documents ou preuves admissibles d'après les usages des nations que le vaisseau appartient à des citoyens ou sujets de la partie neutre, il ne sera pas confisqué, mais relâché avec sa cargaison (à l'exception de la contrebande de guerre) et laissé libre de poursuivre son voyage.

Article 24.

Dans le but de prévenir tout désordre dans la visite et l'examen des vaisseaux et des cargaisons des deux parties contractantes en pleine mer. il est convenu que toutes les fois qu'un vaisseau de guerre rencontrera un vaisseau neutre de l'autre partie contractante, le premier restera à une distance convenable et pourra envoyer ses chaloupes avec

only, in order to execute the examination of the papers concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or ill-treatment, for which the commanders of the said armed ships shall be responsible, with their persons and property; for which purpose the commanders of private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all the damages they may commit; and it is hereby agreed and understood that the neutral party shall, in no case, be required to go on board the examining vessel for the purpose of exhibiting his papers, or for any other purpose whatever.

deux ou trois hommes seulement pour procéder au dit examen des papiers relatifs à la propriété et la cargaison du navire sans causer la moindre violence et mauvais traitement, dont les commandants des dits navires armés seront résponsables corps et biens; à cet effet les commandants des vaisseaux armés privés seront tenus de donner avant de recevoir leurs Commissions des garanties suffisantes pour couvrir tous les dommages qu'ils pourraient causer; et il est expressément convenu que la Partie neutre ne sera dans aucun cas obligée à se rendre a bord du vaisseau visitant soit pour la production de ses papiers, soit à toute autre fin.

Article 25.

It is expressly agreed by the high contracting parties that the stipulations before mentioned relative to the conduct to be observed on the sea by the cruisers of the belligerent party toward the ships of the neutral party, shall be applicable only to ships sailing without a convoy; and when the said ships shall be convoyed, it being the intention of the parties to observe all the regards due to the protection of the flag displayed by public ships, it shall not be lawful to visit them; but the verbal declaration of the commander of the convoy that the ships he convoys belong to the nation whose flag he carries, and that they have no contraband goods on

Article 25.

Il est expressément convenu entre les hautes parties contractantes que les stipulations ci-haut mentionnées relativement à la conduite que devront observer sur mer les croiseurs de la partie belligérante envers les vaisseaux de la partie neutre, s'appliqueront seulement aux vaisseaux naviguant sans convoi; et que lorsque lesdits vaisseaux seront convoyés, il ne sera pas permis de les visiter, les parties ayant l'intention d'observer tous les égards dûs à la protection du pavillon deployé par des bâtiments publics, et sera considerée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante la déclaration verbale du commandant du convoi portant que les vaisseaux

board, shall be considered by the respective cruisers as fully sufficient; the two parties reciprocally engaging not to admit, under the protection of their convoys, ships which shall have on board contraband goods destined to an enemy.

qu'il convoie appartiennent à la nation dont il bat pavillon et qu'ils n'ont à bord aucune marchandise de contrebande; les deux parties s'engageant mutuellement de ne pas placer sous la protection de leur convois des bâtiments qui ont à bord des marchandises de contrebande destinées à un ennemi.

Article 26.

Whenever vessels shall be captured or detained, to be carried into port under pretence of carrying to the enemy contraband goods, the captor shall give a receipt for such of the papers of the vessel as he shall retain, which receipt shall be annexed to a copy of said papers; and it shall be unlawful to break up or open the hatches, chests, trunks, casks, bales, or vessels found on board, or remove the smallest part of the goods, unless the lading be brought on shore in presence of the competent officers, and an inventory be made by them of the same. Nor shall it be lawful to sell, exchange, or alienate the said articles of contraband in any manner, unless there shall have been lawful process, and the competent judge, or judges shall have pronounced against such goods sentence of confiscation.

Article 26.

Toutes les fois que des vaisseaux seront capturés ou détenus pour être amenés dans un port sous prétexte de porter des marchandises de contrebande à l'ennemi, le capteur devra délivrer un reçu pour ceux des papiers de bord qu'il retiendra, lequel reçu sera annexé à une copie des dits papiers, et il ne sera permis de rompre ou d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, barils, ballots et tonneaux, trouvés à bord, ni d'en déplacer la moindre partie des marchandises jusqu' à ce que la cargaison ait été mise à terre en présence des officiers compétents et que l'inventaire en ait été fait; encore ne sera-t-il pas permis de vendre, échanger ou aliéner les dits articles de contrebande d'aucune manière, avant qu'il y ait eu procès légal et que les marchanises aient été déclarées confiscables par sentence du juge ou des juges compétents.

Article 27.

That proper care may be taken of the vessel and cargo and embezzlement prevented, in time of war, it is hereby agreed that it shall not

Article 27.

Afin de pourvoir efficacement à la surêté du vaisseau et de la cargaison et de prévenir tout détournement en temps de guerre, il est convenu

be lawful to remove the master, commander, or supercargo of any captured vessel from on board thereof, during the time the vessel may be at sea after her capture, or pending the proceedings againts her, or her cargo, or any thing relating thereto; and in all cases where a vessel of the citizens of either party shall be captured or seized and held for adjudication, her officers, passengers, and crew shall de hospitably treated. They shall not be imprisoned or deprived of any part of their wearing apparel, nor of the possession and use of their money, not exceeding for the captain, supercargo, mate, and passengers five hundred dollars each, and for the sailors one hundred dollars each.

qu'il ne sera pas permis d'enlever le patron, commandant ou subrécargue d'un vaisseau capturé de son bord, pendant le temps que le vaisseau se trouvera sur mer après sa capture ou durant les poursuites intentées contre lui, sa cargaison ou toute chose se rattachant à lui; et toutes les fois qu'un vaisseau des citoyens de l'une ou l'autre des parties sera capturé ou saisi et mis en jugement, ses officiers, passagers et équipage seront traités hospitalièrement. Ils ne seront pas emprisonnés, ni privés d'aucune partie de leur ajustement, ni de la possession et usage de leur argent, pas au delà cependant de 500 dollars pour le capitaine, subrécargue, lieutenant et les passagers et de 100 dollars pour chaque matelot.

Article 28.

It is further agreed that in all cases the established courts for prize causes, in the country to which the prizes may be conducted, shall alone take cognizance of them. And whenever such tribunal of either of the parties shall pronounce judgment against any vessel, or goods, or property claimed by the citizens of the other party, the sentence or decree shall mention the reasons or motives on which the same shall have been founded, and an authenicated copy of the sentence or decree, and all of the proceedings in that case, shall, if demanded, be delivered to the commander or agent of the said vessel without any delay, he paying the legal fees for the same.

Article 28.

Il est convenu en plus que, dans tous les cas, les tribunaux établis pour les affaires de prises dans l'Etat, où les prises sont amenées, seront seuls à les connaître. Et toutes les fois qu'un pareil tribunal de l'une des parties se prononcera sur tous vaisseaux ou biens ou propriétés, réclamés par les citoyens de l'autre partie, la sentence ou la décision devra exposer les raisons ou motifs sur lesquels elle se fonde et il sera donné sans retard au commandant ou à l'agent du dit vaisseau, s'ils le demandent, notification légalisée de la sentence ou décision et de toutes les pièces du procès, contre paiement des droits légaux.

Article 29.

When the ships of war of the two contracting parties, or those belonging to their citizens which are armed in war shall be admitted to enter with their prizes the ports of either of the two parties, the said public or private ships, as well as their prizes, shall not be obliged to pay any duty either to the officers of the place, the judges, or any others; nor shall such prizes, when they come to and enter the ports of either party, be arrested or seized, nor shall the officers of the place make examination concerning the lawfulness of such prizes; but they may hoist sail at any time and depart and carry their prizes to the places expressed in their commissions, which the commanders of such ships shall de obliged to show. It is understood, however, that the privileges conferred by this article shall not extend beyond those allowed by law or by treaty with the most favored nation.

Article 29.

Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes ou ceux appartenant à leurs citoyens qui sont armés en guerre seront admis avec leurs prises dans les ports de l'une ou l'autre des deux parties, les dits vaisseaux publics ou privés, aussi bien que leurs prises, ne seront pas obligés de payer un droit quelconque soit aux officiers de la place, soit aux juges, soit à toute autre personne; et de pareilles prises à leur arrivée et entrée dans les ports de l'une ou de l'autre partie ne pourront être ni arrêtées, ni saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité des dites prises; mais ces vaisseaux pourront mettre à la voile et partir et conduire leurs prises aux lieux portés par les commissions dont les commandants des dits vaisseaux seront obligés de faire montre. Il est, toutefois, entendu que les privilèges accordés par cet article ne s'étendront pas au délà de ceux accordés par la loi ou par des traités conclus avec la nation la plus favorisée.

Article 30.

It shall not be lawful for any foreign privateers who have commissions from any prince or state in enmity with either nation to fit their ships in the ports of either, to sell their prizes, or in any manner to exchange them; neither shall they be allowed to purchase provi-

Article 30.

Il ne sera permis à aucuns corsaires étrangers, qui tiennent leurs commissions d'un prince ou d'un état en guerre avec l'une des deux nations, d'équiper leurs vaisseaux dans les ports de l'autre, ni de vendre leurs prises, ni de les échanger en aucune manière; et ils ne leur sera

sions except such as shall be necessary to their going to the next port of that prince or state from which they have received their commissions.

Article 31.

No citizen of Hayti shall apply for or take any commission or letters of marque for arming any ship or ships to act a privateers against the said United States, or any of them, or against the citizens, people or inhabitants of the said United States, or any of them, or against the property of any of the inhabitants of any of them, from any prince or state with which the said United States shall be at war; nor shall any citizen of the said United States, or any of them, apply for or take any commission or letters of marque for arming any ship or ships to act as privateers against the citizens or inhabitants of Hayti, or any of them, or the property of any of them, from any prince or state with which the said Republic shall be at war; and if any person of either nation shall take such commission or letters of marque, he shall be punished according to their respective laws.

pas permis d'acheter des provisions à l'exception de la quantité nécessaire pour aller au port le plus proche du prince ou de l'état dont ils ont reçu leurs commissions.

Article 31.

Aucun citoyen de Haiti ne demandera de commission ou lettre de marque pour armer quelque navire ou des navires afin d'agir comme corsaire contre les dits Etats Unis, ou quelques uns d'entre eux, ou contre les citoyens, peuples ou habitants des dits Etats Unis, ou quelqu'un d'entre eux, ou la propriété de quelqu'un d'entre eux, de quelque Prince ou Etat que ce soit avec lesquels les dits Etats-Unis seront en guerre; de même aucun citoyen ou habitant des Etats-Unis ne demandera de commission ou lettre de marque afin d'armer un navire ou des navires pour agir comme corsaire contre les citoyens ou habitants de Hayti, ou quelqu'un d'entre eux, ou la propriété de quelqu'un d'entre eux, de quelque Prince ou Etat que ce soit, avec lequel ladite Republique se trouvera en guerre; et si quelqu'un de l'une ou l'autre nation prenait de pareilles commissions ou lettres de marques, il sera puni conformément aux lois respectives.

7. Etats-Unis d'Amérique — Italie.

Treaty of Commerce and Navigation. February 26, 1871.

Article 12.

The high contracting parties agree that in the unfortunate event of a

Traité de Commerce et de Navigation du 26 Février 1871.

Article 12.

Les hautes parties contractantes conviennent que dans le cas malheu-

war between them, the private property of their respective citizens and subjects with the exception of contraband of war, shall be exempt from capture or seizure on the high seas or elsewhere, by the armed vessels or by the military forces of either party; it being understood that this exemption shall not extend to vessels and their cargoes, which may attempt to enter a port blockaded by the naval forces of either party.

reux où une guerre surviendrait entre elles, la propriété privée de leurs citoyens et sujets respectifs, à l'exception de la contrebande de guerre, ne pourra être capturée ou saisie, ni en pleine mer, ni ailleurs, par les vaisseaux armés ou les forces militaires de l'une ou l'autre partie; il est entendu que cette exemption ne s'étendra pas aux vaisseaux et leurs cargaisons qui essaieront de pénetrer dans un port bloqué par les forces navales de l'une des parties.

Article 13.

The high contracting parties having agreed that a state of war between one of them and a third Power shall not, except in the cases of blockade, and contraband of war, affect the neutral commerce of the other, and being desirous of removing every uncertainty which may hitherto have arisen respecting that which upon principles of fairness and justice ought to constitute a legal blockade, they hereby expressly declare, that such places only shall be considered blockaded as shall be actually invested by naval forces capable of preventing the entry of neutrals, and so stationed as to create an evident danger on their part to attempt it.

Article 13.

Les hautes Parties contractantes étant convenues que l'état de guerre existant entre l'une d'élles et une tierce Puissance ne devra affecter le commerce neutre de l'autre, à l'exception des cas de blocus et de contrebande de guerre, et étant désireuses de faire disparaître toute incertitude qui pourrait avoir existé jusqu'à présent relativement aux conditions qui, en vertu des principes de justice et d'équité, sont nécessaires pour rendre légal un blocus, déclarent expressément que seront seules considérées comme bloquées les places qui seront effectivement investies par des forces navales capables d'en interdire l'entrée aux neutres et stationnées de manière à créer un danger évident pour ceux-ci de la tenter.

Article 14.

And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or

Article 14.

Et comme il arrive fréquemment que des vaisseaux partent pour un

a place belonging to an enemy, without knowing that the same is besieged, blockaded or invested, it is agreed that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained, nor shall any part of her cargo, if not contraband of war, be confiscated, unless, after a warning of such blockade or investment from an officer commanding a vessel of the blockading forces, by an endorsement of such officer on the papers of the vessel mentioning the date, and the latitude and longitude, where such endorsement was made, she shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any other port or place she shall think proper. Nor shall any vessel of either that may have entered into such a port before the same was actually besieged, blockaded or invested by the other, be restrained from quitting such place with her cargo, nor, if found therein after the reduction and surrender, shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof; and if any vessel, having thus entered any port before the blockade took place, she shall take on board a cargo after the blockade be established, she shall be subject to being warned by the blockading forces to return to the port blockaded, and discharge the said cargo, and if after receiving the said warning, the

port ou une place appartenant à un ennemi, sans savoir qu'ils sont assiégés, bloqués ou investis, il est convenu que tout vaisseau se trouvant dans ces conditions pourra être renvoyé de ce port ou de cette place, mais qu'il ne sera pas détenu et qu'aucune part de sa cargaison, en tant qu'elle ne constitue pas de la contrebande, ne sera confisqué à moins que, après avoir reçu notification de ce blocus ou investissement de la part d'un officier commandant un vaisseau des forces bloquantes dans la forme d'un visa apposé par tel officier sur les papiers de bord et mentionnant la date et la longitude et la latitude où le visa a été apposé, ce vaisseau ne tente de nouveau d'entrer dans le port; par contre ce vaisseau sera libre d'aller à tous autres parts ou places à son gré. Et aucun vaisseau de l'une des parties qui aura pénétré dans pareil port, avant que celui-ci ait été effectivement bloqué, assiégé ou investi par l'autre, ne sera empêché de quitter pareille place avec sa cargaison, et lorsqu'un tel vaisseau ou sa cargaison seront trouvés dans pareille place après sa reddition et capitulation, ils ne seront pas sujets à confiscation, mais ils seront rendus à leurs propriétaires; et dans le cas où un vaisseau, qui était entré dans un port avant l'établissement du blocus, aurait pris à bord une cargaison après l'établissement du blo-

vessel shall persist in going out with the cargo, she shall be liable to the same consequences as a vessel attempting to enter a blockaded port, after being warned off by the blockading forces.

cus, il devra recevoir des forces bloquantes un avertissement d'avoir à retourner dans le port bloqué et de débarquer la dite cargaison; et si après avoir reçu le dit avertissement, le vaisseau s'obstine à sortir avec sa cargaison, il s'exposera aux mêmes conséquences que le vaisseau qui tenterait d'entrer dans un port bloqué après avoir reçu un avertissement de la part des forces bloquantes.

Article 15.

The liberty of navigation and commerce secured to neutrals by the stipulations of this Treaty shall extend to all kinds of merchandize excepting those only which are distinguished by the name of contraband of war. And, in order to remove all causes of doubt and misunderstanding upon this subject, the contracting parties expressly agree and declare that the following articles and no others shall be considered as comprehended under this denomihation.

1. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabers, lances, spears, halberds, bombs, grenades, powder, matches, balls, and all other things belonging to and expressly manufactured for the use of these arms.

2. Infantry belts, implements of war, and defensive weapons, clothes cut or made up in a military form, and for a military use.

Article 15.

Cette liberté de navigation et de commerce garantie aux neutres par les stipulations de ce traité s'étendra à toutes sortes de marchandises à l'exception de celles-là seulement qui sont designées sous le nom de contrebande. Et pour faire disparaître toutes les causes de doute et de malentendus à ce sujet, les parties contractantes conviennent et déclarent expressément que les articles suivants et aucuns autres seront compris sous cette dénomination.

1°. Canons, mortiers, obusiers, tourniquets, espingoles, mousquets, fusées, fusils, carabines, pistolets, piques, épées, sabres, lances, javelots, hallebardes, bombes, grenades, poudres, mèches, balles et tous autres objets servant à et expressémant fabriqués pour l'usage de ces armes.

2°. Ceinturons d'infanterie, outils de guerre et armes défensives, uniformes destinés à un usage militaire.

3. Cavalry-belts, war saddles and holsters.

4. And generally all kinds of arms and instruments of iron, steel, brass, and copper, or of any other materials, manufactured, prepared, and formed expessly to make war by sea or land.

3°. Ceinturons de cavelarie, selles de guerre et fourreaux.

4°. Et en général toutes sortes d'armes et d'instruments en fer, acier, airain et cuivre ou de tout autre matériel, fabriqués, préparés et façonnés expressément pour servir à la guerre sur mer ou sur terre.

Article 16.

It shall be lawful for the citizens of the United States, and for the subjects of the Kingdom of Italy, to sail with their ships with all manner of liberty and security, no distinction being made who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port, to the places of those who now are, or hereafter shall be at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens aforesaid to sail with the ships and merchandize before mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports and havens of those who are enemies of both or either party, without any opposition or disturbance whatever, not only directly from the places of the enemy before mentioned to neutral places, but also from one place belonging to an enemy to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of one power or under several; and it is hereby stipulated that free ships shall also give freedom to goods, and that

Article 16.

Il sera permis aux citoyens des Etats-Unis et aux sujets du Royaume d'Italie de naviguer avec leurs vaisseaux en toute liberté et sûreté sans distinction de ceux à qui appartiendront les marchandises, de quelque port que ce soit aux places de ceux qui sont maintenant ou seront plus tard ennemis de l'une ou l'autre des parties contractantes. Il sera également permis aux citoyens susdits de naviguer avec les navires et marchandises ci-dessus mentionnés et de faire le commerce avec la même liberté et sûreté, des places, ports et rades de ceux qui sont ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans aucune opposition ou empêchement, non seulement directement des places de l'ennemi susmentionné aux places neutres, mais encore d'une place appartenant à un ennemi à une autre place appartenant à un ennemi, soit qu'elles se trouvent sous la juridiction d'une seule puissance ou de plusieurs; et il est stipulé par le présent traité que les vaisseaux libres rendront la marchandise libre

everything shall be deemed to be free and exempt from capture which shall be found on board the ships belonging to the citizens of either of the contracting parties, although the whole lading or any part thereof should appertain to the enemies of the other, contraband goods being always excepted. It is also agreed, in like manner, that the same liberty be extended to persons who are on board of a free ship and they shall not be taken out of that free ship, unless they are officers or soldiers, and in the actual service of the enemy. Provided however, and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring that the flag shall cover the property, shall be understood as applying to those Powers only who recognise this principle; but if either of the two contracting parties shall be at war with a third, and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose governments acknowledge this principle, and not of others.

et que tout ce qui sera trouvé à bord des navires appartenant aux citoyens ou sujets de l'une ou l'autre des parties contractantes sera regardé comme libre et exempt de capture, quand même tout le chargement ou une partie d'icelui appartiendront aux ennemis de l'une ou l'autre, à l'exception toutefois des articles de contrebande. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui sont à bord d'un vaisseau libre; et elles ne seront pas enlevées de ce vaisseau libre si ce n'est que ce fussent des officiers ou soldats au service effectif de l'ennemi. Il est toutefois entendu et convenu que les stipulations contenues dans cet article, portant que le pavillon couvrira la propriété, seront considerées comme s'appliquant seulement aux puissances reconnaissant ce principe; mais dans le cas où l'une des deux parties contractantes se trouverait en guerre avec un tiers et l'autre serait neutre, le pavillon du neutre couvrira la propriété des ennemis dont les Gouvernements reconnaissent ce principe, mais pas celle des autres.

Article 17.

All vessels sailing under the flag of the United States, and furnished with such papers as their laws require, shall be regarded in Italy as vessels of the United States, and reciprocally, all vessels sailing under the flag of Italy and furnished

Article 17.

Tous les vaisseaux naviguant sous le pavillon des Etats Unis et nantis des papiers que leurs lois prescrivent seront considérés en Italie comme vaisseaux des Etats-Unis et, réciproquement, tous les vaisseaux naviguant sous le pavillon

with the papers which the laws of Italy require, shall be regarded in the United States as Italian vessels.

Article 18.

In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the ships and cargos of both the contracting parties on the high seas, they have agreed mutually that, whenever a vessel of war shall meet with a vessel not of war of the other contracting party, the first shall remain at a convenient distance, and may send its boat with two or three men only, in order to execute the said examination of the papers, concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or ill treatment, and it is expressly agreed that the unarmed party shall in no case be required to go on board the examining vessel for the purpose of exhibiting his papers, or for any other purpose whatever.

Article 19.

It is agreed that the stipulations contained in the present Treaty relative to the visiting and examining of a vessel shall apply only to those which sail without a convoy; and when said vessels shall be under convoy the verbal declaration of the Commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong

d'Italie et nantis des papiers prescrits par les lois d'Italie seront considérés dans les Etats-Unis comme vaisseaux Italiens.

Article 18.

Dans le but de prévenir tout désordre dans la visite et l'examen des vaisseaux et cargaisons des deux parties contractantes en pleine mer, elles sont convenues mutuellement que toutes les fois qu'un vaisseau de guerre rencontrera un vaisseau marchand de l'autre partie contractante, le premier restera à une distance convenable et pourra envoyer ses chaloupes avec deux ou trois hommes seulement pour procéder au dit examen des papiers relatifs à la propriété et la cargaison du vaisseau, sans causer la moindre exaction, violence ou mauvais traitement, et il est expressément convenu que la partie non-armée ne sera dans aucun cas contrainte à aller à bord du vaisseau visitant soit pour la production de ses papiers, soit à toute autre fin.

Article 19.

Il est convenu que les stipulations contenues dans le présent traité relativement à la visite et l'examen d'un vaisseau, s'appliqueront à ceux là seulement qui voyageront sans convoi; et que lorsque les dits vaisseaux seront convoyés, il suffira que le commandant du convoi déclare verbalement sur son honneur que les vaisseaux placés

to the nation whose flag he carries, and, when bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

sous sa protection appartiennent à la nation dont il bat pavillon et qu'il affirme également, quand les navires seront à destination d'un port ennemi, qu'ils ne portent aucune contrebande.

Article 20.

In order effectually to provide for the security of the citizens and subjects of the contracting parties, it is agreed between them that all Commanders of ships of war of each party respectively shall be strictly enjoined to forbear from doing any damage to ,or committing any outrage against, the citizens or subjects of the other, or against their vessels or property; and if the said Commanders shall act contrary to this stipulation, they shall be severely punished, and made answerable in their persons and estates for the satisfaction and reparation of said damages, of whatever nature they may be.

Article 20.

Afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des citoyens et sujets des parties contractantes, il est convenu entre elles que stricte défense sera faite à tous les commandants des vaisseaux de guerre de chaque partie respectivement de faire aucun dommage ou insulte aux citoyens ou sujets de l'autre partie ou à leurs vaisseaux ou propriétés; et au cas que lesdits commandants contreviennent à cette stipulation, ils seront sévèrement punis et tenus, corps et biens, de donner satisfaction et réparation des dits dommages de quelque nature qu'ils soient.

8. Etats-Unis d'Amérique — Pérou.

Convention declaring the Principles of the Rights of Neutrals at Sea, July 22, 1856.

Convention déclarant les principes des droits des neutres sur mer du 22 Juillet 1856.

Article 1.

The two High Contracting Parties recognise as permanent and immutable the following principles:

1-st. That free ships make free goods: that is to say, that the effects or merchandise, belonging to

Article 1.

Les deux hautes Parties Contractantes reconnaissent comme permanents et immuables les principes suivants:

1° Que les vaisseaux libres rendent les marchandises libres, c'est à dire que les effets ou marchan-

a Power or Nation at war, or to its citizens or subjects, are free from capture or confiscation when found on board of neutral vessels, with the exception of articles contraband of war.

dises appartenant à une Puissance ou Nation en guerre, ou à ses citoyens ou sujets, sont exempts de capture ou confiscation, s'ils sont trouvés à bord d'un vaisseau neutre à l'exception des objets contrebande de guerre.

2-d. That the property of neutrals on board of an enemy's vessel is not subject to detention or confiscation, unless the same be contraband of war: it being also understood that, as far as regards the two Contracting Parties, warlike articles destined for the use of either of them shall not be considered as contraband of war.

The two High Contracting Parties engaged to apply these principles to the commerce and navigation of all Powers and States, as shall consent to adopt them as permanent and ummutable.

2º Que la propriété des neutres à bord d'un vaisseau ennemi n'est pas sujette à confiscation, à moins qu'elle ne soit contrebande de guerre; il est entendu en même temps que, en ce qui concerne les deux parties contractantes, les articles de guerre destinés à l'usage de l'une ou de l'autre ne seront pas considérés comme contrebande de guerre.

Les deux Hautes Parties Contractantes se sont engagées à appliquer ces principes au commerce et à la navigation de tous les Etats et Puissances qui voudraient les adopter comme permanents et immuables.

9. Etats-Unis d'Amérique — Russie.

Конвенція о морскомъ нейтралитетѣ 10/22 Іюля 1854.

Статья I.

Обѣ Высокія Договаривающіяся Стороны признаютъ постоянными и неизмѣнными нижеслѣдующія начала, а именно:

1. Что флагъ покрываетъ товаръ, то есть, что вещи или товары, принадлежащіе подданнымъ или гражда-

Convention relative aux Droits des Neutres sur mer du 22 Juillet 1854.

Article I.

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent comme permanents et immuables les principes qui suivent, savoir:

1) que le pavillon couvre la marchandise, c'est à dire que les effets ou marchandises qui sont la propriété

Convention as to Rights of Neutrals at sea. July 22. 1854.

Article I.

The two High Contracting Parties recongnise as permanent and immutable the following principles, to wit:

1-st That free ships make free goods, that is to say that the effects or goods belonging to subjects or citi-

намъ воюющаго государства, не подлежатъ захвату или конфискаціи на нейтральныхъ судахъ, за исключеніемъ предметовъ, считаемыхъ военною контрабандою;

2. что нейтральная собственность, находящаяся на непріятельскомъ суднѣ, не подлежитъ конфискаціи, если она не составляетъ военной контрабанды. Договаривающіяся Стороны обязуются примѣнять сіи правила къ торговлѣ и мореплаванію всѣхъ тѣхъ Державъ и Государствъ, которыя съ своей стороны захотятъ признать оныя постоянными и неизмѣнными.

Статья II.

Обѣ Высокія Договаривающіяся Стороны предоставляютъ себѣ условиться впослѣдствіи, смотря по обстоятельствамъ и надобности, на счетъ могущихъ представиться: примѣненія и распространенія началъ, постановленныхъ въ I-ой статьѣ. Между тѣмъ, Онѣ нынѣ же объявляютъ, что будутъ принимать условія, заключающіяся въ означенной статьѣ за основаніе во всѣхъ случаяхъ, когда должно будетъ опредѣлить права нейтралитета.

Статья III.

Высокія Договаривающіяся Стороны симъ условились, что всѣ Государства, которыя пожелаютъ присту-

des sujets ou citoyens d'une Puissance ou Etat en guerre, sont exempts de capture ou confiscation sur les vaisseaux neutres à l'exception des objets contrebande de guerre.

2) Que la propriété neutre à bord d'un navire ennemi n'est pas sujette à confiscation à moins qu'elle ne soit contrebande de guerre. Elles s'engagent à appliquer ces principes au commerce et à la navigation de toutes Puissances et Etats qui voudront les adopter de leur côté comme permanents et immuables.

Article II.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de s'entendre ultérieurement, selon que les circonstances pourront l'exiger, sur l'application et l'extension à donner, s'il y a lieu, aux principes convenus à l'art. I. Mais elles déclarent dès à présent qu'elles prendront les stipulations que renferme le dit art. I pour règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

Article III.

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que toutes les nations qui voudraient consentir à

zens of a Power or Stats at war are free from capture and confiscation when found on board of neutral vessels, with the exception of articles contraband of war.

2-d. That the property of neutrals on board an enemy's vessel is not subject to confiscation, unless the same be contraband of war. They engage to apply these principles to the commerce and navigation of all such Powers and States as shall consent to adopt them on their part as permanent and immutable.

Article II.

The two High Contracting Parties reserve themselves to come to an ulterior understanding as cirumstances may require, with regard to the application and extension to be given, if there be any cause for it, to the principles laid down in the 1-st Article. But they declare from this time that they will take the stipulations contrained in said Article I, as a rule, whenever it shall become a question, to judge of the rights of neutrality.

Article III.

It is agreed by the High Contracting Parties that all Nations which shall or may consent to accede to the ru-

пить посредствомъ формальной декларацiи къ признанiю началъ, изложенныхъ въ I-й статьѣ настоящей конвенцiи, и обяжутся соблюдать оныя, будутъ пользоваться правами, проистекающими изъ таковаго признанiя такъ, какъ будутъ пользоваться означенными правами и ихъ соблюдать оба Государства, заключившiя настоящую конвенцiю. Они не оставятъ взаимно сообщать одно другому о послѣдствiяхъ старанiй, какiя будутъ употреблены по сему предмету.

accéder aux règles contenues dans l'art. I de cette convention par une déclaration formelle stipulant qu'elles s'engagent à les observer, jouiront des droits résultant de cette accession, comme les deux Puissances signataires de cette convention jouiront de ces droits et es observeront. Elles se communiqueront réciproquement les résultats des démarches qui seront faites à ce sujet.

les of the first Article of this convention, by a formal declaration stipulating to observe them, shall enjoy the rights resulting from such accession as they shall be enjoyed and observed by the two Powers signing this convention. They shall mutually communicate to each other the results of the steps which may be taken on the subject.

10. Etats-Unis — Suède.

Traité du 4 juillet 1827.

Art. XVII: Les articles... 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23 et 25 du traité d'amitié et de commerce, conclu à Paris 3 avril 1783,.. sont remis en vigueur et rendus applicables à tous les pays sous la domination des hautes parties actullement contractantes, et auront la même force et valeur, que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent traité. Bien entendu, que les stipulations contenues dans les articles précités seront toujours censées ne rien changer aux conventions conclues, de part et d'autre, avec d'autres nations dans l'intervalle écoulé entre l'expiration du dit traité de 1783 et la remise en vigueur des dits articles.

Art. XVIII. Vu l'éloignement des pays respectifs des deux hautes parties contractantes et l'incertitude, qui en résulte, sur les divers événements, qui peuvent avoir lieu, il est convenu, qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné, pour avoir essayé une première fois d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé, que le dit bâtiment avait pu et dû apprendre en route, que l'état de blocus de la place en question durait encore; mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient, pendant le même voyage, d'entrer

une seconde fois dans le même port bloqué, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés,

Traité 3 avril 1783.

Art. VII. Il sera permis à tous et à chacun des sujets et habitants du royaume de Suède, ainsi qu'à ceux des Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtiments en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises et leurs chargements appartiendront, de quelque port que ce soit. Il sera permis également aux sujets et habitants des deux états de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises, et de fréquenter avec la même liberté et sûreté les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et de faire le commerce non-seulement directement des ports de l'ennemi à un port neutre, mais encore d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous la juridiction d'un même ou de différents princes. Et comme il est reçu par le présent traité, par rapport aux navires et aux marchandises, que les vaisseaux libres rendront les marchandises libres et que l'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord des navires appartenant aux sujets d'une ou de d'autre des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'un des deux; bien entendu néanmoins que les marchandises de contrebande seront toujours exceptées, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivants. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre; de manière que quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service des dits ennemis.

Art. VIII. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant et désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

Art. IX. On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues les armes, canons, boulets, arquebuses, mousquets, mortiers, bombes, pétards, grenades, saucisses, cercles poissés, affuts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, soufre, balles, piques, sabres, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, pistolets et leurs fourreaux, baudriers, bayonnettes, chevaux avec

leurs harnais, et tous autres semblables genres d'armes et instruments de guerre servant à l'usage des troupes.

Art. X. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent, savoir: toutes sortes de draps et tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soie, de coton et toute autre matière, tout gerne d'habillement avec les choses qui servent ordinairement à les faire; or, argent monnayé ou non monnayé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, blé, orge, et toute autre sorte de grains et de légumes, la nicotiane, vulgairement appelée tabac, toutes sortes d'aromates, chairs salées et fumées, poissons salés, fromage et beurre, bière, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que sèche, cordages, sables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres et parties d'ancres quelles qu'elles puissent être, mâts de navire, planches, madriers, poutres et toute sorte d'arbres et toutes autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont point comprises et spécialement désignées dans l'article précédent, de sorte qu'elles ne pourront, sous aucune interprétation prétendue d'icelles, être comprises sous les effets prohibés ou de contrebande: au contraire elles pourront être librement transportée par les sujets du Roi et des Etats Unis, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées ou investies, et pour telles seront tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes.

Art. XI. Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes sortes de discussions et de discorde, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux parties se trouverait engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtiments appartenants aux sujets ou habitants de l'autre devront être munis de lettres de mer ou passeports, exprimant le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du maître ou commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparaisse par là que ledit vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie. Ces passeports qui seront dressée et expédiés en due et bonne forme, devront également être renouvelés toutes les fois que le

vaisseau revient chez lui dans le cours de l'an. Il est encore convenu que cesdits vaisseaux chargés devront être pourvus non-seulement de lettres de mer, mais aussi de certificats contenant les détails de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afin que l'on puisse connaître s'ils ne portent aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans l'article 9 du présent traité, lesquels certificats seront égalemant expédiés par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira.

Art. XII. Quoique les vaisseanx de l'une et de l'autre partie pouront naviguer librement et avec toute sûrete, comme il est expliqué à l'article 7, ils seront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les ports, leurs passeports et certificats ci-dessus mentionnés; et n'ayant pas chargé des marchandises de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement et sans empêchement poursuivre leur voyage vers le lieu de leur destination. Cependant on n'aura point le droit de demander l'exhibition des papiers aux navires marchands convoyés par des vaisseaux de guerre, mais on ajoutera foi à la parole de l'officier commandant le convoi.

Art. XIII. Si en produisant lesdits certificats il était découvert que le navire porte quelques-uns de ces effets qui sont déclarés prohibés ou de contrebande, et qui sont consignés pour un port ennemi, il ne sera pas cependant permis de rompre les écoutilles desdits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballot et tonneau, ou d'en déplacer ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre en présence des officiers préposés à cet effet, et que l'inventaire en ait été fait. Encore ne sera-t-il pas permis de vendre, échanger ou aliéner la cargaison ou quelque partie d'icelle, avant qu'on ait procédé légalement au sujet des marchandises prohibées et qu'elles aient été déclarées confiscables par sentence; à la réserve néanmoins, tant des navires même que des autres marchandises qui y auront été trouvées, et qui en vertu du présent traité doivent être censées libres; lesquelles ne peuvent être retenues sous prétexte qu'elles ont été chargées avec des marchandises défendues, et encore moins être confisquées comme une prise légitime. Et supposé que, lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du navire agreât, consentît et offrît de les livrer au vaisseau qui les aura découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandises, de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtimeni, et ne l'empêchera en ancune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

Tout navire pris et amené dans un port des parties contractantes, sous prétexte de contrebande, se trouvant par la visite faite n'être chargé que de marchandises déclarées libres, l'armateur ou celui qui aura fait la prise sera tenu de payer tous les frais et dommages au patron du navire retenu injustement.

Art. XIV. On est également convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets d'une des deux parties dans un vaisseau appartenant aux ennemis de l'autre partie sera confisqué en entier, quoique ces effets ne soient pas au nombre de ceux déclarés de contrebande, comme si ces effets appartenaient à l'ennemi même, à l'exception néanmoins des effets et marchandises qui auront été chargés sur des vaisseaux ennemis avant la déclaration de la guerre, et même six mois après la déclaration, après lequel terme l'on ne sera pas censé avoir pu l'ignorer; lesquelles marchandises ne seront en aucune manière sujettes à la confiscation, mais seront rendues en nature fidèlement aux propriétaires qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiscation et vente, comme aussi leur provenu, si la réclamation ne pouvait se faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu, néanmoins, que si lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera nullement permis de les transporter ensuite à aucun port appartenant aux ennemis.

Art. XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie ou par des armateurs particuliers, il sera fait défense à tous les capitaines et commandants de vaisseaux de S. M. Suédoise et des Etats-Unis, et tous leurs sujets de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie, et au cas qu'ils y contreviennent, ayant été trouvés coupables, après l'examen fait par les propres juges, ils seront tenus de leur donner satisfaction de tout dommage et intérêt, et de les bonifier sous peine et obligation de leurs personnes et biens.

Art. XVI. Pour cette cause, chaque particulier voulant armer en course, sera obligé, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de donner, par devant un juge compétent, caution de personnes solvables, chacun solidairement pour une somme suffisante, afin de répondre de tous les dommages et torts que l'armateur, ses officiers ou autres étant à son service, pourraient faire en leurs courses contre la teneur du présent traité et contre les édits faits de part et d'autre en vertu du même traité par le Roi de Suède et par les États-Unis, même sous peine de révocation et cassation desdites patentes et commissions spéciales.

Art. XVII. Une des parties contractantes étant en guerre et l'autre restant neutre, s'il arrivait qu'un navire marchand de la puissance neutre fût pris par l'ennemi de l'autre partie et repris ensuite par un vaisseau ou par un armateur de la puissance en guerre, de même que les navires et marchandises de quelque nature qu'elles puissent être, lorsqu'elles auront été enlevées des mains de quelque pirate ou écumeur de mer, elles seront amenées dans quelque port de l'un des deux états et seront remises à la garde des officiers dudit port, afin d'être rendues en entier à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura produit des preuves suffisantes de la propriété. Les marchands, patrons et propriétaires des navires, matelots, gens de toute sorte, vaisseaux et bâtiments et en général aucune marchandise ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs sujets, ne pourront être assujettis à aucun embargo, ni retenus dans aucun des pays, territoires, îles, villes, places, ports, rivages ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, usage publique ou particulier, de qui que ce soit, par saisie, par force ou de quelque manière semblable. D'autant moins sera-t-il permis aux sujets de chacune des parties de prendre ou enlever par force quelque chose aux sujets de l'autre partie, sans le consentement du propriétaire, ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des saisies, détentions et arrêts qui se feront par ordre et autorité de la justice et selon les voies ordinaires pour dettes ou délits au sujet desquels il devra être procédé par voie de droit selon les formes de justice.

Art. XVIII. S'il arrivait que les deux parties contractantes fussent en même temps en guerre contre un ennemi commun, on observera de part et d'autre les points suivants:

1:o. Si les bâtiments de l'une des deux nations repris par les armateurs de l'autre n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi au delà de vingt-quatre heures, ils seront restitués au premier propriétaire, moyennant le payement du tiers de la valeur du bâtiment et de celle de la cargaison. Si au contraire le vaisseau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.

2:o. Dans le cas que dans l'intervalle de vingt-quatre heures un navire est repris par un vaisseau de guerre de l'une des deux parties, il sera rendu au premier propriétaire, moyennant qu'il paye un trentième de la valeur du navire et de sa cargaison, et le dixième, s'il a été repris après les vingt-quatre heures, lesquelles sommes seront distribuées en guise de gratification aux équipages des vaisseaux qui l'auront repris.

3:o. Les prises faites de la manière susdite seront restituées aux

8

propriétaires, après les preuves faites de la propriété, en donnant caution pour la part qui en revient à celui qui a tiré le navire des mains de l'ennemi.

4:o. Les vaisseaux de guerre et armateurs des deux nations seront réciproquement admis avec leurs prises dans les ports respectifs de chacune, mais ces prises ne pourront y être déchargées, ni vendues qu'après que la légitimité de la prise faite par des bâtiments suédois aura été décidée selon les lois et règlements établis en Suède; tout comme celle des prises faites par des bâtiments américains sera jugée selon les lois et règlements déterminés par les États-Unis de l'Amérique.

5:o. Au surplus il sera libre au roi de Suède, ainsi qu'aux États-Unis de l'Amérique, de faire tels règlements qu'ils jugeront nécessaires relativement à la conduite que devront tenir leurs vaisseaux et armateurs respectifs à l'égard des bâtiments qu'ils auront pris et conduits dans les ports des deux puissances.

Art. XIX. Les vaisseaux de guerre de S. M. Suédoise et ceux des États-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, dans les ports ouverts en temps de guerre aux autres nations amies, sans que ces prises, entrant dans les dits ports, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire montre.

Art. XXI. Lorsque les sujets et habitants de l'une des deux parties, avec leurs vaisseaux soit publics, soit équipés en guerre, soit particuliers, ou employés au commerce, seront forcés par une tempête, par la poursuite des corsaires et des ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, de se retirer et d'entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouiront de toute amitié, protection et assistance, et il leur sera permis de se pourvoir de rafraichissements, de vivres et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable, et ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement.

Art. XXII. Afin de favoriser d'autant plus le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendrait entre les

deux nations susdites ce qu'à Dieu ne plaise, il sera accordé un temps de neuf mois, après la déclaration de guerre, aux marchands et sujets respectifs de part et d'autre, pour pouvoir se retirer avec leurs effets et meubles, lesquels ils pourront transporter, ou faire vendre où ils voudront, sans qu'on y mette le moindre obstacle, ni qu'on puisse arrêter les effets, et encore moins les personnes pendant lesdits neuf mois; mais qu'au contraire on leur donnera, pour leurs vaisseaux et effets qu'ils voudront prendre avec eux, des passeports valables pour le temps qui sera nécessaire pour leur retour; mais s'il leur est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelque injure durant le terme prescrit ci-dessus par l'une des parties, leurs peuples et sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction. Ces passeports susmentionnés serviront également de sauf-conduits contre toutes insultes ou prises que les armateurs pourront tenter de faire contre leurs personnes et leurs effets.

Art. XXIII. Aucun sujet du roi de Suède ne prendra de commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau, afin d'agir comme corsaire contre les États-Unis de l'Amérique ou quelques uns d'entre eux, ou contre les sujets, peuples, ou habitants de ceux-ci ou contre la propriété des habitants de ces états, de quelque prince ou état que ce soit, avec lesquels ces dits États-Unis seront en guerre. De même, aucun citoyen, sujet ou habitant desdits États-Unis, et de quelqu'un d'entre eux, ne demandera, ni n'acceptera aucune commission ou lettre de marque, afin d'armer quelque vaisseau pour course sus aux sujets de S. M. Suédoise ou quelqu'un d'entre eux ou leur propriété, de quelque prince ou état que ce soit, avec qui sadite Majesté se trouvera en guerre. Et si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenait de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme pirate.

Art. XXV. Lorsqu'un vaisseau appartenant aux sujets et habitants de l'une des deux parties, naviguant en pleine mer, sera rencontré par un vaisseau de guerre, ou armateur de l'autre, ledit vaisseau de guerre ou armateur, pour éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, mais pourra toutefois envoyer sa chaloupe à bord du navire marchand et y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le maître ou le commandant dudit navire montrera son passeport, qui constate la propriété du navire, et après que ledit bâtiment aura exhibé le passeport, il lui sera libre de continuer son voyage, et il ne sera pas permis de le molester, ni de chercher en aucune manière à lui donner la chasse ou à le forcer de quitter la course qu'il s'était proposée.

VIII.

Grande Bretagne.

Grande Bretagne—Etats-Unis d'Amérique.

(voir Etats-Unis d'Amérique—Grande-Bretagne, page 83).

IX.

Grèce.

1. Grèce—Etats-Unis d'Amérique.

(voir Etats-Unis d'Amérique—Grèce, page 87).

2. Grèce-Pays Bas.

Traité de commerce et de navigation du 10/22 Février 1843.

Article 20.

Wanner eene der hooge Contracterende partijen zich in oorlog mogt bevinden met eene Mogendheid, Natie of Staat, zal het aan de onderdanen van de andere vrijstaan, hunne handel en scheepvaart met die zelfde Staten voort te zetten, behalve met de steden of plaatsen dier Staten, welke van de zee-of landzijde werkelijk mogten zijn geblokkeerd of belegerd. Echter zal de handel in artikelen, welke algemeen als oorlogs-contrabanden worden beschouwd, in geen der genoemde gevallen geoorloofd zijn.

Article 20.

Si l'une des hautes parties contractantes était en guerre avec quelque Puissance, Nation ou Etat, il sera libre aux sujets de l'autre de continuer leur commerce et navigation avec les mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports de ces Etats, qui seraient effectivement bloqués ou assiégés par mer ou par terre. Mais le commerce des articles généralement considérés comme contrebande de guerre ne sera permis dans aucun de ces cas susmentionnés.

3. Grèce—Russie.

Протоколъ къ трактату 12 Іюля 1850 г., постановленный 25 Сентября того же года.

Protocole complémentaire du traité de commerce et de navigation du 25 Septembre 1850.

Ст. 5. Если одна изъ Высокихъ Договаривающихся Сторонъ будетъ вести войну, между тѣмъ, какъ другая останется нейтральною, то корабли нейтральной Державы могутъ свободно посѣщать порты и берега воюющихъ народовъ и производить тамъ торговлю. Однакожъ будутъ исключены и запрещены: торгъ предметами, вообще признаваемыми военною контрабандою, и торговля, производимая съ городами или портами, дѣйствительно состоящими въ блокадѣ, либо осадѣ со стороны моря или съ сухого пути.

Впрочемъ, принимая въ уваженіе разстояніе между обоюдными владѣніями обѣихъ Высокихъ Договаривающихся Сторонъ, постановлено, что купеческое судно, одной изъ нихъ принадлежащее и отправленное въ блокируемый портъ, не будетъ задержано или обвинено за покушеніе въ первый разъ войти въ означенный портъ, если только не будетъ доказано, что помянутое судно могло и должно было предъ своимъ отправленіемъ или въ продолженіи пути узнать, что упоминаемое мѣсто находится въ блокадѣ.

Art. 5. Si l'une des Hautes Parties Contractantes était en guerre, tandis que l'autre serait neutre, les vaisseaux de la Puissance neutre pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations en guerre et y faire le commerce. Seront exceptés toutefois et demeureront interdits: le commerce des articles généralement considérés comme contrebande de guerre et celui qui se ferait avec les villes ou ports effectivement bloqués ou assiégés par mer ou par terre.

Vu toutefois les distances qui séparent les Etats respectifs des deux Hautes Parties Contractantes, il est stipulé qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une d'elle et destiné pour un port bloqué, ne sera pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé, que le dit bâtiment avait pu ou dû apprendre, avant son départ ou en route, que la place en question était en état de blocus.

4. Grèce—Suède.

Traité de commerce et de navigation du 15/27 octobre 1852.

Art. 15. S'il arrivait que l'une des Hautes Puissances contractantes fût en guerre avec quelque Puissance, Nation ou Etat, les sujets de l'autre pourraient continuer leur commerce et naviguer avec les mêmes Etats,

excepté avec les villes ou ports, qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer; mais dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre.

5. Grèce—Turquie.

Traité de commerce et de navigation du 27 mai 1856.

Art. 18. S'il arrivait que l'une des Hautes Parties contractantes se trouvait engagée dans une guerre, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec les pays ennemis excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés, par terre ou par mer; mais dans aucun cas, il ne leur sera pas permis de faire le commerce des articles réputés contrebande de guerre et d'instruments quelconques fabriqués à usage de la guerre.

X.

Haiti.

Haiti—Etats-Unis d'Amérique.

(voir Etats-Unis d'Amérique—Haiti, page 88).

XI.

Italie.

Italie—Etats-Unis d'Amérique.

(voir Etats-Unis d'Amérique—Italie, page 98).

XII.

Mexique.

1. Mexique—Állemagne.

(voir Allemagne—Mexique, page 38).

2. Mexique-Suède.

Traité du 15 décembre 1885.

Art. 7. Les deux parties contractantes conviennent de considérer comme limite des mers territoriales de leurs côtes respectives pour tout ce qui se rapporte à l'application des règlements de douane et aux mesures prises pour empêcher la contrebande, une distance de trois lieues marines comptées depuis la ligne de la marée basse. Pour ce qui se rapporte à d'autres matières de droit international maritime, il est entendu que ladite extension des mers territoriales ne pourra être appliquée par l'une des parties contractantes aux navires de l'autre, à moins de l'appliquer également aux navires des autres nations avec lesquelles Elle aurait des traités de commerce et de navigation.

Art. 15. Quant à leurs relations en temps de guerre, soit comme belligérantes, soit comme neutres, les parties contractantes observeront les règles du droit international reconnues par les nations civilisées. Pour ce qui regarde spécialement le droit international maritime, elles s'engagent réciproquement à observer les regles 2, 3 et 4 de la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856, avec la seule réserve, de la part des Etats-Unis Mexicains, que ceux-ci, s'ils se trouvaient en état de guerre avec une Puissance tierce, ne respecteraient la marchandise de l'ennemi sous pavillon neutre que dans le cas où ladite Puissance adopterait de son côté le même principe du droit maritime international à l'égard du Méxique.

XIII.

Pays-Bas.

1. Pays-Bas—Colombie.

(voir Colombie—Pays-Bas, page 78).

2. Pays-Bas—Grèce.

(voir Grèce—Pays-Bas, page 117).

XIV.

Pérou.

Pérou—Etats-Unis d'Amérique.

(voir Etats-Unis d'Amérique—Pérou, page 105).

XV.

Russie.

1. Russie—Etats-Unis d'Amérique.

(voir Etats-Unis d'Amérique—Russie, page 106).

2. Russie-Grèce.

(voir Grèce-Russie, page 117).

XVI.

Salvador.

Salvador—Allemagne.

(voir Allemagne—Salvador, page 44).

XVII.

Suède.

1. Suède—Espagne.

(voir Espagne—Suède, page 82).

2. Suède—Etats-Unis d'Amérique.

(voir Etats-Unis d'Amérique—Suède, page 108).

3. Suède—Grèce.

(voir Grèce—Suède, page 118).

4. Suède—Mexique.

(voir Mexique—Suède, page 121).

XVIII.

Turquie.

Turquie—Grèce.

(voir Grèce—Turquie, page 119).

III.

Dispositions législatives et réglements, en vigueur dans différents Etats.

I.

Allemagne.

1.

Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten vom 1 Junius 1794.

§ 193. Das Recht im Kriege Beute zu machen kann nur mit Genehmigung des Staats erlangt werden.

§ 194. Wem der Staat dieses Recht ertheilt hat, der erwirbt durch die blosse Besitzergreifung das Eigenthum der erbeuteten Sache.

§ 195. Wer Kriegs—oder Mundvorräthe erbeutet, der muss dieselben zum Gebrauche des Staats abliefern.

§ 196. Alle andere Sachen, welche bei dem feindlichen Kriegsheere, oder bei den unter den Waffen befindlichen Feinden, ingleichen bei feindlichen Marketendern und Lieferanten angetroffen werden, sind als Beute zu betrachten.

§ 197. Das Eigenthum feindlicher Unterhanen, die weder zur Armee gehören, noch derselben folgen, kann nur zur Beute gemacht werden, wenn

Droit commun pour les Etats Prussiens du 1 Juin 1794.

§ 193. Le droit de faire du butin dans une guerre ne peut être obtenu qu'avec l'assentiment de l'Etat.

§ 194. Quiconque a obtenu ce droit de l'Etat acquiert, par la seule prise de possession, la propriété de l'objet enlevé.

§ 195. Quiconque capture des munitions de guerre ou des approvisionnements est tenu de les mettre à la disposition de l'Etat.

§ 196. Toutes autres choses qui seront trouvées dans l'armée ennemie ou chez des ennemis en armes, de même que chez des cantiniers et des fournisseurs ennemis, seront considérées comme butin.

§ 197. La propriété de sujets ennemis qui n'appartennent pas à l'armée ou ne la suivent pas, ne pourra être capturée que si le comman-

der Befehlshaber der Truppen die ausdrückliche Erlaubniss dazu gegeben hat.

dant des troupes a donné son autorisation expresse.

§ 198. Unbewegliches Eigenthum ist niemals ein Gegenstand der Beute.

§ 198. La propriété immobilière ne constitue jamais objet de butin.

§ 199. Bewegliche Sachen, die der Feind weggenommen und veraüssert hat, kann der vorige Eigenthümer gegen Erstattung desjenigen, was dafür gezahlt worden, zurückfordern.

§ 199. Toute propriété mobilière capturée et vendue par l'ennemi peut être réclamée par son précédent possesseur contre versement du montant pour lequel elle a été vendue.

§ 200. Hat der Feind die erbeutete Sache verschenkt, so muss der Besitzer dieselbe dem vorigen Eigenthümer unentgeldlich zurückgeben.

§ 200. Si l'ennemi a fait don de la chose, objet du butin, le propriétaire est tenu de la restituer gratuitement à son précédent possesseur.

§ 201. Die Beute ist erst alsdann für erobert zu achten, wenn sie von den Truppen, welche sie gemacht haben, bis in ihr Lager, Nachtquartier, oder sonst in völlige Sicherheit gebracht worden.

§ 201. Le butin ne sera considéré comme fait que lorsque les troupes qui l'ont pris, l'auront amené dans leur camp, ou à leur gîte, ou en lieu sûr.

§ 202. So lange der Feind noch verfolgt wird, bleibt dem vorigen Eigenthümer der ihm wieder abgenommenen Sachen sein Recht darauf vorbehalten.

§ 202. Aussi longtemps que l'ennemi sera poursuivi, le premier propriétaire conserve ses droits sur la propriété reprise.

§ 203. Den Truppen, welche dem Feinde die Beute wieder abnehmen, soll von dem Kriegsgericht eine nach den Umständen billig gefundene Belohnung, welche die Eigenthümer bei der Zurücknahme entrichten müssen, ausgesetzt werden.

§ 203. Les troupes qui reprendront le butin à l'ennemi recevront une récompense, dont les tribunaux de guerre fixeront l'importance et que les propriétaires devront verser en reprenant possession de leur bien.

§ 204. In so fern zu dergleichen wiedereroberten Beute kein Eigenthümer sich meldet, verbleibt dieselbe den Truppen, die sie dem Feinde wieder abgenommen haben.

§ 204. Si aucun propriétaire ne réclame le butin repris, celui-ci revient aux troupes qui l'ont repris à l'ennemi.

§ 205. Privatpersonen, welche Kaperschiffe auszurüsten Vorhabens

§ 205. Tous particuliers, qui se proposent d'armer des navires en

sind, müssen zu diesem Behufe sich Kaperbriefe ertheilen lassen.

§ 206. Wer ohne diese auf Kaperei ausgeht, wird als ein Seeraüber angesehen.

§ 207. In Ansehung der Kaperei findet der Regel nach alles statt, was vorstehend vom Beutemachen verordnet ist.

§ 208. Güter und Schiffe, welche von Kapern weggenommen werden, sind erst für verloren anzusehen, wenn dieselben in einem feindlichen oder neutralen Hafen aufgebracht worden.

§ 209. (aufgehoben).

§ 210. Ist dergleichen Beute dem Feinde von Kriegsschiffen des Staats, oder dessen Bundesgenossen wieder abgenommem worden, so findet, zum Besten der Eroberer, dasjenige statt, was oben § 203 in Ansehung der Landtruppen verordnet ist.

Anhang. § 7. Die Rechte und Befugnisse der Preussischen Kaper-Schiffe sollen, nach den jedesmal concurrirenden Verhältnissen, zu seiner Zeit bestimmt werden.

§ 211. Was für Sachen und Waaren durch Kaperei erworben werden können, ist nach dem Inhalte der Kaperbriefe und nach den zwischen den kriegführenden und neutralen Mächten bestehenden Tractaten zu beurtheilen.

§ 212. Wo diese nichts bestimmen, sind alle Waaren und Güter

course, sont tenus de se faire délivrer, à cet effet, des lettres de course.

§ 206. Quiconque s'aventure sur les mers sans lesdites lettres de course sera considéré comme pirate.

§ 207. En ce qui concerne la course, tout se passe, en règle générale, conformément aux prescriptions ci-dessus édictées pour le butin.

§ 208. Tous marchandises et navires capturés par des corsaires ne seront considérés comme perdus qu'après qu'ils auront été amenés dans un port ennemi ou neutre.

§ 209. (supprimé).

§ 210. Si ce butin a été repris à l'ennemi par des navires de guerre de l'Etat ou de ses Alliés, il est fait application, au bénéfice de celui qui l'a repris, des prescriptions du § 203 relatif aux troupes de terre.

Annexe. § 7. Les droits et attributions des navires de course prussiens seront chaque fois déterminées au gré des circonstances.

§ 211. La nature des choses et des marchandises susceptibles d'être acquises à la course est fixée d'après le contenu des lettres de course et les traités existant entre les puissances belligérantes et les neutres.

§ 212. Si ces derniers ne contiennent aucune disposition à ce sujet,

feindlicher Unterthanen, welche auf feindlichen Schiffen gefunden werden, für gute Beute anzusehen.

§ 213. Dagegen soll den Unterthanen freundschaftlicher oder neutraler Mächte ihr auf feindlichen Schiffen gefundenes Eigenthum nicht vorenthalten werden.

§ 214. Auch das Eigethum feindlicher Unterthanen, welches sich auf neutralen Schiffen befindet, ist frei.

§ 215. Ein Gleiches gilt von dem Eigenthume feindlicher Unterthanen, welches dieselben den Postschiffen und Packetbooten des gegen ihren Landesherrn kriegsführenden Staats anvertrauet haben.

§ 216. Alles vorstehende (§§ 213, 214, 215) findet jedoch nur in so fern statt, als dergleichen Güter und Sachen nicht unter die verbotenen Waaren gehören.

Anhang. § 8. Bei Bestimmung der Frage, was Contrebande sei, muss auf das Rücksicht genommen werden, was in den §§ 2034. und 2035. Th. 2. Tit. 8, als solche bestimmt worden ist, jedoch soll die dem gedachten § angehängte Clausel:

«und was sonst durch besondere Verträge zwischen den verschiedenen Nationen einzunehmen verboten ist»

hier nicht Anwendung finden, indem solche bloss auf Versicherungsgeschäfte Beziehung hat.

§ 217. Was verbotene Waaren sind, ist in der Lehre von Versi-

tous marchandises et biens des sujets ennemis seront considérés comme butin, quand ils seront trouvés sur des navires ennemis.

§ 213. Par contre, ne sera pas retenue la propriété trouvée sur les navires ennemis, si elle appartient aux sujets de puissances amies ou neutres.

§ 214. Est libre également la marchandise des sujets ennemis, si elle se trouve sur des navires neutres.

§ 215. Il en est de même pour la propriété des sujets ennemis, par eux confiée à des navires faisant le service postal ou à des paquebots-poste de l'Etat en guerre contre le leur.

§ 216. Tout ce qui précède (§§ 213, 214, 215) n'est cependant applicable qu'en tant que ces marchandises et objets ne constituent pas de la contrebande de guerre.

Annexe. § 8. Dans la détermination de ce qu'on entend par contrebande de guerre, on s'inspirera des stipulations des §§ 2034 et 2035, 2-me Partie, Titre 8, mais ne sera cependant pas applicable la clause desdits paragraphes:

«et, en général, tout ce qu'il est défendu de charger par des traités spéciaux entre les différentes nations»,

attendu que ce passage ne se réfère qu'aux affaires d'assurance.

§ 217. Ce qui est marchandise prohibée, est déterminé par la

cherungen bestimmt (Th. 2 Tit. 8 Abschn. 13).

§ 218. Alles, was nach einem kundbar belagerten oder eingeschlossenen Hafen geführt wird, ist als verbotene Waare zu betrachten.

§ 219. Für eingeschlossen ist ein Hafen zu achten, wenn derselbe durch eine feindliche Landbatterie, oder durch Kriegschiffe, die vor dem Hafen stationirt sind, gesperrt ist.

théorie des assurances (Partie 2 Titre 8, Sect. 13).

§ 218. Tout ce qui est amené dans un port notoirement assiégé ou bloqué est considéré comme marchandise de contrebande.

§ 219. Est considéré comme bloqué tout port dont l'accès est fermé par une batterie ennemie du côté de la terre, ou par des navires de guerre ennemis qui sont stationnés vis-à-vis de ce port.

Note. Les §§ 2034 et 2035 cités aux §§ 216 et 217 ci-dessus, sont considerés comme n'étant plus en vigueur; voir: Fischer und Schroeder, Preussische Bürgerliche Gesetzsammlung, I-er Band, Berlin, 1901, 56, n. 25.

2.

Erlass des Königs von Preussen über die Bildung einer freiwilligen Seewehr vom 24. Juli 1870.

Auf Ihren Vortrag genehmige Ich die Bildung einer freiwilligen Seewehr unter folgenden Modalitäten:

1) Es ist ein öffentlicher Aufruf an alle deutschen Seeleute und Schiffseigner zu erlassen, sich dem Vaterlande mit ihren Kräften und geeigneten Schiffen zur Verfügung zu stellen und zwar unter nachstehenden Bedingungen:

a) Die zur Disposition zu stellenden Fahrzeuge werden von einer aus zwei Marine-Officieren und einem Schiffsbau-Ingenieur bestehenden Commission, in Betreff ihrer Tauglichkeit zu dem beabsichtigten

Ordonnance du Roi de Prusse concernant l'établissement d'une flotte volontaire, en date du 24 Juillet 1870.

Sur votre rapport, J'arrête la création d'une flotte auxiliaire volontaire sous les modalités suivantes:

1) Un appel public sera adressé à tous les marins et propriétaires de navires allemands, pour se mettre, avec leurs forces et leurs navires appropriés, à la disposition de la patrie, et celà, sous les conditions suivantes:

a) les bâtiments disponibles seront examinés et éventuellement taxés, sur leur valeur par rapport au but poursuivi, par une commission composée de deux officiers de marine et d'un ingénieur de con-

*

Zwecke, geprüft und eventuell taxirt. Im zutreffenden Falle erhält der Eigenthümer sogleich 1/10 des Taxpreises als Handgeld, worauf er sogleich die nöthige freiwillige Mannschaft zu heuern hat;

b) die auf solche Weise angeworbenen Officiere und Mannschaften treten für die Dauer des Krieges in die Bundesmarine und haben deren Uniform und Gradabzeichen anzulegen, deren Competenzen zu empfangen und sind auf die Kriegsartikel zu vereidigen. Die Officiere erhalten Patente ihres Grades und die Zusicherung, dass sie, für den Fall ausgezeichneter Dienste, auf ihren Wunsch auch definitiv in der Kriegsmarine angestellt werden können. Officiere und Mannschaften, welche im Dienste ohne eigens Verschulden erwerbsunfähig geworden, erhalten Pension nach den für die Bundesmarine gültigen Sätzen.

2) Die geheuerten Schiffe fahren unter der Kriegsflagge des Bundes.

3) Dieselben werden seitens der Bundesmarine armirt und für den ihnen zugedachten Dienst eingerichtet.

4) Die im Dienst des Vaterlandes etwa zu Grunde gegangenen Schiffe werden den Eigenthümern nach ihrem vollen Taxwerth bezahlt. Können sie nach dem Kriege den letzteren unbeschädigt zurückgegeben

structions navales. Au cas où ils seront jugés convenables, le possesseur recevra aussitôt 1/10 du prix de taxe, comme arrhes, sur quoi il devra aussitôt enrôler l'équipage volontaire nécessaire;

b) les officiers et équipages ainsi engagés entreront pour la durée de la guerre dans la marine de la Confédération, dont ils porteront l'uniforme et les signes distinctifs des grades et recevront les attributions, et ils auront à prêter serment sur la loi martiale. Les officiers recevront les brevets de leurs grades et l'assurance, qu'au cas de services distingués, ils pourront, sur leur désir, être nommés définitivement dans la marine de guerre. Les officiers et équipages devenus, pendant leur service, incapables, sans qu'il y ait de leur faute, de gagner leur vie, recevront une pension, conformément aux stipulations en vigueur pour la marine de la Confédération.

2) Les navires affrétés navigueront sous pavillon de guerre de la Confédération.

3) Ils seront armés par les soins de la marine de la Confédération et mis par elle en état pour le service auquel ils sont destinés.

4) Les navires qui pourraient être perdus au service du pays seront payés aux propriétaires dans toute leur valeur prévue par la taxe. S'ils peuvent, après la guerre, être rendus sans dommage à leurs

werden, so gilt die beim Engagement gezahlte Prämie als Heuer.

5) Demjenigen Schiffe, welchem es gelingt, feindliche Schiffe zu nehmen oder zu vernichten, wird eine entsprechende Prämie gezahlt und zwar für die Zerstörung einer Panzerfregatte 50,000 Thlr., einer Panzercorvette oder Widderschiffs 30,000 Thlr., einer Panzerbatterie 20,000 Thlr., eines Schraubenschiffs 15,000 Thlr., eines Schraubenfahrzeuges 10,000 Thlr. Diese Prämien werden den betreffenden Schiffseignern ausgezahlt, denen anheimgestellt werden muss, sich bei der Anwerbung der Bemannung mit dieser über die derselben etwa zu gewährenden Antheile an der Prämie zu vertragen.

6) Als Werbe-und Anmeldungsbehörden werden: a) die Werften zu Wilhelmshaven, Kiel und Danzig, b) die Marinedepots zu Geestemünde und Stralsund, c) der Capitän zur See Weickmann zu Hamburg zu bezeichnen sein.

Sie haben hiernach das Weitere in geeigneter Weise zu veranlassen.

Berlin, den 24 Juli 1870,
gez. Wilhelm.
gegengez. v. Bismarck. v. Roon.

An den Bundeskanzler und den Marineminister.

propriétaires, la prime payée, lors de l'engagement, leur restera acquise comme prime d'affrétement.

5) Au navire, qui réussira à capturer ou à détruire des navires ennemis, il sera payé une prime proportionnelle, et notamment pour la destruction d'une frégatte cuirassée 50,000 thlr., d'une corvette cuirassée ou d'un navire éperonné 30,000 thlr., d'une batterie cuirassée 20,000 thlr., d'un navire à hélice 15,000 thlr., d'un bâtiment à hélice 10,000 thlr. Ces primes seront versées aux propriétaires respectifs des navires auxquels reviendra le soin de s'entendre avec l'équipage, au moment de son enrôlement, sur les parts de la prime qui pourront lui être accordées.

6) Comme places et autorités de recrutement et d'engagement seront désignés: a) les chantiers de constructions navales de Wilhelmshaven, Kiel et Danzig, b) les dépôts de la flotte de Geestemünde et de Stralsund, c) le capitaine de vaisseau Weickmann à Hambourg.

Vous prendrez toutes mesures supplémentaires dans ce sens, pour la bonne exécution des présentes.

Berlin, le 24 Juillet 1870.
Signé: Wilhelm.
Contresigné: v. Bismarck. v. Roon.

Au Chancelier de la Confédération et au Ministre de la Marine.

3.

Gesetz betr. die Prisengerichtsbarkeit vom 3 Mai 1884.

§ 1.

Die Entscheidung über die Rechtmässigkeit der in einem Kriege gemachten Prisen erfolgt durch besondere Behörden (Prisengerichte).

§ 2.

Der Sitz der Prisengerichte, ihre Zusammensetzung, das Verfahren vor denselben, sowie die Verpflichtung anderer Behörden des Reichs oder der Bundesstaaten, in Prisensachen mitzuwirken, werden durch Kaiserliche Verordnung bestimmt.

Loi sur les tribunaux de prises du 3 Mai 1884.

§ 1.

La décision sur la régularité des prises faites dans le courant d'une guerre est prononcée par des autorités spéciales (Tribunaux de prises).

§ 2.

Le siège des Tribunaux de prises, leur composition, la procédure suivie devant eux, ainsi que l'obligation, pour les autres autorités de l'Empire ou des Etats fédérés, d'une coopération dans les affaires de prises sont déterminés par décret Impérial.

Note.

Pour compléter les extraits ci-dessus nous croyons utile de reproduire le texte du règlement prussien des prises de 1864 qui n'est plus en vigueur ayant été remplacé par la loi de 1884 (voir ci-dessus).

Prisen-reglement von 20 Juni 1864.

Erster Abschnitt.

Von der Aufbringung der feindlichen oder verdächtigen Schiffe.

§ 1.

Zur Anhaltung und Aufbringung der feindlichen oder verdächtigen Schiffe sind nur die Königlichen Kriegsfahrzeuge befugt.

§ 2.

Es sind anzuhalten und aufzubringen alle Schiffe, welche dem feindlichen Staate oder dessen Unterthanen gehören (feindliche Schiffe).

§ 3.

Schiffe neutraler Mächte oder ihrer Unterthanen (neutrale Schiffe), gleichviel, wem die Ladung derselben gehört, dürfen nicht aufgebracht werden; es sei denn, dass einer der in §§ 4 bis 6 bezeichneten Fälle vorliegt.

§ 4.

Ohne Unterschied der Nationalität sind anzuhalten und aufzubringen:

1) Schiffe, deren Ladung aus Kriegscontrebande besteht, die für den Feind oder einen feindlichen Hafen bestimmt ist, jedoch unbeschadet der Bestimmung im § 7 unter Ziffer 2;

2) Schiffe, welche sich mit Gewalt der Anhaltung widersetzen.

§ 5.

Ohne Unterschied der Nationalität sind ferner als verdächtig anzuhalten und aufzubringen:

1) Schiffe, welche doppelte oder wahrscheinlich falsche oder gefälschte Papiere führen;

2) Schiffe, welche keine Papiere führen oder welche ihre Papiere beseitigt haben, zumal wenn dies erst dann geschehen ist, als der Kreuzer bereits in Sicht war;

3) Schiffe, welche auf die Aufforderung des Kreuzers nicht beilegen oder stoppen, oder sich der Durchsuchung von Räumen und Behältnissen widersetzen, in welchen sich muthmasslich Kriegscontrebande oder Papiere befinden.

§ 6.

Der Anhaltung und Aufbringung unterliegen, ohne Unterschied der Nationalität, auch diejenigen Schiffe, welche über ihre Nationalität sich nicht gebührend auszuweisen vermögen.

Welche Schiffspapiere zum Ausweis der Nationalität erforderlich sind, bestimmt sich nach den Gesetzen des Landes, welchem das Schiff angehört.

§ 7.

Für gute Prise gelten:

1) Die feindlichen Schiffe (§ 2) nebst deren Ladung; es ist jedoch neutrales Gut an Bord eines feinlichen Schiffes, mit Ausnahme der Kriegscontrebande, frei;

2) Die Schiffe, deren Ladung aus Kriegscontrebande besteht (§ 4, Ziffer 1), nebst der letzteren; wenn nur ein Theil der Ladung aus Kriegscontrebande besteht, so ist der Schiffer befugt, die Kriegscontrebande auf der Stelle oder im nächsten Hafen zu löschen, in welchem Falle er der Aufbringung entgeht und die Reise mit dem übrigen Theil der Ladung ungestört fortsetzen kann;

3) die Schiffe, welche sich mit Gewalt der Anhaltung widersetzen (§ 4 Ziffer 2);

4) die als verdächtig aufgebrachten Schiffe, sofern der gegen sie streitende Verdacht nicht beseitigt wird.

§ 8.

Folgende Gegenstände werden, sofern sie für den Feind oder einen feindlichen Hafen bestimmt sind, als Kriegscontrebande angesehen:

Kanonen, Mörser, alle Arten Waffen, Bomben, Granaten, Kugeln, Zündhütchen, Lunten, Pulver, Kürasse, Armaturgegenstände, Sättel, Zäume, sowie überhaupt alle Gegenstände, welche sich unmittelbar für den Krieg verwenden lassen.

Vorräthe der bezeichneten Art, welche zum Gebrauch für das Schiff selbst dienen, gehören nicht zur Kriegscontrebande.

§ 9.

Auf neutralem Seegebiete ist jede Anhaltung und Aufbringung umstatthaft.

§ 10.

Diejenigen inländischen Schiffe, welche der Feind genommen hat, und die demselben wieder abgenommen (zurückerobert) sind, werden für gute Prise erachtet, sofern sie nicht als Reprise anzusehen sind.

§ 11.

Bei der Anhaltung und Durchsuchung eines Schiffes ist von dem Befehlshaber des Kreuzers folgendes Verfahren zu beobachten.

Der Befehlshaber giebt dem Schiffe das Signal beizulegen oder zu stoppen; er lässt sodann den Schiffer mit den Schiffspapieren zu sich an Bord kommen. Ergiebt sich hierbei kein Bedenken, so gestattet er dem Schiffe, sofort die Reise ungehindert fortzusetzen. Findet er dagegen begründete Veranlassung zu einem die Aufbringung rechtfertigenden Verdacht, so hat er einen Offizier zur näheren Ermittelung der Umstände auf das Schiff zu senden. Bei dieser Ermittelung dürfen verschlossene Räumlichkeiten, Verschläge, Schränke, Kisten, Tonnen, Fastagen oder sonstige Behälter nicht geöffnet oder erbrochen werden. Der mit der Ermittelung beauftragte Offizier hat vielmehr die Räumlichkeiten u. s. w., deren Durchsuchung er für nothwendig erachtet, durch den Schiffer öffnen zu lassen. Nur unter Zuziehung des letzteren darf auch die lose im Schiffe liegende Ladung durchsucht werden.

§ 12.

Neutrale Schiffe, welche unter Konvoi von Kriegsschiffen einer neutralen Macht gehen, sind der Untersuchung nicht unterworfen; es genügt die Erklärung des Befehlshabers des Konvoi, dass die Papiere der konvoiirten Schiffe in Ordnung sind, und dass dieselben keine Kriegscontrebande an Bord haben.

§ 13.

Der Befehlshaber eines Kreuzers, welcher ein Schiff (Prise) aufgebracht hat, muss strenge darüber wachen, dass von der Ladung oder dem Schiffszubehör

nichts gelöscht, verkauft, vertauscht oder beseitigt wird oder sonst verloren geht. Er hat unter Zuziehung des Schiffers oder Steuermanns des aufgebrachten Schiffes die Ladung, soweit thunlich, unter Siegel oder Verschluss zu legen.

Die Schiffspapiere sind von dem Befehlshaber des Kreuzers nebst einem von ihm und dem Schiffer des aufgebrachten Schiffes unterschriebenen Verzeichniss mit dem Siegel des Kreuzers und mit dem Siegel des Schiffes in einem Konvolut zu verschliessen.

§ 14.

Der Befehlshaber des Kreuzers hat sodann die nöthigen Vorkehrungen zu treffen, indem er erforderlichenfalls einen Offizier mit der zureichenden Mannschaft an Bord des aufgebrachten Schiffes sendet, damit das letztere in einen Preussischen Hafen oder, wenn dies mit Schwierigkeiten verbunden ist, in den Hafen einer mit Preussen verbündeten Macht, wo militäricher Schutz in Aussicht steht, gebracht wird. Die Ladung darf bis dahin nicht geöffnet werden; es sei denn, dass der Schiffer oder dessen Stellvertreter behufs Erhaltung des Ladung in die Oeffnung einwilligt.

§ 15.

Die Führung des Schiffes nach einem anderen Hafen oder Platze ist nur dann gestattet, wenn Sturm, Unwetter, Mangel an Proviant, feindliche Verfolgung oder eine sonstige Seenoth es erfordern. Auch in einem solchen Falle ist das Schiff ohne Brechung der Ladung in dem im § 14 bezeichneten Hafen zu bringen, sobald es die Umstände gestatten.

§ 16.

Wenn das Schiff wegen Haverei nicht weiter gebracht werden kann, oder wenn die Ladung aus leicht verderblichen Gütern besteht, so liegt dem Befehlshaber des Kreuzers oder dem die Prise führenden Offizier ob, nach bestem Ermessen unter Zuziehung des Schiffers und des Preussischen Consuls, falls ein solcher an dem betreffenden Orte vorhanden ist, die zum Besten des Schiffes und der Ladung dienlichen Massregeln zu treffen.

§ 17.

Sobald das Schiff in den im § 14 bezeichneten Hafen gebracht ist, muss es der Hafenpolizei-Behörde oder den nach § 39 der Bestimmungen über das Verfahren in Prisensachen zuständigen Beamten übergeben und gemäss §§ 8 und 39 dieser Bestimmungen verfahren werden.

§ 18.

Die Mannschaft des aufgebrachten Schiffes wird bis zur Entscheidung der Sache auf Staatskosten unterhalten und verpflegt. Wird die Prise verurtheilt, so sind die unter der Mannschaft befindlichen feindlichen Unterthanen als Kriegsgefangene zu behandeln. Die Unterthanen befreundeter oder neutraler Mächte werden dagegen an die Consuln der betreffenden Staaten zur weiteren Veranlassung übergeben.

§ 19.

Der Befehlshaber des Kreuzers, von welchem eine Prise aufgebracht ist, hat über die Aufbringung einen ausführlichen Bericht an seine vorgesetzte Behörde zu erstatten.

Zweiter Abschnitt.

Von der Blockade feindlichen Häfen.

§ 20.

Ein Hafen gilt als blockirt, wenn er durch ein oder mehrere Kriegsfahrzeuge dergestalt gesperrt ist, dass ein Handelsschiff ohne augenscheinliche Gefahr der Aufbringung in den Hafen nicht einlaufen oder aus demselben nicht auslaufen kann.

§ 21.

Der Befehlshaber, welcher mit der Ausführung der Blockade beauftragt ist, hat nach seiner Ankunft auf der Blockadestation sämmtlichen in dem Hafen residirenden Consuln die Blockade schriftlich anzuzeigen, zugleich auch die in dem Hafen liegenden neutralen Schiffe aufzufordern, binnen einer angemessenen, von dem Befehlshaber nach Anhörung der Vorschläge der Schiffsführer zu bestimmenden Frist, den Hafen zu verlassen.

§ 22.

Jedes Schiff ohne Unterschied der Nationalität, welches die Blockade zu durchbrechen versucht, ist aufzubringen und als gute Prise anzusehen. Ein neutrales Schiff, welches innerhalb der in § 21 bezeichneten Frist den blockirten Hafen verlässt, darf jedoch wegen Blockadebruchs nicht angehalten und aufgebracht werden.

§ 23.

Ein Versuch, die Blockade zu durchbrechen, ist bei einem neutralen Schiffe nur dann anzusehen, wenn das Schiff von der Blockade Kenntniss hatte.

§ 24.

Ob das Schiff von der Blockade Kenntniss hatte, ist nach den Umständen des Falles zu beurtheilen, in welcher Beziehung insbesondere die längere oder kürzere Zeit von Einfluss ist, welche seit der Verkündung und Anzeige der Blockade verstrichen ist.

Wenn der Befehlshaber des betreffenden Kriegsfahrzeuges dafür hält, dass die Blockade dem Schiffe nicht bekannt gewesen sei, so hat er dasselbe davon in Kenntniss zu setzen, diese Benachrichtigung auf den Schiffspapieren, insbesondere auf den zum Ausweis der Nationalität dienenden Urkunden, sowie im Journal des Schiffes zu vermerken, das letztere zurückzuweisen und zur Aenderung seines Laufes zu veranlassen.

§ 25.

Die Ausklarirung nach einem blockirten Hafen oder der Lauf des Schiffes nach einem solchen Hafen gilt noch nicht als Versuch, die Blockade zu durchbrechen.

§ 26.

Das weitere Verfahren, im Falle der Aufbringung eines Schiffes wegen Blockadebruchs bestimmt sich nach den Vorschriften des ersten Abschnittes.

Schlussbestimmungen.

§ 27.

Die Befehlshaber und Offiziere der Kriegsfahrzeuge haben sich nach den Bestimmungen dieses Reglements sorgfältig zu richten. Sie werden, falls sie demselben zuwider handeln, zur Verantwortung gezogen und können ausserdem zum Ersatz der aus einem widerrechtlichen Verfahren entstandenen Schäden und Kosten verurtheilt werden.

§ 28.

Ein Exemplar dieses Reglements soll sich an Bord eines jeden kreuzenden Kriegsfahrzeuges befinden.

II.

Autriche-Hongrie.

1.

Kaiserliche Verordnung von 13. Mai 1866, zur weiteren Ausführung der den Schutz des Handels zur See in Kriegszeiten bezweckenden Declaration des Pariser Friedens-Congresses vom 16. April 1856.

Mit Bezug auf die Declaration der am Friedens-Congress in Paris vertretenen Mächte vom 16. April 1856, womit über die Abschaffung der Kaperei und über die Rechte der Neutralen internationale Grundsätze vereinbart wurden, welche zum Zwecke haben, die durch die Unsicherheit des öffentlichen Rechtes gesteigerten nachtheiligen Einwirkungen eines Krieges auf den Handel zur See nach Thunlichkeit

Ordonnance impériale du 13 Mai 1866 pour le développement de la déclaration du 16 Avril 1856 du Congrès de Paris visant la protection du commerce maritime en temps de guerre.

Conformément à la déclaration émise le 16 Avril 1856 par les Puissances représentées au Congrès de Paix de Paris, par laquelle ont été établis les principes internationaux concernant l'abolition de la course et les droits des neutres, qui ont pour but de mitiger, autant que possible, les conséquences funestes d'une guerre pour le commerce maritime, augmentées par l'incertitude du droit public, et voulant contribuer à

zu mildern, und in der Absicht zur weiteren Verwirklichung dieses Zweckes, soweit dies von Österreich abhängig ist, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit beizutragen,—finde Ich nach Anhörung Meines Ministerrathes zu verordnen:

Art. I. Handelsschiffe und ihre Ladungen können aus dem Grunde, dass dieselben einem Lande angehören, mit welchem Österreich im Kriege ist, von österreichischen Kriegsfahrzeugen zur See nicht aufgebracht, noch von österreichischen Prisengerichten als gute Prise erklärt werden, wenn die feindliche Macht den österreichischen Handelsschiffen gegenüber die Gegenseitigkeit beobachtet. Die Beobachtung der Gegenseitigkeit wird bis zum Nachweise des Gegentheiles angenommen, wenn eine gleich günstige Behandlung der österreichischen Handelsschiffe von Seite der feindlichen Macht durch die bekannten Grundsätze ihrer Gesetzgebung oder durch die vor dem Beginne der Feindseligkeiten von ihr verkündeten Erklärungen verbürgt ist.

Art. II. Auf Handelsschiffe, welche Kriegs-Contrebande führen oder rechtsverbindliche Blockaden brechen, findet die Bestimmung des Artikels I keine Anwendung.

Art. III. Meine Minister des Krieges und der Justiz sind mit dem Vollzuge der gegenwärtigen Verordnung heauftragt.

la réalisation de ce but, en tant que celà dépend de l'Autriche, à condition de réciprocité,—Mon Conseil des Ministres entendu, je crois devoir déclarer ce qui suit:

Art. I. Les bâtiments de commerce et leur cargaison ne pourront être capturés par les navires de guerre autrichiens, ni déclarés de bonne prise, par les tribunaux de prises autrichiens, pour le seul motif, qu'ils appartiennent à un pays, avec lequel l'Autriche est en guerre, à condition que la Puissance ennemie observe la réciprocité, par rapport aux bâtiments de commerce autrichiens. Jusqu'à ce que le contraire ne soit prouvé, il sera admis que la réciprocité est observée par la Puissance ennemie qui, en vertu des principes connus de sa législation intérieure, ou en vertu des déclarations publiées avant le commencement des hostilités, garantira, pour sa part, un égal traitement en faveur des bâtiments de commerce autrichiens.

Art. II. Les dispositions de l'article I ne sont pas applicables aux bâtiments de commerce qui portent de la contrebande de guerre, ou qui violent des blocus obligatoires.

Art. III. Mes Ministers de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

2.

Kaiserliche Verordnung von 9. Juli 1866, betreffend die Anhaltung, Aufbringung und prisengerichtliche Behandlung von feindlichen und verdächtigen Schiffen nach Ausbruch des Krieges zur See.

Die Grundsätze, welche über die Abschaffung der Kaperei und über die Rechte der Neutralen im Seekriege von den am Friedens-Congresse zu Paris vertretenen Mächten mit Declaration vom 16. April 1856 vereinbart wurden, und die Bestimmungen Meiner kaiserlichen Verordnung vom 13. Mai 1866 über die, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, auch den feindlichen Handelsschiffen zu gewährende günstige Behandlung, haben in dem gegenwärtigen Kriege zur Anwendung zu kommen, wie folgt:

§. 1. Die Commandanten österreichischer Kriegsfahrzeuge sind berechtigt und nach Mass ihrer Mittel verpflichtet, alle Schiffe zur prisengerichtlichen Untersuchung aufzubringen:

a) welche feindliches Staatseigenthum sind,

b) welche sich der Anhaltung mit Gewalt widersetzen, dieselben mögen der feindlichen oder

Ordonnance impériale du 9 Juillet 1866, concernant l'arrêt, la capture et le traitement conformément au droit de prises des bâtiments ennemis ou suspects après le commencement d'une guerre maritime.

Les principes qui ont été adoptées par la déclaration du 16 Avril 1856 par les Puissances représentées au Congrès de Paix de Paris, relativement à l'abolition de la course et aux droits de neutres dans une guerre maritime, et les dispositions contenues dans Mon ordonnance impériale du 13 Mai 1866, concernant le traitement favorable des navires de commerce ennemis, sous condition de l'observation de la réciprocité, s'appliqueront à la guerre actuelle comme suit:

§ 1. Les commandants des navires de guerre autrichiens ont le droit et, en tant que leurs moyens le permettent, le devoir de capturer, pour jugement du tribunal de prises. tous les navires:

a) qui sont la propriété de l'Etat ennemi,

b) qui s'opposent de force à l'arrêt, sans distinction de ceux qui portent le pavillon de l'en-

einer neutralen Flagge angehören.

§ 2. Ausser diesen Fällen sind feindliche Schiffe, so lange der Feind die Gegenseitigkeit beobachtet, sowie neutrale Schiffe, nur dann aufzubringen:

a) wenn sie eine rechtsverbindliche Blockade zu brechen unternehmen,

b) wenn sie Kriegscontrebande führen,

c) wenn sie einer der hier sub *a*) oder *b*) bezeichneten Übertretungen verdächtig sind.

§ 3. Als verdächtig im Sinne des §. 2 lit. *c*) sind feindliche und neutrale Schiffe anzusehen:

1. wenn sie doppelte oder wahrscheinlich falsche oder gefälschte Papiere führen;

2. wenn sie keine Papiere führen oder ihre Papiere beseitigt haben, zumal wenn dies erst geschehen ist, nachdem das Kriegsfahrzeug in Sicht war;

3. wenn sie nach erfolgter Aufforderung nicht beilegen oder nicht stoppen oder der Durchsuchung von Schiffräumen oder Behältnissen sich widersetzen, in welchen muthmasslich Kriegscontrebande oder die Papiere sich befinden;

4. wenn gegen dieselben andere gleich starke oder noch stärkere Verdachtsgründe der Übertretungen lit. *a*) oder *b*) des §. 2 sich ergeben.

§ 4. Folgende Gegenstände werden, soferne sie für den Feind oder

nemi et de ceux qui portent le pavillon du neutre.

§ 2. En dehors de ces cas sont capturés seulement tels navires ennemis, en tant que la réciprocité est observée, et tels navires neutres:

a) qui font tentative de violer un blocus obligatoire de droit,

b) qui portent de la contrebande de guerre,

c) qui peuvent être suspectés d'une des contravention indiquées sous *a*, ou *b*.

§ 3. Sont considérés suspects au sens du § 2, lit. *c*., tels navires ennemis et neutres:

1. Qui sont en possession de papiers doubles ou vraisemblablement faux ou falsifiés;

2. Qui n'ont pas de papiers ou qui les cachent, particulièrement si celà était arrivé après que le navire de guerre était en vue;

3. Qui ne relentissent par leur vitesse et ne s'arrêtent pas, à la suite d'un ordre à cet effet, ou qui s'opposent à la visite des parties des navires dans lesquelles se trouvent, vraisemblablement, la contrebande de guerre ou les papiers;

4. Qui se rendent suspects d'une contravention indiquée au § 2 cit. *a*, *b*, pour d'autres motifs équivalents ou plus sérieux.

§ 4. Les objets suivants sont déclarés contrebande de guerre quant

einen feindlichen Hafen bestimmt sind, als Kriegscontrebande erklärt: Kanonen, Mörser, Drehbassen, alle Arten von Waffen, Zündhütchen, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Bomben, Granaten, Kugeln, Schiessbaumwolle, Kürasse, Armatursgegenstände, Pferde, Sättel, Zäume, sowie alle Gegenstände, welche unmittelbar zum Kriegsgebrauche angewendet werden, mit Ausnahme eines zur Vertheidigung der Mannschaft und des Schiffes erforderlichen, diesem Zwecke angemessenen Vorrathes.

§ 5. Als gute Prise haben zu gelten:

a) Schiffe, welche feindliches Staatseigenthum sind (§. 1 lit *a*) nebst ihrer Ladung; jedoch ist das neutrale Gut am Bord derselben, mit Ausnahme der Kriegscontrebande, frei;

b) Schiffe, welche sich der Anhaltung mit Gewalt widersetzen (§. 1. lit. *b*);

c) Schiffe, welche es unternommen haben, eine rechtsverbindliche Blockade zu brechen (§. 2 lit. *a*) nebst ihrer Ladung;

d) Schiffe, welche Kriegscontrebande führen (§. 2 lit. *b*), jedoch nur dann, wenn die Menge der Kriegscontrebande im Verhältnisse zur übrigen Ladung erheblich ist;

ils sont destinés à l'ennemi ou pour un port ennemi: canons, mortiers, obusiers, toutes espèces d'armes, capsules, mèches, poudre, salpêtre, soufre, bombes, grenades, balles, cotons imflammables, cuirasses, objets d'armature, chevaux, selles, harnais, ainsi que tous autres objets qui sont directement préparé pour la guerre, à l'exception seulement de telle quantité qui correspond aux besoins de la défense de l'équipage et du navire.

§ 5. Sont considérés comme bonne prise:

a) les navires qui sont la propriété de l'Etat ennemi (§ 1 lit. *a*) et leur cargaison; mais, reste libre la propriété neutre à bord de ces navires, à l'exception de la contrebande de guerre;

b) les navires qui s'opposent par force à l'arrêt;

c) les navires qui font une tentative de violer un blocus obligatoire de droit (§ 2, lit. *a*) et leur cargaison;

d) les navires qui portent de la contrebande de guerre (§ 2. lit. *b*); ceux-là dans le cas seulement où la quantité de la contrebande de guerre est, comparativement, plus grande que le reste de la cargaison;

e) Schiffe, welche als verdächtig aufgebracht worden sind (§ 2 lit. *c* und §. 3), soferne die vorliegenden Verdachtsgründe durch die Untersuchung nicht beseitigt wurden;

f) die Kriegscontrebande (§. 4), gleichviel wem sie gehöre, in welcher Menge und am Bord welcher Schiffe dieselbe angehalten worden sei.

§. 6. Das auf den aufgebrachten Schiffen befindliche freie Gut ist, sobald es als solches erkannt wird, den Eigenthümern schleunigst zurückzustellen.

§. 7. Führer und Mannschaft des aufgebrachten Schiffes, sowie die Passagiere, sind soferne ihnen weder eine absichtliche Unterstützung des Feindes, noch sonst eine durch die Strafgesetze verpönte Handlung zur Last fällt, in Freiheit zu setzen, und, wenn es die Vorsicht erfordert, über die Grenze zu bringen, vorausgesetzt, dass ihre Anwesenheit zum Zwecke der prisenrechtlichen Untersuchung nicht benöthigt wird. So lange letzteres der Fall ist, ist für ihren Unterhalt auf Staatskosten zu sorgen.

Individuen, welche sich einer absichtlichen Unterstützung des Feindes verdächtig gemacht haben, sind bis zur Entkräftung des Verdachtes als Kriegsgefangene zu behandeln.

e) les navires capturés comme suspects (§ 2, lit. *c* et § 3) quand les motifs de suspicion ne sont pas annulés par l'instruction;

f) la contrebande de guerre, sans distinction de ses propriétaires et nonobstant sa qualité et la nationalité du navire, à bord duquel elle a été arrêtée.

§ 6. La marchandise libre trouvée à bord d'un navire capturé sera restituée aux propriétaires, quand elle sera reconnue telle.

§ 7. Le capitaine et l'équipage des navires capturés, ainsi que les passagers doivent être remis en liberté, s'ils ne sont pas coupables d'assistance préméditée portée à l'ennemi ou d'autre action prévue par les lois pénales. Ils doivent être conduits au-delà de la frontière, si la prudence l'exige et si leur présence n'est pas nécessaire pour l'instruction du jugement des prises. Dans ce dernier cas des mesures seront prises pour leur entretien aux frais de l'Etat.

Ceux qui se sont rendus suspects d'assistance portée à l'ennemi seront traités comme prisonniers de guerre jusqu'à ce que les motifs de suspicion ne seront pas annulés.

§. 8. Osterreichische Schiffe, die vom Feinde weggenommen und demselben von österreichischen Kriegsfahrzeugen wieder abgenommen wurden, sind in allen Fällen den Eigenthümern ohne Entgelt, lediglich gegen Ersatz der allfälligen Bergeauslagen zurückzustellen.

§. 9. Auf neutralen Seegebiete darf eine Anhaltung und Aufbringung nicht stattfinden.

§. 10. Bei der Anhaltung und Durchsuchung haben die Commandanten der österreichischen Kriegsfahrzeuge folgendes Verhalten zu beobachten:

Der Commandant signalisiert dem Schiffe beizulegen oder zu stoppen, und lässt sodann den Schiffer mit den Schiffspapieren zu sich an Bord kommen. Ergibt sich hiebei kein Bedenken, so hat er das Schiff in seiner Weiterreise nicht zu behindern. Findet er jedoch begründeten Anlass zu dem Verdachte, dass das Schiff der Aufbringung unterliege, so hat er einen Officier zur genauen Ermittlung des Verdachtes auf das Schiff zu senden.—Hiebei dürfen eigenmächtig keine geschlossenen Räumlichkeiten, Tonnen, Kisten, Schränke, Verschläge, Fustagen oder sonstige Behältnisse geöffnet oder erbrochen, auch nicht durchsucht werden, was von der Ladung lose im Schiffe liegt, wohl aber ist der Schiffer anzuhalten, diejenigen Behältnisse und s. w. im Schiffe öffnen zu lassen, deren Eröffnung

§ 8. Les navires autrichiens capturés par l'ennemi et repris par les navires de guerre autrichiens seront, dans tous les cas, restitués aux propriétaires, sans compensation, contre restitution des frais éventuels de reprise.

§ 9. Dans les eaux neutres n'a lieu ni arrêt, ni capture de navires.

§ 10. Dans l'exercice de l'arrêt et de la visite, les commandants des navires de guerre autrichiens observeront le mode de procéder suivant:

Le commandant donne au navire le signal de mettre en panne et d'arrêter et ensuite fait venir à bord le capitaine avec les papiers du navire. S'il ne surgit aucun soupçon, le navire ne sera pas empêché de poursuivre sa route. Si, au contraire, il y a un motif fondé de croire que le navire est sujet à capture, le commandant enverra un officier à bord de celui-ci pour vérifier exactement le motif de suspicion.—En procédant à cette vérification, on ne devra pas ouvrir ou briser arbitrairement les locaux fermés, les boîtes, caisses, armoires, cloisons, fosses ou autres réceptacles, ni visiter telles parties de la cargaison qui se trouvent ouvertement à bord du navire, mais le capitaine sera tenu à faire ouvrir tels réceptacles etc. du navire que l'officier trouve nécessaire d'ouvrir.

der Officier für erforderlich erachtet.

Derjenige Officier, welcher gegen diese Bestimmungen verstösst, ist deshalb zur Verantwortung zu ziehen.

L'officier qui entreindra ces dispositions en sera rendu responsable.

§. 11. Neutrale Handelsschiffe, welche unter Convoi von Kriegsschiffen einer neutralen Macht gehen, unterliegen der Untersuchung nicht. Es genügt in diesem Falle die Erklärung des Convoi-Commandanten, dass die Papiere der convoyirten Schiffe in Ordnung sind und dass dieselben keine Kriegscontrebande an Bord haben.

§ 11. Les navires de commerce neutres convoyés de navires de guerre d'une Puissance neutre sont exempts de visite. Suffira, en pareil cas, la déclaration du commandant du convoi que les papiers des navires convoyés sont en règle, et qu'il n'y a pas de contrebande de guerre à bord des navires.

§. 12. Hat der Commandant ein Schiff aufgebracht, so liegt ihm ob, unter eigener Verantwortung darüber zu wachen, dass von dessen Ladung nichts gelöscht, verkauft, vertauscht oder auf irgend eine Weise entfernt werde oder verloren gehe. Er muss zu diesem Ende im Vereine mit dem Schiffer oder Steuermann auf dem aufgebrachten Schiffe soweit möglich die ganze Ladung unter Siegel und Verschluss legen.

§ 12. Le commandant qui fera capture d'un navire est obligé, sous sa propre responsabilité, de veiller à ce qu'aucune partie de la cargaison ne soit aliénée, vendue, échangée ou de toute autre façon détournée ou perdue. A cet effet, il apposera le sceau et fermera, de concert avec le capitaine ou avec son second, la cargaison intacte du navire capturé.

Die Schiffspapiere hat der Commandant nebst einem von ihm und dem Schiffer unterschriebenen Verzeichnisse in ein Convolut zu legen, welches mit seinem Amtssiegel und dem Siegel des Schiffers versehen wird.

Les papiers du navire seront déposés par le commandant, avec inventaire signé par lui et le capitaine, dans une enveloppe munie du sceau officiel du dit commandant et du sceau du capitaine.

§. 13. Der Commandant hat sohin die nöthigen Vorkehrungen zu treffen, erforderlichen Falls einen Offi-

§ 13. Ensuite le commandant arrêtera les dispositions nécessaires, envoyant en cas de besoin un offi-

cier mit Mannschaft auf das Schiff abzuordnen, damit dasselbe mit ungeöffneter Ladung (soferne nicht der Schiffer mit Rücksicht auf die Conservierung derselben in die Oeffnung willigt) sicher in den Hafen von Pola oder, wenn dies nicht thunlich ist, in einem anderen Hafen, wo es in militärischen Gewahrsam genommen werden kann, gebracht werde.

Nach andern Plätzen darf das Schiff nur dann gebracht, und solange der Nothfall dauert, belassen werden, wenn Sturm, Wetter, Mangel an Proviant, feindliche Verfolgung oder sonstige Seenoth es nothwendig machen.

§. 14. Im Hafen sind Schiffladung und Mannschaft nebst den versiegelten Schiffspapieren und allen auf die Aufbringung sich beziehenden Schriftstücken gegen Übernahmsbestätigung an die militärische Behörde des Hafens abzugeben, welche wegen Stellung vor die Prisen-Commission das Weitere vorzukehren hat.

§. 15. Wenn das Schiff wegen Havarie nicht in den Hafen (§ 14) gebracht werden kann, oder wenn die Ladung aus leicht verderblichen Waren besteht, so hat der Commandant des Kriegsschiffes oder der das aufgebrachte Schiff führende Officier nach seinem gewissenhaften Ermessen, unter Mitwirkung des Schiffers, diejenigen Maassregeln zu ergreifen, welche er

cier avec équipage sur le navire, afin que ce dernier soit conduit en sureté, avec la cargaison non ouverte (à moins que le capitaine ne donne son consentement à l'ouverture pour la conservation de cella-là) au port de Pola et, si celà n'était pas possible, à un autre port, où il pourra être pris sous la garde militaire.

Seulement en cas de tempête, de mauvais temps, de manque de provisions, de poursuite par l'ennemi ou autre nécessité de guerre et, en tant que dure cette nécessité, le navire pourra être conduit à d'autres lieux.

§ 14. Dans le port, seront transmis, contre reçu, à l'autorité militaire du port, la cargaison, l'équipage, les papiers de navigation scellés et tous les autres actes relatifs à la capture. L'autorité militaire du port devra prendre les mesures préparatoires pour la commission des prises.

§. 15. Quand le navire ne peut pas être conduit au port à cause d'une avarie (§ 14) et la cargaison consiste en marchandises qui peuvent facilement se gâter, le commandant du navire de guerre, ou l'officier qui conduit le navire capturé, prendra, de concert avec le capitaine, conformément à leur propre décision, telles mesures qu'il considérera comme les plus opportunes,

zum Besten des Schiffes und der Ladung am zweckmässigsten findet.

pour sauver le navire et la cargaison.

§. 16. Der Commandant, welcher die vorstehenden, zur Sicherheit der neutralen Schiffahrt und zur thunlichen Schonung des Handels zur See in Kriegszeiten gegebenen Bestimmungen übertreten oder zu deren Schaden seine Macht missbrauchen sollte, wird zur Verantwortung gezogen, und kann ausserdem zur Vergütung des widerrechtlich zugefügten Schadens verhalten werden.

§. 16. Est responsable et peut être en outre tenu à réparer le dommage illégalement produit, tel commandant qui n'observera pas les dispositions ci-dessus énoncées, pour assurer la navigation neutre et faire respecter, autant que possible, le commerce maritime en temps de guerre, ou qui abusera de son pouvoir à leur préjudice.

§ 17. Die in dieser Verordnung den feindlichen Handelsschiffen, ihren Ladungen und ihrer Bemannung eingeräumte günstige Behandlung findet nur insoweit statt, als von dem Feinde die Gegenseitigkeit beobachtet wird.

§. 17. Le traitement favorable des navires de commerce ennemis, de leur cargaison et de leur équipage, établi par la présente ordonnance, est applicable seulement en tant que l'ennemi observe la réciprocité.

§. 18. Auf die Wegnahme feindlicher Kriegsfahrzeuge und solcher Schiffe, welche im Dienste der feindlichen Kriegsmacht stehen, finden die Bestimmungen dieser Verordnung keine Anwendung.

§. 18. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables à la capture des navires de guerre ennemis et des navires qui sont au service d'une puissance ennemie.

§. 19. Zur Aburtheilung der Prisen sind Prisengerichte einzusetzen, wobei die in Meiner Verordnung vom 21. März 1864, Reichs-Gesetz-Blatt Nr. 31, enthaltenen Grundsätze zur Richtschnur zu dienen haben.

§. 19. Pour statuer sur les prises seront institués des tribunaux de prises auxquels seront appliquées les dispositions contenues dans Mon Ordonnance du 21 Mars 1864, Bull des Lois de l'Empire, № 31.

§. 20. Mit der Vollziehung der gegenwärtigen Verordnung sind Meine Minister des Krieges und der Justiz beauftragt.

§. 20. Mes Ministres de la guerre et de la justice sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance.

Wien, den 9. Juli 1866.

Note.

Quoiqu'ayant un caractère provisoire, les deux ordonnances de 1866 devaient être reproduites dans notre recueil, vu que, depuis 1866, aucune disposition légale ou réglementaire n'a pas été publiée en Autriche-Hongrie concernant les matières traitées dans ces deux ordonnances. Il en est de même pour l'organisation et la procédure des tribunaux de prises: l'ordonnance de 1864, citée au 19 de l'ord. du 9 Juillet 1866, n'a pas été remplacée par d'autres dispositions depuis la guerre avec le Danemark à l'occasion de laquelle elle été publiée. Voir: Sammlung der Gesetze und Verordnungen betreffend den See—und Hafendienst in der österreichisch—ungarischen Monarchie, herausgegeben von den Seebehörden in Triest und Fiume, III, Triest, 1885, 541 ff.

3.

Verordnung der Ministerien des Innern, der Justiz und des Handels vom 11 Mai 1877, womit die von den Behörden und den Angehörigen der Monarchie während des zwischen Russland und der Türkei ausgebrochenen Krieges hinsischtlich des Handels und der Schiffahrt zu beobachtenden Grundsätze kundgemacht werden.

Aus Anlass des zwischen Russland und der Türkei ausgebrochenen Krieges werden hiemit in Folge Ministerrathsbeschlusses im Einvernehmen mit dem. K. und K. Ministerium des Aeussern und dem königl. ungarischen Ministerium folgende Anordnungen bekanntgegeben, nach welchen sich sowohl sämmtliche Behörden als alle Reichsangehörigen zu richten haben.

1. Es ist verboten, auf Schiffen unter österr. ungar. Flagge Truppen der kriegführenden Staaten zu

Decret des Ministères de l'Intérieur, de la Justice et du Commerce du 11 Mai 1877 par lequel sont notifiées les règles qui doivent être observées par les autorités et les sujets de la Monarchie pendant la guerre entre la Russie et la Turquie, par rapport au commerce et à la navigation.

Vu le commencement de la guerre entre la Russie et la Turquie, sont rendues publiques les dispositions suivantes arrêtées par le Conseil Ministériel, de concert avec le Ministère I. et R. des Affaires Etrangères et le Ministère Royal Hongrois, auxquelles doivent se conformer toutes les autorités et tous les sujets de l'Empire.

1. Il est interdit de transporter sur les navires sous pavillon austro-hongrois les troupes des Puissances

transportiren oder den letzteren Gegenstände, welche nach dem allgemeinen Völkerrechte oder besonderen allgemein kundgemachten Anordnungen der betreffenden fremden Regierungen als Kriegs-Contrebande gelten, zuzuführen.

Von solchen Gegenständen darf auf einem österr. oder ungar. Schiffe im Verkehre mit jenen Staaten nur so viel vorhanden sein, als zu dessen eigenem Gebrauche oder zu dessen Vertheidigung unumgänglich nöthig ist.

Den österr. oder ungar. Schiffen ist das Einlaufen in solche Plätze und Häfen untersagt, die von einer der kriegführenden Mächte belagert oder wirksam blockirt sind.

Wer vorstehende Verbote übertritt, hat bei eintretenden rechtmässigen Beschlagnahmen und Confiscationen von Seite der kriegführenden Staaten keinen Schutz bei der Regierung zu erwarten.

2. Ausser diesem Falle sind die öster. oder ungar. Handelsschiffe nicht beschränkt, ungeachtet des bestehenden Krieges, ihren Handel und Verkehr mit den Häfen der im Krieg begriffenen Mächte fortzutreiben, und ebenso dürfen auch die Kauffahrteischiffe der kriegführenden Staaten, wie vorhin, in alle inländischen Häfen ungehindert einlaufen, sich darin nach Belieben aufhalten, Ausbesserungen vornehmen u. s. w., insoferne sie dabei

belligérantes et d'amener à ces dernières les objets qui sont considérés comme contrebande de guerre, en vertu du droit international général ou des règlements des Gouvernements étrangers respectifs rendus publics.

Il ne doit se trouver à bord d'un navire autrichien on hongrois en commerce avec les Etats mentionnés que telle quantité de ces objets qui est absolument nécessaire pour son propre usage ou pour sa défense.

Il est interdit aux navires autrichiens ou hongrois d'entrer dans les places et ports qui sont assiégés ou effectivement bloqués par une des puissances belligérantes.

Celui qui contrevient aux interdictions ci-dessus ne doit pas attendre, de la part du Gouvernement, aucune défense pour causes de capture et de confiscation légales occasionnées par les puissances belligérantes.

2. A l'exception de ce cas, les navires de commerce autrichiens ou hongrois sont libres, nonobstant la guerre qui a lieu, de poursuivre leur commerce et leurs rapports avec les ports des puisances en guerre, et les navires de commerce des états belligérants peuvent, comme par le passé, entrer, sans obstacle, dans les port du pays, y séjourner à leur gré, faire des réparations etc., en tant qu'ils observént les lois et règlements en vigueur et leur con-

die bestehenden Gesetze und Anordnungen beobachten und ihr Benehmen den Regeln der Neutralität gemäss ist.

Hinsichtlich der Zulassung fremder Kriegsschiffe in die inländischen Häfen bleiben die diesbezüglich bei anderen Anlässen ergangenen Anordnungen in Kraft.

3. In der billigen Erwartung, dass der neutrale Handel von den kriegführenden Mächten gehörig werde respectirt, und dass die üblichen Befugnisse der Kriegführenden nur unter Beobachtung der allgemeinen völkerrechtlichen oder etwaigen vertragsmässigen Modalitäten werden ausgeübt werden, wird hiemit verordnet, dass die österr. oder ungar. Kauffahrer sich auf offenem Meere der allfälligen Visitation von Seite der Kriegschiffe der kriegführenden Mächte nicht widersetzen, sondern im Gegentheile die Papiere und Documente, wodurch die neutrale Eigenschaft des Schiffes bewiesen wird, ohne Anstand vorzeigen, deren keine in die See werfen, noch sonst vernichten, viel weniger deren falsche oder doppelte und geheime an Bord halten sollen.

4. Sollte ein österr. oder ungar. Schiff, ungeachtet der Befolgung der vorstehenden Vorschriften, auf eine ungebührliche Art behandelt werden, so ist hierüber ungesäumt bei der nächst gelegenen österr. ungar. Consular-oder sonstigen Behörde die Anzeige zu erstatten, da-

duite est conforme aux règles de la neutralité.

Par rapport à l'admission de navires de guerre étrangers dans les ports du pays, restent en vigueur les dispositions arrêtées à cet effet en d'autres occasions.

3. Dans une juste attente que le commerce neutre sera dûment respecté par les puissances belligérantes et que les belligérants ne feront pas usage de leurs droits légaux autrement qu'en conformité des conditons établies par le droit international général ou, éventuellement, par les traités, il est ordonné par les présentes que les navires autrichiens ou hongrois ne doivent pas s'opposer à la visite, en pleine mer, de la part des belligerants, mais qu'ils doivent, au contraire, présenter sans faire de difficultés les papiers et documents qui prouvent le caractere neutre du navire, ne pas jeter à l'eau aucun de ces papiers et documents et ne pas les détruire d'aucune autre manière, encore moins d'avoir à bord des papiers et documents faux, doubles ou cachés.

4. S'il arrivait qu'un navire autrichien ou hongrois, malgré qu'il se conformerait aux dispositions ci-dessus, serait traité d'une manière indue, il doit en référer sans retard à l'autorité austro-hongroise consulaire ou autre la plus proche, afin que le Gouvernement puisse faire,

mit die Regierung bei dem auswärtigen Staate die zur Erlangung der Entschädigung und Genugthung erforderlichen Schritte vornehmen und, sofern solche Schritte von den auf ungebührliche Art Behandelten bereits vorgenommen worden wären, dieselben unterstützen könne.

5. Diese Anordnungen haben vom Tage der Kundmachung an in Wirksamkeit zu treten.

auprés de l'état étranger, les démarches nécessaires pour obtenir une indemnisation ou réparation et, au cas où pareilles démarches auraient été faites par l'intéressé, de les appuyer.

5. Ces dispositions doivent entrer en vigueur le jour de leur publication.

4.

Vorschrift über den Zulass und die Behandlung der Kriegsschiffe befreundeter Nationen an den österreichischen und an den ungarischen Küsten (Genehmigt mit Allerhöchster Entschliessung vom 16. Juni 1893).

Ordonnance concernant l'admission et le traitement des bâtiments de guerre des nations amies sur les côtes autrichiennes et hongroise (Arrété par décision souveraine du 16 Juin 1893).

§. 1. Mit Vorbehalt des jedem souveränen Staate zustehenden Rechtes, die Zulassung fremder Kriegsschiffe an den eigenen Küsten unter Umständen ganz zu verweigern, wird fremden Kriegsschiffen befreundeter Nationen das Ankern und der Aufenthalt im Bereiche der österreichischen und der ungarischen Küsten unter den in den folgenden Paragraphen angeführten Beschränkungen gestattet.

§. 12. In den österreichischen und in den ungarischen Häfen ist es nicht gestattet, dass Schiffe fremder Nationen thätliche Feindseligkeiten gegeneinander unternehmen, und

§ 1. Sous réserve du droit appartenant à tout Etat souverain d'interdire, quand les circonstances le rendent nécessaire, l'accès de ses côtes aux navires de guerre étrangers, il sera permis aux navires de guerre des nations amies de jeter l'ancre et de séjourner près des côtes autrichiennes et hongroises, dans les conditions énoncées aux paragraphes suivants.

§ 12. Il est interdit, dans les ports autrichiens et hongrois, aux navires des nations étrangères de commettre mutuellement des actes d'hostilités, et doivent, en conséquen-

sind hienach diejenigen Schiffe, welche zuerst den Frieden brechen, nach verausgegangenem und fruchtlos gebliebenem Proteste, wie feindliche Schiffe zu behandeln. Auch die Anhaltung und Durchsuchung von Schiffen, die Aufbringung von Prisen, überhaupt jede Handlung, die einer Verletzung der staatlichen Hoheitsrechte gleichkäme, ist im Territorialbereiche der Küste untersagt.

ce, être traités comme ennemis, après protestation restée dans résultat, les navires qui auraient commencé les hostilités. Sont interdits également l'arrêt et la visite de navires, la capture de prises et en général tout acte équivalent à une contravention aux droits souverains de l'Etat.

§. 21. In Kriegszeiten wird sich kein Schiff oder Fahrzeug einem befestigten Hafen oder einem Flottenlager an der österreichischen oder an der ungarischen Küste nähern dürfen, ohne hiezu eine besondere Erlaubnis erhalten zu haben.

§ 21. En temps de guerre, aucun navire ou bâtiment ne devra s'approcher d' un port fortifié ou d' un emplacement de la flotte, sur la côte autrichienne ou hongroise, sans avoir reçu une autorisation spéciale à cet effet.

Wenn Schiffe befestigte Plätze passieren, so haben sich dieselben ausserhalb des Territorialbereiches zu halten.

Quand les navires passent près des places fortifiées, ils doivent se tenir hors du domaine territorial.

§. 22. Wenn sich ein Schiff einer befreundeten Nation in Kriegszeiten einem befestigten Hafen oder einem Flottenlager nähert, um daselbst einzulaufen, hat es sein internationales Erkennungssignal zu hissen und ausserhalb des Territorialbereiches auf die Erlaubnis zum Einlaufen zu warten.

§ 22. Quand un navire d'une nation amie, en temps de guerre, s'approche d'un port fortifié ou d'un emplacement de la flotte, il doit hisser son signal international d'identité et doit attendre, hors du domaine territorial, la permission d'entrer.

Für das Passieren und das Anlaufen des dem Hafen von Pola vorliegenden Seeraumes werden in Kriegszeiten besondere Weisungen ergehen.

Pour le passage et l'entrée dans les eaux territoriales du port de Pola seront, en temps de guerre, arrêtées des dispositions spéciales.

III.

Belgique.

Arrêté Royal réglant l'admission des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux et ports Belges. 18 Février 1901.

Admission des navires de guerre appartenant à des nations belligérantes.

Art. 8.—Les bâtiments appartenant à la marine militaire d'un Etat engagé dans une guerre maritime ne sont admis dans les eaux territoriales et les ports belges de la Mer du Nord que pour une durée de vingt-quatre heures.

Le même navire ne peut être admis deux fois dans l'espace de trois mois.

Art. 9.—L'accès des eaux belges de l'Escaut est interdit, à moins d'autorisation spéciale du gouvernement, aux bâtiments de guerre appartenant à un Etat engagé dans une guerre maritime.

Aucun pilote ne peut être fourni à ces bâtiments s'ils ne sont pas pourvus de la dite autorisation.

Si l'autorisation n'a pas été obtenue par la voie diplomatique, elle doit être demandée par l'entremise du sous-inspecteur du pilotage belge à Flessingue, qui transmettra la décision au commandant du navire.

Art. 10.—Sauf en cas de danger de mer, d'avaries graves, de manque de vivres ou de combustible, l'accès des eaux territoriales et ports belges de la Mer du Nord est interdit aux bâtiments de guerre convoyant des prises et aux bâtiments armés en course naviguant avec ou sans prises.

Art. 11.—Si des bâtiments de guerre ou des navires armés en course appartenant à une nation engagée dans une guerre maritime sont

contraints de se réfugier dans les eaux ou ports belges de la mer du Nord, par suite de danger de mer, d'avaries graves, de manque de vivre ou de combustible, ils reprendront le large aussitôt que le temps le permettra ou bien dans les vingt-quatre heures qui suivront soit l'achèvement des réparations autorisées, soit l'embarquement des provisions dont la nécessité aura été démontrée.

Art. 12.—Le commandant de tout bâtiment de guerre d'une puissance belligérante, aussitôt après son entrée dans les eaux ou ports belges de la mer du Nord, sera, à l'intervention de l'administration de la marine, invité à fournir des indications précises, concernant le pavillon, le nom, le tonnage, la force des machines, l'équipage du bâtiment, son armement, le port de départ, la destination, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour déterminer, le cas échéant, les réparations ou les approvisionnements en vivres et charbon qui pourraient être nécessaires.

Art. 13.—En aucun cas, il ne peut être fourni aux bâtiments de guerre ou aux navires armés en course d'une nation engagée dans une guerre maritime des approvisionnements ou moyens de réparations au delà de la mesure indispensable pour qu'ils puissent atteindre le port le plus rapproché de leur pays ou d'un pays allié au leur pendant la guerre.

Un même navire ne pourra être, sans autorisation spéciale, pourvu de charbon une seconde fois que trois mois au moins après un premier chargement dans un port belge.

Art. 14. - Les bâtiments spécifiés à l'article précédent ne peuvent, à l'aide de fournitures prises sur le territoire belge, augmenter, de quelque manière que ce soit, leur matériel de guerre, ni renforcer leur équipage, ni faire des enrôlements, même parmi leurs nationaux, ni exécuter, sous pretexte de réparation, des travaux susceptibles d'accroître leur puissance militaire, ni débarquer pour les rapatrier par les voies de terre, des hommes, marins ou soldats se trouvant à bord.

Art. 15.—Ils doivent s'abstenir de tout acte ayant pour but de faire du lieu d'asile la base d'une opération quelconque contre leurs ennemis, comme aussi de toute investigation sur les ressources, les forces et l'emplacement de leurs ennemis.

Art. 16.—Ils sont tenus de se conformer aux prescriptions des articles 6 et 7 du présent arrêté et d'entretenir des relations pacifiques avec tous les navires, amis ou ennemis, mouillés dans le même port ou dans la même zone territoriale belge.

Art. 17.—L'échange, la vente ou la cession gratuite de prises ou de butin de guerre sont interdits dans les eaux et ports belges.

Art. 18.—Tout acte d'hostilité est interdit aux bâtiments de guerre étrangers dans les eaux belges.

Art. 19.—Si les bâtiments de guerre ou de commerce de deux nations en état de guerre se trouvent en même temps dans un port ou dans les eaux belges, il y aura un intervalle de vingt-quatre au moins fixé par les autorités compétentes entre le départ d'un navire de l'un des belligérants et le départ subséquent d'un navire de l'autre belligérant.

Dans ce cas, il pourra être fait exception aux prescriptions de l'article 8.

La priorité de la demande assure la priorité de la sortie. Toutefois le plus faible des deux bâtiments pourra être autorisé à sortir le premier.

Art. 20.—Le gouvernement se réserve la faculté de modifier les dispositions des articles 8 et suivants du présent arrêté, en vue de prendre dans les cas spéciaux et si des circonstances exceptionnelles se présentent, toutes les mesures que la stricte observation de la neutralité rendrait opportunes ou nécessaires.

Art. 21.—Dans le cas d'une violation des dispositions du présent arrêté, les autorités locales désignées par le gouvernement prendront toutes les mesures que les instructions spéciales leur prescrivent et elles avertiront sans délai le gouvernement qui introduira auprès des puissances étrangères les protestations et réclamations nécessaires.

IV.

Brésil.

Circulaire adressée par le Ministre fédéral des relations extérieures à ses collègues de la marine, de la guerre, de la justice, des finances et des travaux publics, au sujet des règles de la neutralité que doit observer le Brésil au cours de la guerre survenue entre l'Espagne et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Rio-de-Janeiro, 29 Avril 1898.

Monsieur le Ministre,

La Légation des Etats-Unis d'Amérique au nom de son Gouvernement m'a communiqué le 26 courant que le Congrès Américain, par une résolution approuvée le 20 de ce mois, a autorisé l'intervention des dits Etats pour la pacification et l'indépendance de Cuba, et que cette résolution a été considérée comme une déclaration de guerre par le Gouvernement Espagnol qui a retiré sa Légation et interrompu les relations diplomatiques. En conséquence, le Congrès a déclaré que l'état de guerre existait entre les deux nations à partir du 21 courant.

M. Le Président de la République, à la connaissance duquel j'ai porté cette déclaration, a exprimé le regret que la question qui a occasionné la rupture entre les deux nations, n'ait pu être résolue pacifiquement. Il a décidé que, pendant cette guerre, le Brésil garderait la plus stricte neutralité et, afin que cette neutralité soit effective, il prescrit que, sur tout le territoire de la République, les règles suivantes soient observées:

I.

Les individus résidant au Brésil, nationaux ou étrangers, doivent s'abstenir de toute participation ou aide en faveur de l'un quelconque des belligérants, et ne pourront commettre aucun acte qui puisse être considéré comme hostile à l'une des parties en guerre, et par suite contraire au devoir de la neutralité.

II.

Le Gouvernement fédéral ne permet pas que l'on arme ou que l'on prépare des corsaires dans les ports de la République.

III.

Il ne sera permis à aucun des belligérants de faciliter l'enrôlement tant de leurs nationaux que d'étrangers pour leurs forces de terre ou de mer.

IV.

Est absolument interdite l'exportation d'articles de guerre des ports du Brésil pour l'un quelconque des ports des pays belligérants sous pavillon brésilien ou d'une autre nation.

V.

Il est interdit aux nationaux et aux étrangers résidant au Brésil d'assurer par le télégraphe le départ ou la prochaine arrivée d'un navire quelconque, de commerce ou de guerre, des belligérants, ou de leur donner des ordres, instructions ou renseignements préjudiciables à l'ennemi.

VI.

Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire d'entrer et de rester avec des prises dans nos ports ou baies, pendant plus de 24 heures, sauf le cas de relâche forcée, et d'aucune façon il ne leur sera permis de disposer des dites prises ou objets en provenant.

Par les mots «sauf le cas de relâche forcée», on doit également comprendre que le navire ne sera pas obligé de sortir du port dans le dit délai:

1° Si l'on ne peut effectuer les réparations indispensables pour la mise en état de navigabilité sans chance de perte;

2° S'il existe un risque de perte causé par le mauvais temps;

3° Si, finalement, il est poursuivi par l'ennemi.

Dans ces hypothèses, il appartient au jugement du Gouvernement fédéral de fixer le délai dans lequel le navire devra sortir.

VII.

Les corsaires, même s'ils ne conduisent pas de prises, ne seront pas admis à séjourner dans les ports de l'Union plus de 24 heures, sauf dans les hypothèses énumérées au numero précédent.

VIII.

Aucun navire portant le pavillon de l'un ou de l'autre des belligérants et qui est employé dans cette guerre ou y est destiné, ne pourra s'approvisionner, équiper ou armer dans les ports de la République. Ne sont pas comprises dans cette prohibition les fournitures de vivres et de provisions navales dont il aura absolument besoin, et les réparations indispensables pour la continuation du voyage.

IX.

La disposition finale du numéro précedent suppose que le navire va à destination d'un port quelconque et que c'est seulement de passage ou par nécessité qu'il entre dans un port de la République.—Mais ceci ne s'applique pas à un même navire qui se présenterait plusieurs fois dans un port, ou à celui qui, après avoir fait escale dans un port, entrerait aussitôt après dans un autre sous le même prétexte, sauf les cas prouvés de force majeure.—La fréquence donc, sans motif suffisamment justifié, doit autoriser la suspicion que le navire n'est pas réellement en voyage, mais qu'il parcourt les mers voisines du Brésil pour prendre des navires ennemis.—Dans ce cas, l'asile ou les secours concédés à ce navire pourraient être qualifiés d'aide ou de faveur accordée contre l'adversaire, et il y aurait violation de neutralité.—Ainsi donc le navire qui sera entré une fois dans un de nos ports ne sera plus reçu dans le même port ni dans un autre, peu de temps après avoir laissé le premier, pour recevoir des vins ou provisions navales et faire des réparations, sauf le cas suffisamment prouvé de force majeure. Exception sera faite cependant après un laps de temps permettant de croire que le navire, après s'être éloigné des côtes du Brésil, y est revenu, après avoir exécuté le voyage auquel il se destinait.

X.

Le mouvement des belligérants sera soumis à la surveillance des autorités brésiliennes, depuis l'entrée jusqu'à la sortie du port. On contrôlera l'innocuité des objets embarqués.

XI.

Les navires des belligérants prendront du combustrible uniquement pour la continuation de leur voyage. Est interdite la fourniture de charbon aux navires qui parcourent les mers voisines du Brésil, pour saisir les embarcations de l'ennemi ou pratiquer quelque autre genre d'hostilités.—Il ne sera pas fourni, à nouveau, du charbon à un navire qui en aura déjà reçu dans l'un de nos ports, sauf après un délai raisonnable qui permettra de croire que le navire revient après avoir achevé son voyage en pays étranger.

XII.

Il ne sera pas permis à aucun des belligérants de recevoir dans les ports de la République des aliments venus directement pour eux sur des navires de n'importe quelle nation.—Cela signifierait que les bellegérants n'entrent pas dans nos ports, en passant et par une nécessité imprévue, mais avec l'idée de séjourner dans le voisinage des côtes du Brésil, en prenant pour cela les mesures nécessaires à l'effet de se procurer les moyens de continuer leurs entreprises. La tolérance d'un tel abus équivaudrait à permettre que nos ports servent aux belligérants de bases d'opérations.

XIII.

Il sera interdit aux belligérants dans les ports du Brésil.

1°. D'augmenter leur équipage, en engageant des marins de n'importe quel pays y compris leurs compatriotes;

2°. D'augmenter le nombre et le calibre de leur artillerie, ou de la perfectionner de quelque façon que ce soit, d'acheter et d'embarquer des armes portatives et des munitions de guerre.

Il leur sera désigné un lieu d'ancrage où ils seront sous le contrôle immédiat de la police, loin des parages et voisinages suspects.

XIV.

Il sera interdit aux belligérants, durant leur séjour dans les ports de la République:

D'employer la force ou la ruse pour des prises faites à leurs concitoyens et qui se trouveront dans le même asile; ou pour rendre à la liberté des prisonniers de leur nation;

De procéder à la vente, ou à l'aliénation des prises ennemies avant que la validité de la prise soit reconnue par les belligérants;

De disposer des objets qui se trouvent à bord, provenant des prises.

XV

Les navires de n'importe laquelle des Puissances bélligérantes qui seront admis à l'ancrage dans l'un des ports de la République, devront se tenir parfaitement tranquilles et en complète paix avec tous les navires qui se trouvent là, même avec les navires de guerre ou armés en guerre de la puissance adverse.

Les forteresses et les navires de guerre brésiliens auront l'ordre de tirer sur le navire qui attaquerait son ennemi, dans les ports du Brésil ou dans les eaux territoriales brésiliennes.

XVI.

Aucun navire de guerre ne pourra sortir du port immédiatement après un autre navire appartenant à la nation ennemie ou à une nation neutre.

Si le navire qui sort et celui qui reste sont à vapeur ou s'ils sont tous deux à voiles, un espace de 24 heures devra exister entre les deux sorties; si celui qui sort le premier, est à voiles et l'autre à vapeur, le délai sera de 72 heures.

Les forteresses et les navires de guerre brésiliens feront feu sur le navire armé qui se disposerait à partir avant d'avoir laissé s'écouler le délai marqué, après la sortie du navire des belligérants adverses.

XVII.

Les navires de commerce de l'un quelconque des belligérants qui voudraient sortir du port, devront aviser par écrit, 24 heures d'avance, le commandant de la station navale du jour et de l'heure auxquels ils doivent lever l'ancre. Dans l'avis, on indiquera si le navire est à vapeur ou à voiles.

Le commandant de la station navale, s'il n'a pas été prévenu de la sortie de quelque navire de l'autre belligérant, fera intimer aux commandants respectifs qu'ils ne pourront sortir du port qu'autant que le délai marqué dans l'article précédent sera écoulé. Il fera en outre parvenir les avis nécessaires aux forteresses et aux navires de contrôle.

Les navires de commerce ne devront pas sortir avant d'avoir reçu une réponse par écrit, les assurant que toutes les précautions nécessaires sont prises et qu'ils peuvent partir. La réponse sera donnée aussi vite que possible.

Dans les endroits où il n'y aura pas de commandant des forces navales, l'avis des navires marchands sera adressé au capitaine du port, à défaut de cette autorité, au commandant de la forteresse de surveil-

lance; s'il n'y a pas de forteresse, au commandant de n'importe quel navire de guerre brésilien qui se trouvera là.

Le fonctionnaire auquel l'avis, dont les termes sont désignés, sera adressé, est compétent pour l'intimation aux navires de guerre belligérants.

XVIII.

Les navires de guerre belligérants qui ne voudront pas avoir leur sortie empêchée par le départ successif des navires marchands ou navires de guerre adverses devront communiquer 24 heures à l'avance, à l'un des fonctionnaires indiqués dans l'article précedent et qui, suivant l'occasion, sera compétent leurs intentions de partir. La priorité de sortie sera réglée par la remise de l'avis.

XIX.

Les navires de guerre ne pourront pas sortir du port avant l'entrée des navires marchands de la nation adverse qui se trouveront à la barre ou annoncés par le télégraphe ou par un autre moyen, sauf le cas où les commandants respectifs donnent leur parole d'honneur au commandant de la station navale, et, à défaut de ce commandant, au fonctionnaire compétent de ne faire aucun mal à ces navires marchands; en dehors de ce motif la sortie ne doit être empêché par nulle autre raison.

XX.

Dans les eaux territoriales du Brésil, aucun belligérant ne pourra faire de prise ni se mettre en embuscade dans les ports, ancrages, îles et caps situés dans ces eaux, pour y attendre des navires ennemis qui y entrent ou en sortent, ni même se procurer des informations au sujet de ceux qui sont attendus ou qui doivent sortir, ni se mettre en route pour poursuivre un navire ennemi aperçu ou signalé.

XXI.

Pour empêcher la prise d'un navire dans les eaux territoriales tous les moyens seront employés, y compris la force. Si les prises entrées dans les ports de la République ont été faites dans les eaux territoriales, les objets en provenant devront être inventoriés par les autorités compétentes pour être remis à leurs légitimes propriétaires, la vente de tels objets étant toujours considérée comme nulle.

XXII.

Les navires qui tenteront de violer la neutralité seront immédiatement intimés de sortir de l'étendue de la juridiction maritime du Brésil et il ne leur sera rien fourni.

Le belligérant qui aura enfreint les prescriptions de cette circulaire ne sera plus admis dans les ports du Brésil.

XXIII.

Pour réprimer les abus qui se pratiqueraient la force sera employée. A son défaut, ou si elle est insuffisante, on protestera contre le belligérant qui, averti et intimé, n'aura pas renoncé à violer la neutralité du Brésil. Il en sera immédiatement donné connaissance au gouvernement fédéral auquel les autorités compétentes devront s'adresser par le télégraphe pour les cas non prévus ici.

Je vous invite à expédier d'urgence les ordres nécessaires pour la fidèle observation des prescriptions de la présente circulaire qui concerne votre ministère et les autorités qui en dépendent.

Salut et Fraternité.

Dionisio E. de Castro Cerqueira.

A MM. les Ministres de la Guerre, de la Marine, de la Justice, des Finances et de l'Industrie.

V.

Danemark.

1.

Reglement for de fjendtlige Havnes Blokade samt de fjendtlige og mistoenkelige Skibes Opbringelse ai danske Krydsere. Den 16-de Februar 1864.

Règlement relatif au blocus des ports ennemis et à la capture des navires ennemis et suspects par les croiseurs Danois. 16 Février 1864.

I. Om Blokaden af fjendtlige Havne.

1. En fjendtlig Havn er blokeret, naar den ved et eller flere Krigsskibe er spaerret, at intet Handelsskib, uden oiensynlig Fare for at blive opbragt, kan loebe ind i eller ud as samme.

2. Naar vedkommende Skibschef er ankommen paa Blokadestationen, bekjendtgjoer han Blokaden ved aabent Circulaire til samtlige Maggters Consuler paa Stedet, og opfordrer derhos alle neutrale Skibe, som paa den Tid allerede befinde sig i vedkommende Havn, til at opgive

I. Du blocus des ports ennemis.

1. Un port ennemi est en état de blocus, quand son entrée est fermée par un ou plusieurs bâtiments de guerre, de manière qu' aucun navire marchand ne peut y entrer ou en sortir, sans courir le danger d'être immédiatement capturé.

2. Lorsque le commandant d'un croiseur arrive avec son bâtiment dans un port dont il est chargé d'opérer le blocus, il notifie le blocus par une circulaire officielle, adressée aux consuls des puissances résidant dans la ville, et il invite, en même temps, tous les navires neu-

en Termin, inden hvilken de atter kunne forlade samme, og naar denne Termin maatte ansees rimelig, samt siden ikke overskrides, har han at lade disse Skibe frit udpassere af Havnen.

tres qui, en ce moment, se trouveraient déjà dans le port, à indiquer un délai dans lequel ils pourraient quitter ce dernier; si le commandant considère ce terme comme étant acceptable et si les navires neutres ne l'outrepassent pas plus tard, le commandant devra laisser sortir ces navires librement du port.

3. Det er paalagt Lodserne i Sundet og Belterne at meddele Foererne af de Skibe, der benytte deres Hjaelp, et Exemplar af de Kundgjoerelser, der maatte blive udstaedte om Blokaden, og vil det af Lodserne for deres Foresatte uopholdelig blive anmeldt, hvilke Skibe der have erholdt saadan Underretning. Det er Kongens Villie, at der ikke i noget Tilfaelde anvendes Magt mod neutrale Skibe, med mindre de, efter at vaere underrettede om Blokaden, gjoere Forsoeg paa at bryde samme. Udklarering til en blokeret Havn eller Skibets Cours imod en saadan er derfor ikke tilstraekkelig Grund til Opbringelsen af neutralt Skib, og selv Forsoeg paa at bryde Blokadelinien medfoerer ikke denne Virkning, Saalaenge der som Foelge af den korte Tid, der er forloeben efter Blokadens Deklaration og Notification, er rimelig Grund til at antage, at det neutrale Skib ikke har vaeret vidende om Blokaden, dengang Forsoeget gjordes. Men i dette Tilfaelde har Chefen venskabelig at underrette vedkommende Skib om Blokaden, og efter derom at have gjort Paategning paa Skibs-

3. Les pilotes du Sund et des Belts sont tenus à communiquer aux capitaines des navires employant leurs services, un exemplaire des avis qui seraient publiés relativement au blocus, de même que les pilotes devront immédiatement signaler à leurs chefs les noms des navires ayant été ainsi avertis. La volonté du Roi est que la force ne soit, dans aucun cas, employée contre les navires neutres, à moins qu'ils ne tentent, avertis du blocus, de le forcer. L'expédition d'un navire pour un port bloqué, ou le fait que le navire se dirige vers un tel port, n'est pas encore une raison suffisante pour sa capture; même les tentatives de forcer la ligne du blocus n'entraînent pas la capture, tant que ces tentatives sont faites aussitôt après la déclaration et la notification du blocus, et qu'il y a lieu de supposer que le navire neutre ignorait le blocus, au moment où il voulait le forcer.

Toutefois, dans ce cas, les autorités devront donner au navire en question un avis amical du blocus et endosser les documents prouvant

papirerne, navnlig det Dokument, der tjener til Beviis for Skibets Natinalitet samt i Skibsjournalen, uden Opbringelse at bortvise Skibet og frit lade det gaae anden Kours.

4. Skulde Skibet efter denne Advarsel paany soege at bryde Blokaden, eller, dersom det enten paa Grund af Tiden, da Skibel forlod Aufgangsstedet, eller af andre Grunde maa antages, at Skibet har maattet kjende Blokaden, da ansees det ved Forsoeget paa desuagtet at ville loebe ind i Havnen, forsaetlig at have overtraadt Blokaden, og bliver at opbringe.

5. Den Skibschef, som overtraeder fornaevnte til de neutrale Skibes Sikkerhed givne Bestemmelser eller overhovedet til Skade for disse misbruger sin Magt, vil blive at ansee med passende Straf efter Sagens Beskaffenhed, og kan derhos tilpligtes at erstatte den uretmaessig tilfoeiede Skade.

II. Om Opbringelse af fjendtlige og mistaenkte Skibe.

6. Opbringelsen vil kun kunne finde Sted ved de kongelige Skibe, og skulle Skibscheferne vaere pligtige til saavidt muligt at tage og opbringe: a) Skibe, som tilhoere de fjendtlige Stater eller disses Undersaatter, med indladet fjendtligt Gods; derimod er neutralt Gods ombord paa det fjendtlige Skib frit med

la nationalié du navire, et, annotation faite dans le journal du bord, le laisser librement partir en l'engageant de prendre un autre cours.

4. Si le navire, après cet avis, cherchait de nouveau à forcer le blocus, ou si, en prenant en considération le jour de son départ du dernier port de relâche ou pour d'autres motifs, il y avait à supposer que le navire ait eu connaissance du blocus, sa tentative d'entrer dans le port devra être envisagée comme une intention évidente de forcer le blocus, et, par conséquent, le navire devra être capturé.

5. Au capitaine qui enfreindra les dispositions ci-dessus établies pour la sécurité des neutres, et abusera, en général, des pouvoirs dont il jouit, sera appliquée une punition conforme à la nature de l'outrage commis, et le capitaine sera obligé de compenser les dommages qui résulteront de sa conduite.

II. De la capture des navires ennemis et suspects.

6. Les captures ne peuvent être opérées que par les navires de la marine Royale, dont les commandants sont tenus, autant que possible, d'arrêter et de capturer:

a) les navires appartenant aux puissances ennemies, ou à leurs nationaux et chargés de marchandises appartenant à l'ennemi; par

Undtagelse af Krigscontrebande; b) Skibe, som imod Bestemmelferne i § 4 forsoege paa at bryde Blokaden med det i dem indladede Gods uden Hensyn til dettes Nationalitet eller Beskaffenhed; c) Skibe, hvis Neutralitet ikke i Overeensstemmelse med § 9 af dette Reglement behoerig er legitimeret, eller imod hvilke der ioevrigt af nogen af de i § 10 naevnte Aarsager haves vel begrundet Mistanke.

contre, les marchandises appartenant à des sujets des puissances neutres, ne pourront être capturées à moins qu' il ne s' agisse de contrebande de guerre;

b) les navires dont il était question dans l'art. 4 et qui chercheraient à forcer le blocus. Ces navires devront être confisqués avec toute leur cargaison, sans distinction de nationalité ou de nature;

c) les navires qui ne pourront prouver leur nationalité, conformément à l' art. 9 du présent réglement, ou sur lesquels on pourrait avoir der soupçons fondés, dans le sens de l'art. 10.

7. Skibe, tilhoerende neutrale Magter og disses Undersaatter—hvem disse Skibes Ladning end maatte tilhoere—kunne ikke opbringes, naar de Skibet og Ladningen vedroerende Papirer befindes at vaere i Orden, og Skibet ikke er ladet med Krigscontrebande, bestemt til Fjenden, ei heller ioevrigt efter § 6 er Opbringelse underkastet.

7. Les navires appartenant à des puissances neutres ou à leurs nationaux — quelque soit le propriétaire de la cargaison—ne pourront être capturés, si tous les documents concernant le navire et la cargaison sont en règle, et si le navire n'est pas chargé de contrebande de guerre, destinée à l' ennemi, et si ces navires ne peuvent être considérés comme étant dans le cas des navires mentionnés à l' art. 6.

8. Intet Skib kan anholdes eller opbringes paa neutralt Soeterritorium.

8. Aucun navire ne peut être arrêté ou capturé dans les eaux d'une puissance neutre.

9. De Papirer, som boer befindes i Orden paa neutrale Skibe, ere de, som efter vedkommende Skibs Hjemsteds Love udfordres for at legitimere dets Nationalitet.

9. Les documents qui, à bord d'un navire neutre, devront être en règle, sont ceux qui, d' après les lois du pays d' origine du navire, sont exigés comme preuve de sa nationalité.

10. Som mistaenkte anholdes og indbringes til Undersoegelse: a) de Skibe, som have dobbelte eller og efter Rimelighed falske Papirer; b) Skibe uden Papirer og Skibe, om hvilke det er bragti Erfaring, at deres Papirer ere blevne kastede overbord eller paa anden Maade tilintetgjorte, isaer naar saadant er skeet, efterat Ktydseren var kommet dem i Sigte; c) de Skibe, som ikke laegge bi paa Krydsernes Opfordring eller modsaette sig Eftersynet af saadanne Gjemmesteder, hvori Krigscontrebande eller Skibspapirer formodes at vaere skjulte.

11. Som gode Priser ansees; a. Skibe, som tilhore de fjendtlige Stater eller disses Undersaatter; b. Skibe, som heelt ere ladede med Krigscontrebande. Er derimod kun en Deel af Ladningen Kontrebande, da kan Skipperen ved frivillig at losse samme enten paa Stedet eller i naermeste Havn, undgaae Opbringelse og efter Udlosningen seile videre med den ovrige Ladning; c. Skibe, som med Magt modsaette sig Anholdelsen; d. danske fra Fjenden gjenerobrede Skide. Lige med de i denne Paragraf omhandlede Skibe behandles de i § 10 naevnte mistaenkte Skibe, saafremt den imod dem opstaaede Mistanke ikke haeves.

10. Seront considérés comme suspects, et arrêtés et amenés pour être soumis à un examen: a) les navires ayant des documents suspects ou, d'après toute probabilité, faux; b) les navires qui n'ont pas de documents ou dont on a la connaissance que leurs documents ont été jetés à l'eau ou anéantis de quelque autre manière, surtout si cela se fait en vue du croiseur capteur; c) les navires qui refusent d'arrêter à la sommation du croiseur ou qui s'opposent à l'examen des parties du navire où l'on peut supposer cachés des documents ou de la contrebande.

11. Seront considérés comme bonne prise: a) les navires appartenant aux puissances ennemies ou à leurs nationaux; b) les navires chargés de contrebande de guerre. Si la contrebande ne constitue qu'une partie de la cargaison, le capitaine du navire aura le choix de la décharger volontairement sur place, ou dans le port le plus proche et, le déchargement effectué, pourra reprendre sa route avec le reste de la cargaison échappant, de cette façon, à la confiscation de son navire; c) les navires qui opposeront une résistance armée; d) les navires Danois repris à l'ennemi. Seront traités de la même façon que les navires susmentionnés, les navires suspects mentionnés à l'art. 10, s'ils ne parvenaient pas à se justifier.

12. Til Krigscontrebande (ivfr. §§ 7 og 11) henregnes:

Kanoner, Moersere, Espingoler, alle Slags Vaaben, Bomber, Granater, Kugler, Knaldhaetter, Lunter, Krudt, Salpeter, Svovl, Kyradser, Armaturgjenstande, Sadler og Bidseler samt overhovedet alle saadanne Gjenstande, som umiddelbart kunne anvendes til Krigsbrug, undtagen det Forraad af forannaevnte Artikler, som kan beheves til Skibets eller dets Mandskabs Forsvar, Alt under Forudsaetning, at fornaevnte Gjenstande ere bestemte til fjendtlige Havne.

13. Naar en Krydser moeder et Handelsskib, som ikke gaaer under Konvoi, skal Chefen praie Skipperen for at lade ham komme ombord til sig med Skibspapirerne. Befindes disse at vaere i Orden, skal han strax lade Skibet uhindret fortsaette Reisen. Finder han derimod, at der er grundet Andledning til Mistanke om ulovligt eller dvigagtigt Forhold, da boer han afsende en Officeer for noeiere at undersoege Omstaendighederne. Ved denne Visitation maae Anholderne ikke aabne eller bryde Skabe, Aflukker, Kister, Skriin, Toender, Fougstager eller Andet, hvori noget af Ladningen kan vaere forvaret, ei heller egermaegtig gjennemsoege, hvad deraf ligger loest i Skibet. Men naar han har Mistanke om, at Krigscontrebande eller mistaenkelige Papirer noget-

12. Seront considérés comme contrebande de guerre (voir §§ 7 et 11):

Canons, mortiers, tous les engins et armes de guerre, bombes, obus, balles, capsules d'amorce, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses et aurtes armures de tout genre, selles, mors et, en général, tous les objets pouvant servir à la guerre, exception faite cependant pour les assortiments de ces articles nécessaires pour la défense du navire et de son équipage, le tout à condition que les objets susmentionnés soient destinés à des ports ennemis.

13. Lorsqu'un croiseur rencontrera un navire marchand sans escorte, le commandant du croiseur hélera le capitaine du navire marchand et l'invitera à se rendre à bord du croiseur avec les documents de son bâteau. Si ces documents se trouvent être en règle, le commandant du croiseur devra immédiatement laisser le navire marchand continuer librement sa route. Si, par contre, le commandant du croiseur trouve qu'il y a lieu de soupçonner des circonstances illégales ou frauduleuses, il devra envoyer un officier à bord du navire pour se rendre exactement compte de la situation. Au cours de la visite du navire, l'officier chargé de l'examen n'est pas autorisé à faire ouvrir ou à briser les cloisons, placards, caisses, coffres, tonneaux, ou autres ré-

steds maatte vaere skjulte, skal han lade Skipperen aabne de Gjemmer, med Hensyn til hvilke der haves Mistanke. Den Officeer der forseer sig mod Ovenstaaende, bliver derfor at drage Ansvar.

duits où sera emmagasinée la cargaison; il ne pourra non plus, de sa propre autorité, faire fouiller dans la cargaison qui se trouvera non enfermée sur le navire. S'il a des soupçons que de la contrebande de guerre ou des documents suspects sont cachés dans une partie du navire, il invitera le capitaine à les ouvrir. L'officier qui enfreindra les susdites prescriptions en sera rendu responsable.

14. De neutrale Handelsskibe, som gaae under Konvoi af en nautral Magts Krigsskibe, ere ei Visitation underkastede, men en af Konvoichefen afgiven Erklaering om, at de konvoierede Skibes Papirer ere i Orden og at de ikke have Kontrebande ombord, skal vaere tilstraekkelig.

14. Les navires marchands escortés par des bâtiments de guerre d'une puissance neutre, ne seront pas soumis à la visite; il suffira d'une déclaration du chef du convoi que les documents des navires escortés sont en règle, et qu'ils ne portent pas de contrebande.

15. Opbringes noget Skib, maa Opbringeren under lige Ansvar som i § 13 er fastsat, hverken losse, saelge, forbytte eller i nogen Maade afhaende eller forkomme Noget af Ladningen, men han i Forening med Skipperen eller Styrmanden paa det opbragte Skib saavidt muligt forsegle eller laase hele Ladningen.

15. En cas de capture, le navire capturé sera placé sous la responsabilité du capteur dans le sens de l'art. 13; il ne devra ni décharger, ni vendre, ni échanger, ni aliéner d'une manière quelconque, ni perdre n'importe quelle partie de la cargaison, mais il devra faire apposer, par le capitaine du navire ou par son second. des scellés sur la cargaison, et la garder, si possible, sous clef.

Skibets Papirer blive af Opbringeren at indlaegge i en med Skibschefens og Skipperens Segl forsynet Konvolut Skibet indbringes derpaa med Ladningen uaabnet (forsaavidt Skipperen ikke med Hensyn til dens Bevarelse samtykker i dens Aabning) til et hvilketsomhelst dankst

Le capitaine du croiseur capteur mettra les documents du navire dans une enveloppe cachetée de son sceau et de celui du capitaine du navire capturé. Ensuite, le navire capturé sera escorté, la cargaison intacte (à moins que la nécessité ne se présente de la faire

Toldstet, eller til det naermeste Sted, hvor Opbringeren kan vente militair Beskyttelse. Til andre eller til fremmede Steder kan Skibet ei foeres, med mindre Storm, Uveir, Mangel paa Provisioner eller fjendtlig Forfoelgelse gjoer det nodvendigt; og selv i dette Tilfaelde skal Opbringeren, uden at bryde Lasten, vaere pligtig, saasnart Omstaendighederne tillade det, at foere Skibet til et indenlandsk Toldsted.

ouvrir en route pour la préserver) jusqu'au premier port Danois ou quelque autre endroit où le commandant du croiseur pourra supposer la présence d'une force militaire Danoise. Le navire ne peut être conduit autre part ou dans des ports étrangers, à moins que cela ne soit nécessaire pour cause de tempête, orage, manque de provisions ou poursuite par l'ennemi; même dans ces cas, le capteur devra, sans toucher à la cargaison, dès que les circonstances le permettront, escorter le navire vers un port Danois.

16. Dog skal det, hvis Ladningen bestaaer af let fordaervelige Varer, eller Skibet formedelst Havari ikke kan fortsaette sin Reise, vaere Opbringeren tilladt paa eget Ansvar eller med Skipperens Samtykke at foranstalte. hvad der til Skibets og Ladningens Bedste findes hensigtsmaessigst.

16. Cependant, si la cargaison se compose de marchandises qui peuvent facilement se gâter, ou si, pour cause d'avarie, le navire ne peut continuer sa route, il sera permis au capitaine du navire capturé, avec autorisation du commandant du navire capteur, d'agir de la manière la plus avantageuse pour le navire et sa cargaison.

17. Saasnart Opbringeren indkommer til en dansk Havn med et opbragt Skib, skal han strax melde sig for den i foreloebig Lov af 13 de dennes om Undersogelse og Paakjendelse af Sager betraeffende opbragte fjendtlige eller mistaenkelige Skibe § 1 anordnede Undersoegelsesret.

17. Aussitôt arrivé dans un port Danois avec un navire capturé, le capteur devra immédiatement se présenter devant la cour d'enquête instituée eu vertu de l'art. I de la loi provisoire du 13 de ce mois, pour l'examen et le jugement des causes relatives à la capture des navires ennemis ou suspects.

III. Om det opbragte Mandskabs underholdning, Forpleining o. s. v.

III. Du traitement et de l'entretien de l'équipage du navire capturé.

18. Mandskabet paa et opbragt Skib underholdes og forpleies for

18. L'équipage d'un navire capturé est entretenu aux frais de la

Kongens Kasses Regning indtil endelig Dom er falden i Sagen, dog at vedkommende Skipper har at stille Caution for det hertil medgaaede Beloeb, efter at Dom i foerste Instants er falden, naar det er fra hans Side, at Appel begjaeres, da han hvis Sagen i Overadmiralitetsretten gaaer ham imod, har at udrede de under Appellen medgaaende Omkostninger.

caisse Royale, jusqu'à la publication de la sentence définitive sur l'affaire. Le capitaine du navire est tenu, après le jugement rendu en première instance, de donner caution pour le paiement de ces frais, si c'est lui qui interjette appel, car, dans le cas où le tribunal supérieur de l'Amirauté se prononce contre lui, c'est à lui qu'incombe le remboursement des frais pour l'entretien de l'équipage pendant la durée du nouveau procès.

19. Det Mandskab, som findes paa et opbragt og kondemmeret Skib har Stedets Oevrighed at modtage og aflevere til naermeste Faesting som Krigsfanger, hvis de Opbragte ere fjendligte Undersaatter. Undersaatter af venskabelige eller neutrale Magter afleveres til deres respective Consuler.

19. L'équipage d'un navire capturé et reconnu de bonne prise, sera remis aux autorités de l'endroit et conduit dans la forteresse la plus proche comme prisonniers de guerre. Les nationaux des pays neutres seront remis aux consuls de leur pays.

20. Af dette Reglement boer et Exempler stedse forefindes paa enhver kongelig Krydser.

20. Un exemplaire du présent règlement devra toujours se trouver à bord de chaque croiseur royal.

2.

Bekentdgoerelse for danske handlende og soefarende i Aledning af den mellem Rusland og Japan udbrudte Krig; den 10 de Februar 1904.

Ordonnance contenant des instructions pour les négociants et capitaines Danois au sujet de la guerre éclatée entre la Russie et le Japon; le 10 Février 1904.

Efter Allerhoejeste Bemyndigelse af Dags Dato indsaerpes herved foelgende Regler, som danske handlende og soefarende efter Lovgivningen eller den almindelige Folkeret ville have at iagttage under Krigen.

En vertu d'une autorisation royale en date d'aujourd'hui, les négociants et capitaines Danois devront observer les règles suivantes pendant la guerre en conformité de la législation Danoise et du droit des gens.

§ 1. Naar dansk Handelsskib paa Soeen parjes af noged de krifsfoerende Magter tilhoerende armeret Skib, har det paa Chefens Begaering uvaegerlig at forevise Skibspapirerne, nemlig Nationalitets - og Registrerings — Certificatet (eller i Mangel af saadant et af dansk Konsul udstedt Interims-Nationalitets - Certificat), Skibsbemandingslisten, Udklareringsbeviset og Ladningspapirerne. Hverken foer Visitationen eller medens denne staar paa, maa Papirer verdroerende Skibet eller Ladningen skjules, kastes overbord eller tilintetgoeres. Intet dansk Skib maa vaere forsynet med dobbelte Skibspapirer eller foere anted Flag end det danske.

Uden dertil i hvert enkelt Tiflaelde indhentet Tilladelse fra Udenrigsministeriet bliver intet Interiums-Nationalitets - Certficat udfaerdiget for noget Skib, der under Krigen eller i de sidste seks Maaneder foer dens Udbrud har sejlet under nogen af de krigsfoerende Staters Flag.

Art. 1. Lorsqu'un navire de commerce Danois est hélé en mer par un navire armé d'une des Puissances belligérantes, le capitaine, sur la demande du commandant, doit sans faire de résistance, exhiber les papiers de bord, à savoir le certificat de nationalité et d'enregistrement (ou, à défaut d'un tel certificat, le certificat provisoire de nationalité délivré par un Consul Danois), le rôle d'équipage, le certificat de l'expédition en douane et les papiers relatifs à la cargaison. Il est défendu de cacher, de détruire et de jeter à la mer des papiers ayant trait au navire ou à la cargaison, tant avant que pendant la visite. Il est également interdit aux navires Danois d'avoir des papiers de bord doubles, ainsi que d'arborer d'autre pavillon que les couleurs Danoises. Sans une autorisation spéciale du ministère des affaires étrangères, aucun certificat provisoire de nationalité ne sera délivré à un navire qui aurait navigué sous le pavillon d'une des Puissances belligérantes pendant la guerre ou pendant les six derniers mois précédents.

§ 2. Ingen Skipper maa sejle til nogen Havn, som af en af de krigsfoerende Magter er blokeret. Han har saa vidt muligt at skaffe sig Oplysning om, hvor vidt Adgangen er fri til den Havn, hvortil han agter sig. Dersom han ved Indsejlingen til en Havn, hvis Blokade var ham ubekendt, prajes af et Skib under

Art. 2. Tout capitaine Danois doit s'abstenir de se rendre à un port, bloqué par une des Puissances belligérantes. Il doit se renseigner d'avance, aussi bien que possible, sur la question de savoir si l'entrée du port, auquel il fait route, est libre. Si à l'entrée du port dont il ignorait le blocus, il est hélé par un navire sous

vedkommende krigsfoerende Magts Orlogsflag, og det tilkendegives ham af den kommanderende, at Havnen er blokeret, har han ufortoevet at fjerne sig derfra uden at soege hemmelig at indsnige sig i Havnen.

§ 3. Ingen Reder eller Skipper maa lade sit Skib bruge til Transport af Tropper eller Krigskontrebande for nogen af de krigsfoerende Magter eller udleje eller bortfragte Skibe, som vides eller formodes at vaere bestemte til saadant Brug.

§ 4. Som Krigskontrebande, der ikke maa tilfoeres de krigsfoerende Magter eller disses Undersaatter, anses Vaaben, Ammunition, Beklaednings-og Udrustningsgenstande og andre til Krigsbrug umiddelbart anvendelige forarbeidede Genstande. Ligeledes Kunne Depecher fra og til nogen af de krigsfoerende Magters Regeringsautoriteter vaere Krigskontrebande, som det er forbudt at medfoere. For det Tilfaelde, at Forandringer eller Tillaegsbestemmelser med Hensyn til Krigskontrebande skulde blive noedvendige, forbeholder Udenrigsministeriet sig efter derom at have indhentet naermere Allerhoejeste Resolution at bekendtgoere det videre fornoedne.

§ 5. Da Rusland har medundertegnet og Japan senere har sluttet sig til Pariser-Soeretsdeklarationen

le pavillon de la Puissance bloquante et que le commandant lui signale que le port est bloqué, il doit s'en écarter tout de suite, sans tâcher de s'introduire clandestinement dans le port.

Art. 3. Il est interdit à tout armateur et à tout capitaine Danois d'employer son navire à transporter des troupes ou de la contrebande de guerre pour les Puissances belligérantes, ainsique de louer et de fréter des navires destinés ou supposés d'être destinés à un tel usage.

Art. 4. Sont considérés comme contrebande de guerre—qu'il est défendu d'apporter aux Parties belligérantes ou bien à leurs sujets—les armes, les munitions, les effets d'équipement et d'armement et tout objet fabriqué, propre à servir immédiatement à un emploi guerrier. En outre, des dépêches émanant de ou destinées à une autorité publique des Puissances belligérantes, peuvent, selon les circonstances, être assimilées à la contrebande de guerre dont le transport est interdit. En cas qu'il soit nécessaire de modifier ou d'amender ces instructions en matière de contrebande, le ministère des affaires étrangères publiera des suppléments après en avoir obtenu l'autorisation du Roi.

Art. 5. La Russie ayant signé et le Japon ayant plus tard adhéré à la déclaration maritime faite à Pa-

af 16 de April 1856, ere begge de krigsfoerende Magter forpligtede til at anerkende, at Kaperi er afskaffet, at det neutrale Flag daekker den fjendtlige Ladning undtagen Krigskontrebande, at neutral Ladning ligeledes med Undtagelse af Krigskontrebande ikke er Opbringelse underkastet ombord paa fjendtligt Skib, og at Blokader skulle vaere effektive.

§ 6. For saa vidt nogen Skibsfoerer anser sig berettiget til at beklage sig over den Behandling, han har moedt af nogen de krigsfoerendes armerede Skibe, har han snarest muligt at fremkomme med sin Reklamation til Udenrigsministeriet eller til et kongeligt Gesandskab eller Konsulat.

ris le 16 Avril 1856, les deux Parties sont tenues à reconnaitre que la course est supprimée, que le pavillon neutre couvre les marchandises ennemies, à l'exception de la contrebande de guerre, que la cargaison neutre, sauf la contrebande de guerre, est exempte de saisie à bord d'un navire ennemi, et que les blocus doivent être effectifs.

Art. 6. Le capitaine qui croit avoir lieu de se plaindre du traitement dont il a été l'objet de la part de navires armés d'une des Parties belligérantes, devra, aussitôt que possible, présenter ses réclamations au ministère des affaires étrangères ou bien à une légation Danoise ou à un consulat Danois.

3.

Décret du 27 Avril 1904, édictant les règles de neutralité à l'occasion de la guerre russo-japonaise.

Le Roi de Danemark ayant accédé à la déclaration au sujet des principes du droit maritime en temps de guerre, signée à Paris le 16 Avril 1856, les corsaires ne seront point admis dans les ports ni sur les rades du Royaume.

Le Roi ayant ratifié la convention du 29 Juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 Août 1864, il y a lieu de relever que l'article 6 de la dite convention porte que les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais restent exposés à la capture seulement pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

1º. Le Roi se réserve d'interdire aux bâtiments de guerre des parties belligérantes l'accès des eaux intérieures situées au sud de la Seelande, entre le méridien d'Oemo et celui de Stege, et qui seront barrées par des défenses fixes sous—marines, ainsi que l'accès de la rade et du port de Copenhague.

2º. Le Roi accorde aux bâtiments de guerre des puissances bélligérantes l'entrée aux autres ports du Royaume.—Toutefois ils devront s'y conformer aux règles suivantes:—Il leur est interdit d'y faire des approvisionnements quelconques, si ce n'est en vivres, denrées et moyens de réparation nécessaires à la subsistance de l'équipage ou à la sécurité de la navigation. Quant au charbon, ils n'en pourront prendre que la quantité nécessaire pour atteindre le port national non bloqué le plus proche, ou bien, avec le consentement des autorités du Roi, une destination neutre. Sans autorisation spéciale il ne sera pas permis au même navire de prendre derechef du charbon dans un port ou rade du Royaume avant trois mois à partir du dernier approvisionnement qu'il y aura fait.-Ils y pourront exécuter des réparations d'urgence ayant trait à la sécurité de la navigation, mais il leur est interdit d'y entreprendre des travaux ayant pour but d'augmenter leur puissance militaire.—Ils n'y pourront stationner que vingt-quatre heures, à moins que l'état de la mer, le manque de vivres ou les avaries du navire ne nécessitent un plus long séjour. Dans ce cas, ils devront quitter le port aussitôt que possible après la cessation du fait qui a causé le retard.—Les règlements sanitaires et de police que les circonstances auraient rendu ou pourraient rendre nécessaires devront être observés et respectés.—Il est bien entendu qu'il ne sera permis à aucun des belligérants de se livrer dans les ports ou les eaux du Royaume à des actes d'hostilité, ni d'en faire une base de ses opérations maritimes contre l'autre, ni de s'en servir pour faciliter celles ci ou pour augmenter ou renouveler ses forces militaires.—Il est également défendu à tout navire de guerre d'une des parties belligérantes de quitter tout port, havre ou baie du Royaume d'où est sorti un navire quelconque de l'autre partie belligérante (navire de guerre ou de commerce), avant l'expiration de 24 heures au moins depuis le départ de ce dernier navire.

3º. Le Roi interdit dans les ports et rades du Danemark, excepté en cas de détresse constatée, l'entrée de prises ainsi que leur condamnation ou leur vente.

4º. Le Roi interdit aux puissances belligérantes d'établir sur le sol danois des dépôts de charbon.

VI.

Espagne.

1.

Reglamento concerniente al bloqueo de puertos enemigos y à la captura de buques enemigos ó sospechosos; 1 de Enero de 1885.

Articulo 1º.

Se considera bloqueado un puerto enemigo, cuando cierra su entrada el número de buques de guerra suficiente para que sea peligroso el paso.

Articulo 2º.

Debiendo ser el bloqueo efectivo y constante para que se considere valido, si los temporales ú otras circunstancias apartasen á los buques bloqueadores de la entrada del puerto bloqueado, los buques neutrales que entren ó salgan durante su ausencia no se entenderá que violan el bloqueo.

Articulo 3º.

Establecido este, no empieza á surtir sus efectos sino despues de no-

Règlement sur le blocus des ports ennemis et la capture de bâtiments suspects du 1 Janvier 1885.

Article 1.

Un port ennemi est considéré bloqué quand l'accès y est interdit par un nombre suffisant de bâtiments de guerre, qui rendent l'entrée dangereuse.

Article 2.

Le blocus est effectif s'il est réel: si les croiseurs s'éloignent de l'entrée du port bloqué, forcés par le mauvais temps ou par d'autres circonstances, les bâtimants neutres entrant et sortant du port, pendant l'absence du blocus, ne l'enfreignent pas.

Article 3.

Le blocus ne peut être considéré effectif qu'à partir du moment

tificado por el Jefe de la Escuadra bloqueadora á los Consules de las Potencias neutrales, por medio de una circular, advirtiendoles que acto continuo senalen el plazo que estimen necesario para la salida del puerto de los buques de sus respectivas Naciones; y si pareciese admisible el que designen, lo manifestará asi, dejando libre el paso á dichos buques durante el plazo concedido.

Así mismo ha de comunicarse la noticia de quedar establecido el bloqueo, al Gobierno de S. M. para que este lo notifique en debida forma, por la via diplomática, á los Gobiernos de todas las Naciones neutrales.

où le chef de l'escadre bloquante notifie aux consuls des puissances neutres son établissement par une circulaire, les engageant à fixer un terme qu'ils jugeraient nécessaire pour la sortie de leurs bâtiments; si le commandant trouve possible d'accorder le terme fixé par les consuls, les bâtiments peuvent librement quitter le port avant l'expiration de ce terme.

En même temps l'établissement du blocus doit être notifié au Gouvernement de S. M. le Roi, afin qu'il le notifie, à son tour, par voie diplomatique, d'après la forme d'usage, aux Gouvernements de tous les pays neutres.

Articulo 4º.

Aun despues de públicada esta notificación, el bloqueo no debe considerarse conocido por un buque que se dirija al puerto bloqueado, sino luego que se haya hecho la notificación especial, que habrá de consignarse en su diario, rol y registro de carga por el Comandante de la embarcación de guerra que se comisione al efecto, ó por el oficial que practique la visita.

Article 4.

Le blocus ne peut être supposé comme étant connu par un bâtiment neutre se dirigeant vers le port, qu'après la publication de cette notification, excepté dans le cas où cette notification avait été faite spécialement au bâteau,—ce qui doit être marqué dans le journal, rôle et régistre de chargement,—ou si elle lui avait été annoncée par le commandant du bâtiment de guerre, ou par l'officier qui opère la visite.

Articulo 5º.

Despues de verificada la notificación especial, cualquier tentativa de entrar en el puerto constituye

Article 5.

Après la notification spéciale, toute tentative d'entrer dans le port constitue une violation du

*

violación del bloqueo, y el buque responsable de ella, debe ser apresado, cualquira que sea su cargamento y nacionalidad.

De toda visita practicada se dará aviso inmediato ó en primera oportunidad al Jefe de las fuerzas bloqueadoras para su conocimiento y circulación á los demas buques.

blocus, et le bâtiment qui s'en serait rendu coupable devrait être capturé, quelque soit son chargement ou sa nationalité. On rendra immédiatement, ou à la prochaine occasion, compte de la visite effectuée au chef du blocus. Celui—ci portera ce fait à la connaissance des autres bâtiments.

Articulo 6°.

En el caso de presentarse un buque notificado especialmente, con intención de romper el bloqueo, el apresamiento deberá hacerse en cualquiera de las circunstancias siguientes:

1°. Si fuese sorprendido en el momento de pasar la linea de los buques bloqueadores.

2°. Si habiendolo intentado, fuese perseguido por uno de estos sin perderlo de vista; pues faltando esta condición, ó si entra en un puerto neutral, quedará libre.

3°. Si habiendo conseguido pasar la linea, intenta salir del puerto ó romper de nuevo el bloqueo.

Article 6.

Si un navire auquel le blocus a été spécialement notifié, s'approche de la ligne du blocus avec l'intention de la rompre, il ne pourra être capturé que dans les cas suivants:

1) S'il est surpris au moment où il dépassait la ligne du blocus.

2) Si, ayant tenté de rompre le blocus, il est poursuivi par un bâtiment qui ne le perd pas de vue. A défaut de ces conditions, ou s'il se réfugie dans un port neutre, il devient libre.

3) Si, ayant réussi à rompre le blocus, il tente de sortir du port neutre et de violer de nouveau le blocus.

Articulo 7°.

Cuando un buque neutral se presente ante el puerto bloqueado ó intente romper la linea arrostrando el fuego de los bloqueadores, se entenderá que los disparos equivalen á la notificación especial, y podrá ser apresado.

Article 7.

Un bâtiment neutre paraissant devant un port avec l'intention de violer le blocus, doit être prévenu de l'efficacité de ce dernier par des coups de canon des forces bloquantes,—après quoi il peut être capturé.

Articulo 8º.

Si un buque de guerra neutral intentase romper la linea del bloqueo, despues de advertido de la existencia de este, se le rechazará por la fuerza, siendo dicho buque responsable de las consecuencias de su agresión.

Article 8.

Si un bâtiment de guerre neutre, après avoir été prévenu de l'établissement du blocus, tente de le violer, il peut être repoussé par le feu et sera rendu responsable des conséquences de son acte agressif.

Articulo 9º.

Si por razón de arribada forzosa, como mal tiempo, falta de viveres &., se presentase un buque ante el puerto bloqueado, se le podrá permitir la entrada, previa justificacióndе la causa porque la solicita. Pero si ilevase contrabando de guerra, deberá depositarlo en poder de los buques bloqueadores antes de entrar en el puerto, ú obligarse á conservarlo á bordo hasta su salida.

Article 9.

Si un bâteau de guerre est forcé, à cause du mauvais temps ou du manque de vivres, de s'approcher d'un port bloqué, il doit, pour obtenir la permission d'entrer, faire connaître la cause pour laquelle il le sollicite.

S'il est chargé de contrebande de guerre, il doit, avant d'entrer dans le port, délivrer cette contrebande aux bâtiments qui font le blocus, ou promettre de ne pas la décharger pendant la durée de son mouillage dans le port.

Articulo 10º.

Bajo la denominación de contrabando de guerra, se comprenden: los canones, morteros, obuses, fusiles, pistolas, rewolvers y toda especie de armas; las bombas, granadas, balas, capsulas, mechas, pólvoras, salitres, cartuchos metalicos, espoletas y azufres; los obgetos de equipo, como uniformes, correages, arneses, monturas, bridas y en general todos los instrumentos ú obgetos fabricados para la guerra, ó de directa aplicación á ella.

Article. 10.

On désigne sous la dénomination de contrebande de guerre les objets suivants: canons, mortiers, obusiers, fusils, pistolets, revolvers et toute espèce d'autres armes; bombes, grenades, balles, capsules, mèches, poudre à canon, salpètre, cartouches métalliques, fusées et soufre; objets d'équipement, comme uniformes, courroies, harnais, montures, brides et, en général, tous les objets fabriqués pour la guerre, ou pouvant lui servir directement.

Articulo 11°.

Para practicar la visita se observarán en cuanto á su forma lo prevenido en el articulo 120, título V, tratado VI de las Ordenanzas de la Armada, á saber: se harán al buque avistado las indicaciones usuales al canon; se afirmará la bandera para que detenga su marcha, evitando causarle toda avería ó molestia innecesaria, salvo el caso de abierta resistencia, en que podrá obrarse conforme al articulo 2°, titulo V, tratado VI de las mismas Ordenanzas; se detendrá el buque reconocedor si lo permiten las circunstancias marineras, á un tiro de canón del reconocido; enviarà un bote con Oficial, que subirá á bordo acompañado de dos o tres hombres, y se limitarà á examinar los documentos que acrediten la nacionalidad del buque y la naturaleza y destino del cargamento, evitando toda violencia, estorsión ó perjuicio innecesario como apertura de escotillas, fractura de cajones, dejandole continuar libremente su viage, si del exámen no resulta motivo suficiente á justificar su detención ó captura.

Article 11.

Pour procéder à la visite on observera les règlements prévus dans l'art. 120, tit. V, traité VI des Ordonnances de la Marine, savoir: on manifeste au bâtiment l'intention de le visiter, en tirant un coup de canon d'usage, on hisse le pavillon pour le faire arrêter, afin d'éviter toute avarie ou dommage injustifiés, sauf le cas de résistance où l'on procède conformément à l'art. 2, tit. 2, traité VI des mêmes Ordonnances; le croiseur s'arrête à une distance d'un coup de canon du bâteau neutre, si l'état de la mer le permet; il envoie à bord un officier accompagné de deux ou trois hommes, qui se borneront à examiner les papiers de bord constatant la nationalité du bâtiment, ainsi que la nature et la destination de sa cargaison, en évitant d'user de violence, de commettre quelque extorsion ou dommage injustifiés, comme ouverturer des écoutilles, fracture de caisses, et enfin permettra au bâteau de continuer sa marche, si les résultats de l'examen ne lui démontrent pas la nécessité de l'arrêter ou de le capturer.

Articulo 12°.

En caso de detención ó captura tampoco se ejercerá violencia sobre el Capitan, oficiales, tripulantes ó pasageros del buque, limitandose á recoger todos los papeles y documentos, de que formará el Visitador

Article 12.

En cas d'arrêt ou de capture on n'usera non plus de violence envers le capitaine, les officiers, l'équipage et les passagers; on devra se borner à recueillir les papiers et documents dont le commandant du croi-

el inventario correspondiente, procediendo enseguida á marinar la presa con la dotación conveniente á su seguridad y custodia. Se guardarán á las personas todas las consideraciones debidas á sus categorías en cuanto sean compatibles con su seguridad, y se respetaràn los equipages y efectos de su propiedad, escepto los que tengan aplicación á la guerra.

seur doit faire dresser un inventaire, avant d'amariner la prise avec toutes les précautions nécessaires. Les gens de l'équipage devront être, chacun selon sa position ou son rang, traités avec égards, autant que le permettra la confiance qu'ils auront inspirée; leurs effets et bagages leur seront abandonnés; exception sera faite pour ceux qui seraient considérés comme contrebande de guerre.

Articulo 13°.

El buque detenido ó apresado continuará arbolando en sitio preferente su propio pabellón hasta que sea declarado buena presa por el Tribunal competente, pero podrà largarse en su tope de trinquete la bandera del apresador, como indicación de que le pertenece provisionalmente.

Article 13.

Le bâtiment arrêté ou saisi peut arborer à l'un des mats son pavillon, jusqu'à ce que le tribunal compétent ne l'ait déclaré de bonne prise, mais il peut de même hisser au trinquet (mat de misaine) le pavillon du capteur en signe de sa capture provisoire.

Articulo 14°.

El Tribunal que haya de entender en la calificación y juicio de las presas, residirá en las Capitales de los Departamentos en los puntos que designe el Gobierno cuando el mar de operaciones estuviera distante de dichas capitales. Los buques detenidos y sus tripulaciones deberán ser conducidos á ellos.

Article 14.

Le tribunal qui aura à juger sur la légitimité des captures résidera dans les chefs-lieux des Départements, ou dans les villes designées préalablement par le Gouvernement dans les cas où le point des opérations maritimes se trouvera éloigné de ces chefs-lieux. Les bâtiments arrêtés et leurs équipages devront y être conduits.

Articulo 15°.

El procedimiento en el juicio de presas se ajustarà en principio á lo preceptuado en los artículos 33 y 34 de las Ordenanzas de la Armada

Article 15.

La procédure des tribunaux de prises sera réglée conformément au sens des articles 33 et 34 des ordonnances de la marine de l'an 1748,

de 1748, considerandose derogados los articulos 13 á 17 de la de corso de 1801 en cuanto establecieron el juicio contradictorio y demas formas judiciales impropias de estos asuntos.

et les articles 13—17 de l'ordonnance de la course de 1801, en ce qui concerne la procédure contradictoire et les formes judiciaires.

Articulo 16°.

En el caso de hallarse en peligro un buque nacional, ó de haber si do capturado por el enemigo, deberá prestarsele auxilio, haciendose los es fuerzos posibles para represarlo.

Si la represa fuese de un buque neutro, se considerará como enemigo en el caso de haber permanecido en poder de este mas de veinticuatro horas, á menos de que medien circunstancias escepcionales cuya apreciación se reserva Su Magestad.

Articie 16.

Si un bâtiment espagnol se trouve en danger d'être pris, ou s'il est capturé par l'ennemi, les autres croiseurs espagnols devront lui prêter secours et faire tout ce qui dépendra d'eux pour le reprendre.

Si la capture a été faite par un bâtiment neutre, ce dernier devra être traité en ennemi s'il l'a gardé plus de 24 heures; dans le cas où il l'aurait gardé moins de temps, .on appliquerait vis-à-vis de lui les moyens exceptionnels approuvés par Sa Majesté le Roi.

Articulo 17°.

Fuera de la linea de bloqueo, y aunque no se intente romperlo, es legitima la presa e los buques pertenecientes al Estado enemigo ó á los ciudadanos del mismo, con toda la propiedad enemiga que se encuentre á bordo, siempre que haya prócedido al acto de la captura la declaracion de guerra. La parte de cargamento neutral que conduzcan dichos buques enemigos, será libre si no consiste en contrabando de guerra.

Article 17.

En dehors de la ligne du blocus, et même sans qu'il y ait tentative de la rompre, la prise des bâtiments ennemis, ainsi que de tout ce qui se trouve à bord, sera considérée légitime,—toujours à la condition que la déclaration de guerre ait précédé l'acte de la capture. La partie de la cargaison neutre à bord desdits bâtiments ennemis sera mise en liberté, si elle ne comprend pas de contrebande de guerre.

Articulo 18°.

En iguales circunstancias deberá ser detenido y apresado, cualquier

Article 18.

Dans les mêmes conditions devra être arrêté et saisi tout bâtiment

buque neutral que trasporte con destino al enemigo ó por su cuenta, obgetos de contrabando de guerra, despachos oficiales ó tropas de tierra o de marina; mas si el contrabando no constituye mas de la mitad del cargamento, la confiscación solo alcanza à los obgetos que aquel comprenda; quedando libre el resto de la carga, y tambien el buque.

neutre qui transporte à destination de l'ennemi ou pour son compte des objets de contrebande de guerre,—dépêches officielles, troupes de terre ou de marine, etc.—Si la contrebande n'atteint pas la moitié de la cargaison, la confiscation ne devra se borner qu'à cette contrebande; le reste de la cargaison, ainsi que le bâtiment lui même devront être libérés.

Articulo 19º.

Las embarcaciones cuya neutralidad no aparezca comprobada por los documentos correspondientes, deben ser igualmente apresadas.

Article 19.

Les embarcations dont la neutralité ne pourra être demontrée par des documents, devront également être saisies.

Articulo 20º.

Se considerarán buques sospechosos, y quedarán sometidos à exámen los que lleven documentos dobles o que aparezcan falsos; los que carezcan de la documentacion requerida por los reglamentos del pais de su nacionalidad, y los que no detengan su marcha á la intimacion del crucero o resistan el exámen de los compartimientos donde se suponga que hay contrabando de guerra. Estos buques sospechosos serán tratados como enemigos, sino se destruye de algun modo la sospecha que sobre ellos recaiga.

Article 20.

Seront considérés comme suspects et devront être soumis à la visite ceux des bâtiments qui portent des documents doubles ou faux, ou qui manquent de documents requis par leur pays,qui n'arrêtent pas leur marche à la sommation du croiseur ou qui résistent à la visite des différentes parties du bâteau, en faisant par là soupçonner la présence à bord de contrebande de guerre. Les bâtiments suspects seront traités en ennemis, sauf les cas où les soupçons venaient à être dissipés.

Articulo 21º.

Los buques neutrales mercantes que naveguen convoyados por un buque de guerra neutral, no podrán ser visitados, bastando la declara-

Article 21.

Les navires marchands neutres convoyés par un bâtiment de guerre neutre, ne peuvent être soumis à la visite, si le Commandant du con-

cion del Comandante del convoy, para considerar que no conducen contrabando de guerra.

Articulo 22°.

A bordo de cada uno de los buques de la Escuadra bloqueadora deberá haber un ejemplar de este reglamento.

Madrid 1° de Enero de 1885.

voi déclare que ces navires ne portent pas de contrebande de guerre.

Article 22.

A bord de chaque navire de l'escadre faisant le blocus devra se trouver un exemplaire de ce règlement.

Madrid, le 1 Janvier 1885.

2.

Instructions du 24 Avril 1898 pour l'exercice du droit de visite à l'occasion de la guerre hispano-américaine.

Ministère de la Marine. Ordre royal.

A M. le Président du Conseil consultatif de l'armée de mer.

Excellence.—S. M. le Roi (q. D. g.) et, en son nom, la Reine régente du Royaume, a bien voulu approuver les instructions ci-après insérées, pour l'exercice du droit de visite, instructions élaborées par ce ministère en exécution de l'article 5 du décret royal délivré par la Présidence du Conseil des ministres et inséré dans la Gazette officielle du 24 de ce mois.

Par ordre royal, j'en avise V. E. pour son instruction et celle de cette corporation.—Que Dieu garde V. E. nombre d'années. — Madrid 24 Avril 1898.—Sigismond Bermejo.

Instructions pour l'exercice du droit de visite.

I.—Les belligérants seuls peuvent exercer le droit de visite. En conséquence, il est évident qu'il n'est loisible de l'exercer, durant les guerres internationales, qu'à chacun des Etats en lutte et, dans les guerres intérieures, civiles ou insurrectionnelles, que quand une ou plusieurs puissances étrangères ont reconnu la qualité de belligérant au parti qui a pris les armes. En tel cas la métropole peut exercer le droit de visite, mais seulement en ce qui regarde les navires marchands de la nation ou des nations qui ont déclaré reconnaître cette qualité et que leur déclaration a placées dans la situation de neutres.

II.—Il résulte de cet exposé qui est à l'article qui précède quel es navires de guerre des belligérants et ceux de leur marine marchande, légalement armés, tant comme croiseurs auxiliaires de leur marine militaire que comme corsaires, le cas échéant et au cas où ils auraient été autorisés, peuvent arrêter, sur leurs propres mers territoriales, sur celles soumises à la juridiction de leur ennemi, ainsi que sur les eaux communes et libres, les navires, appartenant à la marine marchande, qu'ils rencontreront, et cela dans le but de s'assurer de la légitimité de leur pavillon et, si ce sont des neutres, au cas où ils se dirigeraient vers un port de l'autre belligérant, pour s'assurer de la nature de leur chargement.

III.—Les mers soumises à la juridiction des puissances neutres sont absolument inviolables; en conséquence, l'exercice du droit de visite n'y est pas admis, pas même sous le pretexte que le belligérant a tenté d'exercer ce droit en mer libre, et que, au moment où on lui donnait la chasse et sans qu'on l'eût perdu de vue, le navire qui devait être soumis à la visite a pénétré dans les eaux neutres. — La violation de cet espace de mer ne saurait non plus être justifiée par le fait que la côte qu'il baigne n'est pas défendue ou est inhabitée.

IV.—Les formalités de la visite sont les suivantes:—A. On avertit le navire, objet de la mesure, qu'il doit faire connaître sa nationalité et s'arrêter, ce qui se fait ainsi: le navire visiteur arbore son pavillon national et appuie cette démonstration d'un coup de canon à blanc, indication qui impose au navire marchand le devoir. de hisser le pavillon de la nation à laquelle il appartient et d'arrêter sa marche.—B. Si le navire marchand néglige d'obéir à cette première sommation, soit en ne hissant pas son pavillon, soit en ne s'arrêtant pas après l'avoir hissé, il lui sera tiré un second coup, cette fois avec projectile, mais en prenant soin de ne pas atteindre le navire tout en ne passant pas très loin de sa poupe, pour qu'il tienne compte de l'avis; s'il n'obéit pas à cette seconde sommation, le troisième coup sera tiré de manière à causer un dommage audit navire marchand, mais en évitant, autant que possible, de le couler. Quelles que soient les avaries que ce troisième coup aura causées au navire marchand, le commandant du navire de guerre ou le capitaine du corsaire n'en sera jamais responsable.—Néanmoins, suivant les circonstances et le degré des soupçons que le navire marchand pourra inspirer, le navire de guerre auxiliaire ou armé en course pourra, avant d'en arriver à recourir à la force, employer tout autre moyen dilatoire; il pourra faire tirer le troisième coup sans viser le navire marchand,

s'approcher de celui-ci et lui adresser une nouvelle sommation de vive voix; mais, quand ce dernier moyen de conciliation aura été employé sans résultat, on aura, sans hésitation, recours à la force. — C. Le navire visiteur se placera à la distance, que son commandant ou son capitaine jugera convenable, du navire qui doit recevoir la visite, et cela suivant les circonstances de vent, de mer, de courant, de degré de suspicion que peut inspirer le navire suspect Si ces circonstances tendent à conseiller de prendre le vent, en allant pratiquer la visite, et de passer aussitôt après le vent quant ledit navire reviendra, rien ne s'oppose à ce qu'on fasse cette manoeuvre. — Il y a lieu d'avertir que si, entre les nations auxquelles appartiennent les navires visiteur et visité, il existait quelque traité déterminant avec précision la distance susdite, cette clause de droit conventionnel devra être observée, à moins que les conditions énumérées de vent, de mer ou de courant n'empêchent de le faire.—D. Le navire visiteur enverra au navire marchand une embarcation commandée par un officier qui, sur manda tverbal de son commandant, pratiquera la visite.—Cet officier pourra monter sur le navire marchand en compagnie de deux ou trois marins de son bord, mais il restera libre de décider s'il doit y monter accompagné ou seul.—E. L'officier visiteur déclarera au capitaine du navire marchand que, en vertu de commission du commandant du navire de guerre espagnol ou de celui de croiseur auxiliaire (nom du navire de guerre ou du croiseur auxiliaire), ou du capitaine du navire armé en course (nom du bâtiment armé en course), il va pratiquer la visite, et il l'invitera à lui exhiber sa patente de navigation ou le document officiel en tenant lieu, afin de constater que la nationalité de son navire est bien celle du pavillon qu'il a hissé, et quel est son port de destination. Si, le premier point étant établi, il appert, quant au second, que ledit lieu de destination est un port neutre, la visite se terminera à ce moment-là. Mais si le navire se dirige vers un port ennemi de la nation à laquelle appartient le visiteur, l'officier demandera au capitaine du navire visité les documents établissant la nature de la cargaison afin de se rendre compte s'il y a ou non de la contrebande de guerre. Dans le dernier cas, la visite sera définitivement terminée, et le navire neutre sera libre de continuer son voyage; mais dans le premier cas, il sera procédé à sa capture, mais sans que, en telle circonstance, il puisse être fait aucune vérification à bord.

V.—L'officier visiteur devra être porteur d'instructions de son commandant, en vue d'autoriser le navire visité à continuer son voyage au cas où la visite n'aurait soulevé aucune difficulté, afin de ne prolonger

l'arrêt de route du navire marchand que pendant l'espace de temps absolument indispensable.

VI.—Si le capitaine du navire visité demandait qu'il lui soit donné acte de la visite, l'officier visiteur accédera à cette demande, et, sur la feuille correspondante du journal du bord, il insérera une mention dont voici la formule: Le soussigné (grade dans l'armée de mer) embarqué sur le (canonnière, croiseur, etc. de S. M. E. nommé ou croiseur auxiliaire ou bâtiment armé en course) dont le commandant est (grade et nom) certifie que ce jour, à (heure du matin ou du soir), en vertu d'une commission verbale dudit commandant, il a pratiqué la visite sur le (classe du bâtiment, nom et marine marchande nationale) dont le capitaine est (nom du capitaine) et qu'il a constaté, par les documents exhibés, le droit légitime dudit navire au pavillon qu'il arbore et la neutralité du chargement qu'il transporte. Date. Signature de l'officier visiteur. Place du sceau du navire visiteur.

VII. — L'acte de la visite sera constaté sur le journal de bord du navire visiteur, sous mention des circonstances suivantes: a) détail touchant la sommation ou les sommations faites au navire visité; b) heure à laquelle ce dernier navire a arrêté sa marche; c) nom et nationalité du navire visité et nom de son capitaine; d) forme sous laquelle s'est faite la visite, son résultat, nom de l'officier qui l'a pratiquée; e) heure à laquelle le navire a été autorisé à continuer son voyage.

VIII.—La constatation de la visite, qui, selon les dispositions de l'article VI, doit être faite ou non au gré du capitaine du navire visité, sera une formalité indispensable, quand ledit navire transportera des blessés ou des militaires malades, sujets de l'ennemi, parce que, dans ce cas, du fait de la visite, tous les individus qui viennent d'être mentionnés deviendront inhabiles à reprendre les armes tant que la guerre durera, et cela conformément aux stipulations du paragraphe I-er de l'article 10 additionnel de la convention de Genève.—En conséquence, dans le cas mentionné, l'officier visiteur notifiera le fait au chef ou officier, chef de l'expédition, et, sur le journal de bord du navire visité, il inscrira la note ou mention prescrite sous la forme prescrite par ledit article VI, en ajoutant ce qui suit: ce navire transportera (nombre des blessés et malades) individus (de l'armée de terre ou de mer, ou de ces deux corps) blessés et malades, sujets de l'ennemi qui, tous, du fait de la présente visite, deviennent inhabiles à prendre les armes tant que durera la guerre, aux termes de la clause contenue dans

le paragraphe I-er de l'article 10 additionnel de la convention de Genève, et j'ai notifié cette notification au chef de l'expédition qui a déclaré être (nom et grade).

IX.—La visite n'est pas un acte de juridiction que le belligérant exécute, c'est un moyen naturel et de légitime défense, que le droit national met à sa disposition pour éviter que la fraude et la mauvaise foi ne viennent en aide à son ennemi. Par suite, l'exercice de ce droit doit être pratiqué avec la plus grande modération par le belligérant, qui prendra soin, notamment, d'éviter aux neutres des extorsions, des préjudices et des vexations qui ne seraient pas véritablement justifiés.— En conséquence, il sera toujours veillé à ce que la détention du navire, objet de la visite, soit la plus courte possible et on abrégera également dans la mesure du possible, la durée de l'acte, si justifié qu'il soit, dont le but exclusif, comme il a dejà été expliqué, est de permettre au belligérant de s'assurer de la neutralité du navire visité et, le cas échéant, — c'est-à-dire quand ledit navire a pour destination un port de l'ennemi,— de s'assurer si la nature de son chargement est également neutre ou inoffensive.—Il n'est donc pas nécessaire d'exiger, dans la visite, d'autres documents que ceux prouvant que l'une et l'autre conditions, mentionnées ci-dessus, sont remplies, parce que ce qui importe au belligérant est que l'on ne lui porte pas préjudice en favorisant ou aidant son adversaire: que l'on ne fournisse pas à ce dernier des ressources et des moyens qui contribueraient à prolonger la guerre, sa mission n'étant pas de tenir la main à ce que les navires appartenant à des puissances neutres soient munis de tous les documents que la législation intérieure de leur pays exige pour leur navigation régulière.

X.—Comme conséquence de la visite, la capture du navire visité aura lieu dans les cas dont voici l'enumération: 1º Si, lors de la constatation de la nationalité, il appert que le navire appartient à l'ennemi. sous exception des immunités qu'établit la convention de Genève, dont l'observation est obligatoire pour l'Espagne (lesdites exceptions sont mentionnées à la fin des présentes). — 2º S'il a opposé une résistance active à la visite, c'est à dire s'il a employé la force pour y échapper.— 3º Si, lors de la visite, il est constaté que le navire ne porte pas de document légal pour prouver sa nationalité.—4. Si, le lieu de destination du navire étant un port ennemi, il manque de documents pour justifier de la nature du chargememt qu'il conduit.—5. Si ce chargement se compose, en totalité ou pour plus des deux tiers, de contrebande de guerre. Quant la partie illicite du chargement sera inférieure au deux tiers, les

articles constituant la contrebande de guerre seront les seuls qui seront confisqués et, en vue de leur débarquement, le navire sera conduit au port espagnol le plus voisin et le plus convenable à l'effet. Il devra être tenu compte de ce que les marchandises qui ont une utilité directe et immédiate pour la guerre constituent de la contrebande uniquement quand elles sont destinées à un port de l'ennemi, vu que, quant ces marchandises sont expédiées à destination d'un port neutre, elles sont materiel de guerre, mais non marchandises de contrebande. Toutefois, comme il pourrait arriver qu'un navire, expédié en due forme pour un port neutre, se dirigeât néanmoins vers un port de l'ennemi, au cas où on le rencontrerait près de l'un de ces ports, ou naviguant sur une ligne très différente de celle qu'il devrait suivre au terme de sa commission, il sera procédé à la capture du navire, à moins que le capitaine justifie que la force majeure l'a obligé à se détourner de sa route.—6. S'il conduit, pour le compte de l'ennemi, des officiers, des soldats ou des marins.—7. S'il transporte des plis ou des communications de l'ennemi, à moins que le navire n'appartienne à une ligne postale maritime et que lesdits plis ou communications ne se trouvent dans les valises, caisses ou paquets dans lesquels sont transportées les correspondances du public et que, par suite, le capitaine puisse en ignorer le contenu.—8. Si, frété par l'autre belligérant ou rémunéré pour un semblable service, le navire est employé à épier les opérations de guerre.—9. Si le navire neutre prend part à la guerre, en concourant d'une manière quelconque à ses opérations.—Il y a également lieu à la capture quand, dans l'acte de la visite, il est trouvé, sur le navire, des papiers en duplicata ou faux, attendu que ce cas tombe sous l'application des dispositions des §§ 2 et 3 ou des articles combinés, à la condition toutefois que ni les duplicata, ni actes faux ne puissent servir à justifier des conditions auxquelles il se réfèrent. Ni la tentative de fuite, pour échapper à la visite, ni le simple soupçon de fraude relativement à la nationalité du navire ou à la nature du chargement, n'autorisent la capture du navire.—La circonstance que les papiers de bord seraient en une langue inconnue de l'officier visiteur n'autorise pas la rétention du navire.

XI. Les navires marchands naviguant en convoi, sous la garde d'un ou de plusieurs navires de la marine militaire de leur nation, seront absolument exempts de la visite des belligérants, l'immunité dont jouissent les navires de guerre s'étendant à eux.—Comme la formation d'un convoi est une mesure prise par le gouvernement de l'Etat auquel appartiennent tant les navires convoyeurs que les navires convoyés, il doit

être admis comme fait indubitable, que non seulement ce gouvernement n'a permis aucune fraude, mais a usé des moyens les plus efficaces pour éviter qu'une fraude pût être commise par l'un quelconque des navires faisant partie du convoi.—Il est, par suite, oiseux que le belligérant s'adresse au chef du convoi pour demander s'il garantie la neutralité des navires qui naviguent sous sa garde, ainsi que celle des chargements que ces derniers transportent.

XII. Dans l'acte de la visite, ne sera pas permis de faire ouvrir les écoutilles pour reconnaitre le chargement, ni aucun meuble pour rechercher des documents. Les papiers de bord, produits par le capitaine pour justifier de la légitimité du pavillon et de la nature du chargement, sont les seuls moyens da preuve que le droit international admette.

XIII. Bien qu'il doive rarement arriver que les papiers essentiels du bord, tant ceux relatifs à la nationalité du navire que ceux se rapportant à la nature de la cargaison, aient été perdus, égarés ou soient restés à terre par suite d'un oubli involontaire, si ce cas se présentait et si, à l'aide d'autres papiers présentés ou d'autres moyens employés par le capitaine, l'officier visiteur peut acquérir la conviction que le navire et son chargement sont neutres, le navire pourra être autorisé à continuer son voyage; mais s'il n'est pas possible d'arriver à cette constatation, le navire sera détenu et contenu au port espagnol le plus proche jusqu'à ce que l'enquête nécessaire ait été faite sur le ou les points qui font l'objet d'un doute.

XIV. Le commandant du navire visiteur et l'officier commissionné pour pratiquer la visite devront agir, le premier en ordonnant, le second en effectuant la visite, sans prévention, ni jugement préconçu contraires à la bonne foi du neutre visité et sans perdre jamais de vue la considération et les égards que les nations se doivent les unes aux autres.

3.

Déclaration de neutralité de 11 Février 1904, à l'occasion de la guerre russo-japonaise.

Les hostilités ayant malheureusement éclaté entre la Russie et le Japon par l'attaque de cette dernière puissance contre l'escadre russe mouillée dans la rade extérieure de Port Arthur, le gouvernement de Sa Majesté croit devoir ordonner la plus stricte neutralité aux sujets

espagnols, conformément aux lois en vigueur et aux principes de droit public international.—En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté fait savoir que les Espagnols résidant en Espagne ou à l'étranger qui exerceraient un acte d'hostilité quelconque susceptible d'être considéré comme contraire à la neutralité la plus parfait., perdraient leur droit à la protection du gouvernement de Sa Majesté et supporteraient les conséquences des mesures adoptées par les belligérants, sans préjudice des peines à encourir conformément aux lois espagnoles;—seraient également punis, conformément à l'article 150 du code pénal, des agents nationaux ou étrangers qui effectueraient ou provoqueraient, en territoire espagnol, le recrutement de soldats destinés à l'une ou à l'autre des armées ou escadres belligérantes.

VII.

Etats-Unis d'Amérique.

1.

General order of the Navy Department. Washington, June 20, 1898, № 492.

Instructions to blockading vessels and cruisers.

1. Vessels of the United States, while engaged in blockading and cruising service, will be governed by the rules of international law, as laid down in the decisions of the courts and in the treaties and manuals furnished by the Navy Department to ship's libraries, and by the provisions of the treaties between the United States and other Powers.

The following specific instructions are established for the guidance of officers of the United States:

Blockade.

2. A blockade to be effective and binding must be maintained by a

Ordre général du Département de la Marine. Washington, le 20 Juin 1898, No. 492.

Instructions aux vaisseaux et croiseurs affectés à un blocus.

1. Les vaisseaux des Etats Unis, engagés à un service de blocus ou de croiseurs, seront soumis aux règles du droit international, telles qu'elles sont indiquées par les décisions des Cours et dans les traités et manuels fournis par le ministère de la marine aux bibliothèques des navires; ils seront aussi soumis aux clauses des traités signés entre les Etats Unis et les autres Puissances.

Les Instructions spéciales suivantes sont établies pour servir de guide aux officiers des Etats-Unis:

Blocus.

2. Un blocus n'est effectif et obligatoire que s'il est maintenu par

force sufficient to render ingress to or egress from the port dangerous. If the blockading vessels be driven away by stress of weather, but return without delay to their stations, the continuity of the blockade is not thereby broken; but if they leave their stations voluntarily, except for purposes of the blockade, such as chasing a blockade runner, or are driven away by the enemy's force, the blockade is abandoned or broken. As the suspension of a blockade is a serious matter, involving a new notification, commanding officers will exercise especial care not to give grounds for complaints on this score.

une force suffisante pour rendre dangereuse l'entrée dans le port ou la sortie du port. Si les vaisseaux employés au blocus sont chassés au loin par le mauvais temps, et qu'ils reviennent sans délai à leurs stations, il n'y a pas pour cela cessation du blocus, mais s'ils abandonnent volontairement leurs stations, sauf le cas où ils agissent ainsi à raison du blocus, comme lorsqu'ils chassent un navire qui veut forcer le blocus, ou lorsqu'ils sont repoussés par les forces ennemies, le blocus est abondonné ou rompu. Comme la suspension d'un blocus est une affaire sérieuse, impliquant une nouvelle notification, les officiers commandants doivent apporter un soin particulier pour ne pas donner prise à des plaintes à ce sujet.

Notifications to neutrals.

3. Neutral vessels are entitled to notification of a blockade before they can be made prize for its attempted violation. The character of this notification is not material. It may be actual, as by a vessel of the blockading force, or constructive, as by a proclamation of the government maintaining the blockade, or by common notoriety. If a neutral vessel can be shown to have had notice of the blockade in any way, she is good prize and should be sent in for adjudication; but, should formal notice not have been given,

Notifications aux neutres.

3. Les vaisseaux neutres doivent avoir été touchés par une notification du blocus, avant de pouvoir faire l'objet d'une prise pour avoir tenté de violer ce blocus. Le caractère de cette notification n'est pas essentiel. La notification peut être directe, comme lorsqu'elle est faite par un vaisseau chargé du blocus, ou implicite, comme lorsqu'elle est faite par une proclamation du Gouvernement qui a établi le blocus ou qu'elle résulte de la notoriété publique. S'il peut être établi qu'un navire neutre a eu, de quelque ma-

the rule of constructive knowledge arising from notoriety should be construed in a manner liberal to the neutral.

4. Vessels appearing before a blockaded port, having sailed without notification, are entitled to actual notice by a blockading vessel. They should be boarded by an officer, who should enter in the ship's log the fact of such notice, such entry to include the name of the blockading vessel giving notice, the extent of the blockade, the date and place, verified by his official signature. The vessel is then to be set free; and should she again attempt to enter the same or any other blockaded port as to which she has had notice, she is good prize.

5. Should it appear from a vessel's clearance that she sailed after notice of blockade had been communicated to the country of her port of departure, or after the fact of blockade had, by a fair assumption, become commonly known at that port, she should be sent in as a prize. There are, however, treaty exceptions to this rule, and these exceptions should be strictly observed.

nière que ce soit, connaissance du blocus, ce navire est de bonne prise et il peut être l'objet d'une adjudication, mais s'il n'y a pas eu d'avis formel, il faut entendre d'une façon libérale pour les neutres la règle de connaissance implicite du blocus résultant de la notoriété publique.

4. Des vaisseaux apparaissant devant un port bloqué, après avoir navigué sans avoir eu connaissance du blocus, ont droit à une notification directe de la part d'un navire affecté au blocus. Un officier devra monter à bord du vaisseau, inscrire sur un livre du bord le fait d'un avis ainsi donné; la mention comprendra le nom du navire affecté au blocus qui donne l'avis, la date et le lieu, le tout certifié par la signature officielle de l'officier. Le vaisseau devra alors être laissé libre, mais s'il tente d'entrer de nouveau dans le même port ou dans un autre port pour lequel il a reçu avis, il sera de bonne prise.

5. S'il apparaît d'un congé trouvé à bord que le vaisseau a navigué après un avis du blocus donné à son port de départ ou après que, suivant une juste présomption, le fait du blocus avait été communément connu dans ce port, le vaisseau pourra être déclaré de bonne prise. Des exceptions, toutefois, ont été apportées par des traités à cette règle, et ces exceptions devront être suivies strictement.

6. A neutral vessel may sail in good faith for a blockaded port with an alternative destination to be decided upon by information as to the continuance of the blockade obtained at an intermediate port. But, in such case, she is not allowed to continue her voyage to the blockaded port in alleged quest of information as to the status of the blockade, but must obtain it and decide upon her course before she arrives in suspicious vicinity; and if the blockade has been formally established with due notification, any doubt as to the good faith of such a proceeding should go against the neutral and subject her to seizure.

7. In accordance with the rule adopted by the United States in the existing war with Spain, neutral vessels found in port at the time of the establishment of a blockade will, unless otherwise ordered by the United States, be allowed thirty days from the establishment of the blockade to load their cargoes and depart from such port.

8. A vessel under any circumstances resisting visit, destroying her papers, presenting fraudulent papers, or attempting to escape, should be sent in for adjudication. The liability of a blockade runner to capture and condemnation begins and terminates with her voyage. If there is good evidence that she sai-

6. Un navire neutre peut naviguer de bonne foi vers un port bloqué avec une destination alternative susceptible d'être déterminée à la suite d'un avis sur la continuation du blocus, reçu dans un port intermédiaire. En pareil cas, le navire n'est pas autorisé à continuer son voyage vers le port bloqué sous le motif de s'enquérir de l'état du blocus, mais il doit obtenir ce renseignement et prendre parti sur son voyage, avant d'arriver dans un voisinage suspect; et si le blocus a été établi d'une manière formelle avec une due notification, tout doute sur la bonne foi d'un tel procédé sera interprété contre le navire neutre, et le rendra sujet à saisie.

7. En application de la règle adoptée par les Etats-Unis dans la guerre actuelle avec l'Espagne, les vaisseaux neutres trouvés dans un port au moment de l'établissement d'un blocus, auront, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les Etats-Unis, un délai de trente jours, à partir de l'établissement du blocus pour charger et partir du port.

8. Le navire qui, sous certaines circonstances, résistera à la visite, détruira ses papiers, présentera des papiers faux, ou essayera de s'échapper, sera envoyé dans un port des Etats-Unis pour être adjugé. La possibilité de capturer et de condamner un navire employé à forcer un blocus commence et finit avec le vo-

led with intent to evade the blockade, she is good prize from the moment she appears upon the high seas. Similarly, if she has succeeded in escaping from a blockaded port, she is liable to capture at any time before she reaches her home port. But with the termination of the voyage the offence ends.

9. The crews of blockade runners are not enemies and should be treated not as prisoners of war, but with every consideration. Any of the officers or crew, however, whose testimony before the prize court may be desired, should be detained as witnesses.

10. The men-of-war of neutral powers should, as a matter of courtesy, be allowed free passage to and from a blockaded port.

11. Blockade running is a distinct offence, and subjects the vessel attempting, or sailing with the intent, to commit it, to seizure, without regard to the nature of her cargo. The presence of contraband of war in the cargo becomes a distinct cause of seizure of the vessel, where she is bound to a port of the enemy not blockaded, and to which, contraband of war excepted, she is free to trade.

yage. S'il est évident que le navire voyage avec l'intention de rompre le blocus, il est de bonne prise depuis le moment où il est sur la haute mer. De même, s'il est parvenu à s'échapper d'un port bloqué, il peut être capturé à tout moment, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à son port d'attache. Mais la terminaison du voyage fait disparaître l'infraction.

9. Les équipages des navires qui tentent de forcer le blocus ne sont pas des ennemis et ne doivent pas être traités comme des prisonniers de guerre; ils doivent être traités avec égards. Tout officier ou marin dont le témoignage devant la Cour des prises peut être utile, pourra être retenu comme témoin.

10. Les navires de guerre des puissances neutres seront autorisés, à titre de courtoisie. à entrer librement dans le port bloqué et à en sortir librement.

11. La rupture d'un blocus est un délit distinct, et ce délit soumet à la possibilité d'une saisie, quelle que soit la nature de la cargaison, le navire qui essaie de le commettre ou qui navigue dans l'intention de le commettre. La présence d'objets de contrebande de guerre dans la cargaison constitue une cause distincte de saisie du navire, alors que le navire se rend dans un port de l'ennemi qui n'est pas bloqué et avec lequel tout commerce, autre que celui de la contrebande de guerre, est libre.

Right of search.

12. The belligerent right of search may be exercised without previous notice, upon all neutral vessels after the beginning of war, to determine their nationality, the character of their cargo, and the ports between which they are trading.

13. This right should be exercised with tact and consideration, and in strict conformity with treaty provisions, wherever they exist. The following directions are given, subject to any special treaty stipulations: After firing a blank charge, and causing the vessel to lie to, the cruiser should send a small boat, no larger than a whale boat, with an officer to conduct the search. There may be arms in the boat, but the men should not wear them on their persons. The officer, wearing only his side arms, and accompanied on board by not more than two men of his boat's crew, unarmed, should first examine the vessel's papers to ascertain her nationality and her ports of departure and destination. If she is neutral, and trading between neutral ports, the examination goes no further. If she is neutral, and bound to an enemy's port not blockaded, the papers which indicate the character of her cargo should be examined. If these show contraband of war, the vessel should be seized; if not, she should be set

Droit de recherche.

12. Le droit de recherche qui appartient aux belligérants peut être exercé sans avis préalable, à l'égard des navires neutres, après le commencement des hostilités, pour déterminer leur nationalité, le caractère de leur cargaison, et les ports entre lesquels ils font le commerce.

13. Ce droit devra être exercé avec tact, avec égards et conformément aux dispositions des traités, toutes les fois qu'il en existera. Les règles suivantes doivent être appliquées, sous réserve des stipulations spéciales des traités: Après avoir tiré à blanc et obligé le navire à s'arrêter, le croiseur enverra une chaloupe pas plus grande qu'une baleinière, avec un officier pour diriger la recherche. Il peut y avoir des armes dans la chaloupe, seulement les matelots ne pourront en porter sur eux. L'officier, n'ayant que son épée et accompagné à bord par deux marins au plus de la baleinière, non armés, examinera d'abord les papiers du bord pour déterminer la nationalité du navire et ses ports de départ et de destination. Si le navire est neutre et fait le commerce entre des ports neutres, l'examen ne doit pas aller plus loin. Si le navire est neutre et s'il a pour destination un port ennemi non bloqué, les papiers qui indiquent le caractère de la cargaison seront examinés. Si ces papiers

free, unless, by reason of strong grounds of suspicion, a further search should seem to be requisite.

annoncent de la contrebande de guerre, le navire sera saisie; s'ils n'en indiquent pas, le navire sera libéré; à moins que de puissants motifs de suspicion n'exigent qu'une autre recherche soit requise.

14. Irrespective of the character of the cargo, or her purported destination, a neutral vessel should be seized, if she—

(1) Attempts to avoid search by escape; but this must be clearly evident.

(2) Resists search with violence.

(3) Presents fraudulent papers.

(4) Is not supplied with the necessary papers to establish the objects of search.

(5) Destroys, defaces, or conceals papers.

The papers generally to be expected on board of a vessel are:

(1) The register.

(2) The crew list.

(3) The log book.

(4) A bill of health.

(5) A charter party.

(6) Invoices.

(7) Bills of lading.

15. A neutral vessel carrying hostile dispatches, when sailing as a dispatch vessel practically in the service of the enemy, is liable to seizure; but not when she is a mail packet and carries them in the regular and customary manner, either as a part of the mail in her mail bags, or separately, as a matter of

14. Sans égard au caractère de sa cargaison ou à sa destination indiquée, un navire neutre sera saisi:

1° S'il tente d'éviter la recherche en s'échappant; mais ce point doit être bien évident;

2° S'il résiste à la recherche avec violence;

3° S'il présente des papiers faux;

4° S'il n'est pas muni des papiers nécessaires pour établir l'objet de la recherche;

5° S'il détruit, mutile ou cache des papiers.

Les papiers qui généralement doivent être à bord du navire sont:

1° Le régistre;

2° La liste d'équipage;

3° Le livre de bord;

4° Une patente de santé;

5° Une charte-partie;

6° Des factures;

7° Des connaissements.

15. Un navire neutre transportant des dépêches ennemies, quand il navigue comme navire postal pratiquement au service de l'ennemi, est soumis à la saisie, mais il n'est pas ainsi lorsque le navire est une malle-poste qui transporte ces dépêches de l'ennemi de la manière régulière et accoutumée, soit com-

accommodation and without special arrangement or remuneration. The voyages of mail steamers are not to be interfered with, except on the clearest grounds of suspicion of a violation of law in respect of contraband or blockade.

me une partie de la malle contenue dans les sacs de la poste, soit séparément, pour plus de commodité et sans qu'il y ait eu de rémunération ou d'arrangement particulier. Les voyages des malles-postes ne seront pas contrariés, à moins qu'il n'y ait des motifs très clairs de soupçonner la violation des lois relatives à la contrebande ou au blocus.

16. A neutral vessel in the service of the enemy, in the transportation of troops or militairy persons, is liable to seizure.

16. Un navire neutre au service de l'ennemi, employé à transporter des troupes ou des personnes faisant partie de l'armée, est susceptible de saisie.

Merchant vessels of the enemy.

17. Are good prize, and may be seized anywhere, except in neutral waters. To this rule, however, the President's proclamation of April 26, 1898, made the following exceptions:

«4. Spanish merchant vessels in any ports or places within the United States, shall be allowed till May 21, 1898, inclusive, for loading their cargoes and departing from such ports or places; and such Spanish merchant vessels, if met at sea by any United States ship, shall be permitted to continue their voyage, if, on examination of their papers, it shall appear that their cargoes were taken on board before the expiration of the above term; *Provided*

Vaisseaux marchands de l'ennemi.

17. Les vaisseaux marchands de l'ennemi sont de bonne prise et peuvent être saisis en tous lieux, sauf dans les eaux neutres. A cette règle, toutefois, la proclamation du Président du 26 Avril 1898, fait les exceptions suivantes:

«4° Les vaisseaux marchands espagnols, dans tous les ports et places des Etats - Unis, auront jusqu'au 21 Mai 1898 inclusivement, pour prendre leurs cargaisons et quitter lesdits ports ou places; et ces vaisseaux espagnols, s'il sont rencontrés en mer par un navire des Etats-Unis, seront autorisés à continuer leur voyage, si, sur l'examen de leurs papiers, il apparaît que leur cargaison a été embarquée avant l'expiration du délai

that nothing herein contained shall apply to Spanish vessels having on board any officer in the military or naval service of the enemy, or any coal (except such as may be necessary for their voyage), or any other article prohibited or contraband of war, or any dispatch of or to the Spanish Government.

«5. Any Spanish merchant vessel which, prior to April 21, 1898, shall have sailed from any foreign port bound for any port or place in the United States, shall be permitted to enter such port or place, and to discharge her cargo, and afterward forthwith to depart without molestation; and any such vessel, if met at sea by any United States ship, shall be permitted to continue her voyage to any port not blockaded».

Enemy's Property in neutral vessels not contraband of war.

18. The President, by his proclamation of April 26, 1898, declared:

«1. The neutral flag covers enemy's goods, with the exception of contraband of war».

Contraband of war.

19. The term contraband of war comprehends only articles having a belligerent destination, as to an enemy's port of fleet. With this explanation, the following articles

ci-dessus mentionné. Il est entendu que cette faculté ne s'appliquera pas aux vaisseaux espagnols ayant à bord des officiers du service militaire ou naval de l'ennemi, ou du charbon (à l'exlusion de leur provision de voyage) ou tout autre article défendu comme contrebande de guerre ou des dépêches du Gouvernement espagnol.

«5º Tout vaisseau espagnol ayant antérieurement au 21 Avril 1898, fait voile d'un port étranger pour quelque port ou place des Etats-Unis, sera autorisé à entrer dans ce port ou place, à y décharger sa cargaison et à le quitter sans avoir subi aucune vexation; et tout vaisseau de cette espèce, s'il est rencontré en mer par un navire des Etats-Unis, sera autorisé à continuer son voyage vers tout port non bloqué».

Propriétés ennemies sur des vaisseaux neutres qui ne constituent pas de la contrebande de guerre.

18. Le Président, par sa proclamation du 26 Avril 1898, a déclaré que: «1º Le pavillon neutre couvre les marchandises ennemies à l'exception de la contrebande de guerre».

Contrebande de guerre.

19. Le terme contrebande de guerre comprend seulement les objets ayant une destination belliqueuse et destinés à un port ou à une flotte ennemie. Sous le bénéfice de cette observa-

are, for the present, to be treated as contraband:

Absolutely contraband.—Ordnance; machine guns and their appliances, and the parts thereof; armor plate, and whatever pertains to the offensive and defensive armament of naval vessels; arms and instruments of iron, steel, brass, or copper, or of any other material, such arms and instruments being specially adapted for use in war by land or sea; torpedoes and their appurtenances; cases for mines, of whatever material; engineering and transport materials, such as gun carriages, caissons, cartridge boxes, campaigning forges, canteens, pontoons; ordnance stores; portable range finders: signal flags destined for naval use; ammunition and explosives of all kinds; machinery for the manufacture of arms and munitions of war; saltpeter; military accouterments and equipments of all sorts; horses.

Conditionally contraband. — Coal, when destined for a naval station, a port of call, or a ship or ships of the enemy; materials for the construction of railways or telegraphs, and money, when such materials or money are destined for the enemy's forces; provisions, when destined for an enemy's ship or ships, or for a place that is besieged.

tion, les objets suivants doivent, à l'heure actuelle, être traités comme contrebande: — *Contrebande absolue.* Artillerie; canons, accessoires et pièces détachées, plaques de blindage et tout ce qui appartient à l'armement offensif ou défensif des navires; armes et instruments de fer, d'acier, d'airain ou de cuivre ou en toute autre matière, alors que ces armes ou instruments sont spécialement disposés pour être employés à la guerre sur terre ou sur mer; torpilles et accessoires; caisses d'engins pour mines, en quelque manière que ce soit; matériel du génie et des transports comme affûts, caissons, gibernes, forges de campagne, cantines, pontons; approvisionnements d'artillerie; cibles mobiles; pavillons-signaux destinés à l'usage de la marine; munitions et explosifs de toutes sortes; machines pour la fabrication des armes et des munitions de guerre; salpêtres. uniformes militaires et équipements de toutes sortes; chevaux. — *Contrebande conditionnelle.* Charbon, quand il est destiné à une station navale, à un port de ravitaillement, à un ou plusierus navires ennemis; matériaux pour la construction de chemins de fer ou de télégraphes, et monnaie, lorsque ces matériaux et cette monnaie sont destinés aux forces de l'ennemi; approvisionnements, quand ils sont destinés à un ou plusieurs navires de l'ennemi, ou à une place assiégée.

Sending in of prizes.

20. Prizes should be sent in for adjudication, unless otherwise directed, to the nearest home port, in which a prize court may de sitting.

21. The prize should be delivered to the court as nearly as possible in the condition in which she was at the time of seizure; and to this end her papers should be sealed at the time of seizure, and kept in the custody of the prize master. Attention is called to Articles Nos. 16 and 17 for the Government of the U. S. Navy. (Exhibit A.).

22. All witnesses, whose testimony is necessary to the adjudication of the prize, should be detained and sent in with her, and, if circumstances permit, it is preferable that the officer making the search should act as prize master.

23. As to the delivery of the prize to the judicial authority, consult sections 4615, 4616, and 4617. Revised Statutes of 1878. (Exhibit B.). The papers, including the log book of the prize, are delivered to the prize commissioners; the witnesses, to the custody of the U. S. marshal; and the prize itself remains in the custody of the prize master until the court issues process directing one of its own officers to take charge.

Envoi des prises.

20. Les objets capturés seront envoyés pour leur adjudication, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, dans le port le plus proche des Etats-Unis dans lequel une Cour des prises peut siéger.

21. La prise devra être remise à la Cour, aussi rapidement que possible, dans la condition où elle était au moment de la saisie; et, à cette fin, ses papiers seront scellés au moment de la saisie sous la garde du prize master. L'attention est appelée sur les articles nos. 16 et 17 de l'Acte pour le gouvernement de la marine des Etats-Unis (Annexe A.)

22. Tous les témoins, dont le témoignage est necessaire pour l'adjudication de la prise, devront être retenus et envoyés avec le navire et, si les circonstances le permettent, il est préférable que l'officier qui a fait la recherche agisse comme prize master.

23. Pour la remise de la prise à l'autorité judiciaire, consultez les sections 4615, 4616 et 4617 des Status révisés de 1878 (Annexe B.) Les papiers, y compris le registre de bord du navire capturé, sont remis aux Commissaires des prises: les témoins sont confiés à la garde du marshal des Etats-Unis; et la prise elle-même reste sous la garde du prize master jusqu'à ce que la Cour désigne l'un de ses propres membres pour en prendre charge.

24. The title to property siezed as prize changes only by the decision rendered by the prize court. But, if tbe vessel itself, or its cargo, is needed for immediate public use, it may be converted to such use, a careful inventory and appraisal being made by impartial persons and certified to the prize court.

24. La propriété saisie comme prise change de titulaire seulement par la décision de la Cour des prises. Mais, si le vaisseau lui-même, ou sa cargaison est nécessaire pour un usage public immédiat, il peut être affecté à cet usage, à la suite d'un inventaire et d'une expertise faits avec soin par des personnes impartiales et attestés devant la Cour des prises.

28. If there are controlling reasons why vessels may not be sent in for adjudication, as unseaworthiness, the existence of infectious disease, or the lack of a prize crew, they may be appraised and sold; and if this cannot be done, they may be destroyed. The imminent danger of recapture would justify destruction, if there was no doubt that the vessel was good prize. But, in all such cases, all the papers and other testimony should be sent to the prize court, in order that a decree may be duly entered.

25. S'il y a des raisons sérieuses de ne pas diriger les vaisseaux vers un port des Etats-Unis en vue de leur adjudication, comme par exemple, l'impossibilité où ils sont de tenir la mer, l'existence à leur bord d'une maladie infectieuse, ou le manque d'un équipage de prise, ces vaisseaux peuvent être expertisés et vendus et, si cela ne se peut pas, ils peuvent être détruits. Le danger imminent d'une récapture peut justifier la destruction, s'il n'y a pas de doute que le vaisseau soit de bonne prise. Mais, dans tous ces cas, tous les papiers et les autres témoignages devront être envoyés à la Cour des prises, afin qu'une décision puisse être dûment rendue.

Exhibit A.

Art. 16. No person in the Navy shall take out of a prize, or vessel seized as a prize, any money, plate, goods, or any part of her equipment, unless it be for the better preservation thereof, or unless such articles are absolutely needed for the use

Annexe A.

Art. 16. Aucune personne appartenant à la marine ne pourra, avant qu'il y ait adjudication comme bonne prise prononcée par une Cour compétente, s'emparer d'une prise ou d'un navire saisi comme prise, de monnaies, d'argenterie de

of any of the vessels or armed forces of the United States, before the same are adjudged lawful prize by a competent court; but the whole, without fraud, concealment, or embezzlement, shall be brought in, in order that judgment may be passed thereon; and every person who offends against this article shall be punished as a court-martial may direct.

marchandises ou d'une partie de l'équipement du navire, à moins qu'elle n'agisse ainsi en vue d'une meilleure conservation de ces objets ou que ces objets ne soient absolument nécessaires pour l'un des vaisseaux ou l'une des forces armées des Etats-Unis; mais ces objets, sans qu'il y ait fraude, recèlement où détournement, seront a menés aux Etats-Unis, afin que le jugement puisse être rendu; et toute personne qui commettra une infraction contre cet article sera punie, comme peut l'ordonner une Cour martiale.

Art. 17. If any person in the Navy strips off the clothes of, or pillages, or in manner maltreats, any person taken on board a prize, he shall suffer such punishment as a court-martial may adjudge.

Art. 17. — La personne appartenant à la marine, qui dépouille de ses vêtements, pille ou maltraite d'une autre façon, une personne trouvée à bord d'un navire capturé, sera frappée de la peine qu'une Cour martiale peut prononcer.

Exhibit B.

Sec. 4615. The commanding officer of any vessel making a capture shall secure the documents of the ship and cargo, including the log book, with all other documents, letters and other papers found on board, and make an inventory of the same, and seal them up, and send them, with the inventory, to the court in which proceedings are to be had, with a written statement that they are all the papers found, and are in the condition in which they were found; or explaining the absence of any

Annexe B.

Section 4615.—L'officier commandant un vaisseau qui fait une capture doit mettre en sûreté les documents relatifs au navire et à sa cargaison, y compris le registre du bord, avec tous les autres documents, lettres, et autres papiers trouvés à bord, en faire un inventaire, les sceller et les envoyer, avec l'inventaire, à la Cour devant laquelle la procédure doit être engagée, accompagnés d'une déclaration écrite constatant que ce sont tous les papiers trouvés à bord et qu'ils sont dans

documents or papers, or any change in their condition. He shall also send to such court, as witnesses, the master, one or more of the, other officers, the supercargo, purser, or agent of the prize, and any person found on board whom he may suppose te be interested in, or to have knowledge respecting, the title, national character, or destination of the prize. He shall send the prize, with the documents, papers and witnesses, under charge of a competent prize master and prize crew, into port for adjudication, explaining the absence of any usual witnesses; and in the absence of instructions from superior authority as to the port to which it shall be sent, he shall select such port as he shall deem most convenient, in view of the interests of probable claimants, as well as of the captors. If the captured vessel, or any part of the captured property, is not in condition to be sent in for adjudication, a survey shall be had thereon and an appraisement made by persons as competent and impartial as can be obtained, and their reports shall be sent to the court in which proceedings are to be had; and such property, unless appropriated for the use of the Government, shall be sold by the authority of the commanding officer present, and the proceeds deposited with the assistant treasurer of the United States most accessible to such court, and subject to

l'état dans lequel ils ont été trouvés, ou expliquant l'absence de quelques documents ou papiers, ou certaines modifications dans leur état. Il doit aussi envoyer à la Cour, comme témoins, le master of prize, un ou plusieurs autres officiers, le subrécargue, l'agent comptable ou l'agent de la prise et toute personne trouvée à bord qu'il peut supposer avoir des intérêts dans le navire ou avoir connaissance du titre, du caractère national ou de la destination du navire capturé. Il enverra, dans un port en vue de l'adjudication, la prise, avec les documents, les papiers et les témoins sous la responsabilité d'un prize master compétent et d'un équipage de prises, en ayant soin d'expliquer l'absence de tout témoin qui se rencontre ordinairement dans les affaires de prises; et, en l'absence d'instructions de la part de l'autorité supérieure relativement au port dans lequel la prise doit être envoyée, il doit choisir le port qui lui semble le plus convenable dans l'intérêt des réclamants possibles, comme dans l'intérêt des capteurs. Si le navire capturé, ou une partie des objets capturés, n'est pas en état d'être envoyé aux Etats-Unis pour y être adjugé, une expertise doit être faite et une estimation opérée par des personnes aussi compétentes et aussi impartiales que possible, et les rapports de celles-ci seront envoyés à la Cour devant laquelle

its order in the cause. (See Sec. 1624, Art. 15.).

la procédure doit avoir lieu, et de tels objets, à moins qu'ils n'aient été appropriés à l'usage du Gouvernement, seront vendus par autorité de l'officier commandant, et le produit de la vente sera déposé chez l'Assistant treasurer des Etats-Unis, auquel la Cour peut s'adresser le plus commodément et restera soumis aux décisions de la Cour dans le procès (V. sect. 1624, art 15).

Sec. 4616. If any vessel of the United States shall claim to share in a prize, either as having made the capture, or as having been within signal distance of the vessel or vessels making the capture, the commanding officer of such vessel shall make out a written statement of his claim, with the grounds on which it is founded, the principal facts tending to show what vessels made the capture, and what vessels were within signal distance of those making the capture, with reasonable particularity as to times, distances, localities, and signals made, seen, or answered; and such statement of claim shall be signed by him and sent to the court in which proceedings shall be had, and shall be filed in the cause.

Section 4616.—Si un vaisseau des Etats-Unis demande à prendre part dans une prise, soit qu'il ait fait la capture, soit qu'il se soit trouvé dans le cercle des signaux que peuvent faire le ou les navires capteurs, l'officier commandant un tel navire rédigera une réclamation écrite accompagnée des motifs sur lesquels sa demande est fondée, les principaux faits tendant à établir quels vaisseaux ont fait la capture et quels vaisseaux se trouvaient dans le rayon des signaux des navires qui ont fait la capture, en y ajoutant toutes les particularités raisonnables relatives au temps, aux distances, aux localités, aux signaux faits, vus ou répondus; une réclamation ainsi libellée sera signée par lui, envoyée à la Cour devant laquelle la procédure doit être ouverte et sera versée dans la cause.

Sec. 4617. The prize master shall make his way diligently to the selected port, and there immediately deliver to a prize commissioner the documents and papers, and the in-

Section 4617.—Le prize master doit faire diligence vers le port choisi et y remettre immédiatement au Commissaire des prises les documents et les papiers accompagnés

ventory thereof, and make affidavit that they are the same, and are in the same condition as delivered to him, or explaining any absence or change of condition therein, and that the prize property is in the same condition as delivered to him, or explaining any loss or damage thereto; and he shall further report to the district attorney and give to him all the information in his possession respecting the prize and her capture; and he shall deliver over the persons sent as witnesses to the custody of the marshal, and shall retain the prize in his custody until it shall be taken therefrom by process from the prize court. (See Sec. 5441.).

de leur inventaire et dresser un affidavit déclarant que ce sont les mêmes, qu'ils sont dans l'état dans lequel ils lui ont été remis ou expliquant leur absence ou leur changement d'état et établissant que la prise se trouve dans l'état dans lequel elle lui a été remise, en expliquant toute perte ou modification éprouvée par celle-ci; et il fera ensuite rapport à l'attorney du district et lui fournira tous les renseignements en sa possession relatifs à la prise et à sa capture; et il remettra les personnes envoyées comme témoins à la garde du marshal et conservera la prise sous sa garde jusqu'à ce que cette prise lui soit enlevée par décision de la Cour des prises. (V. Sect. 5441).

2.

Declaration of Neutrality, February 11, 1904.

By the President of the United States of America.

A proclamation.

Whereas a state of war unhappily exists between Japan, on the one side, and Russia, on the other side;

And Whereas the United States are on terms of friendship and amity with both the contending powers, and with the persons inhabiting their several dominions;

Déclaration de neutralité du 11 Février 1904.

Par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

Proclamation.

Attendu qu'un état de guerre existe malheureusement entre le Japon, d'un côté, et la Russie, de l'autre;

Et attendu que les Etats Unis sont en rapports de paix et d'amitié avec les deux puissances belligérantes et les personnes habitant leurs domaines;

And Whereas there are citizens of the United States residing within the territories or dominions of each of the said belligerents and carrying on commerce, trade, or other business or pursuits therein, protected by the faith of treaties;

And Whereas there are subjects of each of the said belligerents residing within the territory or jurisdiction of the United States, and carrying on commerce, trade, or other business or pursuits therein;

And Whereas the laws of the United States, without interfering with the free expression of opinion and sympathy, or with the open manufacture or sale of arms or munitions of war, nevertheless impose upon all persons who may be within their territory and jurisdiction the duty of an impartial neutrality during the existence of the contest;

And Whereas it is the duty of a neutral governement not to permit or suffer the making of its waters subservient to the purposes of war;

Now, Therefore, I, Theodore Roosevelt, President of the United States of America, in order to preserve the neutrality of the United States and of their citizens and of persons within their territory and jurisdiction, and to enforce their laws, and in order that all persons, being warned of the general tenor of the

Et attendu qu'il y a des citoyens des Etats Unis résidant sur le territoire et dans les domaines des deux belligérants et y exerçant le commerce ou poursuivant d'autres affaires ou buts sous la protection de la foi des traités;

Et attendu qu'il y a des sujets des deux dits belligérants résidant sur le territoire ou dans le domaine de la juridiction des Etats Unis et y exerçant le commerce ou poursuivant d'autres affaires ou buts;

Et attendu que les lois des Etats Unis, sans intervenir dans la libre manifestation des opinions et des simpathies, ou dans la libre production ou vente d'armes ou de munitions de guerre, imposent à toutes personnes pouvant être sur leur territoire et dans le domaine de leur juridiction le devoir d'une impartiale neutralité pendant la durée du conflit;

Et attendu qu'il incombe au Gouvernement neutre de ne pas permettre et de ne souffrir qu'il soit fait usage de ses eaux dans un but de guerre;

Par conséquent, moi, Théodore Roosevelt, Président des Etats Unis d'Amérique, en vue de maintenir la neutralité des Etats Unis, de leurs citoyens et des personnes sur leur territoire ou dans le domaine de leur juridiction, et de renforcer leurs lois, et afin que toutes personnes, étant prévenues de la teneur géné-

laws and treaties of the United States in this behalf, and of the law of nations, may thus be prevented from an unintentional violation of the same, do hereby declare and proclaim that, by the act passed on the 20-th day of April A. D. 1818, commonly known as the «neutrality law», the following acts are forbidden to be done, under severe penalties, within the territory and jurisdiction of the United States, to wit:—

1. Acception and exercising a commission to serve either of the said belligerents by land or by sea against the other belligerent.

2. Enlisting or entering into the service of the said belligerents as a soldier, or as a marine, or seaman on board of any vessel of war, letter of marque, or privateer.

3. Hiring or retaining another person to enlist or enter himself in the service of either of the said belligerents as a soldier, or as a marine, or seaman on board of any vessel of war, letter of marque, or privateer.

4. Hiring another person to go beyond the limits or jurisdictien of the United States with intent to be enlisted as aforesaid.

5. Hiring another person to go beyond the limits of the United States with intent to be entered into service as aforesaid.

rale des lois et traités des Etats Unis y relatifs et du droit des gens, puissent être préservées de la violation non intentionelle de ces derniers, déclare et proclame par les présentes qu'en vertu de l'acte du 20 Avril 1818, généralement connu comme «loi de la neutralité», les actes suivants sont défendus, sous peines sévères, sur le territoire et dans le domaine de la juridiction des Etats Unis, savoir:

1. L'acceptation ou l'exercice d'une commission dans le service militaire ou naval de l'un des dits belligérants contre l'autre belligérant.

2. Enrôlement ou entrée dans le service desdits belligérants en qualité de soldat, marin ou homme de mer à bord d'un navire de guerre, de marque ou d'un corsaire.

3. Engagement ou louage d'une autre personne pour l'enrôler ou faire entrer dans le service de l'un desdits belligérants, en qualité de soldat, marin ou homme de mer à bord d'un navire de guerre, de marque ou d'un corsaire.

4. Engagement d'une autre personne pour aller hors de la frontière ou de la juridiction des Etats Unis avec l'entention de la faire enrôler dans les conditions susdites.

5. Engagement d'une autre personne pour aller hors de la frontière des Etats Unis avec l'intention de la faire entrer dans le service dans les conditions susdites.

6. Retaining another person to go beyond the limits of the United States with intent to be enlisted as aforesaid.

7. Retaining another person to go beyond the limits of the United States with intent to be entered into service as aforesaid. (But the said act is not to be construed to extend to a citizen or subject of either belligerent who, being transiently within the United States, shall, on board of any vessel of war which, at the time of its arrival within the United States, was fitted and equipped as such vessel of war, enlist or enter himself or hire or retain another subject or citizen of the same belligerent, who is transiently within the United States, to enlist or enter himself to serve such belligerent on board such vessel of war, if the United States shall then be at peace with such belligerent).

8. Fitting out and arming, or attempting to fit out and arm, or procuring to be fitted out and armed, or knowingly being concerned in the furnishing, fitting out, or arming of any ship or vessel with intent that such ship or vessel shall be employed in the service of either of the said belligerents.

9. Issuing or delivering a commission within the territory or jurisdiction of the United States for any ship or vessel to the intent

6. Louage d'une autre personne pour aller hors de la frontière des Etats Unis avec l'intention de la faire enrôler dans les conditions susdites.

7. Louage d'une autre personne pour aller hors de la frontière des Etats Unis avec l'intention de la faire entrer dans le service dans les conditions susdites. (Mais comme tel acte ne doit pas être qualifié le fait qu'un citoyen ou sujet des belligérants, étant de passage aux Etats Unis, à bord d'un navire de guerre, qui, à son arrivée aux Etats Unis était armé et équipé comme navire de guerre, se fait enrôler ou entre dans le service du belligérant à bord d'un pareil navire de guerre ou engage ou loue un autre citoyen ou sujet du même belligérant, qui se trouve de passage aux Etats Unis, si les Etats Unis étaient à ce moment en paix avec ce belligérant).

8. Equipement ou armement, ou tentative d'équipement ou d'armement, ou preparation pour être équipé et armé, ou participation préméditée à l'équipement ou à l'armement de tout navire ou bâtiment avec l'intention que ce dernier soit employé dans le service de l'un des belligérants.

9. L'émission ou la délivrance, sur le territoire ou dans le domaine de la juridiction des Etats Unis, de commissions pour un navire ou bâ-

that she may be employed as aforesaid.

10. Increasing or augmenting, or procuring to be increased or augmented or knowingly being concerned in increasing or augmenting, the force of any ship of war, cruiser or other armed vessel, which at the time of her arrival within the United States was a ship of war, cruiser, or armed vessel in the service of either of the said belligerents, or belonging to the subjects of either, by adding to the number of guns of such vessels, or by changing those on board of her for guns of a larger calibre, or by the addition thereto of any equipement solely applicable to war.

11. Beginning or setting on foot, or providing or preparing the means for, any military expedition or enterprise to be carried on from the territory or jurisdiction of the United States against the territories or dominions of either of the said belligerents.

And I do hereby further declare and proclaim that any frequenting and use of the waters within the territorial jurisdiction of the United States by the armed vessels of either belligerent, whether public ships or privateers, for the purpose of preparing for hostile operations, or as poste of observations upon the ships of war or privateers or merchant vessels of the other belligerent lying

timent avec l'intention qu'il soit employé dans les conditions susdites.

10. Renforcement ou augmentation, ou secours pour renforcer ou augmenter, ou participation préméditée au renforcement ou à l'augmentation de l'armement d'un navire de guerre, croiseur ou autre bâtiment armé qui, au moment de son arrivée aux Etats Unis, était un navire de guerre, croiseur ou bâtiment armé au service de l'un desdits belligérants, ou appartenant aux sujets de l'un de ces derniers, par l'augmentation du nombre des canons de tels navires, ou par le changement des canons à bord pour des canons d'un calibre plus grand, ou par l'augmentation d'autres objets exclusivement applicables à la guerre.

11. Préparation ou mise en train, ou participation, ou préparation des moyens pour une expédition ou entreprise militaire, du territoire ou du domaine de la juridiction des Etats Unis, contre les territoires ou les domaines de l'un desdits belligérants.

Et je déclare et proclame, ensuite, par les présentes, que tout séjour ou usage des eaux, dans le domaine de la juridiction territoriale des Etats Unis, par des navires armés de l'un des belligérants, soit publics, soit prives, avec l'intention de préparer des opérations de guerre, ou comme postes d'observations sur les navires de guerre, corsaires ou navires de commerce de l'autre belli-

within or being about to enter the jurisdiction of the United States, must be regarded as unfriendly and offensive and in violation of that neutrality which it is the determination of this government to observe, and to the end that the hazard and inconvenience of such apperehended practices may be avoided, I further proclaim and declare that from and after the fifteenth day of February instant, and during the continuance of the present hostilities between Japan and Russia, no ship of war or privateer of either belligerent shall be permitted to make use of any port, harbor, roadstead, or waters subject to the jurisdiction of the United States from which a vessel of the other belligerent (whether the same shall be a ship of war, a privateer, or a merchant ship) shall have previously departed, until after the expiration of at least twenty-four hours from the departure of such last-mentioned vessel beyond the jurisdiction of the United States. If any ship of war or privateer of either belligerent shall, after the time this notification takes effect, enter any port, harbor, roadstead, or waters of the United States, such vessel shall be required to depart and to put to sea within twenty-four hours after her entrance into such port, harbor, roadstead, or waters, except in case of stress of weather, or of her requiring provisions or things necessary for the

gérant se trouvant dans le domaine de la juridiction des Etats-Unis ou étant sur le point d'y entrer, doivent être qualifiés comme actes non-amicaux, offensifs et enfreignant la neutralité que le Gouvernement a décidé d'observer, et pour éviter les risques et l'inconvenance de telles pratiques appréhendées, je proclame et déclare ensuite qu'à partir du 15 février courant et durant les hostilités présentes entre le Japon et la Russie, il ne sera permis à aucun navires de guerre ou de course desdits belligérants de faire usage des ports, havres, rades ou eaux soumis à la juridiction des Etats Unis desquels un navire de l'autre belligérant était parti antérieurement (soit qu'il fût un navire de guerre, un corsaire ou un navire de commerce), sans que 24 heures au moins soient expirées depuis le départ de tel navire mentionné en dehors de la juridiction des Etats Unis. Si un navire de guerre ou un corsaire de l'un des belligerants était, après que cette notification soit entrée en vigueur, entré dans un port, havre, rade ou eaux des Etats Unis, ce navire sera sommé de partir et de gagner la mer dans un délai de 24 heures après son entrée dans un tel port, havre, rade on eaux, à moins que le temps ne soit mauvais ou que le navire ne soit à court de provisions ou d'autres choses nécessaires pour la subsistance de l'équipage ou pour

subsistence of her crew, or for repairs; in either of which cases the authorities of the port or of the nearest port (as the case may be) shall require her to put to sea as soon as possible after the expiration of such period of twenty-four hours, without permitting her to take in supplies beyond what may be necessary for her immediate use; and no such vessel which may have been permitted to remain within the waters of the United States for the purpose of repairs shall continue within such port, harbor, roadstead, or waters for a longer period than twenty-four hours after her necessary repairs shall have been completed, unless within such twenty-four hours a vessel, whether ship of war, privateer, or merchant ship of the other belligerent shall have departed therefrom, in which case the time limited for the departure of such ship of war or privateer shall be extended so far as may be necessary to secure an interval of not less than twenty-four hours between such departure and that of any ship of war, privateer, or merchant ship of the other belligerent which may have previously quit the same port, harbor, roadstead, or waters. No ship of war or privateer of either belligerent shall be detained in any port, harbor, roadstead, or waters of the United States more than twenty-four hours, by reason of the successive departures from such

des réparations; dans chacun de ces cas les autorités du port ou du port le plus proche (suivant le cas) devront exiger que le navire gagne la mer aussitôt que possible après l'expiration des 24 heures, sans lui permettre de prendre à bord plus de provisions que ne lui seront nécessaires pour son usage immédiat; et aucun navire auquel il a été permis de rester dans les eaux des Etats Unis pour cause de réparations ne pourra continuer à rester dans tel port, havres, rades ou eaux pour un laps de temps supérieur à 24 heures après que les réparations nécessaires auront été terminées, à moins que pendant ces 24 heures un navire, soit bâtiment de guerre, soit corsaire ou bâtiment de commerce de l'autre belligérant n'en soit parti, dans quel cas le temps fixé pour le départ de tels navires de guerre ou corsaire sera augmenté autant qu'il pourra être nécessaire pour établir un intervalle supérieur à 24 heures entre ce départ et le départ d'un navire de guerre, corsaire ou navire de commerce de l'autre belligérant qui aurait quitté antérieurement les mêmes port, havre, rade ou eaux. Aucun navire de guerre ou corsaire de l'un des belligérants ne sera détenu dans aucun port, havre, rade ou eaux des Etats Unis plus de 24 heures sous prétexte du départ successif de tels port, havre, rade ou eaux de plus d'un navire de l'autre belligérant.

port, harbor, roadstead, or waters of more than one vessel of the other belligerent. But if there be several vessels of each or either of the two belligerents in the same port, harbor, roadstead, or waters, the order of their departure therefrom shall be so arranged as to afford the opportunity of leaving alternately to the vessels of the respective belligerents, and to cause the least detention consistent with the objects of this proclamation. No ship of war or privateer of either belligerent shall be permitted, while in any port, harbor, roadstead, or waters within the jurisdiction ot the United States, to take in any supplies, except provisions and such other things as may be requisite for the subsistence of her crew, and except so much coal only as may be sufficient to carry such vessel, if without any sail power, to the nearest port of her own country; or in case the vessel is rigged to go under sail, and may also be propelled by steam power, then with half the quantity of coal which she would be entitled to receive, if dependent upon steam alone, and no coal shall be again supplied to any such ship of war or privateer in the same or any other port, harbor, roadstead, or waters of the United States, without special permission, until after the expiration of three months from the time when such coal may have been last supplied to her within the

Mais si plusieurs navires de chacun ou des deux belligérants se trouvaient dans un même port, havre, rade ou eaux, l'ordre de leur départ sera fixé de manière que les navires des belligérants respectifs puissent le quitter alternativement et qu'il ne soit causer que le moindre retard compatible avec le but de cette proclamation. Aucun navire de guerre ou corsaire de l'un des belligérants ne sera autorisé pendant son séjour dans les ports, havres, rades ou eaux sujets à la juridiction des Etats Unis, de charger des provisions, excepté les ravitaillements et telles autres choses qui peuvent être nécessaires pour la subsistance de son équipage et excepté la quantité de charbon suffisante pour permettre à ce navire d'aller jusqu'au port le plus rapproché de son propre pays, s'il n'avait pas de voiles; ou dans le cas où le navire peut aller sous voiles et peut en même temps être conduit par la force de la vapeur, de la moitié de la quantité du charbon qu'il serait autorisé à prendre, s'il dépendait uniquement de la vapeur; aucune quantité de charbon ne sera donnée à tel navire de guerre ou de course, sans permisson spéciale, dans un même ou un autre port, havre, rade ou eaux des Etats Unis, avant l'expiration de trois mois après que le charbon lui ait été délivré dans les eaux des Etats Unis, à moins que tel navire de guerre ou de course ne soit entré, trois mois après que le

waters of the United States, unless such ship of war or privateer shall, since last thus supplied, have entered a port of the government to which she belongs.

charbon lui a été livré dans un port du Governement auquel il appartient.

And I further declare and proclaim that by the first article of the Convention as to rights of neutrals at sea, which was concluded between the United States of America and His Majesty the Emperor of all the Russias on the 22 and day of July A. D. 1854, the following principles were recognized as permanent and immutable, to wit:

Je déclare et proclame ensuite qu'en vertu de l'art. 1 de la convention concernant les droits des neutres sur mer, qui a été conclue entre les Etats Unis d'Amérique et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le 22 Juillet 1854, les principes suivants ont été reconnus comme permanents et inaltérables, savoir:

«1. That free ships make free goods, that is to say, that the effects or goods belonging to subjects or citizens of a Power or State at war are free from capture and confiscation when found on board of neutral vessels, with the exception of articles contraband of war.

«1. Que le pavillon couvre la marchandise, c'est-à-dire que les effets ou marchandises qui sont la propriété des sujets ou citoyens d'une puissance ou Etat en guerre, sont exempts de capture ou confiscation sur les vaisseaux neutres, à l'exception des objets contrebande de guerre.

«2. That the property of neutrals on board an enemy's vessel is not subject to confiscation, unless the same be contraband of war».

«2. Que la propriété neutre, à bord d'un navire ennemi, n'est pas sujette à confiscation, à moins qu'elle ne soit contrebande de guerre».

And I do further declare and proclaim that the statutes of the United States and the law of nations alike require that no person, within the territory and jurisdiction of the United States, shall take part, directly or indirectly, in the said war, but shall remain at peace with each of the said belligerents, and shall maintain a strict and impartial neutrality, and that whatever privile-

Et je déclare et proclame ensuite que les statuts des Etats Unis et le droit des gens obligent également qu'aucune personne, sur le territoire ou dans le domaine de la juridiction des Etats Unis, ne prenne part, directement ou indirectement, à ladite guerre, mais reste en paix avec les deux dits belligérants et observe une stricte et impartiale neutralité et que tels privilèges qui seront

ges shall be accorded to one belligerent within the ports of the United States, shall be, in like manner, accorded to the other.

And I do hereby enjoin all the good citizens of the United States, and all persons residing or being within the territory or jurisdiction of the United States, to observe the laws thereof, and to commit no act contrary to the provisions of the said statutes, or in violation of the law of nations in that behalf.

And I do hereby warn all citizens of the United States, and all persons residing or being within their territory or jurisdiction that, while the free and full expression of sympathies in public and private is not restricted by the laws of the United States, military forces in aid of either belligerent cannot lawfully be originated or organized within their jurisdiction; and that while all persons may lawfully and without restriction, by reason of the aforesaid state of war, manufacture and sell within the United States arms and munitions of war, and other articles ordinarily known as «contraband of war», yet they cannot carry such articles upon the high seas for the use or service of either belligerent, nor can they transport soldiers and officers of either, or attempt to break any blockade which may be lawfuly established

accordés à l'un des belligérants dans les ports des Etats Unis seront également accordés à l'autre.

Et j'ordonne par les présentes à tous les bons citoyens des Etats Unis et à toutes les personnes résidant ou se trouvant sur le territoire ou dans le domaine de la juridiction des Etats-Unis d'observer les lois de ces derniers et de ne pas commettre des actes contraires aux dispositions desdits statuts ou violant le droit des gens en cette matière.

Et je préviens par les présentes tous les citoyens des Etats Unis et toutes les personnes résidant ou se trouvant sur leur territoire ou dans le domaine de leur juridiction que, quoique la libre et pleine expression de sympathies, publique ou privée, n'est pas restreinte par les lois des Etats-Unis, les forces militaires à l'aide des belligérants ne peuvent pas être légalement réunies ou organisées dans le domaine de leur juridiction; et que, quoique toute personne peut légalement et sans restrictions, au points de vue du dit état de guerre, produire et vendre aux Etats Unis les armes et les munitions de guerre et autres articles, généralement connus comme „contrebande de guerre“, elle ne peut transporter de tels articles sur mer pour l'usage ou le service des belligérants, ni ne peut transporter des soldats et des officiers de ces der-

and maintained during the war, without incurring the risk of hostile capture, and the penalties denounced by the law of nations in that behalf.

niers ou faire tentative de violer un blocus légalement établi et maintenu pendant la guerre, sans encourir le risque d'être capturée par l'ennemi et subir les peines établies par le droit des gens à cet effet.

And I do hereby give notice that all citizens of the United States and other who may claim the protection of this government, who may misconduct themselves in the premises, will do so at their peril, and that they can in no wise obtain any protection from the government of the United States against the consequences of their misconduct.

Et je notifie par les présentes que tous les citoyens des Etats Unis et autres pouvant réclamer la protection de ce gouvernement, qui auront contrevenu à ces prescriptions, le feront à leur risque et péril et qu'ils ne feuvent aucunement obtenir protection de la part du gouvernement des Etat Unis à propos des conséquences de leurs contraventions.

In witness whereof I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

En foi de quoi j'ai signé les présentes et fait apposer le sceau des Etats Unis.

Done at the city of Washington, this 11th day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred and four, of the independance of the United States the one hundred and twenty-eighth.

Fait dans la ville de Washington le 11 février de l'an de grâce mil neuf cent quatre et de l'indépendance des Etats Unis la cent vingt-huitième année.

Note. Les Statuts Révisés des Etats Unis d'Amérique contiennent quelques dispositions d'ordre intérieur concernant la guerre maritime et la neutralité dont nous croyons utile reproduire ici quelques extraits.

Revised Statutes.

Sec. 5281. Every citizen of the United States who, within the territory or jurisdiction thereof, accepts and exercises a commission to serve a foreign prince, state, colony, district, or people, in war, by land or by sea, against any prince, state, colony, district, or people, with whom the United States are at peace, shall be deemed guilty of a high misdemeanor, and shall be fined not more than two thousand dollars, and imprisoned not more than three years.

Sec. 5282. Every person who, within the territory or jurisdiction of the United States, enlists or enters himself, or hires or retains another person to enlist or enter himself, or to go beyond the limits or jurisdiction of the United States with intent to be enlisted or entered in the service of any foreign prince, state, colony, district, or people, as a soldier, or a marine or seaman, on board of any vessel of war, letter of marque, or privateer, shall be deemed guilty of high misdemeanor, and shall be fined not more than one thousand dollars, and imprisoned not more than three years.

Sec. 5283. Every person who, within the limits of the United States, fits out and arms, or attempts to fit out and arm, or procures to be fitted out and armed, or knowingly is concerned in the furnishing, fitting out, or arming, of any vessel, with intent that such vessel shall be employed in the service of any foreign prince or state, or of any colony, district, or people, to cruise or commit hostilities against the subjects, citizens, or property of any foreign prince or state or of any colony, district, or people, with whom the United States are at peace, or who issues or delivers a commission within the territory or jurisdiction of the United States, for any vessel, to the intent that she may be so employed, shall he deemed guilty of a high misdemeanor, and shall be fined not more than ten thousand dollars, and imprisoned not more than thre years. And every such vessel, her tackle, apparel, and furniture, together with all materials, arms, ammunition, and stores, which may have been procured for the building and equipment thereof, shall be forfeited; one-half to the use of the informer, and the other half to the use of the United States.

Sec. 5284. Every citizen of the United States who, without the limits thereof, fits out and arms, or attempts to fit out and arm, or procures to be fitted out and armed, or knowingly aids or is concerned in furnishing, fitting out, or arming any private vessel of war, or privateer, with intent that such vessel shall de employed to cruise, or commit hostilities, upon the citizens of the United States, or their property, or who takes the command of, or enters on board of any such vessel, for such intent, or who purchases any interest in any such vessel, with a view to share in the profits thereof, shall be deemed guilty of a high misdemeanor, and fined not more than ten thousand dollars, and imprisoned not more than ten years. And the trial for such offense, if committed without the limits of the United States, shall be in the district in which the offender shall be apprehended or first brought.

Sec. 5285. Every person who, within the territory or jurisdiction of the United States, increases or augments, or procures to be increased or augmented, or knowingly is concerned in increasing or augmenting, the force of any ship of war, cruiser, or other armed vessel, which, at the time of her arrival within the United States, was a ship of war, or cruiser, or armed vessel, in the service of any foreign prince or state, or of any colony, district, or people, or belonging to the subjects or citizens of any such prince or state, colony, district, or people,

the same being at war with any foreign prince or state, or of any colony, district, or people, with whom the United States are at peace, by adding to the number of the guns of such vessel, or by changing those on board of her for guns of a larger caliber, or by adding thereto any equipment solely applicable to war, shall be deemed guilty of a high misdemeanor, and shall be fined not more than one thousand dollars and be imprisoned not more than one year.

Sec. 5286. Every person who, within the territory or jurisdiction of the United States, begins, or sets on foot, or provides or prepares the means for any military expedition or enterprise, to be carried on from thence against the territory or dominions of any foreign prince or state, or of any colony, district, or people, with whom the United States are at peace, shall be deemed guilty of a high misdemeanor, and shall be fined not exceeding three thousand dollars, and imprisoned not more than three years.

Sec. 5287. [The district courts shall take cognizance of all complaints, by whomsoever instituted, in cases of captures made within the waters of United States, or within a marine league of the coasts or shores thereof.] In every case in which a vessel is fitted out and armed, or attempted to be fitted out and armed, or in which the force of any vessel of war, cruiser, or other armed vessel is increased or augmented, or in which any military expedition or enterprise is begun or set on foot, contrary to the provisions and prohibitions of this Title; and in every case of the capture of a vessel within the jurisdiction or protection of the United States as before defined; and in every case in which any process issuing out of any court of the United States is disobeyed or resisted by any person having the custody of any vessel of war, cruiser, or other armed vessel of any foreign prince or state, or of any colony, district, or people, or of any subjects or citizens of any foreign prince or state, or of any colony, district, or people, it shall be lawful for the President, or such other person as he shall have empowered for that purpose, to employ such part of the land or naval forces of the United States, or of the militia thereof, for the purpose of taking possession of and detaining any such vessel, with her prizes, if any, in order to the execution of the prohibitions and penalties of this Title, and to the restoring of such prizes in the cases in which restoration shall be adjudged; and also for the purpose of preventing the carrying on of any such expedition on enterprise from the territories or jurisdiction of the United States against the territories or dominions of any foreign prince or state, or of any colony, district, or people with whom the United States are at peace.

Sec. 5288. It shall be lawful for the President, or such person as he shall empower for that purpose, to employ such part of the land or naval forces of the United States, or of the militia thereof, as shall be necessary to compel any foreign vessel to depart the United States in all cases in which, by the laws of nations or the treaties of the United States, she ought not to remain within the United States.

Sec. 5289. The owners or consignees of every armed vessel sailing out of the ports of the United States, belonging wholly or in part to citizens thereof, shall, before clearing out the same, give bond to the United States, with sufficient sureties, in double the amount of the value of the vessel and cargo on board, including her armament, conditioned that the vessel shall not be employed by such owners to cruise or commit hostilities against the subjects, citizens, or property of any foreign prince or state, or of any colony, district, or people, with whom the United States are at peace.

Sec. 5290. The several collectors of the customs shall detain any vessel manifestly built for warlike purposes, and about to depart the United States, the cargo of which principally consists of arms and munitions of war, when the number of men shipped on board, or other circumstances, render it probable that such vessel is intended to be employed by the owners to cruise or commit hostilities upon the subjects, citizens, or property of any foreign prince or state, or of any colony, district, or people with whom the United States are at peace, until the decision of the President is had thereon, or until the owner gives such bond and security as is required of the owners of armed vessels by the preceding section.

Sec. 5291. The provisions of this Title shall not be construed to extend to any subject or citizen of any foreign prince, state, colony, district, or people who is transiently within the United States, and *[enlist]* [enlists] or enters himself on board of any vessel of war, letter of marque, or privateer, which at the time of its arrival within the United States was fitted and equipped as such, or hires or retains another subject or citizen of ihe same foreign prince, state, colony, district, or people, who is transiently within the United States, to enlist or enter himself to serve such foreign prince, state, colony, district, or people on board such vessel of war, letter of marque, or privateer, if the United States shall then be at peace with such foreign prince, state, colony, district, or people. Nor shall they be construed to prevent the prosecution or punishment of treason, or of any piracy defined by the laws of the United States.

VIII.

France.

1.

Instructions adressées par S. E. l'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies à M. M. les officiers généraux, supérieurs et autres commandant les escadres et les bâtiments de Sa Majesté Impériale. Paris, le 25 juillet 1870.

1.

Bâtiments ennemis.

Dès ce moment, vous êtes requis de courir sus à tous les bâtiments de guerre de la Prusse et des Etats de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et de vous en emparer par la force des armes; vous aurez également à courir sus à tous les bâtiments de commerce ennemis que vous rencontrerez en mer ou dans les ports et rades de l'ennemi, et à les capturer ainsi que leurs cargaisons, sous les exceptions suivantes;

Un délai de trente jours a été accordé aux bâtiments de commerce ennemis pour sortir des ports français, soit qu'ils s'y trouvent en ce moment ou qu'ils y entrent ultérieurement, dans l'ignorance de l'état de guerre; et ces bâtiments seront pourvus de saufs-conduits, ainsi que l'explique l'annexe n° 3.

En outre les bâtiments de commerce ennemis qui auront pris des cargaisons à destination de France et pour compte français antérieurement à la déclaration de guerre, ne seront pas sujets à capture, pourront librement débarquer leurs chargements dans les ports français et recevront des saufs-conduits pour retourner dans leurs ports d'attache.

2.

Pêcheries.

Vous n'apporterez aucun obstacle à la pêche côtière, même sur les côtes de l'ennemi; mais vous veillerez à ce que cette faveur, dictée par un interêt d'humanité, n'entraîne aucun abus préjudiciable aux opérations militaires ou maritimes.

4.

Eaux territoriales. Neutres.

Vous vous abstiendrez d'exercer aucun acte d'hostilité dans les ports ou dans les eaux territoriales des puissances neutres, et vous considérerez les eaux territoriales comme s'entendant à une portée de canon au-delà de la laisse de basse mer.

6.

Commerce des neutres.

Les neutres étant autorisé par le droit des gens à continuer librement leur commerce avec les puissances belligérantes, vous n'arrêterez les bâtiments neutres que dans les cas suivants:

1° S'ils tentaient de violer un blocus;

2° S'ils transportaient, pour le compte ou à destination de l'ennemi, des objets de contrebande de guerre, des dépêches officielles ou des troupes de terre ou de mer. Dans ces divers cas, le bâtiment et la cargaison sont confiscables, sauf lorsque la contrebande de guerre ne forme pas les trois quarts du chargement, auquel cas les objets de contrebande sont seuls sujets à la confiscation.

7.

Blocus.

Conformément au paragraphe numéroté 4 de la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856, tout blocus, pour être obligatoire, doit être effectif, c'est à dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

L'établissement de tout blocus devra faire l'objet d'une notification formelle aux autorités des points bloqués. Cette notification, dont vous trouverez ci-joint le modèle, sera envoyée à ces autorités en même temps qu'au consul de l'une des puissances neutres au moyen d'un parlementaire. Il conviendra de remplir la même formalité, si le blocus vient à être

étendu à quelques nouveaux points de la côte. Les limites du blocus seront expressément désignées par leur latitude et leur longitude.

La violation d'un blocus ainsi établi résulte aussi bien de la tentative de pénétrer dans le lieu bloqué que de la tentative d'en sortir après la déclaration de blocus, à moins, dans ce dernier cas, que ce ne soit sur lest ou avec un chargement pris avant le blocus ou dans le délai fixé par le commandant des forces navales, délai qui devra toujours être suffisant pour protéger la navigation et le commerce de bonne foi. Ce délai devra, d'ailleurs, être mentionné dans la déclaration du blocus.

Les bâtiments qui se dirigent vers un port bloqué ne sont censés connaître l'état de blocus qu'après que la notification spéciale en a été inscrite sur leurs régistres ou papiers de bord par l'un des bâtiments de guerre formant le blocus. Vous ne devrez point négliger de faire remplir cette formalité toutes les fois que vous serez engagés dans une opération de blocus.

8.

Contrebande.

La contrebande de guerre, à moins de stipulations spéciales des traités, se compose des objets suivants, lorsqu'ils sont destinés à l'ennemi, savoir:

Bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, soufre, objets d'équipement, de campement et de harnachement militaire, et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

9.

Le pavillon couvre la marchandise. Marchandise ennemie ou neutre sous pavillon ennemi.

Sauf la vérification relative au commerce illicite dont je vous ai indiqué le caractère, vous n'avez point à examiner la propriété du chargement des navires neutres, conformément aux principes de la déclaration du 16 avril 1856; le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre, et la marchandise neutre, toujours à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi.

Ces principes sont applicables à l'Espagne et aux Etats-Unis, bien que ces puissances n'aient point adhéré à la déclaration du Congrès de Paris.

10.

Maisons étrangères établies en pays ennemi ou neutre.

Pour l'application de ces principes, la nationalité des maisons de commerce doit se déterminer d'après le lieu où elles sont établies: la nationalité des bâtiments ne dérive pas seulement de celle de leurs propriétaires, mais encore de leur droit légitime au pavillon qui les couvre.

11.

Détresse et recousse.

En cas de détresse d'un bâtiment national ou en cas de capture par l'ennemi, vous devrez lui porter toute aide et assistance ou vous efforcer d'en opérer la recousse: l'intention de Sa Majesté est que ce sauvetage, ou cette recousse, ne donne lieu à aucun droit sur le bâtiment secouru ou recous. Dans le cas où vous reprendriez sur l'ennemi un bâtiment neutre, vous êtes autorisés à considérer ce bâtiment comme ennemi, s'il est resté plus de vingt-quatre heures en la possession de l'ennemi, à moins de circonstances exceptionnelles dont Sa Majesté se réserve l'appréciation. Si le bâtiment n'est pas resté vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, vous le relâcherez purement et simplement.

12.

Corsaires.

Tous les Etats de la Confédération de l'Allemagne du Nord, ayant adhéré à la déclaration du 16 avril 1856, ont renoncé, pour leurs sujets, à l'exercice de la course. En conséquence, tout corsaire rencontré sous pavillon de cette Confédération devra être saisi et traité comme pirate.

13.

Visite.

Pour remplir les devoirs des indications qui précèdent, vous aurez à exercer le droit de visite. Bien que ce droit soit illimité en temps de guerre, quant aux parages, je vous recommande cependant expressément de ne l'exercer que dans les parages et dans les circonstances où vous auriez des motifs fondés de supposer qu'il peut amener la saisie du bâtiment visité.

Quant à la forme, vous vous tiendrez, autant que possible, hors de la portée du canon. Vous enverrez à bord un canot dont l'officier montera sur le navire à visiter, accompagné de deux ou trois hommes seu-

lement, et se bornera à vérifier, d'après les papiers de bord, la nationalité ainsi que la nature du bâtiment et du chargement, et à reconnaître si le bâtiment est engagé dans un commerce illicite.

L'examen des papiers de bord est d'autant plus important que, d'après notre législation, ces papiers peuvent seuls servir au jugement ultérieur sur la validité ou l'invalidité de la prise.

14.

Convois.

Vous ne visiterez point les bâtiments qui se trouveront sous le convoi d'un navire de guerre neutre, et vous vous bornerez à réclamer du commandant du convoi une liste des bâtiments placés sous sa direction, avec la déclaration écrite qu'ils n'appartiennent pas à l'ennemi et ne sont engagés dans aucun commerce illicite. Si cependant vous aviez lieu de soupçonner que la religion du commandant du convoi a été surprise, vous communiqueriez vos soupçons à cet officier, qui procéderait seul à la visite des bâtiments suspectés.

15.

Formalités de la capture.—Capture de corsaires ou pirates.—Capture de bâtiments de guerre.

Si la visite ne détermine pas la saisie du bâtiment, l'officier qui en aura été chargé devra seulement la constater sur les papiers de bord; si, au contraire, elle détermine la saisie, il devra être procédé ainsi qu'il suit:

1°. S'emparer de tous les papiers de bord, et les mettre sous scellés après en avoir dressé un inventaire;

2°. Dresser un procès verbal de capture, ainsi qu'un inventaire du bâtiment;

3°. Constater l'état du chargement, puis faire fermer les écoutilles de la cale, les coffres et les soutes et y apposer les scellés;

4°. Mettre à bord un équipage pour la conduite de la prise.

En cas de prise d'un corsaire ou d'un pirate, vous procéderez de la même manière; mais, dans le cas de capture d'un bâtiment de guerre, vous vous bornerez à la constater sur votre journal, et vous pourvoirez à la conduite de la manière la plus conforme à la sécurité des équipages auxquels vous la confierez.

17.

Jugement des prises; rançon.

Toute prise doit être jugée, et il ne vous est pas permis de consentir à un traité de rançon, sauf le cas de force majeure, et, dans ce cas même, l'acte de rançon, rédigé conformément au modèle joint aux présentes instructions devra être soumis à la juridiction qui est chargée en France du jugement des prises.

19.

Individus trouvés à bord des bâtiments capturés.

Vous ne devez, à moins de cas de force majeure, distraire du bord aucun des individus qui montent le bâtiment capturé, s'il s'agit d'un bâtiment marchand; mais les femmes, les enfants et toutes les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine ne devront, en aucun cas, être traités comme prisonniers de guerre, et seront libres de débarquer dans le premier port où le bâtiment abordera. S'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et sauf la même exception, vous pourrez, si vous le jugez utile, transborder une partie de l'équipage, et vous conduirez les prisonniers soit dans un port militaire de France, soit dans tout autre port qui pourra être ultérieurement désigné comme lieu de dépôt pour les prisonniers de guerre.

Instructions complémentaires en ce qui touche les bâtiments neutres et les prises.

7.

Changement de nationalité des navires et des propriétaires.

Lorsqu'il résulte de l'examen des pièces de bord que depuis la déclaration de guerre la nationalité du navire antérieurement ennemi a été changée par une vente faite à des neutres, que celle des propriétaires a été modifiée par naturalisation, ou que l'équipage d'un bâtiment neutre comprend une proportion notable de sujets ennemis, il y a lieu de procéder avec la plus grande attention et de s'assurer que toutes ses opérations ont été exécutées de bonne foi et non dans le seul but de dissiper une propriété réellement ennemie.

10.

Paquebots.

Lorsque le navire à visiter est un paquebot chargé du service postal et ayant à bord un commissaire du gouvernement dont il porte le pavillon, on peut se contenter de la déclaration de cet agent relativement à la nature des dépêches.

11.

Blocus. Interruptions du blocus.

Le blocus n'existant qu'à la condition d'être effectif, si les forces navales françaises étaient forcées, par une circonstance quelconque, de s'éloigner du point bloqué, les navires neutres recouvreraient le droit de se rendre sur ce point. Dans ce cas, aucun croiseur français ne serait fondé à les entraver, sous prétexte de l'existence antérieure du blocus, s'il a d'ailleurs la connaissance certaine de la cessation ou de l'interruption de ce blocus. Tout blocus levé ou interrompu doit être rétabli et notifié de nouveau dans les formes prescrites.

12.

Par qui et comment il doit être notifié. Formalités.

La notification du blocus ne peut être inscrite sur les papiers de bord d'un navire neutre que par l'un des bâtiments de guerre formant le blocus. En conséquence, un croiseur, non engagé dans cette opération et se trouvant loin des limites qui y ont été assignées, ne peut faire valablement cette notification, ni arrêter le navire neutre qui se dirigerait vers le point bloqué, sauf à exercer sur ce navire la surveillance spéciale, si les circonstances l'exigent.

La notification du blocus inscrite sur les régistres d'un navire doit toujours mentionner le jour et la position géographique du lieu où cette notification a été faite.

20.

Destruction des prises.

Si une circonstance majeure forçait un croiseur de détruire une prise, parce que sa conservation compromettrait sa propre sécurité ou le succès de ses opérations, il devrait avoir soin de conserver tous les papiers du bord et autres éléments nécessaires pour permettre le jugement de la prise et l'établissement des indenmités à attribuer aux neutres dont la propriété non confiscable aurait été détruite. On ne doit user de ce droit de destruction qu'avec la plus grande réserve.

2.

Instructions sur la conduite à tenir à l'occasion de la guerre survenue entre la Russie et le Japon.

Circulaire ministérielle. Ministère de l'Intérieur. 15 Février 1904.

Monsieur le Préfet, le Gouvernement de la République française ayant l'intention de conserver une stricte neutralité dans la lutte engagée entre la Russie et le Japon, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après des instructions dont vous aurez à assurer l'observation dans l'étendue de votre département.

Ces instructions ne sont que la reproduction de la circulaire adressée par le Gouvernement de la République française à tous ses agents, à l'époque de la guerre hispano—américaine.

Comme conséquence de l'état de neutralité, les Français résidant en France, dans les colonies et les pays de protectorat ou à l'étranger, doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou du droit des gens, pourrait être considéré comme hostile à l'une des parties ou contraire à une scrupuleuse neutralité. Il leur est interdit, notamment, de s'enrôler ou de prendre du service soit dans l'armée de terre, soit à bord d'un navire belligérant de l'une ou de l'autre des nations, ou de contribuer à l'équipement ou à l'armement d'un de ces navires. — Il n'est permis à aucun navire belligérant d'entrer et de séjourner avec des prises dans les ports ou rades de la France, de ses colonies et des pays protégés, pendant plus de vingt quatre heures, hors le cas de relâche forcée ou de nécessité justifiée.—Aucune vente d'objet provenant de prises ne pourra avoir lieu dans lesdits ports ou rades.—Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourront prétendre à aucune protection du gouvernement ou de ses agents, contre les actes ou mesures que, conformément au droit des gens, les belligérants pourraient exercer ou décréter, et seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux lois de la République.—Je crois devoir ajouter à ces règles principales quelques observations complémentaires résumant les traditions du gouvernement français:—1° En aucun cas, un belligérant ne peut faire usage d'un port français ou appartenant à un État protégé, dans un but de guerre, ou pour s'y approvisionner d'armes ou de munitions de guerre, ou pour y exécuter, sous prétexte de réparations, des travaux ayant pour but d'augmenter sa puissance militaire; 2° La durée du séjour dans nos ports de belligérants non accompagnés d'une prise n'a été limitée par aucune dis-

position spéciale. Mais, pour être autorisés à y séjourner, ils sont tenus de se conformer aux conditions ordinaires de la neutralité, qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit: a) Les bâtiments admis au bénéfice de l'asile doivent entretenir des relations pacifiques avec tous les navires mouillés dans le même port, et, en particulier, avec les bâtiments appartenant à leurs ennemis; b) Lesdits navires ne peuvent à l'aide de ressources puisées à terre, augmenter leur matériel de guerre, renforcer leur équipages, ni faire des enrôlements volontaires, même parmi leurs nationaux; c) Ils doivent s'abstenir de toute enquête sur les forces, l'emplacement ou les ressources de leurs ennemis, ne pas appareiller brusquement pour poursuivre ceux qui leur seraient signalés, en un mot s'abstenir de faire du lieu de leur résidence la base d'une opération quelconque contre l'ennemi; de n'employer la force ni la ruse pour recousser les prises faites par l'ennemi, ou pour délivrer des prisonniers de leur nation; 3° Il ne peut être fourni à un belligérant que les vivres, denrées, approvisionnements et moyens de réparations nécessaires à la subsistance de son équipage et à la sécurité de sa navigation; 4° Lorsque des belligérants ou des navires de commerce des deux parties belligérantes se trouveront ensemble dans un port français, il y aura un intervalle qui ne pourra être moindre de vingt quatre heures entre le départ de tout navire de l'un des belligérants et le départ subséquent de tout bâtiment de l'autre belligérant. Ce délai sera étendu, en cas de besoin, sur l'ordre de l'autorité maritime, autant que cela pourra être nécessaire; 5° Il est interdit aux belligérants de se livrer à aucun acte d'hostilité dans toute l'étendue des eaux territoriales. Si une violation de cette règle venait à votre connaissance, sans que vous ayez pu la prévenir, vous auriez à m'en rendre compte immédiatement, afin que le gouvernement puisse faire entendre auprès de qui de droit, les protestations et réclamations nécessaires. Il en sera de même, si des navires de commerce portant le pavillon français ou celui d'un des Etats protégés par la France venaient à être molestés dans l'exercice du droit de visite qui appartient aux belligérants.

Des instructions, conçues en termes identiques, sont adressées par M-rs les Ministres des Affaires Etrangères, de la Marine et des Colonies aux fonctionnaires et agents relevant de leur autorité et sont communiquées, pour information, aux agents de la France à l'étranger.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, E. Combes.

XI.

Grande Bretagne.

1.

33 & 34. Vict., c. 90. An Act to regulate the conduct of Her Majesty's Subjects during the existence of hostilities between oreign states with which Her Majesty is at peace (9th August 1870).

33 & 34. Vict., c. 90. Acte pour régler la conduite des sujets anglais durant les hostilités entre des Etats Etrangers avec lesquels l'Angleterre est en paix (9 Août 1870).

Preliminary.

1. This Act may be cited for all purposes as „The Foreign Enlistment Act, 1870".

2. This Act shall extend to all the dominions of Her Majesty, including the adjacent territorial waters.

Préliminaires.

1. Cet Acte peut être cité en toute occurence comme «Acte sur les enrôlement étrangers de 1870».

2. Le présent acte s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté, y compris les eaux territoriales adjacentes.

Illegall Enlistment.

4. If any person, without the license of Her Majesty, being a British subject, within or without Her Majesty's dominions, accepts or agrees to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign state at war with any foreign state at peace with

Enrôlement illégal.

4. Tout sujet britannique qui, soit dans les limites des possessions de Sa Majesté, soit au dehors, acceptera ou conviendra d'accepter, sans autorisation de Sa Majesté, une commission ou un engagement quelconque dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre

Her Majesty, and in this Act referred to as a friendly state, or whether a British subject or not within Her Majesty's dominions, induces any other person to accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service of any such foreign state as aforesaid,—

He shall be guilty of an offence against this Act, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

avec un autre Etat étranger, lequel est en paix avec Sa Majesté, et désigné dans le présent acte sous le nom d'Etat ami, tout sujet britannique ou toute autre personne qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induira une autre personne à accepter ou à convenir d'accepter une commission ou un engagement quelconque dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger, ainsi qu'il vient d'être dit, sera passible d'amende et de prison, ou seulement de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la Cour devant laquelle l'infraction sera établie; l'emprisonnement, s'il est prononcé, pourra être soit avec, soit sans travail forcé.

5. If any person, without the license of Her Majesty, being a British subject, quits or goes on board any ship with a view of quitting Her Majesty's dominions, with intent to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign state at war with a friendly state, or, whether a British subject or not, within Her Majesty's dominions, induces any other person to quit or to go on board any ship with a view of quitting Her Majesty's dominions with the like intent,—

He shall be guilty of an offence against this Act, and shall be punishable by fine and imprisonment,

5. Sera passible des mêmes peines tout sujet britannique qui, sans l'autorisation de Sa Majesté, quittera ou s'embarquera pour quitter les possessions de Sa Majesté en vue d'accepter une commission ou un engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami, ou tout sujet britannique ou toute autre personne qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induira quelqu'un à quitter ou à s'embarquer pour quitter les possessions de Sa Majesté dans le même but.

or either of such punishments, at the discretion of the court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

6. If any person induces any other person to quit Her Majesty's dominions or to embark on any ship within Her Majesty's dominions under a misrepresentation or false representation of the service in which such person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign state at war with a friendly state,—

He shall be guilty of an offence againts this Act, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

7. If the master or owner of any ship, without the license of Her Majesty, knowingly either takes on board, or engages to take on board, or has on board such ship within Her Majesty's dominions any of the following persons, in this Act referred to as illegally enlisted persons; that is to say,

(1.) Any person who, being a British subject within or without the dominions of Her Majesty, has, without the license of Her Majesty,

6. Sera également passible des mêmes peines toute personne qui induira une autre personne à quitter les possessions de Sa Majesté ou à s'embarquer, dans les limites des possessions de Sa Majesté, en la trompant par des rapports inexacts ou mensongers sur le service dans lequel elle doit entrer, avec l'intention ou de telle sorte que cette personne accepte ou convienne d'accepter une commission ou un engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami.

7. Sera également passible des mêmes peines tout maître ou propriétaire d'un navire qui aura, prendra ou conviendra de prendre à son bord sciemment, dans les limites des possessions de Sa Majesté ou sans l'autorisation de Sa Majesté, quelqu'une des personnes désignées dans les articles précédents.

Le navire sera retenu jusqu'au jugement, jusqu'à la condamnation ou l'acquittement du maître ou propriétaire et jusqu'à ce que toutes

accepted or agreed to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign state at war with any friendly state:

(2.) Any person, being a British subject, who, without the license of Her Majesty, is about to quit Her Majesty's dominions with intent to accept any commission or engagement in the military or naval service of any foreign state at war with a friendly state:

(3.) Any person who has been induced to embark under a misrepresentation or false representation of the service in which such person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept or agree to accept any commission or engagement in the military or naval service ot any foreign state at war with a friendly state.

Such master or owner shall be guilty of an offence against this Act, and the following consequences shall ensue; that is to say,—

(1.) The offender shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour: and

(2.) Such ship shall be detained until the trial and conviction or

les amendes pronocées contre le maître ou propriétaire aient été payées ou que le maître ou propriétaire ait donné garantie pour le payement de ces amendes au gré de deux juges de la paix ou l'un ou de plusieurs magistrats ayant l'autorité de deux juges de paix.

Toute personne illégalement enrôlée sera ramenée à terre, aussitôt la contravention découverte, et il ne lui sera plus permis de retourner au navire.

acquittal of the master or owner, and until all penalties inflicted on the master or owner have been paid, or the master or owner has given security for the payment of such penalties to the satisfaction of two justices of the peace, or other magistrate or magistrates having the authority of two justices of the peace: and

(3.) All illegally enlisted persons shall immediately on the discovery of the offence be taken on shore and shall not be allowed to return to the ship.

Illegal Shipbuilding and Illegal Expeditions.

8. If any person within Her Majesty's dominions, without the license of Her Majesty, does any of the following acts; that is to say,—

(1.) Builds or agrees to build, or causes to be built any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign state at war with any friendly state: or

(2.) Issues or delivers any commission for any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign state at war with any friendly state: or

Construction de navires et expéditions illégales.

Art. 8. Sera passible des peines portées aux articles 4, 5 et 6 toute personne qui, dans les limites des possessions de Sa Majesté, aura sans autorisation de Sa Majesté:

1° Construit ou convenu de construire un navire avec l'intention qu'il soit employé au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami, ou sachant ou même ayant juste raison de croire que telle est sa destination, ou:

2° Dressé ou délivré une commission pour un navire dans les mêmes circonstances;

(3.) Equips any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign state at war with any friendly state: or

(4.) Despatches, or causes or allows to be despatched, any ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the military or naval service of any foreign state at war with any friendly state:

Such person shall be deemed to have committed an offence against this Act, and the following consequences shall ensue:

(1.) The offender shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

(2.) The ship in respect of which any such offence is committed, and her equipment, shall be forfeited to Her Majesty:

Provided that a person building,

3° équipé un navire dans les mêmes circonstances;

4° Expédié, fait expédié ou permis de faire expédier un navire dans les mêmes circonstances.

Le navire, corps du délit, et son équipement seront confisqué au profit de Sa Majesté.

Cependant les personnes qui construiraient, feraient construire ou équiper un navire dans quelqu'un des cas susénumérés, en exécution d'un contrat antérieur au commencement de la guerre, ne seront pas passibless des peines édictées dans le présent article, si elles satisfont aux conditions suivantes, savoir:

1° Si, aussitôt que Sa Majesté a proclamé sa neutralité, elles informent le Secrétaire d'Etat qu'elles sont en train de construire, faire construire ou équiper un navire ainsi qu'il vient d'être dit, et si elles fournissent sur le contrat et tout ce qui s'y rattache et sur son exécution dans le passé et l'avenir, tels détails que le Secrétaire d'Etat pourrait requérir;

2° Si elles donnent telles garanties, prennent et permettent de prendre telles mesures, s'il y a lieu, que le Secrétaire d'Etat peut prescrire pour empêcher que le navire

causing to be built, or equipping a ship in any of the cases aforesaid, in pursuance of a contract made before the commencement of such war as aforesaid, shall not be liable to any of the penalties imposed by this section in respect of such building or equipping, if he satisfies the conditions following (that is to say)

(1.) If forthwith upon a proclamation of neutrality being issued by Her Majesty he gives notice to the Secretary of State that he is so building, causing to be built, or equipping such ship, and furnishes such particulars of the contract and of any matters relating to, or done, or to be done under the contract as may be required by the Secretary of State:

(2.) If he gives such security, and takes and permits to be taken such other measures, if any, as the Secretary of State may prescribe for ensuring that such ship shall not be despatched, delivered, or removed without the license of Her Majesty until the termination of such war as aforesaid.

9. Where any ship is built by order of or on behalf of any foreign state when at war with a friendly state, or is delivered to or to the order of such foreign state, or any person who to the knowledge of the person building is an agent of such foreign state, or is paid for by such foreign state or such agent, and is employed in the military or

ne soit expédié, livré ou déplacé sans l'autorisation de Sa Majesté avant la fin de la guerre.

Art. 9. Lorsqu'un navire sera construit sur l'ordre ou en faveur d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami, ou livré à ou sur l'ordre de cet Etat ou d'une personne qui à la connaissance du constructeur est un agent dudit Etat ou payé par cet Etat ou par cet Agent, et qu'il sera employé au service militaire ou naval de l'Etat étranger

naval service of such foreign state, such ship shall, until the contrary is proved, be deemed to have been built with a view to being so employed, and the burden shall lie on the builder of such ship of proving that he did not know that the ship was intended to be so employed in the military or naval service of such foreign state.

10. If any person within the dominions of Her Majesty, and without the license of Her Majesty,—

By adding to the number of the guns, or by changing those on board for other guns, or by the addition of any equipment for war, increases or augments, or procures to be increased or augmented, or is knowingly concerned in increasing or augmenting the warlike force of any ship which at the time of her being within the dominions of Her Majesty was a ship in the military or naval service of any foreign state at war with any friendly state,—

Such person shall be guilty of an offence against this Act, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

11. If any person within the limits of Her Majesty's dominions, and without the license of Her Majesty,—

dont il s'agit, ce navire sera considéré, jusqu'à preuve contraire, comme construit en vue de cet emploi, et ce sera au constructeur à prouver qu'il ignorait que le navire fût destiné à être employé au service militaire ou naval dudit Etat étranger.

Art. 10. Sera passible des peines portées aux art. 4, 5, et 6 toute personne qui dans les limites des possessions de Sa Majesté, sans l'autorisation de Sa Majesté, renforcera le nombre des canons, changera des canons ou ajoutera quelque chose à l'équipement de guerre d'un navire qui, au moment où il se trouvait dans les limites des possessions de Sa Majesté, était au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami, et qui de cette façon accroîtra et augmentera, donnera le moyen d'accroître et d'augmenter ou participera sciemment au fait d'accroître et d'augmenter la puissance de combat de ce navire.

Art. 11. Lorsque dans les limites des possessions de Sa Majesté il sera préparé ou équipé une expédi-

prepares or fits out any naval or military expedition to proceed against the dominions of any friendly state, the following consequences shall ensue:

(1.) Every person engaged in such preparation or fitting out, or assisting therein, or employed in any capacity in such expedition, shall be guilty of an offence againts this Act, and shall be punishable by fine and imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the court before which the offender is convicted; and imprisonment, if awarded, may be either with or without hard labour.

(2.) All ships, and their equipments, and all arms and munitions of war, used in or forming part of such expedition, shall be forfeited to Her Majesty.

tion navale ou militaire dirigée contre les possessions d'un Etat ami, toute personne engagée dans lesdits préparatifs d'équipement ou qui y prêtera assistance ou qui sera employée à un titre quelconque dans la dite expédition sera passible des peines édictées par l'article 4; tous navires et leur equipement, et toutes armes et munitions de guerre servant à ladite expédition ou en faisant partie seront confisqués au profit de Sa Majesté.

12. Any person who aids, abets, counsels, or procures the commission of any offence against this Act shall be liable to be tried and punished as a principal offender.

Art. 12. Quiconque aide à accomplir une infraction au présent acte, quiconque y provoque, le conseille ou en fournit les moyens, sera sujet à être jugé et puni comme auteur principal.

13. The term of imprisonment to be awarded in respect of any offence against this Act shall not exceed two years.

Art. 13. La durée de l'emprisonnement à prononcer à raison d'infractions au présent acte n'excédera pas deux années.

Illegal Prize.

14. If, during the continuance of any war in which Her Majesty may be neutral, any ship, goods, or merchandise captured as prize of war within the territorial jurisdiction of

Prise illégale.

Art. 14. Si, au cours d'une guerre dans laquelle Sa Majesté est neutre, des navires, biens ou marchandises capturés comme prises de guerre, dans les limites de la juridiction

Her Majesty, in violation of the neutrality of this realm, or captured by any ship which may have been built, equipped, commissioned, or despatched, or the force of which may have been augmented, contrary to the provisions of this Act, are brought within the limits of Her Majesty's dominions by the captor, or any agent of the captor, or by any person having come into possession thereof with knowledge that the same was prize of war so captured as aforesaid, it shall be lawful for the original owner of such prize, or his agent, or for any person authorised in that behalf by the Government of the foreign state to which such owner belongs, to make application to the Court of Admiralty for seizure and detention of such prize, and the court shall, on due proof of the facts, order such prize to be restored.

Every such order shall be executed and carried into effect in the same manner, and subject to the same right of appeal, as in case of any order made in the exercise of the ordinary jurisdiction of such court; and in the meantime and until a final order has been made on such application the court shall have power to make all such provisional and other orders as to the care or custody of such captured ship, goods, or merchandise, and (if the same be of perishable na-

territoriale de Sa Majesté, en violation de la neutralité de ce Royaume, ou capturés par un navire qui se trouve avoir été construit, équipé, commissionné ou expédié ou dont la Puissance se trouve avoir été augmentée contrairement aux dispositions du présent acte, sont amenés dans les limites des possessions de Sa Majesté par le capteur ou par son agent ou par une personne qui en a acquis la possession, sachant qu'il s'agissait d'une prise de guerre capturée dans les conditions ci-dessus décrites, le possesseur originaire de la prise, son agent ou toute autre personne autorisée à cet effet par le Gouvernement de l'Etat étranger auquel appartient ledit possesseur, aura le droit de demander à la Cour de l'Amirauté la saisie et retenue de la prise et la Cour ordonnera, sur la preuve des faits, la restitution de ladite prise.

Toute décision de ce genre sera exécutée de la même manière, et sera sujette au même droit d'appel que les décisions rendues par la Cour dans l'exercice de sa juridiction ordinaire; dans l'intervalle et jusqu'a ce qu'il soit intervenu une décision définitive, la Cour aura le pouvoir de rendre, relativement à la garde et conservation des navires, biens ou marchandises capturés, et si ceux-ci sont sujets à périr ou courent risque de détérioration, relativement à leur mise en vente

ture, or incurring risk of deterioration) for the sale thereof, and with respect to the deposit or investment of the proceeds of any such sale, as may be made by such court in the exercise of its ordinary jurisdiction.

ainsi qu'aux dépot et emploi des derniers à provenir de la vente, telles décisions provisionnelles et autres qu'elle peut rendre dans l'exercice de la juridiction ordinaire.

General Provision.

15. For the purposes of this Act, a license by Her Majesty shall be under the sign manual of Her Majesty, or be signified by Order in Council or by proclamation of Her Majesty.

Art. 15. Les autorisations qu'accordera Sa Majesté aux fins du présent acte seront signées de la main de Sa Majesté ou signifiées sous forme d'Ordre en Conseil, ou de proclamation de Sa Majesté.

Repeal of Acts, and Saving Clauses.

31. From and after the commencement of this Act, an Act passed in the fifty-ninth year of the reign of His late Majesty King George the Third, chapter sixty-nine, intituled «An Act to prevent the enlisting or engagement of His Majesty's subjects to serve in foreign service, and the fitting out or equipping, in His Majesty's dominions, vessels for warlike purposes, without His Majesty's license», shall be repealed: Provided that such repeal shall not affect any penalty, forfeiture, or other punishment incurred or to be incurred in respect of any offence committed before this Act comes into operation, nor the institution of any investigation or legal proceeding, or any other remedy for enforcing any such penalty, forfeiture, or punishment as aforesaid.

Abrogation d'actes antérieurs et articles transitoires.

Art. 31. Aux termes de cet article est abrogé l'acte de 1819 (59 Geo. III) intitulé: «Acte pour prévenir l'enrôlement ou engagement de sujets de Sa Majesté au service d'Etats étrangers, et l'armement ou equipement, dans les possessions britanniques, de navires destinés à prendre part à une guerre sans l'autorisation de Sa Majesté».

32. Nothing in this Act contained shall subject to forfeiture any commissioned ship of any foreign state, or give to any British court over or in respect of any ship entitled to recognition as a commissioned ship of any foreign state any jurisdiction which it would not have had if this Act had not passed.

Art. 32. Ne pourront être confisqués en vertu des dispositions de cet acte les navires commissionnés des Etats étrangers. A l'egard de ces navires, le présent Acte n'attribue aucune juridiction nouvelle aux Cours britanniques.

33. Nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to subject to any penalty any person who enters into the military service of any prince, state, or potentate in Asia, with such leave or licence as is for the time being required by law in the case of subjects of Her Majesty entering into the military service of princes, states, or potentates in Asia.

Art. 33. Aucune peine ne pourra être prononcée en vertu du présent acte, contre une personne engagée au service militaire d'un prince, Etat, ou potentat en Asie pourvu que cet engagement ait eu lieu avec les autorisations ou permissions exigées par la loi.

2.

Déclaration de neutralité du 11 Février 1904.

By the King, a proclamation.
Edward, R. & I.

Par ordre du Roi.
Edouard R. et E.

Whereas We are happily at Peace with all Sovereigns, Powers and States:

Attendu que nous sommes heureusement en paix avec tous les Souverains, toutes les puissances et tous les Etats;

And whereas a State of War unhappily exists between His Majesty The Emperor ot All The Russias, and His Majesty The Emperor of Japan, and between their respective Subjects, and other inhabiting within their Countries Territories, or Dominions:

Et attendu qu'un état de guerre existe malheureusement entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur du Japon et entre leurs sujets respectifs, citoyens et autres habitants de leurs pays, territoires ou domaines;

And whereas We are on Terms of Friendship and Amicable intercourse with each of these Powers, and with their several Subjects and other inhabiting within their Countries, Territories, or Dominions:

And whereas great Numbers of Our Loyal Subjects reside and carry on Commerce, and possess Property and Establishments, and enjoy various Rights and Privileges within the Dominions of each of the aforesaid Powers, protected by the Faith of Treaties between Us and each of the aforesaid Powers:

And whereas We, being desirous of preserving to Our Subjects the Blessings of Peace which they now happily enjoy, are firmly purposed and determined to maintain a strict and impartial Neutrality in the said State of War unhappily existing between the aforesaid Powers:

We, therefore, have thought fit, by and with the advice of Our Privy Council, to issue this Our Royal Proclamation:

And we do herebv strictly charge and command all Our loving Subjects to govern themselves accordingly and to observe a strict Neutrality in and during the aforesaid War, and to abstain from violating or contravening either the Laws and Statutes of the Realm in this behalf, or the Law of Nations in relations

Et attendu que nous sommes en rapports d'amitié et de commerce amical avec chacune de ces puissances et leurs sujets et citoyens respectifs ainsi qu'avec les autres habitants de leurs pays, territoires ou domaines;

Et attendu qu'un grand nombre de nos fidèles sujets résident et exercent le commerce, possèdent des propriétés et établissements, et jouissent de différents droits et privilèges dans les domaines de chacune des susdites puissances, droits et privilèges qui sont protégés par la foi des traités entre nous et chacune des susdites puissances;

Et attendu que dans notre désir de conserver à nos sujets les bienfaits de la paix, dont heureusement ils jouissent à présent, nous sommes fermement résolu et décidé de maintenir une neutralité stricte et impartiale durant le susdit état de guerre qui malheureusement existe entre les susdites puissances.

Nous avons donc jugé convenable de publier cette proclamation royale par et avec l'avis de notre Conseil privé;

Et nous enjoignons et commandons expressement à tous nos fidèles sujets d'y conformer leur conduite et d'observer une stricte neutralité dans et pendant la guerre susdite et de s'abstenir de violer soit les lois et statuts du Royaume soit le droit des gens en cette matière ou d'y contrevenir, parce qu'une

thereto, as they will answer to the contrary at their Peril:

And whereas in and by a certain Statute made and passed in a Session of Parliament holden in the 33 rd and 34 th year of the reign of Her late Majesty Queen Victoria, intituled «An Act to Regulate the conduct of Her Majesty's Subjscts during the existence of Hostilities between Foreign States with which Her Majesty is at Peace», it is among other things, declared and enacted as follows:

«This Act sahall extend to all the Dominions of Her Majesty including the adjacent territorial Waters».

Illegal Enlistment.

«If any person, without the Licence of Her Majesty, being a British Subject, within or without Her Majesty's Dominions, accepts or agrees to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any Foreign State at Peace with Her Majesty and in this Act referred to as a friendly State, or whether a British Subject or not, within Her Majesty's dominions, induces any other person to accept ar agree to accept any Commission or engagement in the Military or Naval Service of any such Foreign State as aforesaid.

«He shall be guilty of an Offence against this Act and, shall

conduite contraire serait à leur péril.

Et attendu que dans et par un Statut fait et passé lors de la session du Parlement tenue dans la 33 et la 34 année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, et qui est intitulé: «Loi pour règler la conduite des sujets de Sa Majesté pendant l'existence d'hostilités entre des Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix», se trouve parmi d'autres choses la déclaration et ordonnance suivante:

Cette loi s'étendra à tous les domaines de Sa Majesté, y compris les eaux territoriales adjacentes:

Enrôlement illégal.

Si un individu, sujet britannique, se trouvant dans les domaines de sa Majesté ou en dehors de ces domaines accepte ou s'engage à accepter, sans l'autorisation de Sa Majesté une commission ou un engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat étranger qui est en paix avec Sa Majesté, et que le texte de cette loi nomme un Etat ami, ou si, dans les domaines des Sa Majesté, qu'il soit sujet britannique ou non, il induit une autre personne à accepter ou à promettre d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou naval d'un des Etats étrangers indiqués ci dessus.

Il sera coupable d'un délit (offence) contre cette loi, et sera puni d'une

be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour.

«If any person without the Licence of Her Majesty, being, a British Subject, quits or goes on board any Ship with a wiew of quitting Her Majesty's Dominions, with intent to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreing State at War with a friendly State or, whether a British Subject or not, within Her Majesty's Dominions, induces any other person to quit or to go on board any Ship with a view of quitting Her Majesty's Dominions with the like intent.

«He shall be guilty of an Offence against this Act, and shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Impisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour.

«If any person induces any other Person to quit Her Majesty's Dominions or to embark on any Ship within Her Majesty's Dominions under a Misrepasentation or false Representation of the Service in which such Person is to be engaged,

amende et de l'emprisonnement ou de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la Cour devant laquelle comparait l'inculpé; et l'emprisonnement s'il est encouru pourra être prononcé avec ou sans travaux forcés (hard labour).

Si, sans permission de Sa Majesté, un individu, sujet britannique, s'en va ou se rend à bord d'un navire avec l'intention de quitter les domaines de Sa Majesté pour accepter une commission ou un engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami ou si un sujet britannique ou autre individu se trouvant dans les domaines de Sa Majesté entraîne une autre personne à s'en aller ou à aller à bord d'un navire pour quitter les domaines de Sa Majesté avec la même intentions.

Il sera coupable d'un délit contre la même loi, et sera punissable d'une amende et de l'emprisonnement ou de l'une ou de l'autre de ces peines à la discrétion de la Cour devant laquelle il est jugé, et l'emprisonnement pourra être accompagné ou non de travaux forcés.

Si un individu entraîne une autre personne à quitter les domaines de Sa Majesté ou à s'embarquer sur un navire se trouvant dans les domaines de Sa Majesté et ce en lui donnant une idée erronée ou fausse du service pour lequel une telle

with the intent or in order that such Person may accept or agree to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with a friendly State.

personne doit être engagée, avec l'intention ou dans le but qu'une telle personne accepte ou convienne d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger qui est en guerre avec un Etat ami.

«He shall be guilty of an Offence against fhis Act, and shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such Punishments at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be with or without Hard Labour.

Il sera coupable d'un délit contre cette loi, et sera punissable d'amende et d'emprisonnement ou de l'une ou de l'autre de ces peines à la discretion de la Cour qui le juge; et l'emprisonnement pourra être accompagné ou non de travaux forcés.

«If the Master or Owner of any Ship, without the Licence of Her Majesty, knowingly either takes on board, or engages to take on board, or has on board such Ship within Her Majesty's Dominions any of the following Persons, in this Act referred to as illegally enlisted Persons, that is to say:

Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire, sans la permission de Sa Majesté, prend sciemment à bord ou s'engage sciemment à prendre à bord d'un tel navire dans les domaines de Sa Majeste une des personnes suivantes, que la présente loi indique comme personnes engagées illégalement, c'est à dire:

«1) Any Person who, being a British Subject within or, without the Dominions of Her Majesty, has, without the Licence of Her Majesty, accepted or agreed to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State:

1° toute personne qui, étant sujet britannique et se trouvant en dedans ou en dehors des domaines de Sa Majesté, a, sans la permission de Sa Majesté, accepté ou promis d'accepter une commission ou un engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami;

«(2) Any Person, being a British Subject, who, without the Licence of Her Majesty, is about to quit Her Majesty's Dominions with intent to accept any Commission or Engagement in the Mili-

2° toute personne, sujet britannique, qui, sans la permission de Sa Majestré, est sur le point de quitter les domaines de Sa Majesté avec l'intentiont d'accepter une commission ou un engagement dans

tary or Naval Service of any Foreign State at War with a friendly State.

«(3) Any person who has been induced to embark under a Misrepresentation or false Representation of the service in which such Person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept or agree to accept any Commission or Engagement in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with a friendly State:

«Such Master or Owner shall be guilty of an Offence against this Act, and the following Consequences shall ensue; that is to say.

«(1) The Offender shall be punishable be Fine and Imprisonment, or either of such punishments at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour: and.

«(2) Such Ship shall be detained until the Trial and Conviction or Acquittal of the Master or Owner, and untill all Penalties inflicted on the Master or Owner have been paid, or the Master or Owner has given Security for the payment of such Penalties to the Satisfaction of Two Justices of the Peace, or other Magistrate or Magistrates having the Authority of Two Justices of the Peace and:

le service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami;

3° toute personne qui a été entraînée à s'embarquer sur une indication erronée ou fausse du service auquel elle allait s'engager, indication donnée pour qu'elle accepte ou s'engage à accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou naval d'un Etat étranger en état de guerre avec un Etat ami.

Un tel capitaine ou propriétaire de navire sera coupable d'un délit contre cette loi et les conséquences suivantes en résulteront, c'est à dire:

1° le délinquant sera puni d'une amende et de l'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces peines à la discrétion de la Cour devant laquelle l'inculpé comparaît; et l'emprisonnement pourra être avec ou sans travaux forcés; et,

2° le navire sera retenu jusqu'au jugement, condamnation ou acquittement du capitaine ou propriétaire, et jusqu'à ce que toutes les peines prononcées contre le capitaine au le propriétaire aient été exécutées ou que le capitaine ou propriétaire ait déposé une caution pour l'exécution de ces peines à la satisfaction de deux juges de paix ou d'un autre juge ou de juges ayant l'autorité de deux juges de paix;

«(3) All illegally enlisted Persons shall immediately on the Dscovery of the Offence be taken on Shore and shall not be allowed to return to the Ship.

3° toutes les personnes illégalement enrôlées seront, immédiatement après la découverte du fait incriminé conduites à terre, et ne seront pas autorisées à retourner sur le navire.

«Illegal Shipbuilding and Illegal Expeditions.

Construction illégale de navires et expéditions illégales.

«If any person within Her Majesty's Dominions without the Licence of Her Majesty, does any of the following Acts; that is to say:

«(1) Builds or agrees to build, or causes to be built: any Ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State: or.

«(2) Issues or delivers any Commission for any Ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State: or.

«(3) Equips any Ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State: or.

Si un individu fait dans les domaines de Sa Majesté, sans la permission de Sa Majesté, les actes suivants; c'est à dire:

1° s'il construit, s'engage à construire, ou fait construire un navire avec l'intention d'employer ce navire ou sachant ou pouvant raisonnablement supposer que ce devra être ou sera employé au service militaire ou naval d'un Etat ami;

2° s'il émet ou délivre une commission pour un navire avec l'intention que ce navire soit employé ou sachant ou pouvant raisonnablement supposer que ce navire doit être ou sera employé au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami; ou

3° s'il équipe un navire avec l'intention que ce navire soit employé ou sachant ou pouvant raisonnablement supposer que ce navire doit être ou sera employé au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami; ou

«(4) Despatches, or causes or allows to be despatched, any Ship with intent or knowledge, or having reasonable cause to believe that the same shall or will be employed in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly State:

«Such Person shall be deemed to have commited an Offence against this Act, and the following Consequences shall ensue:

«(1) The Offender shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour.

«(2) The Ship in respect of which any such Offence is committed, and her Equipment shall be forfeited to Her Majesty:

«Provided that a Person building, causing to be built, or equipping a Ship in any of the cases aforesaid, in pursuance of a contract made before the commencement of such War as aforesaid, shall not be liable to any of the Penalties imposed by this Section in respect of such building or equipping if he satisfies the conditions following (that is to say):

«(1) If forthwith upon a Proclamation of Neutrality being issued by Her Majesty he gives Notice

4⁰ s'il expédie ou fait expédier ou permet d'expédier un navire avec l'intention que ce navire soit employé au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami.

Cette personne sera regardée comme ayant commis un délit contre cette loi, et les conséquences suivantes en résulteront:

1° le délinquant sera puni d'une amende et d'un emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines à la discrétion de la Cour devant laquelle il comparait; et l'emprisonnement pourra être accompagné ou non de travaux forcés:

2⁰ le navire, à l'aide duquel un de ces délits est commis, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi que son équipement.

Il doit être d'ailleurs entendu qu'une personne qui construit ou fait construire ou équipe un navire dans les circonstances cidessus indiquées, en exécution d'un contrat passé avant le commencement d'une guerre, n'est exposée à aucune des peines édictées par la présente section à l'encontre d'une construction et d'un équipement de cette nature, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes.

1⁰ si, immédiatement après qu'une proclamation de neutralité a été publiée par Sa Majesté, elle aver-

to the Secretary of State that he is so building, causing to be built, or equipping such Ship, and furnishes such Particulars of the Contract and of any Matters relating to, or done, or to be done under the Contract as may be required by the Secretary of State:

«(2) If he gives such Security, and takes and permits to be taken such other measures, if any, as the Secretary of State may prescribe for ensuring that such Ship shall not be despatched, delivered, or removed without the Licence of Her Majesty until the termination of such War as aforesaid.

«Where any Ship is built by Order of or on behalf of any Foreign State when at War with a friendly State, or is delivered to or to the Order of such Foreign State, or any person who to the knowledge of the Person building is an Agent of such Foreign State, or is paid for by such Foreign State or such Agent, and is employed in the Military or Naval Service of such Foreign State, such ship shall, until the contrary is proved, be deemed to have been built with a view to being so employed, and the Burden shall lie on the Builder of such Ship of proving that he did not know that the Ship was intended to be so employed in the Militáry or Naval Service of such Foreign State.

tit le secrétaire d'Etat qu'elle est en train de construire, de faire construire ou d'équiper un tel navire, et qu'elle fournit sur le contrat et toutes les matières qui s'y rapportent, ou sont faites ou seront à faire d'aprés le contrat, les renseignements demandés par le secrétaire d'Etat;

2º si elle donne ces garanties, prend et laisse prendre les mesures que le secrétaire d'Etat peut être appelé à prescrire afin de s'assurer qu'un tel navire ne soit pas expédié, délivré, ou déplacé sans la permission de Sa Majesté jusqu'à la fin d'une guerre de la nature de celle susindiquée.

Lorsqu'un navire est construit sur la commande ou pour un Etat étranger en guerre avec un Etat ami ou lorsqu'il est livré à cet Etat ou à son ordre ou à une personne qui, de la connaissance de la personne qui entreprend la construction, est un agent d'un tel Etat étranger, ou qui est payée par un tel Etat étranger ou un tel agent, et est employée dans le service militaire ou naval d'un tel Etat étranger; dans ces conditions, un navire sera, jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé, regardé comme ayant été construit dans le but d'être ainsi employé, et ce sera au constructeur d'un tel navire de prouver que le navire était à son insu destiné au service militaire ou naval d'un Etat étranger sus-dit.

«If any Person within the Dominions of Her Majesty, and without the Licence of Her Majesty,

Lorsqu'une personne dans les domaines de Sa Majesté, et sans la permission de Sa Majesté, en ajoutant au nombre des canons ou en échangeant ceux qui sont à bord contre d'autres canons, ou en augmentant l'équipement pour la guerre, augmente ou fait augmenter, ou aide sciemment à augmenter la force guerrière d'un navire qui était au moment de son séjour dans les domaines de Sa Majesté navire au service militaire ou naval d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami.

«By adding to the number of the Guns, or by changing those on board for other Guns, or by the addition of any Equipment for War, increases or augments, or procures to be increased or augmented, or is knowingly concerned in increasing or augmenting the warlike Force of any Ship which at the time of her being within the Dominions of Her Majesty was a Ship in the Military or Naval Service of any Foreign State at War with any friendly, state,

Une telle personne sera coupable d'une infraction à la présente loi, et sera punie d'une amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou de l'autre de ces peines à la discrétion de la Cour devant laquelle l'inculpé comparait; et l'emprisonnement pourra être ou non accmpagné de travaux forcés.

«Such Person shall be guilty of an Offence against this Act, and shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such Punishments, at the Discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment, if awarded, may be either with or without Hard Labour.

Si une personne dans les domaines de Sa Majesté et sans l'autorisation de Sa Majesté, répare ou équipe une expédition militaire ou navale, dirigée contre les domaines d'un Etat ami, les conséquences suivantes en résulteront:

«If any person within the limits of Her Majesty's Dominions, and without the Licence of Her Majesty;

«Prepares or fits any Naval or Military Expedition to proced against the Domlnions of any friendly State, the following Consequences shall ensue:

«(1) Every person engaged in such preparation of fitting out, or assisting therein, or, employed in any capacity in such Expedition shall be guilty of an Offence against this Act, and shall be punishable by Fine and Imprisonment, or either of such punishments, at the discretion of the Court before which the Offender is convicted; and Imprisonment if awarded, may be either with or without hard labour.

1° toute personne occupée à ces préparatifs ou équipements ou y aidant, ou employée en une qualité quelconque en une telle expédition, sera coupable d'un délit contre cette loi, et sera punie d'une amende et de l'emprisonnement ou de l'une ou de l'autre de ces peines, à la discrétion de la Cour devant laquelle l'inculpé comparait; et l'emprisonnemont pourra être accompagné ou non de travaux forcés;

«(2) All Ships, and their Equipments, and all Arms and Minitions of War, used in or forming part of such Expedition, shall be forfeited to Her Majesty.

2° tous les navires et leur équipement et toutes les armes et munitions de guerre employés dans une telle expédition seront confisqués au profit de Sa Majeste.

«Any Person who aids, abets, counsels, or procures the Commission of any Offence against this Act shall be liable to be tried and punished as a principal Offender».

Toute personne qui aide, encourage, conseille, ou fait commettre un délit contre cette loi s'exposera à être poursuivie comme délinquant (principal offender).

And whereas by the said Act it is further provided that Ships built, commissioned, equipped, or despatched in contravention of the said Act, may be condemned and forfeited by Judgment of the Court

Et puisque la présente loi dispose de plus que des navires construits, affrétés, équipés ou expédiés en contravention de ladite loi, peuvent être condamnés et confisqués par un jugement de la Cour de l'Ami-

of Admiralty; and that if the Secretary of State or Chief Executive Authority is satisfied that there is a reasonable and probable cause for believing that a Ship within Our Dominlons has been or is being built, commissioned, or equipped, contrary to the said Act, and is about to be taken beyond the limits of such Dominions, or that a Ship is about to be despatched contrary to the Act, such Secretary of State or Chief Executive Authority shall have power to issue o warrant authorizing the seizure and search of such Ship and her detention until she has been either condemned or released by Process of Law. And whereas certain powers of seizure and detention are conferred by the said Act on certain Local Authorities;

rauté; et puisque si le secrétaire d'Etat ou le Chef de l'autorité exécutive (Chef Executive Authority) est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables et probables pour croire qu'un navire se trouvant dans nos domaines a été construit ou est en construction est affrété ou équipé contrairement à ladite loi, et qu'il est sur le point d'être construit au délà des limites de ces domaines, ou qu'un navire est sur le point de quitter le pays, contrairement à la loi, le secrétaire d'Etat ou le chef de l'autorité exécutive aura le pouvoir d'émettre un mandat autorisant la prise et la recherche d'un navire et sa détention jusqu'à ce qu'il ait été soit condamné soit relâché suivant les procédures légales; et attendu que certains pouvoirs de prise et de détention sont conférés par ladite loi à certaines autorités locales;

Now, in order that none of Our Subjects may unawarily render themselves liable to the Penalties imposed by the said Statute, We do hereby strictly command that no Person or Persons whatsoever do commit any Act, Matter, or Thing whatsoever contrary to the Provisions of the said Statute, upon pain of the several Penalties by the said Statute imposed and of Our high Displeasure.

Cela étant, afin que personne de nos sujets ne s'expose imprudemment aux peines imposées par ledit Statut, nous ordonnons rigoureusement par les présentes qu'aucune personne, quelle qu'elle soit, ne commette aucun acte, action ou opération qui soit contraire aux prévisions dudit Statut sous peine des différents châtiments imposés par ledit Statut et de notre grand déplaisir.

And We do hereby further warn and admonish all Our loving Subjects, and all Persons whatsoever

Et nous avertissons par ces présentes et donnons ce conseil à tous nos fidèles sujets et toutes les per-

entitled to Our Protection, to observe towards each of the aforesaid Powers, their Subjects, and Territories, and towards all Belligerents whatsoever with whom We are at Peace, the Dutiens of Neutrality; and to respect, in all and each of them, the Exercise of Belligerent Rights.

And We hereby further warn all Our loving Subjects, and all Persons whatsoever entitled to Our Protection, that if any of them shall presume in contempt of this Our Royal Proclamation, and of Our high Displeasure, to do any Acts, in derogation of their Duty as Subjects of a Neutral Power in a War between other Powers, or in violation or contravention of the Law of Nations in that Behalf, as more especially by breaking, or endeavouring to break, any Blockade lawfully and actually established by or on behalf of either of the said Powers, or by carrying Officers, Soldiers, Despaches, Arms, Ammunition, Military Stores or Materials, or any Article or Articles considered and deemed to be Contraband of War according to the Law or Modern Usages of Nations, for the Use or Service of either of the Powers that all Persons so offending, together with their Ships and Goods, will rightfully incur and be justly liable to hostile Capture, and to the Penalties denounced

sonnes, quelles qu'elles soient, qui ont droit à notre protection, d'observer envers chacune des puissances sus-nommées, leurs sujets et leurs territoires, et envers tous les belligérants quelconques avec lesquels nous sommes en paix, les devoirs de la neutralité, et de respecter, dans tous et chacun, l'exercice des droits des belligérants.

Et nous avertissons encore par les présentes tous nos fidèles sujets, et toutes les personnes, quelles qu'elles soient, qui ont droit à notre protection, que si l'une d'elles, osait, au mépris de notre proclamation royale et de notre grand déplaisir, faire quelque acte contraire à ses devoirs comme sujet d'une puissance neutre pendant une guerre entre d'autres puissances ou constituant soit une violation, soit une contravention au droit des gens en cette matière, particulièrement en forçant ou en essayant de forcer un blocus légalement et effectivement établi par l'une en faveur d'une desdites puissances ou en transportant pour l'usage ou le service de l'une ou de l'autre desdites puissances, des officiers, soldats, dépêches, armes, munitions, provisions ou matériaux pour l'armee ou soit un, soit plusieurs objets considérés ou regardés comme contrebande de guerre suivant la loi ou les usages modernes des nations que toutes les personnes qui se rendent coupables de ces délits ainsi que leurs navires

by the Law of Nations in that behalf.

And We do hereby give Notice that all Our Subjects and Persons entitled to Our Protection who may misconduct themselves in the Premises will do so at their peril, and of their own wrong; and that they will in no wise obtain any Protection from Us against such Capture or such Penalties as aforesaid, but will, on the contrary, incur Our high Displeasure by such Misconduct.

Given at Our Court at Buckingham Palace, this eleventh day of February, in the year of our Lord one thousand nine hundred and four, and in the fourth year of Our Reign.

God save the King.

et leurs marchandises encourront légalement et s'exposeront justement à être saisis par les armes et aux peines établies par le droit des gens en cette matière.

Et nous faisons savoir par la présente que tous nos sujets et toutes les personnes ayant droit à notre protection qui sur ces points sus-indiqués comporteraient mal (who may misconduct themselves in the premises) le feront à leur péril et sous leur propre responsabilité; et qu'elles n'obtiendront de notre part nulle protection contre la prise ou les peines sus-indiquées, mais qu'au contraire elles attireront notre grand déplaisir par de tels manquements.

Donné à notre Cour au Palais de Buckingham ce onzième jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent quatre, dans la quatrième année de notre règne.

Que Dieu protège le Roi.

The Most Honourable the Marquess of Lansdowne to the Lords Commissioners of the Admiralty *).

Foreign Office, February 10, 1904.

My Lords,

His Majesty being fully determined to observe the duties of neutra-

Le très honorable Marquis de Lansdowne aux Lords Commissaires de l'Amirauté *).

Féreign Office, 10 Février 1904.

My Lords,

Sa Majesté étant pleinement résolue d'observer les devoirs de neu-

*) Similar letters to the Treasury, Home Office, Colonial Office, War Office, India Office, Scottish Office, and Board of Trade.

*) Les mêmes lettres ont été adressées au Treasury, à l'Home Office, au Colonial Office, au War Office, à l'Indian Office, au Scottish Office et au Board of Trade.

lity during the existing state of war between Russia and Japan; being, moreover, resolved to prevent, as far as possible, the use of His Majesty's harbours ports, and coasts, and the waters within His Majesty's territorial jurisdiction, in aid of the warlike purposes of either belligerent has commanded me to communicate to your Lordships, for your guidance, the following Rules, which are to be treated and enforced as His Majesty's orders and directions:

Rule 1. During the continuance of the present state of war, all ships of war of either belligerent are prohibited from making use of any port or roadstead in the United Kingdom, the Isle of Man, or the Channel Islands, or in any of His Majesty's colonies or foreign possessions or dependencies or of any waters subject to the territorial jurisdiction of the British Crown, as a station or place of resort for any warlike purpose, or for the purpose of obtaining any facilities for warlike equipment; and no ship of war of either belligerent shall hereafter be permitted to leave any such port, roadstead, or waters from which any vessel of the other belligerent (whether the same shall be a ship of war or a merchant ship shall have previously departed until after the expiration of at least twenty-four hours from the departure of such

tralité pendant le présent état de guerre entre la Russie et le Japon, étant de plus décidée à prévenir autant que possible que les rades, les ports, les côtes et les eaux comprises dans la juridiction territoriale de Sa Majesté ne servent aux belliqueux de l'un ou de l'autre des belligérants, m'a ordonné de communiquer à vos Seigneuries (Lordships), pour votre instruction, les règles suivantes qui doivent être traitées et rendues obligatoires comme étant des ordonnances et des instructions de Sa Majesté.

Règle 1-re.—Pendant la durée du présent état de guerre, il sera défendu à tous les navires de guerre ou de l'un ou de l'autre belligérant de se servir d'aucun port ou rade dans le Royaume-Uni l'île Man ou les îles de la Manche ou dans aucune des possessions ou dépendances étrangères de Sa Majesté ou d'aucune eau sujette à la juridiction territoriale de la Couronne britannique, comme place ou lieu de rendez-vous pour un combat ou dans le but de se procurer des facilités d'équipement militaire; et aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre belligérant ne sera autorisé de quitter dorénavant un de ces ports, rades ou mers, d'ou un navire de l'autre belligérant sera parti précédemment (que ce dernier soit un vaisseau de guerre ou un navire marchand) qu'après l'expiration d'un délai d'au moins vingt-

last-mentioned vessel beyond the territorial jurisdiction of His Majesty.

Rule 2. If there is now in any such port, roadstead, or waters subject to the territorial jurisdiction of the British Crown any ship of war of either belligerent, such ship of war shall leave such port, roadstead, or waters within such time not less than twenty-four hours as shall be reasonable, having regard to all the circumstances and the condition of such ship as to repairs, provisions, or things necessary for the subsistence of her crew; and if after the date hereof any ship of war of either belligerent shall enter any such port, roadstead, or waters, subject to the territorial jurisdiction of the British Crown, such ship shall depart and put to sea within twenty-four hours after her entrance into any such port, roadstead, or waters, except in case of stress of weather, or of her requiring provisions or things necessary for the subsistence of her crew, or repairs; in either of which cases the authorities of the port, or of the nearest port (as the case may be), shall require her to put to sea as soon as possible after the expiration of such period of twenty-four hours, without permitting her to take in supplies beyond what may be necessary for her immediate use; and no such vessel which may have

quarte heures, à partir du moment où le navire aura franchi la limite de la juridiction territoriale de Sa Majesté.

Règle 2-e.—Si actuellement il se trouve dans un de ces ports rades ou eaux soumis à la juridiction territoriale de la Couronne britannique un vaisseau de guerre de l'un ou de l'autre belligérant ce vaisseau de guerre doit quitter ces ports, rades ou eaux, dans un espace de temps qui ne soit pas inférieur à 24 heures qui soit raisonnable, eu égard à toutes les circonstances et à l'état d'un tel navire quant aux réparations, provisions ou choses nécessaires à la subsistance de son équipage; et si, à partir de cette date, un vaisseau de guerre de l'un ou de l'autre belligérant entrait dans un port, rade ou eaux soumises à la juridiction de la Couronne britannique, ce vaisseau doit quitter ces ports, rades ou eaux territoriales et gagner la mer dans l'espace de 24 heures après son entrée dans un de ces ports, rades ou eaux, à moins que le temps ne soit mauvais ou que le navire ne soit à court de provisions ou d'autres choses nécessaires à la subsistance de l'équipage ou qu'il ne doive être réparé; dans chacun de ces cas, les autorités du port ou du port le plus proche (suivant le cas) devront exiger que le navire gagne la mer, aussitôt que possible après l'expiration des 24 heures, sans lui permettre

been allowed to remain within British waters for the purpose of repair shall continue in any such port, roadstead, or waters, for a longer period than twenty-four hours after her necessary repairs shall have been completed. Provided, nevertheless, that in all cases in which there shall be any vessels (whether ships of war or merchant ships) of both the said belligerent parties in the same port, roadstead, or waters within the territorial jurisdiction of His Majesty, there shall be an interval of not less than twenty-four hours between the departure therefrom of any such vessel (whether a ship of war or merchant ship) of the one belligerent, and the subsequent departure therefrom of any ship of war of the other belligerent; and the time hereby limited for the departure of such ships of war respectively shall always, in case of necessity, be extended so far as may be requisite for giving effect to this proviso, but no further or otherwise.

de prendre à bord plus de provisions que ne lui seront nécessaires pour son usage immédiat, et aucun navire auquel il a été permis de rester dans les eaux britanniques pour cause de réparations ne pourra continuer à rester dans un port, une rade ou une eau, pour un laps de temps supérieur à 24 heures après que les réparations auront été terminées. Il doit être cependant entendu que dans tous les cas où il y aurait dans le port, la rade ou les eaux comprises dans la juridiction de Sa Majesté, des navires (soit vaisseaux de guerre, soit navires marchands) appartenant à deux belligérants, il doit exister un intervalle d'au moins 24 heures entre le départ d'un de ces navires (soit vaisseau de guerre, soit navire marchand) appartenant à l'un des belligérants et le départ du même endroit d'un vaisseau de guerre de l'autre belligérant, et le temps ainsi fixé pour le départ des navires de guerre de l'un ou de l'autre belligérant devra toujours être augmenté au cas de nécessité, autant qu'il sera nécessaire pour rendre effective cette disposition,—mais ce délai ne devra subir ni d'autres augmentations, ni des augmentations pour d'autres causes.

Rule 3. No ship of war of either belligerent shall hereafter be permitted, while in any such port, roadstead, or waters subject to the territorial jurisdiction of His Maje-

Règle 3-e. — Aucun navire de guerre de l'un ou de l'autre belligérant ne pourra, en outre, pendant qu'il se trouve dans un de ces ports, rades ou eaux subjets à

sty, to take in any supplies, except provisions and such other things as may be requisite for the subsistence of her crew, and except so much coal only as may be sufficient to carry such vessel to the nearest port of her own country, or to some nearer named neutral destination, and no coal shall again be supplied to any such ship of war in the same or any other port, roadstead, or waters subject to the territorial jurisdiction of His Majesty, without special permission, until after the expiration of three months from the time when such coal may have been last supplied to her within British waters as aforesaid.

la juridiction territoriale de Sa Majesté, charger des provisions excepté les ravitaillements et autres choses qui sont nécessaires pour la subsistance de son équipage et excepté la quantité de charbon suffisante pour permettre à ce navire d'aller jusqu'au port le plus rapproché de son propre pays ou pour quelque destination plus proche, et on ne devra plus fournir de nouveau du charbon à ce navire de guerre dans le même port ou dans un autre port, rade ou eaux subjets à la juridiction territoriale de Sa Majesté, sans permission spéciale, avant l'expiration de trois mois à partir du temps où on lui aura fourni pour la dernière fois du charbon en eaux britanniques comme sus-dit.

Rule 4. Armed ships of either belligerent are interdicted from carriyng prizes made by them into the ports, harbours, roadsteads, or waters of the United Kingdom, the Isle of Man, the Channel Islands, or any of His Majesty's Colonies or possessions abroad.

The Governor or other chief authority of each of His Majesty's territories of possessions beyond the seas chall forthwith notify and publish the above Rules.

I have & c.

Lansdowne.

Règle 4-e. — Il sera interdit aux navires armés de l'un ou de l'autre belligérant d'emmener les prises faites par eux, dans aucun port, rade ou eaux du Royaume-Uni, l'île de Man, les îles de la Manche ou dans aucune des colonies ou possessions de Sa Majesté.

Le gouverneur ou une autre autorité en chef de chacun des territoires ou possessions de Sa Majesté au dela des mers devra immédiatement publier les règlements susmentionnés.

J'ai etc.

Lansdowne.

X.

I t a l i e.

1.

Codice per la marina mercantile, del 24 ottobre 1877.

Titolo IV. Del diritto marittimo in tempo di guerra.

Capo I. Degli atti di guerra che si possono esercitare dalle navi mercantili.

207. Nessuna nave mercantile portrà correre sul nemico, far frede, visitare navi od esercitare atti di guerra, se nonnei casi indicati dagli articoli seguenti.

208. L'armamento in corso é abolito. Tuttavia, salvi gli pegni assunti dallo stato nella convenzione di Parigi del 16 aprile 1856, l'armamento in corso controle Potenze che non avessero aderito allo convenzione medesima oche ne recedessero, potrà essere autorizzato come rappresaglia delle

Code de la marine marchande du 24 octobre 1877.

Titre IV. Du droit maritime en temps de guerre.

Chapitre premier. Des actes de guerre auxquels peuvent se livrer les navires marchands.

207. Aucun navire marchand ne pourra donner la course à l'ennemi, visiter les navires ou se livrer à des actes de guerre, si ce n'est dans les cas prevus par les articles suivants.

208. L'armement en course est aboli. Toutefois, sauf les empêchements résultant pour l'Etat de la Convention de Paris du 16 avril 1856, l'armement en course contre les Puissances qui n'auront pas adhéré à ladite convention, ou qui l'auront dénoncée, pourra être auto-

prede che fossero commesse a danno della marina mercantile nazionale.

In questo caso le condizioni per le concessioni delle lettere di marco e per l'esercizio della corsa saranno determinate con regio decreto.

A questo effeto, se la Potenza nemica non avesse previamente rinunciato le commettere prede, potranno gli armatori delle navi nazionali, facendone richiesta all'autorità marittima, ottenere l'autorizzazione per un aumento d'armi, di munizioni e di equipaggio oltre il consueto.

209. Le navi mercantili essendo aggredite da navi, anche da guerra, potranno difendersi e predarle; come pure accorrere alla difesa di altre navi nazionali od alleate aggredite, e concorrere colle medesime alla preda.

210. Se una nave nemica tentasse di far preda in vista delle coste dello Stato, oltre i provvedimenti che fossero presi dalla forza militare per respingere il tentativo, sarà licito a qualunque cittadino di formare armamenti per correre in soccorso della nave aggredita.

Se la nave aggredita ésalvata, le persone avranno un premio a carico della proprietà salvata, da determinarsi, in caso di disaccordo, dall'autorità marittima competente.

Capo II. Delle prede fatte dalle navi da guerra.

risé comme représailles des prises qui auront été faites au préjudice de la marine marchande nationale.

Dans ce cas, les conditions pour les concessions des lettres de marque et pour l'exercice de la course seront déterminées par décret royal.

A cet effet, si la Puissance ennemie n'a pas préalablement renoncé à faire des prises, pourront les armateures des navires nationaux, en en faisant la demande à l'autorité maritime, obtenir l'autorisation d'augmenter extraordinairement leurs provisions d'armes et de munitions, ainsi que l'effectif de leur équipage.

209. Les navires marchands qui seront attaqués par des navires, même de guerre, pourront se défendre et les capturer; comme aussi ils pourront se porter à la défense des autres navires nationaux ou alliés attaqués, et concourir avec eux à la prise.

210. Si un navire ennemi essaie de faire une prise en vue des côtes de l'Etat, en outre des mesures qui pourront être prises—par la force militaire pour repousser cette tentative, il sera licite à tout citoyen d'armer en course pour venir au secours du navire attaqué.

Si le navire attaque est sauvé, les personnes auront une récompense payée par la propriété sauvée, laquelle, en cas de désaccord, sera déterminée par l'autorité maritime.

Chapitre II. Des prises faites par les navires de guerre.

211. La cattura e la preda di navi mercantili di nazione nemica per parte delle navi da guerra dello Stato saranno abolite in via di reciprocità verso guelle Potenze, che adotteranno eguale trattamento a favore della marina mercantile nazionale.

211. La capture et la prise des navires marchands, d'une nation ennemie faites par des navires de guerre de l'Etat seront abolies, par voie de réciprocité, à l'égard des Puissances qui auront adopté le même traitement en faveur de la marine marchande nationale.

Il trattamento di reciprocità dovrà risultare da leggi locali, da convenzioni diplomatiche, o da dichiarazioni fatte dal nemico prima del cominciamento delle ostilità.

Le traitement de réciprocité devra resulter de lois locales, de conventions diplomatiques, ou de déclarations faites par l'ennemi avant le commencement des hostilités.

212. Sono escluse dal disposto dell'articolo precedente la cattura e la confisca per contrabbando di guerra, nel qual caso la nave in contravvenzione sarà assoggettata al trattamento delle navi neutrali che infrangono la neutralità.

212. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la capture et à la confiscation pour contrebande de guerre, auquel cas le navire en contravention sera traité comme les navires neutres qui violent la neutralité.

Sono pure escluse dal disposto di cuisopra la cattura oconfisca per rottura di blocco effettivo e dichiarato.

Les dispositions de l'article précedent ne s'appliquent pas à la capture ou à la confiscation pour rupture d'un blocus effectif et déclaré.

213. Le norme da seguirsi dai comandanti dei legni predatori saranno determinate con decreto reale o con ordine del comando in capo di un'armata, squadra, o divisione navale, quando non può ricevere in tempo le relative istruzioni.

213. Les règles à suivre par les commandants des bâtiments capteurs seront déterminées par décret royal, ou par un ordre du commandant en chef d'une flotte, escadre ou division navale, quand on n'apu recevoir en temps utile les instructions nécessaires.

Capo III. Del trattamento delle navi e delle mercanzie neutrali.

Chapitre III. Du traitement des navires et des marchandises neutres.

214. Qualora fosse predata una nave nemica, se vi saranno nel carico mercanzie di prorietà neutrale, queste dovranno trasportarsi nel luogo in

214. Lorsqu'un navire ennemi aura été pris, et que l'on trouvera dans sa cargaison des marchandises appartenant à des neutres, ces mar-

cui sia condotta la preda, ed ivi rimarranno a disposizione del loro proprietario; a meno che non si trattasse di generi di contrabbando, o che ea nave fossestata sorpreda nell'atto di rompere un blocco.

chandises devront être transportées dans le lieu où la prise est conduite, et elles y resteront à la disposition de leur propriétaire; à moins qu'il ne s'agisse de marchandises de contrebande, ou que le navire ait été surpris occupé à forcer un blocus.

215. Le navi neutrali, cariche in tutto od in parte di generi di contrabbando di guerra dirette ad un paese nemico, saranno atturate e condotte in uno dei porti dello Stato, dove la nave e la merce di contrabbando saranno confiscate e le altre mercanzie lasciate a disposizione dei proprietari.

215. Les navires neutres, chargés en tout ou partie de contrebande de guerre destinée à un pays ennemi, seront capturés et conduits dans un des ports de l'Etat où le navire et les marchandises de contrebande seront confisqués; et les autres marchandises seront laissées à la disposition des propriétaires.

216. Salvo le diverse convenzioni per trattati, e le speciali dichiarazioni fatte al principio delle ostilità si dichiarano oggetti di contrabbando di guerra i cannoni i facili, le carabine, i revolvers, le pistole, sciabole ed altre armi, da fuoco o portatili, di ogni genere; le munizioni da guerra, gli attrezzi militari di qualunque specie, e generalmente tutto cio'che, senza manipolazione può servire ad immediato armamento marittimo o terrestro.

216. Sauf les diverses conventions résultant de traités, et les déclarations spéciales faites au commencement des hostilités, seront déclarés contrebande de guerre, les canons, les fusils, les carabines, les revolvers, les pistolets, sabres et autres armes à feu ou portatives de tout genre; les munitions de guerre, les objets d'équipement militaire de toute espèce, et en général, tout ce qui, sans manipulation, peut servir immédiatement à un armement de mer ou de terre.

217. Le navi di bandura neutrale sorprese in atto di rompere un blocco offettivo e dichirato, saranno catturate econfiscate collemerci che vi fossero caricate.

217. Les navires sous pavillon neutre, surpris au moment où ils font acte de forcer un blocus effectif et déclaré, seront capturés et confisqués avec les marchandises dont ils seront chargés.

218. Le navi neutrali sotto scoita di navi da guerra saranno esenti da ogni visitá.

218. Les navires neutres, sous l'escorte de navires de guerre, seront exempts de toute visite.

La dichiarazione del comandante del legno da guerra basterà per giustificare la bandiera ed il carico delle navi scortate.

Capo IV. Delle riprese, della legittimità delle prede, delle confische et del relativo giudizio.

219. Qualora una nave mercantile o nazionale sia stata predeta dal nemico e poi represa da un legno cosaro mercantile, sarà restituita al proprietario, il quale pagherà un quinto de valore degli oggeti represi, se la preda sia rimasta durante ventiquattr'ore nelle mani del nemico, ed il decimo se la ripresa sia stata fatta prima delle ventiquattr'ore.

Se la nave predetta dal nemico sia stata già condotta nei suoi porti, si osserveranno le regole stabilite per le altre prede fatte sul nemico.

Se la nave mercantile, nazionale od alleata, predata dal nemico, sia stata ripresa da un legno da guerra, dovrà in qualunque caso essere restituita al proprietario sen'zalcuna retri bazione.

220. Se la preda fatta dal nemico fosse liberata dall'equipaggio del legno predato, questo non potrà chidere che una gratificajione da arbitrarsi dalla commissione delle prede, dicui all'articolo 225.

221. La nave mercantile, nazionale oc stera, noleggiata per conto dello Stato, che sia stata ripressa da un

La déclaration du commandant du bâtiment de guerre suffira pour justifier du pavillon et de la cargaison des navires escortés.

Chapitre IV. Des reprises, de la légitimités des prises, des confiscations et du jugement à ce relatif.

219. Lorsqu'un navire marchand ou national, après avoir été pris par l'ennemi, aura ensuite été repris par un bâtiment marchand armé en course, il sera restitué au propriétaire, lequel paiera un cinquième de la valeur des objets repris, si la prise est restée durant vingt-quatre heures entre les mains de l'ennemi, et un dixième de la même valeur, si la reprise a été opérée avant les vingt-quatre heures.

Si le navire capturé par l'ennemi a été dejà conduit par lui dans ses ports, on observera les règles établies pour les autres prises faites sur l'ennemi.

Si le navire marchand, national ou allié, capturé par l'ennemi, est ensuite repris par un bâtiment de guerre, il devra, dans tous les cas, être restitué au propriétaire sans aucune rétribution.

220. Si la prise faite par l'ennemi vient à être reprise par l'équipage du bâtimeut capturé, celui-ci ne pourra réclamer qu'une gratification à arbitrer par la commission des prises instituée par l'article 225.

221. Le navire marchand, national ou étranger, nolisé pour le compte de l'Etat qui, après être tombé entre

legno da guerra dopo essere caduta in mano del nemico, sarà restituita al propietario il quale non sarà tenuto ad alcuna retribuzione.

Se la nave noleggiata sia stata ripresa da una nave mercantile nazionale, sarà a fuesta attribuita una ricompensa a carico dell'erario nazionale, eguale al quarto od al sesto rispettivamente degli oggetti ripresi, secondo la diversità dei casiprevisti nella prima parte dell'articolo 219.

222. Se una nave predata dal nemico sia dal medesimo abbandonata, ovvero per forza di tempes ta oper altro caso fortuito cadà inpotere di nazionali, sarà restituite à al proprietario, previo pagamento agli inventori della spesa di ricurero, e del premio stabelito dall'articolo 134.

Per le operazioni di ricupero per la denunzia degli effetti trovati e per la venedita dei medesimi per l'avviso da pubblicarsi ed il termine da prefiggersi a chuinque intenda far valere ragioni diproprietà odaltra, per la decadenza e devoluzione degli stessi oggetti in diffetto di reclami, si osserverà il disposto negli articoli 130, 131, 132, 133.

223. Tosto che la nave predata o catturata sarà giunta in un porto, il comandante del legno predatore o catturante dovrà fare relazione circostanziata dell'occorso all'autorità marittima; e consegnare alla medesima le carte relative alla preda o cattura.

les mains de l'ennemi, sera repris par un bâtiment de guerre, sera restitué au propriétaire, lequel ne sera tenu à aucune rétribution.

Si le navire nolisé vient à être repris par un navire marchand national il sera accordé à celui-ci, sur le Trésor national, une récompense égale au quart ou au sixième des objets repris, suivant la distinction établie dans la première partie de l'article 219.

222. Si un navire capturé par l'ennemi est ensuite abandonné par lui, ou si, par tempête ou par autre événement fortuit, il vient à tomber au pouvoir des nationaux, il sera restitué au propriétaire après paiement à ceux qui l'auront trouvé (inventori) des frais de sauvetage et de la récompense établie par l'article 134.

En ce qui touche les opérations de sauvetage, la déclaration à faire des objets trouvés et la vente desdits effets, l'avis à publier et le délai à quiconcque entend faire valoir des droits de propriété ou autres, la déchéance et l'attribution desdits objets à défaut de réclamations, on observera les dispositions des articles 130, 131, 132 et 133.

223. Aussitôt que le navire pris ou capturé aura rejoint un port, le commandant du bâtiment capteur devra faire un rapport circonstancié de l'événement à l'autorité maritime, et il remettra à ladite autorité les papiers relatifs à la prise ou capture.

Se il predatore ocatturante fosse un legno da guerra, il commandante rimetterà le carte di cui sovra col relativo rapporto al suo superiore diretto, che senza ritardo le trasmetterà all'autorità marittima.

224. Quande lo nave perdut a o catturata sia ricoverata in un porto estero, la relazione e le carte saranno trasmesse all'ufficiale consolare, il quale disimpegnerà tutte le incumbenze affidate in materia di prede all'autorità di marina.

225. Il giudizio per la legittimità delle prede e per la confisca sarà promosso dinanzi ad una speciale commissione da instituirsi con decreto reale, giusta le norme a prescriversi dal regolamento.

226. Durante il giudizio per la legittimità della preda o per la confisca, l'autorità marittima, coll'intervento del predatore e del predato, o da chi per essi, e di un delegato delle dogane, procederà all'inventario di tutti gli oggetti di carico edialtri esistenti a bordo della nave predata ocatturata, e piovvederà alla loro custodia od alla loro vendita per pubblici incanti nel caso che non si potessero conservare.

227. Il giudizio per la legittimità della preda non avrà luogo se si tratti di nave da guerra predata, ma questa sarà senz áltro messa a disposizione del Ministro di marina.

Si le bâtiment qui a fait la prise ou la capture est un bâtiment de guerre, le commandant de ce bâtiment remettra les papiers ci-dessus énoncés avec son rapport à son supérieur direct qui les transmettra sans retard à l'autorité maritime.

224. Lorsque le navire pris ou capturé aura été conduit dans un port étranger, le rapport et les papiers seront transmis à l'officier consulaire, lequel remplira toutes les fonctions confiées en matière de prises à l'autorité maritime.

225. Il sera statué sur la légitimité des prises et la confiscation par une commission spéciale qui sera nommée par décret royal, conformément aux règles que le règlement déterminera.

226. Durant l'instance sur la légitimité de la prise ou sur la confiscation, l'autorité maritime, avec l'intervention du capteur et du capturé, ou de leurs représentants, et d'un délégué des douanes, procédera à l'inventaire de tous les objets appartenant au chargement et autres se trouvant à bord du navire pris ou capturé, et elle pourvoira à leur garde ou à leur vente aux enchères publiques dans le cas où ils ne pourraient être conservés.

227. Il n'y aura pas lieu à jugement de la légitimité de la prise, s'il s'agit de la prise d'un navire de guerre, lequel sera sans autre formalité, à la disposition du Ministre de la marine.

Qualora la preda di cui in questo articolo fosse fatta da navicorsare o mercantili sarà a queste devoluto un premio corrispondente al quinto del valore della nave predata, dedotte però le armi e le munizioni.

Il predatore avrà inoltre diritto al risarcimento dei danni sofferti per tale cattura.

Lorsque la prise prévue par le présent article sera faite par des navires corsaires ou marchands, il leur sera alloué une récompense égale au cinquième de la valeur du navire capturé, déduction faite toute fois des armes et des munitions. Le capteur aura en outre droit à la réparation des dommages éprouvés à raison de cette capture.

Capo V.—Della liquidazione e della ripartizione delle cose predate o confiscate.

Chapitre V.—De la liquidation et de la répartition des choses prises ou confisquées.

228. Se la sentenza della commissione delle prede avrà pronunciato la vendita della preda o la confisca, l'autorità marittima, premessi i soliti avvisi e fatte le notificazioni agl'interessati, vi procedera per pubblici inconti, e ne consegnerà il proditto nella cassa dei depositi della gente di mare.

228. Lorsque la sentence de la commission des prises aura ordonné la vente de la prise ou la confiscation, l'autorité maritime, après avoir publié les avis d'usage et fait les notifications aux intéressés, procèdera à cette vente aux enchères publiques, et elle en déposera le produit à la caisse des dépôts des gens de mer.

229. Il proditto, dedotte le spese di procedura e di liquidazione, sarà cosi distribuito:

229. Le produit de cette vente, déduction faite des frais de procédure et de liquidation, sera distribué ainsi qu'il suit:

Se la preda sia stata fatta da un legno da guerra, sarà prelevato il quinto a favore della cassa degl' invalidi della marina mercantile, eversato nel modo che sarà stabilito dal regolamento: saranno pure prelevati due quinti da ripartirsi a favore dell'equipaggio od equipaggi sulle basiche saranno stabilite con decreto reale, ed il rimanente sarà devoluto alle finanze dello Stato. Se la preda o cattura sarà stato

Si la prise a été faite par un bâtiment de guerre, il sera prélevé un cinquième en faveur de la caisse des invalides de la marine marchande, lequel sera versé suivant le mode que le règlement déterminera: il sera également prélevé deux cinquièmes à repartir entre l'équipage ou les équipages sur les bases qui seront fixées par décret royal le surplus sera dévolu aux finances de l'Etat. Si la prise ou cap-

fatta da legni corsari o mercantili, si preleverà il quinto a favore della cassa degl'invalidi; il rimanente sarà diviso giusta le convenzioni di armamento ediarruolamento. •

In mancanza di convenzione, una metà dei quattro quinti sarà attribuita all'equipaggio od equipaggi, l'altra metà agli armatori; la prima da distribuirti nel modo che sarà stabilito dal regolamento, e la seconda in proporzione degl'interessi respettivi degli armatori.

230. Non avrà luogo alcun prelevamento in favore della cassa degl'-invalidi dalle somme assegnate a titolo di premio dagli articoli 220, 221, 222.

231.—La nave da guerra dello Stato, presente ad una preda fatta da navi mercantili, avrà diritto al quarto del valore della preda; gli altri tre quarti profitteranno ai legni predatori.

Per provare la presenza al combattimento dovrà il comandante annotare sul suo giornale il fatto, indicando il giorne e l'ora precisa in cui ebbero luogo le diverse circostanze del medesimo, edin ispecie la resa della preda; indicherà inoltre la posizione geografica in cui è succeduto tale avvenimento, e tutte le altre circonstanze che lo hanno accompagnato.

232. La nave corsara 'presente alla preda fatta da altra nave cor-

ture a été faite par un bâtiment corsaire ou marchand, il sera prélevé le cinquième en faveur de la caisse des invalides; et le surplus sera divisé selon les conventions de l'armement et de l'enrôlement.

A défaut de conventions, une moitié des quatre cinquièmes sera attribuée à l'équipage ou aux équipages et l'autre moitié aux armateurs; la première de ces deux parts sera distribuée suivant le mode qui sera établi par le règlement, et la seconde proportionnellement aux intérêts respectifs des armateurs.

230. Il n'y aura lieu à aucun prélèvement en faveur de la caisse des invalides sur les sommes assignées à titre de récompense par les articles 220, 221, 222.

231. Les navires de guerre de l'Etat présents à une prise faite par des navires marchands auront droit au quart de la valeur de la prise; les trois autres quarts profiteront aux bâtiments capteurs.

Pour prouver sa présence au combat, le commandant devra mentionner le fait sur son journal, en indiquant le jour et l'heure précise auxquels auront eu lieu les diverses circonstances de ce combat et spécialement la reddition de la prise; il indiquera en outre la position géographique où s'est produit l'événement et toutes les autres circonstances qui l'ont accompagné.

232. Le navire corsaire présent à la prise faite par un autre navire

sara o mercantile, se obbia tentato di cooperarvi avrà diritto alla metà della porzione che le sarebbe spettata laddove avesse presa parte al combattimento.

Inquesto caso il capitano oltre le indicazioni menzionate nell'articolo precedente, dovrà notare anche la manovra da essofatta per correre sul nemico.

233. I legni corsari o mercantili persenti alla preda di una nave da guerra non avranno alcun diritto alla ripartizione del prodotto della preda.

Tuttavia se prendessero parte al combattimento, o salvassero dei convogli mentre le navi dello Stato combattano, avranno diritto ad un compenso sul prodotto della preda in ragione del servizio prestato da determinarsi dal Ministro di marina.

Qualora poi i detti legui cersare o mercantili fassero stati richiesti dai comandanti delle navi da guerra per agire d'accordo contr il nemico, avra uno diritto alla preda fatta in proporzione delle persone degli equipaggi, senza pregiudizio di quelle indenuità che di diritto peidanni patiti.

234. Occorrendo che da un armata, squadra o divisione all'ancora vengano staccate una o più navi per crociera o per altre operazioni ostili, eche da queste si faccia una preda in vista dell'armata, squadra o di-

corsaire ou marchand s'il a tenté d'y coopérer, aura droit à la moitié de la portion qui lui aurait appartenu s'il avait pris part au combat.

Dans ce cas le capitaine, en outre des indications mentionnées dans l'article précédent, devra énoncer encore la manoeuvre par lui faite pour donner la chasse à l'ennemi.

233. Les bâtiments corsaires ou marchands, présents à la prise faite par un navire de guerre, n'auront aucun droit au partage du produit de la prise.

Toutefois, s'ils ont pris part au combat ou sauvé les convois tandis que les navires de l'Etat combattaient, ils auront droit, sur le produit de la prise, à une indemnité à déterminer, d'après le service rendu, par le Ministre de la Marine.

Lorsqu'enfin lesdits bâtiments corsaires ou marchands auront été requis par les commandants des navires de guerre d'agir de concert avec eux contre l'ennemi, ils auront droit à la prise faite proportionnellement à l'effectif de leur équipage, sans préjudice de toutes indemnités que de droit, pour dommages soufferts.

234. S'il arrive qu'un ou plusieurs navires faisant partie d'une flotte, d'une escadre ou d'une division à l'encre, soient détachés en croisière, ou pour toute autre opération de guerre, et qu'ils viennent à faire

visione, sulla parte riservata agli equipaggi sarà prelevato il terzo a favore dei legni predatori, e gli altri due terzi saranno distribuiti in comune.

Se l'armata, squadra o divisione sarà in navigazione od in vista, le prede, tanto se siano fatte dalla navi dis taccate, quanto se siano fatte dell'armata, squadra o divisione, profitteranno in comune.

une prise en vue de la flotte, de l'escadre ou de la division, il sera prélevé sur la part réservée aux équipages un tiers au profit des bâtiments capteurs et les deux autres tiers seront partagés en commun. Lorsque la flotte, l'escadre ou la division, naviguera ou sera en vue, les prises, aussi bien celles faites par les navires détachés que celles faites par la flotte, l'escadre ou la division, profiteront en commun.

235. Quando la preda si faccia da una nave da guera staccata da un'armata, squadra o divisione acui appartenga efuori della vista della medesima, verrà assegneta al comandante in capo ed al capo dello stato maggiore dell'armata, squadra o divisione, la mata della parte che spetterebbe a ciaseuno diloro secondo ilgredo, qualora la preda fosse stata fatto invista dell'armata, squadra o divisione.

235. Lorsque la prise est faite par un navire de guerre détaché d'une flotte, d'une escadre ou d'une division à laquelle il appartient et hors de la vue de ladite flotte, escadre ou division, le commandant en chef et le chef d'état major de cette flotte, escadre ou division, toucheront la moitié de la part qui aurait appartenu à chacun d'eux, suivant leur grade, si la prise avait été faite en vue de la flotte, de l'escadre ou de la division.

236. Se la preda si faccia da una batteria o fortezza dello Stato, si seguiranno le stesse regole prescritte per le prede fatte da legni da guerra.

Quando poi la preda fosse fatto da una nave mercontile sotto il tiro del cannone di una fortezza o batteria di costa, e da questa siasi fatto fuoco sul nemico, il ricavo della preda sarâ diviso come se tre quarti della preda fossero opera della nave, ed un quarto della fortezzi o batteria.

236. Si la prise est faite par une batterie ou un fort de l'Etat on se conformera aux règles établies pour les prises faites par des bâtiments de guerre.

Lorsqu'enfin la prise sera faite par un navire marchand sous le tir du canon d'un fort ou d'une batterie de côte, et que ce fort ou cette batterie aura fait feu sur l'ennemi le produit de la prise sera attribué trois quarts au navire et un quart au fort ou à la batterie.

237. Ogn'individreo sparto in destinazione dai legni preda tori per oggetti relativi al servizio, purchè continui a far parte dell'equipaggio, parteciperà nella preda come se fosse stato a bordo quando la preda fufatta.

238. Gli eredi degl'individui morte nel combattimanto per ferite ricevute nel medelimo avranno le porti di preda che sarebbero dovute ai loro autori.

239. Gl'individui sbarcati per malattie o ferite riportate in combattimenro avranno diritto alla metà delle porti di prede fatti dopo il loro barco, sinchè non cessino dal fare porte dell'equipaggio del legno predatore.

240. Terminate le operazioni, di cui all'art. 228, le autorità ivi menzionate rimetteranno tulli gli atti al presidente della commissione delle prede.

Uno dei componenti la commissione designato dal presidente formerà lo stato di ripartizione della preda o confisca, e ne ordinerà la publicazione nella gazzetta officiale del Regno.

241. Le contestazione sul lo stato di ripartizione saranno entro un mese portate alla dicesione della commissione.

242. Le parti di preda che non fossero reclamate dagli aventi diritto

237. Tout individu envoyé en mission par les bâtiments capteurs pour objets relatifs au service, pourvu qu'il continue à faire partie de l'équipage, participera dans la prise comme s'il se fût trouvé à bord au moment où la prise a été faite.

238. Les héritiers des individus morts en combattant ou à la suite de blessures reçues durant le combat, recevront les parts de prises qui auraient été dues à leurs auteurs.

239. Les individus débarqués pour maladies ou blessures reçues en combattant, auront droit à la moitié des parts de prises faites après leur débarquement, pourvu qu'ils n'aient pas cessé de faire partie de l'équipage du bâtiment capteur.

240. Après l'achèvement des opérations indiquées dans l'article 228, les autorités mentionnées audit article remettront tous les actes au président de la commission de prises.

Un des membres de la commission, désigné par le président, dressera l'état de répartition de la prise ou de la confiscation, et en ordonnera la publication dans la gazette officielle du Royaume.

241. Les contestations auxquelles donnera lieu l'état de répartition seront, dans le délai d'un mois, soumises à la décision de la commission.

242. Les parts de prises qui n'auraient pas été réclamées par les ayants

fra il termine dianni quattro, a datare del giorno della publicazione dello stato di ripartizione, profitteranno alla cassa degl'invalidi.

droit dans le délai de quatre ans, à dates du jour de la publication de l'état de répartition, profiteront à la caisse des invalides.

Capo VI. Delle rappresaglie.

Chapitre VI. Des représailles.

243. Le ,navi mercantili di nazione nemica che si trovassero nei parti o litorali dello Stato al momento della dichiarezione di guerra, saranno libere di uscirne in qualunque tempo, salvo che il governo, per i speciali circostanze non creda prescrivere un limite par la partenza.

243. Les navires marchands d'une nation ennemie, qui se trouveront dans les ports ou sur le littoral de l'Etat au moment de la déclaration de guerre, seront libres d'en sortir en tout temps, à moins que le gouvernement, pour des circonstances particulières, ne croie devoir imposer un terme pour leur départ.

Aquesto fine le navi suddette saranno alla loro partenza munite di salva condotto per recarsi in patria.

A cette fin, les navires susdits seront à leur départ munis d'un sauf-conduit pour se rendre dans leur pays.

Ciò non di meno, in via di rappresaglia, potrà farsi luogo all'embargo o sequestro di tali navi, quando il nemico avesse cominciato le sue ostilità, cotturando le navi nazionali chesi troves sero nei suoi porti ad operando estorsioni nelle provincie dello Stato.

Néanmoins, par voie de représailles, il pourra y avoir lieu à l'embargo ou au séquestre desdits navires, lorsque l'ennemi aura commencé ses hostilités en capturant les navires nationaux se trouvant dans ses ports, ou en opérant des extorsions dans les provinces de l'Etat.

244. Le navi come sopra sequestrate e le marcanzie cari cate sulle medesime di proprietà del nemico, potranno secondo le circostanze, essere tratenute sino alla fine delle ostilità, ovvero diclarate di buona preda.

244. Les navires séquestrés comme il est dit ci-dessus et les marchandises appartenant à l'ennemi, qui dépendait de leur cargaison, pourront suivant les circonstances, être retenus jusqu'à la fin des hostilités ou déclarés de bonne prise.

In questo caso il prodotto sarà destinato ad indennizzare pro rata del rispettivo interesse i nazionali da uneggiati dal nemico, osservando

Dans ce cas le produit sera destiné à indemniser, au prorata de leurs intérêts respectifs, les natioaux lésés par l'ennemi, en obser-

si tanto peril giudizio solla legittimità della proda, quanto per la relativa liquidazione, le regole e la procedura sopra stabilite.

245. Gli equipaggi delle navi mercantili sequestrate, predate o confiscate saranno in tutt'i casi lasciati in libertà. Soltanto in via di rappresaglia potranno gl'individui di nazione nemica essere rattenuti, quando dalla Potenza cui appartengono siansi fatti prégionieri equipaggi o marinari di navi mercantili nazionali, o di Potenza alleata.

Capo VII. Della neutralità dello stato verso le potenze belligerenti.

246. In caso di guerra fra Potenze colle quali lo Stato si tenga neutrale, non saranno ricevate nei porti, nelle rade o nelle spiagge dello Stato navi corsare o da guerra con prede, se non nel caso di rilascio farzato.

Esse dovranno uscirne appena cessato il pericolo.

Nessuna nave da guerra o corsara belligerante potrà seggiornare più di ventiquattr'ore in un porto, rada o spiaggia dello Stato o nelle acque adiacenti, quand'anche vi si presentasse isolatamente, salvo il caso di rilascio forzato per causa di cattivo tempo, di avarie o mancauza di provizioni necessarie alla sicurezza della navigazione.

vant tant pour le jugement de la legitimité de la prise que pour la liquidation, les règles et la procédure établies ci-dessus.

245. Les équipages des navires marchands séquestrés, capturés ou confisqués, seront, dans tous les cas, laissés en liberté. Pourront seulement, par voie de représailles, les individus d'une nation ennemie être retenus quand la Puissance à laquelle ils appartiennent aura fait prisonniers des équipages ou des marins des navires marchands nationaux, ou appartenant à une Puissance alliée.

Chapitre VII. De la neutralité de l'Etat envers les Puissances belligérantes.

246. En cas de guerre entre des Puissances à l'égard des quelles l'Etat garde la neutralité, il ne sera reçu dans les ports, les rades où les plages de l'Etat aucun navire corsaire ou de guerre avec prises, si ce n'est en cas de relâche forcée.

Lesdits bâtiments devront sortir aussitôt que le péril aura cessé. Aucun navire de guerre ou corsaire belligérant ne pourra séjourner plus de vingt quatre heures dans un port, dans une rade ou plage de l'Etat, ou dans les eaux adjacentes, lors même qu'il s'y présenterait isolément, sauf le cas de relâche orcée pour cause de mauvais temps, d'avaries où de manque de provisions nécessaires à la sûreté de la navigation.

In nessun caso sarà loro permessa nei porti, nelle rade o nelle spiagge dello Stato la vendita, il cambio, il baratto o il dono degli oggetti predati.

En aucun cas il ne sera permis à ces navires de vendre, échanger, troquer ou donner des objets provenant de prises, dans les ports, rades ou plages de l'Etat.

247. Le navi da guerra di una Potenza amica quando anche belligerante, potranno approdare o soggiornare nei porti, rade o spiagge dello Stato, purché lo scopo della loro missione sia esclusivamente scientifico.

247. Les navires de guerre d'une Puissance amie, lors même que cette Puissance serait belligérante, pourront aborder ou séjourner dans les ports, rades ou plages de l'Etat, pourvu que le but de leur mission soit exclusivement scientifique.

248. In nessun caso una nave belligerante potrà far uso di un porto italiano a scopo di guerra, o per approvvigionarsi d'armio munizioni.

Non portà, sotto pretesto di riparazione, eseguire dei lavori atti in qualsiasi modo ad accrescere la sua forza guerresca.

248. Dans aucun cas un navire belligérant ne pourra se servir d'un port italien dans un but de guerre ou pour s'approvisionner d'armes ou de munitions.

Il ne pourra pas, sous prétexte de réparations, exécuter des travaux propres à accroitre d'une manière quelconque sa force militaire.

249. Alle navi da guerra o corsare belligeranti non saranno forniti se non i viveri ederrate ed i mezzi di riparazione puramente necessari alla sussistenza del loro equipaggio, ed alla sicurezza della loro navigazione.

Le navi da guerra o corsare belligeranti, le quali volessero rifornirsi di carbon fossile, non potranno ricevere codesto approvigionamento se non ventiquattr'ore dopo il loro arrivo.

249. Les navires de guerre ou corsaires belligérants ne recevront que les vivres denrées et moyens de réparation indispensables à la nourriture de leur équipage et à la sûreté de leur navigation.

Les navires de guerre ou corsaires belligérants, qui voudront s'approvisionner en charbon de terre, ne pourront recevoir cet approvisionnement que vingt quatre heures après leur arrivée.

250. Allorchè navi da guerra, corsare o mercantili, delle due parti belligeranti, si trovassero insieme in un porto, rada o spiaggia dello Stato, vi dovrà, essere un intervallo almeno di ventiquattr'ore tra la partenza di

250. Lorsque des navires de guerre, corsaires ou marchands des deux parties belligérantes se trouveront ensemble dans un port, une rade ou une plage de l'Etat, il devra s'écouler un intervalle d'au moins

qualunque nave d'una parte belligerante, e quella successiva di qualunque nave dell'altra parte.

vingt quatre heures entre le départ de l'un quelconque des navires appartenant à l'un des belligérants et le départ de l'un des navires appartenant à l'autre belligérant.

Questo intervallo potrà venire accresciuto, secondo le circostanze, dall'autorità marittima del luogo.

Cet intervalle pourra être augmenté suivant les circonstances par l'autorité maritime du lieu.

251. La preda e qualunque atto di ostilità fra navi di nazioni belligeranti nel mare territoriale e nel mare adiacente alle isole dello Stato, costituirà violazione di territorio.

251. Toute capture, tout acte quelconque d'hostilité entre navires de nations belligérantes dans les mers territoriales et les mers adjacentes aux îles de l'Etat coustitueront une violation de territoire.

2.

Decreto del 16 giugno 1895 che regola in tempo di pace, l'approdo ed il soggiorno delle navi da guerra estere nei porti e sulle coste del Regno.

Decret du 16 Juin 1895 qui règle, en temps de paix, l'approche et le séjour de navires de guerre étrangers dans les ports et sur les côtes du Royaume.

Art. 11. E vietato alle navi di guerra delle potenze belligeranti, che si travano nelle acque territoriali, di usare fra di loro atti di ostilità. Verificandosi una violazione a questa disposizione, quelle navi che non ubbidiscano alla intimazione di desistere, sono trattate come nemiche dai forti e dalle navi di guerra nazionali.

Art. 11. Il est défendu aux navires de guerre des puissances belligérantes qui se rencontrent dans les eaux territoriales de commettre entre eux un acte d'hostilité. Si on constate une violation de ces dispositions, les navires qui n'obéiront pas à l'ordre de changer la conduite seront traités comme ennemis par les forts et les navires de guerre nationaux.

Art. 12. È proibito alle navi da guerra estere ed a quelle mercantili armate in corsa, di introdurre le prede o di arrestare e visitare bastimenti nel mare territoriale e nel

Art. 12. Il est défendu aux navires de guerre étrangers et aux navires marchands armés en course, d'introduire des prises et de détenir et de visiter les bateaux dans la

mare adiacente alle isole italiane, nonchè di fare tutti quelli altri atti che costituiscono una offesa ai diritti di sovranità dello Stato.

Art. 15. In caso di trasgressione, spetta all'autorità militare marittima locale, od, in sua mancanza, al capo dell'officio di porto, ed in mancanza di quest'ufficio, all'autorità militare terrestre, di intimare elle navi da guerra estere la rigorosa osservanza delle prescrizioni contenute nel presente decreto. In caso di parsistenza nella trasgressione o di rifiuto di ottemperare alle intimazioni, dette autorità protestano formalmente ed, a seconda della loro dipendenza, ne danno avoiso telegrafico immedito competente comandante di dipartimento o comandante militare marittimo od a quello di corpo d'armata, al Ministero della guerra od a quello della marina

mer territoriale et dans la mer adjacente aux îles italiennes de même que de faire tous actes qui constitueraient une offense au droit de souveraineté de l'Etat.

Art. 15. En cas de contravention il incombe à l'autorité militaire terrestre d'ordonner aux vaisseaux de guerre étrangers d'observer rigoureusement les prescriptions contenues dans le présent decret. En cas de persistance dans la contravention ou de refus d'obtempérer à cet ordre, lesdites autorités protesteront formellement et, suivant la nature de leurs fonctions, donneront immédiatement avis télégraphique au commandant compétent du département ou au commandant de corps d'armée, au ministre de la guerre ou à celui de la marine.

XI.

Japon.

1.

Proclamation de neutralité du 30 avril 1898 à l'occasion de la guerre Hispano-Amériquaine.

La guerre ayant malheureusement éclatée entre les Etats Unis d'Amérique et l'Espagne, et étant désireux de maintenir les relations d'amitié entre notre Empire et les Puissances belligérantes, nous ordonnons par les présentes la promulgation des dispositions relatives à la neutralité. Nos sujets et les personnes qui résident dans les domaines de notre Empire observeront les devoirs d'une stricte neutralité conforme aux principes du droit international et aux préceptes des dispositions promulguées ci-dessous. Celui qui cesserait de respecter ces dispositions se verra non seulement privé de la protection de notre Empire contre une action quelconque des puissances belligérantes, mais il sera aussi responsable devant les tribunaux impériaux conformément aux dispositions de la loi.

Décret impérial.

Par les présentes nous sanctionnons le decret relatif au mouvements et aux opérations des bateaux de guerre et des bateaux consacrés aux opérations de guerre pendant la continuation des hostilités entre les Etats Unis et l'Espagne et qui se rencontreront dans les eaux territoriales de notre Empire, et nous ordonnons la promulgation dudit decret.

Décret impérial № 86.

Pendant la durée de la présente guerre entre les Etats Unis et l'Espagne, on ne permettra aux sujets japonais et aux citoyens des pays

étrangers résidant dans notre Empire l'exécution d'aucun des actes sui vants:

1. Obtenir de l'une quelconque des Puissances belligérantes une concession ou commision pour capturer des bateaux marchands, au moyen de la course.

2. Prendre du service dans l'armée ou la marine, se compromettre en aucune militaire des puissances belligérantes ou accepter une nomination pour servir à bord d'un bateau destiné à la guerre ou sur des corsaires des puissances précitées.

3. Faire des contrats ayant pour but d'envoyer, hors de notre Empire, des individus avec l'objet de servir dans les troupes des belligérants ou de servir ou d'accepter l'invitation de servir a bord des vapeurs destinés à la guerre ou des corsaires.

4. Vendre, acheter, affréter, armer ou équiper des bateaux dans le but de les fournir aux parties belligérantes ou aider à cette vente, achat, affrétement, armement ou équipement.

5. Fournir des armes, munitions ou autres matériaux d'usage direct pour la guerre avec bateaux de guerre destinés à la guerre ou aux corsaires des parties belligérantes.

Le présent decret entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

Décret impérial № 87.

Les bateaux de guerre et les bateaux employés dans le but de la guerre en ce qui touche la guerre actuellement existante entre les Etats Unis et l'Espagne, qui se rancontreront ou viendront dans les eaux territoriales de notre Empire, se soumettront aux disposition et règles suivantes:

1. On ne permettra l'entrée dans nos eaux territoriales d'aucun corsaire; néanmoins celui qui se verra obligé d'y entrer par suite de circonstances inévitables, comme tempête, manque d'éléments indispensables pour la navigation ou destruction de la machine, les quittera aussitôt que cesseront ces circonstances.

2. On ne permettra pas aux bateaux de guerre ou aux bateaux employés à la guerre des Puissances belligérantes d'accomplir dans les eaux territoriales de notre Empire aucun acte de guerre, visite, inspection ou capture des bateaux marchands ni de les employer comme base ou quartier général d'opérations navales, ni de quelque autre opération de guerre.

3. Les bateaux de guerre ou employés à la guerre des Puisances belligérantes pourront entrer dans les ports ouverts à tous les bateaux

pour les fins ordinaires de la navigation, mais ne pourront y séjourner plus de 24 heures. Dans le cas où ils seraient entrés dans lesdits ports par suite de circonstances inévitables, comme tempête, manque d'éléments indispensables à la navigation, avaries à la machine ou autres circonstances les empêchant de partir dans ce délai, ils devront, aussitôt que ces circonstances auront cessé, quitter les eaux territoriales de l'Empire.

4. Il ne sera permis à aucun bateau de guerre ou employé à la guerre des Puissances belligérantes d'amener dans nos eaux territoriales les bateaux qu'ils auraient pris excepté en cas de tempête, manque d'éléments indispensables à la navigation ou avaries à la machine et, quand cela arrivera, on ne lui permettra sous aucun prétexte de débarquer des prisonniers de guerre ni de disposer de la cargaison du bateau capturé.

5. Aucun bâteau de guerre ou employé à la guerre des Puissances belligérantes ne pourra recruter des marins, ni obtenir des provisions d'armes, munitions ou matériel de guerre, dans les domaines de notre Empire, et il ne pourra effectuer plus de réparations que celles strictement nécessaires pour gagner le port le plus voisin de son pays.

6. Les bâteaux de guerre ou employés à la guerre des Puissances belligérantes pourront obtenir dans les ports de notre Empire les objets nécessaires pour leurs équipages, le charbon et autres articles indispensables à la navigation, de même que les matériaux nécessaires pour les réparations; mais jamais la quantité desdites provisions ne pourra excéder ce qui est strictement nécessaire pour gagner le port le plus voisin de leur pays. Tout bateau de guerre ou destiné à la guerre qui se sera fourni de charbon une fois ne pourra le faire de nouveau avant qu'il se soit écoulé un délai de trois mois depuis le précédent approvisionnement.

7. Dans le cas où des bateaux de guerre ou destinés à la guerre des Puissances belligérantes se rencontreraient ensemble dans un port de notre Empire, quand ceux de l'une d'elles quitteront ledit port, il ne sera permis à ceux de l'autre de partir qu'après que 24 heures se seront écoulées depuis le départ des premiers et toujours avec l'autorisation de l'autorité navale japonaise dudit port ou, à son défaut, de l'autorité locale.

Le présent decret entrera en vigeur à dater du jour de sa promulgation.

2.

Arrêté du Ministère de la Marine du 11 Février 1904 sur les objets de contrebande de guerre pendant la guerre avec la Russie.

Sont considérés comme contrebande de guerre:

1° Les armes, les munitions, les explosifs et leurs matières premières (y compris le plomb, le salpêtre, le soufre etc.) et les machines servant à leur fabrication, le crin et les uniformes, les objets d'équipement pour l'armée de terre et la marine, les plaques de blindage, les matériaux et machines pour la construction et l'armement des navires ainsi que toutes autres marchandises utilisables dans des buts de guerre, en tant que tous ces articles traversent le territoire ennemi ou sont destinés aux troupes de terre et de mer qui s'y trouvent.

2° Les vivres, les boissons, les chevaux, les harnais, les chariots, les fourrages, le charbon, le bois, la monnaie, l'or et l'argent non monnayés, les appareils et matériaux pour l'établissement de télégraphes, de téléphones et de voies ferrées, en tant que ces articles sont destinés aux troupes ennemies ou sont en route pour des places ennemies où ils peuvent être utilisés dans des buts de guerre.

3° Sont exceptés les articles reconnus indispensables pour les besoins des navires.

XII.

Mexique.

Code militaire.

Ordonance de la flotte.

Sixième titre.

Chapitre 1-er.

Prises et prisonniers.

Art. 1592. Tout Commandant de navire de guerre qui capture un navire marchand quelconque, fera fermer et sceller les écoutilles de ce dernier, ainsi que les autres endroits donnant accès à la cargaison ainsi que tout autre endroit qui ne soit pas indispensable pour le logement de l'équipage. Il fera aussi sceller le livre de bord ou de gingéole et tous les papiers concernant le navire et sa cargaison, et il remettra le tout à l'Officier qui sera chargé du commandement de la prise, pour que celui-ci le remette, dans la même forme, entre les mains du Juge compétent, ou l'envoie, sous escorte, au Ministère de la Marine.

Art. 1593.—Dans le cas où il serait absolument nécessaire de sortir du navire capturé certains articles, soit pour mieux assurer sa conservation ou sa securité, soit pour faire usage du même navire ou approvisionner les vaisseaux de la flotte, une Commission d'officiers sera chargée de faire un inventaire détaillé desdits articles, spécifiant la quantité qui a été prise. Cet inventaire, avec son évaluation, sera dressé en double, et l'original sera envoyé au Ministère correspondant, tandis que le double sera conservé à bord pour être remis à l'autorité judiciare compétente.

Art. 1594.—Dans le cas où des circonstances spéciales exigeraient la vente d'une partie de la prise ou de sa cargaison, cette vente s'effectuera en présence du Capitaine ou du subrécargue du navire capturé, et les documents relatifs à cette mesure, signés par le capitaine ou le sub-

récargue, seront remis au Ministère de la Guerre et à l'autorité judiciaire chargée de connaître de la question de la prise.

Art. 1595.—Sauf dans le cas de force majeure, l'officier chargé de la prise sera tenu responsable pour tous les articles qui auraient été soustraits de ce navire, ainsi que pour tous les dommages ou avaries de mer qu'auraient souffert le navire et sa cargaison depuis le moment où il en a été chargé; mais cette responsabilité sera purement militaire et n'atteindra pas la partie civile.

Art. 1599.—Aucun Commandant de navire de guerre national ne pourra capturer ni poursuivre un navire sous quelque pavillon que ce soit, dans les eaux territoriales d'une nation amie ou neutre, même dans le cas où il serait certain que ce navire renferme des armes ou toute autre contrebande de guerre, destinée à l'ennemi.

Art. 1600.—En temps de guerre tout Commandant devra exercer avec soin le droit de visite et de perquisition dans tout navire suspec qui ne serait pas un navire de guerre ou de transport.

Dans aucun cas il ne pourra effectuer cette opération ni poursuivre le navire ni tirer sur lui sans avoir préalablement arboré le pavillon e t les emblèmes de la nation et lui avoir manifesté au moyen d'un coup de canon d'avis, son désir de lui parler. Mais si ledit navire, sans faire attention à ces démonstrations, continue sa route, le Commandant fera tirer un second coup de canon avec boulet, mais pointé de façon à ne pas frapper; si le navire n'y fait aucune attention, alors le commandan cherchera à l'atteindre et à s'en emparer.

Art. 1601.—Quand une visite s'effectue sur un bâtiment neutre dans les eaux nationales, ou ennemies, ou en pleine mer, ce navire sera capturé si les faits suivants sont prouvés:

1.—Si l'inspection minutieuse de la cargaison et des papiers dudit navire démontre qu'il transporte de la contrebande de guerre pour l'ennemi ou dans ses ports, soit directement, soit indirectement.

II.—S'il y a intention de rompre le blocus établi dans un port du litoral par les forces du pays.

III.—Si le navire est surpris en voie d'effectuer cette rupture, même dans le cas où il ne porterait pas de contrebande de guerre.

Art. 1602.—Si, une fois la visite et la perquisition terminées, il est évident que le navire voyage «bona fide», et sans contrebande de guerre, allant d'un port neutre à un autre également neutre, il ne devra être détenu que le temps strictement nécessaire pour s'assurer du fait. Dans ce cas, l'officier chargé de l'opération de la visite et de la perquisition devra en

faire mention dans les papiers du bord, en indiquant d'une manière expresse sa personnalité, le nom du Commandant de navire qui a ordonné la visite, la latitude et la longitude de l'endroit, le temps de la détention ainsi que le moment de la mise en liberté.

Art. 1603.—Le Commandant qui a capturé une prise, ne permettra pas que les capteurs ouvrent et examinent les papiers officiels, comme les registres de douane, la correspondance et autres, qui auraient été fermés et scellés par les autorités d'autres pays. Ces documents devront être envoyés au Juge compétent pour qu'ils soient examinés au cours du procès.

Art. 1605.—Les officiers et l'équipage d'un navire neutre qui aurait été capturé ne seront l'objet d'aucune autre mesure que leur détention à bord, à moins que, en raison de leur mauvaise conduite, de leurs tentatives de fuite ou de soulèvement, il ne devienne nécessaire de les mettre aux arrêts ou de prendre d'autres mesures pour la sécurité de leur navire.

Leur propiété personnelle devra être respectée, et ils recevront les mêmes vivres et toutes les autres commodités possibles, sur le même pied que l'équipage du navire capteur.

Art. 1606.—Tout navire neutre qui aura été capturé hissera le pavillon de sa propre nationalité jusqu'à ce que le tribunal compétent l'ait déclaré de bonne prise.

En cas de combat ou bien s'il était nécessaire de faire connaître que ledit navire est sous les ordres d'officiers de la Flotte Nationale, on pourra hisser le pavillon mexicain au haut du mât de misaine.

Art. 1607. Tout officier autorisé à opérer des captures devra recevoir du Ministère correspondant une feuille d'instructions en vue de couvrir les cas spéciaux qui pourraient se présenter en conséquence des traités existants ou des conditions particulières de la guerre.

Art. 1608. Les armes, les instruments, les vivres et tous les articles du Fisc qu'il sera nécessaire de mettre à bord d'une prise pour pouvoir la conduire jusqu'au port de débarquement, formeront l'objet d'un reçu officiel et seront placés sous la responsabilité de l'officier chargé du commandement dudit navire et des employés qui les aurait reçus pour en prendre soin et s'en servir.

Art. 1609. S'il se rencontre un navire, quel qu'il soit, exerçant les droits concédés aux vaisseaux de la Flotte ainsi qu'aux corsaires nationaux, sans posséder les dues patentes, ses officiers et son équipage seront considérés comme pirates et traités comme tels.

Art. 1616. Les corsaires devront se conformer aux instructions spéciales qu'ils auront reçues du Gouvernement, sans négliger les pratiques accoutumées du droit international et celles qu'établissent les traités signés par la République sur ce sujet, en tout ce qui concerne les visites, les perquisitions et la capture des navires marchands ou de transport.

Dans la distribution des prises effectuées par lesdits corsaires, ainsi que dans le traitement des prisonniers, les Capitaines desdits corsaires devront observer les prescriptions antérieures.

Art. 1618. Tout prisonnier de guerre devra être traité avec respect et humanité par le Commandant et les officiers du navire capteur. Ceux-ci devront respecter toute sa propriété personnelle, à l'exception de son épée. Le prissonnier aura droit à la table ou à la ration de la flotte, et il lui sera permis de se livrer à des exercices hygiéniques ou de monter sur le pont supérieur, s'il est possible, sans détriment toutefois des précautions nécessaires pour éviter toute tentative hostile à la sécurité du vaisseau.

Art. 1619. Dans le cas où il y aurait des raisons ou des craintes fondées de ce que les prisonniers de guerre puissent tenter un coup de main qui provoquerait une sédition à bord, les Commandants auront le pouvoir d'y remédier, en faisant arrêter et punir comme il convient, les délinquants, suivant les circonstances.

Art. 1620. Si les officiers prisonniers donnent leur parole d'honneur de ne se livrer à aucun attentat conre l'équipage et de ne commettre aucun acte d'hostilité durant leur séjour comme prisonniers, le Commandant pourra leur accorder toutes les franchises qu'il jugera possibles, considérant le caractère de la guerre.

Chapitre II.

Parlementaires et Capitulation.

Art. 1621. Celui qui possédera le commandement en chef sera le seul autorisé à envoyer ou à recevoir des communications sous la protection du drapeau parlementaire.

Art. 1623. Le drapeau parlementaire devra toujours être reçu avec grande circonspection, sans laisser aucune opportunité qui puisse servir à l'ennemi pour acquérir des informations utiles à ses intentions ou ses plans.

Art. 1624. Un coup de canon chargé à poudre tiré par le vaisseau enseigne avertira le parlementaire qu'il doit s'arrêter et attendre.

Art. 1625. L'embarcation envoyée avec des parlementaires à l'ennemi devra toujours déployer un drapeau blanc à la proue et le pavillon national à la poupe.

Art. 1627. Pendant un combat, aucun parlementaire ne pourra exiger d'être reçu, car ceci restera à la volonté des deux parties.

Art. 1628. Le drapeau parlementaire n'obligera pas à cesser le feu pendant le combat ou le bombardement; et si quelqu'un des individus qui accompagnent le parlementaire ou celui-ci lui même, était tué ou blessé, ce fait ne donnera aucune raison de plainte.

Art. 1629. Si le commandant en chef d'une escadre ou celui d'un navire particulier, au cours d'un combat ou d'un bombardement, croit que le drapeau parlementaire a été arboré en signe de reddition, il ordonnera sur-le-champ la cessation du feu.

Art. 1630. Sous aucun motif, un parlementaire ne pourra être détenu sur son chemin. On lui donnera, en cas de nécessité, l'escorte suffisante pour qu'il puisse se réunir sans difficulté aux forces dont il fait partie, à moins que l'on ne découvre qu'il n'est porteur d'aucun pouvoir conféré par l'ennemi ou qu'il se sert de ce piège pour exécuter des reconnaissances, et dans ce cas il sera traité comme espion et considéré comme tel, ainsi que tous ceux qui l'accompagneraient.

Art. 1631. Toute force navale qui attaquerait un port ennemi devra éviter de tirer sur les hôpitaux et édifices publics, destinés aux sciences et aux arts, et, dans ce but, il sera donné un avis préalable pour que lesdits édifices soient désignés par des drapeaux blancs.

Art. 1632. Dans le cas où l'ennemi placerait des drapeaux blancs sur des édifices qui n'auraient pas été désignés d'avance, ce fait sera considéré comme un acte de déloyauté et, en conséquence, le feu sera dirigé avec plus d'énergie sur la place.

Art. 1634. Le drapeau parlementaire sera inviolable de par sa nature, et devra être considéré comme tel par tous les individus faisant partie de la Flotte.

Art. 1644. Tout parlementaire devra être reçu avec les formalités et les précautions nécessaires.

Art. 1645. Le parlementaire sera placé sous la protection du droit de la guerre; en conséquence, il ne devra pas être traité en ennemi, excepté dans le cas où ayant reçu l'ordre de se retirer, il persisterait dans son refus d'obéir.

Art. 1646. Les blessés et les prisonniers de guerre seront traités avec toutes les considérations convenables; ils ne seront pas dépouillés

des objets qui leur appartiennent, mais on leur enlèvera leurs armes et munitions. Quiconque violera ces prescriptions sera jugé conformément au Code Pénal correspondant.

Chapitre III.

Blocus.

Art. 1647. Un port ennemi sera considéré comme bloqué quand son entrée sera fermée par un nombre de navires de guerre suffisant pour rendre le passage dangereux.

Art. 1648. Considérant que le blocus, pour être valide, doit être constant et effectif, si le mauvais temps ou autres circonstances éloignent les navires chargés du blocus, de l'entrée du port bloqué, les navires neutres qui entreraient ou sortiraient pendant l'absence desdits navires de guerre, ne seront pas considérés comme ayant violé le blocus.

Art. 1649. Une fois le blocus établi, il ne pourra entrer en vigueur sinon quand le Commandant en chef des forces navales chargées du blocus en aura informé les Agents Diplomatiques et les Consuls étrangers des Puissances neutres, au moyen d'une circulaire, par laquelle il leur demandera de signaler immédiatement le délai qu'ils jugent nécessaire pour que les navires de leurs Nations respectives puissent sortir du port bloqué. Si le délai par eux désigné parait admissible, le Commandant en informera les Consuls et laissera le passage libre pour lesdits navires, durant le délai accordé.

En même temps, il devra en informer le Ministère correspondant.

Art. 1650. Même après la publication de cette notification, le blocus ne devra pas se considérer comme connu d'un navire qui se dirigerait vers le port bloqué, sinon après qu'une notification spéciale lui en aura été faite, laquelle devra être consignée dans son journal, sa liste de matelots et le registre de sa cargaison, par le Commandant de l'embarcation commissionnée à cet effet ou par l'Officier chargé de faire la visite.

Art. 1651. Une fois effectuée cette notification spéciale, toute tentative pour entrer dans le port constituera une violation du blocus et le bâtiment coupable devra être capturé, quelles que soient sa cargaison et sa nationalité. Toute visite pratiquée sur un navire se dirigeant vers le port bloqué devra être communiquée immédiatement ou à la première opportunité, au chef des forces de blocus pour qu'il en prenne connaissance et en informe les autres navires.

Art. 1652. Dans le cas où se présenterait un navire qui aurait reçu une notification spéciale, avec l'intention de rompre le blocus, sa capture devra se faire dans l'une des circonstances suivantes.

I. S'il est surpris au moment de franchir la ligne des navires de blocus.

II. Si après une tentative semblable, il était poursuivi par l'un des navires de blocus sans l'avoir perdu de vue; mais si cette condition fait défaut, ou si le fuyard entre dans un port neutre, il restera libre.

III. Si après avoir réussi à franchir la ligne, il cherche à sortir du port et à rompre de nouveau le blocus.

Art. 1653. Quand un navire neutre se présente devant le port bloqué et cherche à rompre la ligne, affrontant le feu des assiégeants, il sera bien entendu que les coups de canon équivaudront à la notification officielle, et dans ce cas ledit navire pourra être capturé.

Art. 1654. Si un navire de guerre neutre essaie de rompre la ligne de blocus après avoir été informé de l'existence de ce blocus, il devra être repoussé par la force et sera en même temps responsable des conséquences de son agression.

Art. 1655. Si, en conséquence de relâche forcée, comme en cas de mauvais temps, de manque de vivres, etc., un navire se présentait devant le port bloqué, on pourra lui permettre d'entrer dans le port dès qu'il aura justifié la cause pour laquelle il sollicite la permission. Mais si ce navire porte des effets de contrebande de guerre, il devra les déposer sur les navires assiégeants avant d'entrer dans le port.

Art. 1656. Sous la dénomination «contrebande de guerre» seront compris les canons, les mortiers, les obusiers, les fusils, les pistolets, les revolvers et toutes espèces d'armes; les bombes, les grenades, les balles, les capsules, les mèches, les poudres, le salpêtre, les cartouches métalliques, les fusées et le soufre; les effets d'équipement, tels que les uniformes, courroies, les harnais, montures, brides et en général tous les objets fabriqués pour la guerre ou ayant une application directe dans la guerre.

Art. 1657. Quand il s'agira de faire la visite d'un navire, on devra, quant à la forme, observer les prescriptions suivantes: on donnera au navire les avertissements requis au moyen du canon; on arborera visiblement le pavillon pour indiquer audit navire qu'il doit suspendre sa marche; tout en évitant de lui causer des avaries ou des dommages non nécessaires, excepté dans le cas de résistance ouverte; si les circonstances maritimes le permettent, le navire chargé de faire la reconnaissance s'arrêtera à portée de canon du bâtiment qui doit être visité; de là, il enverra un bâteau avec un officier pour examiner les documents faisant foi de la nationalité dudit bâtiment ainsi que de la nature et de la

destination de la cargaison, évitant toute violence, extorsion ou dommage inutile, comme l'ouverture des écoutilles, la fracture des caisses; il lui sera permis de continuer son chemin en toute liberté si la perquisition ne donne aucune raison suffisante pour justifier sa détention ou sa capture.

Art. 1658. En cas de détention ou de capture, il est également défendu d'user de violence à l'égard du Capitaine, des Officiers, de l'équipage ou des passagers qui se trouveraient sur le navire. On se bornera à recueillir tous les papiers et documents et on en formera l'inventaire correspondant et ensuite on procèdera à emmariner la prise avec le nombre de gardes suffisant pour sa sécurité et conservation à l'égard de toutes les personnes on devra garder toutes les considérations dues à leur catégorie respective, du moins en tant qu'elles seront compatibles avec leur sécurité et on respectera tous les bagages et effets de leur propriété, excepté ceux qui seraient applicables à la guerre.

Art. 1661. Dans le cas où un navire national se trouverait en danger ou aurait été capturé par l'ennemi, on devra lui prêter secours, en faisant tous les efforts possibles pour le recouvrer, sans que la reprise donne aucun droit sur ledit navire.

Si la reprise était un navire neutre, il sera considéré comme appartenant à l'ennemi dans le cas où il serait resté plus de vingt-quatre heures au pouvoir de celui-ci, à moins qu'il n'intervienne des circonstances spéciales dont le Gouvernement se résèrve l'appréciation.

Art. 1662. Hors de la ligne de blocus, et même s'il n'y avait aucune intention manifeste de le rompre, sera légitime la prise de tous les navires appartenant à la Nation ennemie ou aux citoyens de cette nation, ainsi que de toute la cargaison appartenant à l'ennemi qui se trouverait à bord de ces vaisseaux. La partie neutre de la cargaison que porteraient lesdits navires ennemis restera libre, si elle ne se compose pas d'articles de contrebande de guerre.

Art. 1663. En circonstances semblables, on devra arrêter et capturer tout navire neutre qui transporte à l'ennemi ou pour le compte de l'ennemi, des articles formant contrebande de guerre, des dépêches officielles, ou des troupes de terre ou de mer; mais si la contrebande ne constitue pas plus de la moitié de la cargaison, la confiscation ne pourra atteindre que les objets qui sont de contrebande, tandis que le reste sera libre ainsi que le navire.

Art. 1664. Les embarcations dont la neutralité n'apparaîtrait pas parfaitement prouvée par les documents correspondants, devront également être capturées.

Art. 1665. Seront considérés comme suspects et par conséquent sujets à visite, tous les navires portant des documents doubles ou paraissant faux. Tout navire qui ne possédera pas les documents requis par les Règlements du pays de sa nationalité, ainsi que les bâtiments qui ne suspendraient pas leur marche sur l'indication du croiseur, ou encore qui s'opposeraient à la visite des compartiments où est supposée se trouver la contrebande de guerre, seront également considérés comme suspects et traités comme tels. Ces navires suspects seront traités comme ennemis, s'ils ne peuvent détruire de quelque manière les soupçons qui retombent sur eux.

Chapitre IV.

Convois.

Art. 1681. Tout bâtiment convoyé par un navire de guerre sera considéré inviolable par les forces et autorités belligérantes. On n'admettra ni la visite ni la détention dudit bâtiment; on ne permettra pas l'examen de ses papiers et beaucoup moins encore la délivrance de marchandises qui se trouveraient à bord: la déclaration du Commandant du convoi devra suffire pour justifier du pavillon et de la cargaison des navires convoyés.

XIII.

Norvège.

1.

Kongelig Kundsjorelse af 30 april 1904 indeholdende visse forskrifter om sjofart i krigstid.

1. Alle slags varer, ogsaa saadanne som tilhorer krigforende magters undersaatter, kan fores i norsk fartoi som neutralt, med undtagelse af saakaldt krigskontrebande, hvorved forstaaes: vaaben projektiler og ammunition, militaere udrustningsgjenstande samt andre umiddelbart til krigsbrug anvendelige tilvirkninger, naar disse tilhorer eller er bestemte for krigforende magter eller deres undersaatter, heri dog ikke indbefattet det forraad af naevnte artikler som kan vaere nodvendigt til fartoiets og dets besaetnings behov.

Ordonnance royale du 30 avril 1904 contenant certaines règles relatives à la navigation en temps de guerre.

1. Peuvent être transportées à bord d'un bâtiment norvègien, en qualité de navire neutre, des marchandises de tout genre, même appartenant à des sujets d'une des Puissances belligérantes, excepté la contrebande de guerre. On comprend sous cette dénomination: les armes, les projectiles et les munitions de guerre, les objets d'équipement militaire et autres objets fabriqués pour être employés directement à la guerre, lorsqu'ils appartiennent ou sont destinés à une des Puissances belligérantes ou à leurs sujets; on fera toutefois une exception pour ces objets lorsqu'ils se trouveront en quantité nécessaire au navire lui-même et à son équipage.

*

Forsel af artikler, som ifolge ovenstaaende bestemmelse er krigskontrebande, skal vaere strafbar.

Le transport des marchandises considérés, suivant la presciption ci-dessus, comme contrebande de guerre, sera punissable.

Kul maa ikke i norsk fartoi fores til krigforendes stridskraefter.

Il est défendu' au navires norvégiens de transporter du charbon pour les parties belligérantes.

2. Norsk fartoi kan, som neutralt, frit seile til krigforende magters havne og ved deres kyster. Ingen skibsforer maa dog soge at traenge ind i blokeret havn.

2. Tout navire norvégien peut en qualité de navire neutre naviguer vers un port ou le long des côtes d'un pays belligérant. Aucun capiaine ne doit cependant tenter de pénetrer dans un port bloqué.

Ved blokeret havn forstaaes en saadan, som er spaerret ved en styrke, tilstraekkelig til virksomt at kunne hindre adgangen til samme.

Est considéré comme bloqué tout port fermé par une force suffisante pour empêcher l'accés de ce port.

3. Forording om sjofarten i krigstider af 4 mai 1803 § 13, forsaavidt paragrafen endnu er gjaeldende, og samme forordnings § 15 ophaeves. Ligeledes ophaeves plakaterne af 17 mai 1854, dens § 1, og 29 september 1855 indeholdende tillaeg til plakat af 15 marts 1854 angaaende benyttelse af kongelige sjopas m. v.

3. Le § 13, pour la partie encore en vigueur, et le § 15 de l'Ordonnance du 4 mai 1803 relative à la navigation en temps de guerre, sont abrogés. Il en est de même des Lettres patentes du 17 mai 1854, § 1, et du 29 septembre 1855 contenant des prescriptions additionnelles à la Lettre patente du 15 mars 1854 relative aux lettres de mer royales.

4. Overtraedelse af folgende bestemmelser i forordnong af 4 mai 1803 skal vaere strafbar:

Bestemmelsen i § 8 om skibsforerens pligt til dt antegne og indfore i mandskabsrullen enhver med mandskabet foregaande forandring tilligemed aarsagerne dertil.

4. Toute infraction au prescriptions suivantes de l'Ordonnance du 4 mai 1803 sera punissable:

La prescription contenue dans le § 8 et relative au devoir du capitaine de porter et de mentionner sur le rôle d'équipage tous les changements survenus concernant l'équipage, ainsi que les motifs de ces changements.

Bestemmelserne i § 11 og i § 16 forste punktum.

5. Med de forandringer, som folger af ovenstaende bestemmelser forbliver plakat af 7 marts 1864 indeholdende visse forskrifter om sjofart i krigstid fremdeles gjaeldende.

Hvorefter alle vedkommende sig underdanigst have at rette.

Les prescriptions établies par le § 11 et le § 16, premier alinéa.

5. Sauf les modifications qui résultent des prescriptions qui précédent la Lettre patente du 7 mars 1864 contenant certains règlements concernant la navigation en temps de guerre continue à rester en vigueur.

2.

Kongelig Kundsjorelse af 30 april 1904 angaaende visse forskrifter om Norges neutralitet under krig mellen fremmede magter.

Ordonnance royale du 30 avril 1904 relative à certaines règles concernant la neutralité de la Norvège en temps de guerre entre les Puissances etrangères.

1. Krigforende magters krigsskibe, militaere trnsportfartoier deri indbefattet, skal have adgang til norske havne som ikke or krigshavne.

Dog skal de i saadanne havne iagttage folgnde forskrifter:

Det er skibene forbudt der at indtage hvilkesomhelst forraad, undtagen levnetsmidler og andre til besaetningens underhold nodvendige varer samt de for seiladsens sikkerhed fornodne reparationsmidler. Kul skal de alene kunne indtage i saadan maengde, som er nodvendig for at naa den naermeste, ikke blokerede havn i hjemlandet eller ogsaa, med samtykke fra norsk myndighed, et neu tralt bestemmelsessted. Uden saerlig tilladelse maa ikke samme

1. L'accés des ports norvégiens qui ne sont pas ports de guerre, est libre à tous navires de guerre et bâtiments de transport militaires des Puissances belligérantes.

Ils devront toutefois, dans ces ports observer les règles suivantes:

Il est interdit aux navires d'y faire des approvisionnements quelconques, si ce n'est en vivres ou autres denrées nécessaires à la subsistance de l'équipage, ou en moyens de réparations indispensables à la sécurité de la navigation. Comme charbon, ils n'en pourront prendre que la quantité nécessaire pour atteindre le port national non bloqué le plus proche ou bien, avec le consentement de l'autorité norvégienne, une destination neutre. Sans auto-

skib paahy indtage kuli en havn eller paa en red i Norge, for tre maaneder er forlobet, siden det sidste gang kullede.

Paa skibene i havn kunne udfores uopsaettelige reparationer, som kraeves for fartens sikkerhed, men derimod ikke arbeider, som har til oiemed at foroge stridsevnen.

Skibene skal ikke vaere i havn mere end fire og tyve timer, medmindre uveir, mangel paa levnetsmidler eller sjoskade, nodvendiggjor et laengere ophold. I saa fald maa de forlade havnen saa snart som muligt, efterat grunden til forsinkelsen er ophort.

De sundhels—og politiforskrifter, som er gjaeldende eller som omstaendighederne nodvendiggjor, maa noie iagttages.

Det er en selvfolge, at det ikke vil blive tilladt nogen af de krigforende i Norges havne eller farvande at foretage fiendtlige hand linger, gjore disse havne eller farvande til basis for sine operationer tilsjos mod den anden krigforende magt eller at benytte sig af dem for at lette disse operationer eller for at foroge eller fornye sine stridsraefter.

Det er ferbudt ethvert krigsskib, tilhorende en af de krigsforende

risation spéciale, il ne sera pas permis au même navire de prendre de rechef du charbon dans un port ou un rade de Norvège avant trois mois, à compter du dernier approvisionnement qu'il y aura fait.

Ils pourront exécuter, dans un port des réparations urgentes ayant trait à la sécurité de la navigations mais il leur est interdit d'y entreprendre des travaux ayant pour but d'augmenter leur puissance militaire.

Ils n'y pourront stationner que vingt-quatre heures, à moins que l'état de la mer, le manque de vivres ou les avaries du navire ne nécessitent un plus long séjour. Dans ce cas, ils devront quitter le port aussitôt que possible après la cessation du fait qui a causé le retard.

Les règlements sanitaires ou de police qui sont en vigueur ou que les circonstances rendent nècessaires, devront être rigoureusement observés.

Il est bien entendu qu'il ne sera permis à aucun des belligérants de se livrer, dans les ports et les eaux de Norvège, à des actes d'hostilité, ni d'en faire une base d'opérations maritimes contre l'autre belligérant, ni de s'en servir pour faciliter celles-ci ou pour augmenter ou renouveler ses forces militaires.

Il est défendu à tout navire de guerre d'une des parties belligéran-

parter, at forlade nogen havn eller red i Norge, hvorfra et skib (krigsskib eller handelsskib) tilhorende den anden krigsforende part, er afgaaet, forend mindst 24 timer er forlobet efter dette skibs afgang.

2. Adgang er forbudt for priser til norsk havn eller red undtagen tilfaelde af vitterlig nod. Deres konpemnation eller salg dersteds er ligeledes forbudt.

3. Det er forbudt krigforende magter at oprette kuloplag paa norsk grund.

4. I overensstemmelse med den i Paris den 16 april 1856 undertegnede og af Norge tiltraadte declaration angaaende grundsetninger for s joret ten i krigstid forbydes det kapere at indlobe i norsk havn eller opholde sig paa norsk red.

5. Militaere lasaretfartoier kan uhindret opholde sig i norsk havn og i norsk farvand og der indtage gjenstande, som er nodvendige for deres virksomhed.

6. Ifolge art. 6 i den af Norge tiltraadte internationale konvention af 29 juli 1899 om envendelse paa sjokrig af grundsaetningerne i Genferkonventionen af 22 august 1864 kan neutrale handelsfartoier, yachter eller baade, som forer eller opsamler saarede, syge eller forliste tilhorende de krigforende, ikke opbringes paa grund af saadan trans-

tes de quitter tout port ou rade de Norvège d'où est sorti un navire quelconque (de guerre ou de commerce) appartenant à l'autre partie belligérante, avant l'expiration de vingt-quatre heures depuis le départ de ce dernier navire.

2. L'accès de tout port ou rade de Norvège est interdit aux prises excepté en cas de détresse constaté. La condamnation ou la vente de celles ci y est également défendue.

3. Il est interdit aux Puissances belligérantes d'établir sur le sol norvégien des dépots de charbon.

4. Conformément à la déclaration relative aux principes de droit maritime en temps de guerre, signé à Paris le 16 avril 1856 et à laquelle a accédé la Norvège, il est interdit aux corsaires d'entrer dans un port ou de séjourner sur une rade de Norvège.

5. Les navires servant de lazaret militaire pourront séjourner librement dans les ports et les eaux de Norvège et s'y approvisionner d'objets nécessaires à leur fonctionnement.

6. D'après le § 6 de la convention internationale du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, à laquelle la Norvège a accédé, les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants

port, men forbliver alene gjenstand for opbringelse for de kraenkelser af neutraliteten, som de maate have begaaet.

Hvorefter alle vedkommende sig har at rette.

ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

3.

Cf. Suède.

XIV.

Pays Bas.

Déclaration de neutralité du 12 Février 1904.

De Ministers van Buitenlandsche Zaken, van Justitie, van Marine en van Oorlog, daartoe door Hare Majesteit de Koningin gemachtigd, brengen ter kennis van een ieder, dien zulks aangaat, dat de Nederlandsche Regeering in den tusschen de met Nederland bevriende Mogendheden Japan en Rusland uitgebroken oorlog volstrekte onzijdigheid zal in acht nemen en dat ter handhaving dier onzijdigheid de volgende bepalingen zijn vastgesteld:

Les Ministres des Affaires Etrangères, de Justice, de la Marine et de la Guerre, autorisés à cet effet par sa Majesté la Reine, portent à la connaissance de tous ceux auxquels cela appartient, que le Gouvernement Néerlandais, à l'occasion de la guerre survenue entre le Japon et la Russie, puissances amies des Pays Bas, observera une parfaite neutralité et établit les règles suivantes pour le maintien de cette neutralité.

Artikel I.

Het is verboden binnen het gebied des Rijks ten behoeve van de oorlogvoerende partijen hetzij militairen of vrijwilligers aan te werven, hetzij hulptroepen of vrijwilligerskorpsen te vormen of te oefenen.

Article 1-er. Il est défendu d'enrôler sur le territoire de l'Etat, au profit des parties belligérantes, des militaires ou des volontaires et de former ou d'exercer des troupes auxiliaires ou des corps des volontaires.

Artikel II.

Het is verboden binnen het gebied des Rijks op oorlogsvaart igen der

Art. 2. Il est défendu de contracter engagement sur le territoire de

oorlogvoerende partij en dienst te nemen.

l'Etat pour servir sur les navires de guerre des parties belligérantes.

Artikel III.

Het is verboden binnen het gebied des Rijks ten behoeve van de oorlogvoerende partijen vaartuigen voor militaire doeleinden bestemd uit te rusten, te bewapenen of te bemannen of zoodanige vaartuigen aan gezegde partijen toe te voeren of te verschaffen.

Art. 3. Il est défendu de monter d'armer ou d'équiper sur le territoire de l'Etat, au profit des parties belligérantes, des navires dans un but militaire ou de procurer de tels navires auxdites parties.

Artikel IV.

Het is verboden aan oorlogsvaartuigen der oorlogvoerende partijen binnen het gebied des Rijks wapenen of munitie te verstrekken, op eenigerlei wijze hulp te verleenen tot het vermeerderen van hunne bemanning, wapenen of uitrusting en tot het aanbrengen van verbeteringen of herstellingen, alsook hun de daarvoor noodige materialen of gereedschappen te verstrekken.

Hetzelfde is verboden ten aanzien van elk vaartuig dat blijkbaar bestemd is om rechtstreeks aan een oorlogsvaartuig van een der oorlogvoerende partijen de in het eerste lid bedoelde hulp of goederen te brengen.

Art 4. Il est défendu de procurer, sur le territoire de l'Etat, aux navires de guerre des parties belligérantes des armes ou des munitions de guerre, de les assister d'une manière quelconque pour augmenter leur équipage, leurs armements et équipements, pour introduire des améliorations ou procéder à des réparations et procurer à cette fin des matériaux ou des outils. Cette défense s'applique à tout bâtiment notoirement destiné à porter secours ou à procurer directement les susdits objets à un navire de guerre des parties belligérantes.

Artikel V.

Het is verboden zonder voorafgaande machtiging der bevegde autorieit ter plaatse aan oorlogsvaartuigen der oorlogvoerende partijen binnen het gebied des Rijks levensmiddelen of brandstof te verstrekken.

Art. 5. Il est défendu, sans autorisation préalable de l'autorité locale compétente, de procurer, sur le territoire de l'Etat, des vivres ou du combustible aux navires de guerre des parties belligérantes.

Artikel VI.

Het is verboden binnen het gebied des Ryks mede te werken tot het onttakelen of herstellen vàn prijzen, prijzen of prijsgoederen te koopen, in ruil of ten geschenke aan te nemen of in bewaring te hebben.

Art. 6. Il est défendu de coopérer, sur le territoire de l'Etat, au désarmement ou à la réparation des navires capturés ou d'acheter, d'échanger, d'accépter en cadeau ou de garder des objets capturés.

Artikel VII.

Onder de in de voorgaande artikelen genoemde vaartuigen zijn niet begrepen de hospitaalchepen bedoeld in het verdrag van 29 Juli 1899, goedgekeurd bij de wet van 9 Juli 1900 (*Staatsblat* n°. 125).

Art. 7. Dans les navires spécifiés par les articles ci-dessus, ne sont pas compris les vaisseau-hôpitaux, visés par le traité du 29 Juillet 1899 approuvé par la loi du 9 Juillet 1900 (Bulletin des lois, n° 125).

Artikel VIII.

Onder het gebded des Rijks is mede begrepen de kustzee tot op den atstand van drie zeemijlen van 60 in den breedtegraad, gerekend van de laagwaterlijn. Voor zooveel de baaien aangaat wordt die afstand van drie zeemijlen, gemeten van eene rechte lijn, dwars door de baai getrokken, zoo dicht mogelijk bij den ingang op het eerste punt, waar de opening der baai geene tien zeemijlen van 60 in den breedtegraad te boven gaat.

Art. 8. Est compris, comme territoire de l'Etat, le bord de la mer à partir de la ligne de flottaison jusqu' à une distance de trois milles maritimes de 60'' dans le degré de latitude. Quant aux baies, ladite distance de trois milles, mesurée en ligne droite, sera prise aussi près que possible de l'entrée, là ou l'ouvertire de la baie ne dépasse pas dix milles maritimes de 60'' dans le degré de latitude.

De hiervorengenoemde Ministers herinneren verder aan de navolgende wetsbepalingen:

Art. 100, 1°.Wetboek van Strafrecht, luidende: „Met gevangenisstaf van ten hoogste zes jaren wordt gestraft:

hij die, in geval van een oorlog waarin Nederland niet betrokken is, opzettelijk eenige handeling verricht

Les Ministres susnommés rappellent lesd ispositions légales suivantes:

Art. 100, 1°, Code pénal: «Est puni d'emprisonnement de six ans au plus:

Celui qui, dans une guerre où les Pays Bas ne sont pas engagés, commet avec intention un acte par

waardoor de onzijdigheid van den Staat wordt in gevaar gebracht, of eenig bizonder voorschrift tot handhaving der onzijdigheid, van Regeeringswege gegeven en bekend gemaakt, opzettelijk overtreedt".

Art. 205. Wetboek van Strafrecht, luidende: „Hij die, zonder toestemming des Konings, iemand voor vreemden krijgsdienst aanwerft, wordt gestraft met gevangenisstraf van ten hoogste een jaar of geldboete van ten hoogste drie duizend gulden".

Art. 7. 4°. Wet op het Nederlanderschap en het ingezetenshap, luidende: „Nederlanderschap wordt verloren door zonder Ons verlot zich te begeven in vreemden krijgs-of Staatsdienst".

Ten slotte waarschuwen genoemde Ministers alle Nederlandsche onderdanen, dat zij sich behooren te onthouden van elke handeling, die niet in overeenstemming zon zijn met de volstrekte onzijdigheid van Nederland tegenover de oorlogvoerende partijen en dat zij slechts dan op de bescherming of tusschenkomst der Regeering te hunnen behoeve kunnen rekenen, wanneer zij op geenerlei wijze de plichten hebbén geschonden, die op hen als onderdanen van een neutralen Staat rusten.

Derhalve wordt den Nederlandschen onderdanen dringend aanbevolen alle overeenkomstig het oorlogsrecht door de oorlogvoerende parti-

lequel la neutralité de l'Etat est mise en danger, ou enfreint avec intention un ordre spécial, donné et publié par le Gouvernement pour le maintien de la neutralité».

Art. 205, Code pénal: «Celui qui, sans autorisation du Roi, enrôle quelqu'un pour le service militaire à l'étranger, est puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de trois mille florins au plus».

Art. 7. 4°. Loi relative à la qualité de Néerlandais et de régnicole: «La qualité de Néerlandais se perd par l'entrée sans Notre autorisation au service militaire ou civil d'un Gouvernement étranger».

Enfin les Ministres susdits font savoir les sujets Néerlandais, qu'ils ont à s'abstenir de tout acte qui n'est pas conforme à la stricte neutralité que les Pays Bas observe, et qu'ils ne peuvent compter sur la protection et l'intervention du Gouvernement que s'ils ne violent, en aucune manière, les devoirs que leur impose leur qualité de sujets d'un Etat neutre.

Par suite, il est recommandé formellement aux sujets Néerlandais de respecter toutes les mesures prises par les Puissances belligé-

jen te nemen maatregelen te eerbiedigen.

Hunne aandacht, on bepaaldelijk die van scheepsbevelhebbers, reeders en inladers, wordt gevestgd op het gevaar en de nadeelen verbonden aan het niet eerbiedigen van warkelijke blokkaden der oorlogvoerende partijen, het voor deze vervoeren van oorlogscontrabande of militaire depêches (tenzij in den regelmatigen postdienst) en het verrichten van andere transportidiensten te hunnen behoeve.

rantes, conformément au droit de guerre.

Leur attention et partculièrement celle des capitaines de navires est spécialement appelée sur le danger et les inconvénients attachés au fait de ne pas respecter un blocus effectif, etabli par une Puissance belligérante, au fait de transporter de la contrebande de guerre ou des dépêches militaires (sauf un service postal régulier) pour une de ces Puissances, et enfin au fait d'effectuer des transports pour une de ces Puissances.

XV.

Portugal.

1.

Ordenança geral da armada. 31 de março de 1896.

Art. 218. Em caso de guerra entre estados éstrangeiros, sendo Portugal neutral, o commandante, independentemente de instrucçoes, deverà cumprir e fazer cumprir nas aguas nacionaes os preceitos geraes de neutralidade estabelecidos pelo direito internacional bem como os especiaes que forem determinados pelo governo.

Art. 236. O commandante respeitars e fará respeitar pelos seus subordinados o direito dos neutros, proveniente dos trados em vigor e dor principios geraes do direito internacional.

Art. 239. O commandante podera dar comboio a navios estrangeiros, sómente quando estes pertençam a naçoes alliadas com a naçao portugueza, e empenhadas na lucta que ella sustentar.

Art. 245. O commandante comboiando navios nacionaes, quando o

Ordonnance générale de la marine. 31 Mars 1896.

Art. 218. En cas de guerre entre des Puissances Etrangères, le Portugal gardant sa neutralité, le Commandant, indépendamment des instructions, devra suivre et faire suivre dans les eaux nationales les préceptes généraux établis par le droit international et les préceptes spéciaux qui seraient prescrits par le Gouvernement.

Art. 236. Le Commandant respectera et fera respecter par ses subordonnés le droit des neutres découlant des traités en vigueur et des principes généraux du droit international.

Art. 239. Le Commandant ne pourra convoyer des navires etrangers que s'ils appartiennent aux Nations alliées au Portugal et engagées dans le même conflit qu'il soutient.

Art. 245. Le Commandant convoyant des navires nationaux,

governo portuguez seja neutral com respeito á lucta entre quaesquer nacoes, certificar-se-ha de que tanto por sua composicao e carga como pelo destino que pretender seguir dos navios, nao tenha logar violaçao dos direitos dos belligerantes, devendo ser alias res peitados pelos navios comboiados os preceitos do direito maritimo internacional.

§ unico. Em caso algum o commandante permittirá que qualquer dos belligerantes exerca o direito de visita aos navios comboiados; mandará, todavia, averguar por um offcial de marinha, se tem fundamento alguma reclamaçao que lhe for dirigida, a fim de fazer conservar pelos navios do seu comboio a mais estricta neutralidade.

Art. 248. Emquanto durar o combate, seja de dia ou de noite, a bandeira portugueza estará constantemente arvorada.

§ unico. E expressamento prohibido combater ou dar tiro algum com bala, tendo arvorada a bandeira de qualquer outra naçao.

Art. 249. O commandante que, sendo atacado sem previo conhecimento de guerra, conseguir apresar o navio ou navios que o aggredirem, applicará a estas presas todas as disposiçoes das leis geraes da guerra, e o disposto n'esta ordenanca.

quand le Gouvernement Portugais garde la neutralité à l'égard des Puissances étrangères se trouvant en état de guerre entre elles, sera tenu de s'assurer de ce que ni par son chargement, ni par sa destination aucun de ces navires n'enfreint les droits des belligérents, ces navires devant dans tous les cas respecter les préceptes du droit maritime international.

§ unique. Dans aucun cas le Commandant ne permettra à n'importe lequel des belligérents d'exercer le droit de visite sur les navires convoyés, il donnera, néanmoins, l'ordre de s'assurer par un officier de marine si les réclamations qui lui sont adressées ont un fondement quelconque, afin de faire observer par les navires qu'il convoie la plus stricte neutralité.

Art. 248. Pendant la durée du combat, de jour comme de nuit, le pavillon Portugais sera constamment arboré.

§ unique. Il est expressément défendu de combattre ou de tirer à boulets en arborant le pavillon d'une autre nation quelconque.

Art. 249. Le Commandant qui serait attaqué avant d'avoir eu connaissance de l'état de guerre et qui réussirait à capturer le bâtiment ou les bâtiments qui l'ont attaqué, appliquera à ces prises toutes les dispositions des lois générales sur la guerre ainsi que celles de la pré sente ordonnance.

Art. 250. Se por engano houver combate entre navios de propria naçao, ou entre estes e os de naçoes amigas, o commandante empregara os meios de que possa dispor para remediar as avarias que haja feito, e prestará ás respectivas guarniçoes os soccorros e auxilios necessarios.

Art. 250. Si, par surprise, il se produisait un combat entre des bâtiments nationaux ou entre ces derniers et ceux des nations amies, le Commandant emploiera tous les moyens dont il peut disposer pour réparer les avaries qui auraient pu se produire et prêtera aux équipages respectifs l'aide et l'assistance nécessaires.

Art. 251. No caso de que trata o artigo antecedente, o commandante nao deixara de considerar os navios como inimigos emquanto nao vericar relativamente aos primeiros que as guarnicoes se nao acham sublevadas, e a respeito dos segundos que a paz entre Portugal e as naçoes a que esses navios pertencem nao foi interrompida.

Art. 251. Dans les cas dont traite l'article précédent le Commandant ne laissera pas que de considérer les bâtiments en question comme ennemis jusqu'à ce qu'il ne s'assure par rapport aux premiers qu'il n'y a pas d'émeute des équipages à bord ou, relativement aux seconds, que la paix entre le Portugal et les nations auxquelles ils appartiennent n'a pas été interrompue.

Art. 294. Quando for apresado algum navio o commandante em chefe mandará a bordo da presa um official para verificar se foram cumpridas as regras prescriptas com respeito aos apresamentos, tendo sempre o maior cuidado em quo os prisioneiros de guerra sejam convenientcmento tratados.

Art. 294. Dans le cas de la prise d'un navire, le Commandant en Chef enverra à bord de ce navire un officier pour s'assurer que les règles existantes concernant les prises ont été observées. Il prendra le plus grand soin à ce que les prisonniers de guerre soient traités ainsi qu'il convient.

2.

Déclaration de neutralité du 18 Février 1904.

Estando em guerra o Imperio da Russia com Japao;

Convindo que as relacoes de boa amizade e perfeita ietelligenzia que

La guerre entre l'Empire de Russie et le Japon étant déclarée:

Attendu qu'il importe que les rapports de bonne amitié et parfaite

subsistem entre Portugal e os outros Governos, sejam mantidas e se conservem inalteraveis, observando-se pela nossa parte a mais estricta e absoluta neutralidade a respeito d'aquellas potencias bellegerantes;

Tendo em vista o § 15º do artigo 75º da Carta Constitucional da Monarchia, os decretos de 30 de agosts de 1780, de 3 de junho de 1803, de 5 de maio de 1854, de 29 de julho de 1861, de 2 de julho de 1866, de 28 de julho de 1870 e de 28 abril de 1898, os artigos 148º, 150º, 154º, 155º, 156º e 162º, e do Codigo Penal, os principios consignados na declaracao de Paris de 16 de abril de 1856, faita pelos representantes das potencias signatarias do tratado de paz de 30 de março do mesmo anno, á qual Portugal adheriu em 28 de julho seguinte, e bem assim a douttrina geralmento recebida quanto aos direitos e deveres dos neutros;

Hei por bem decretar o seguinte ouvido o Conselho de Estado:

Artigo 1º. E prohibido nos portos e aguas d'este reino, tanto no continente e ilbas odjacentes, como nas provincias ultramarinas, aos subditos portugueses e estrangeiros armar embarcaçoes destinadas a corso.

Art. 2º. Nos portos e aguas, de que trata o artigo precedente, é tambem prohidida a entrada de corsarios e das presas feitas por estes, ou por quaesquer embarçoes

intelligence qui subsistent entre le Portugal et les autres Gouvernements soient maintenus et se conservent inaltérables, en observant de notre part la neutralité la plus stricte et la plus absolue à l'égard des Puissances belligérantes;

Vu le § 15 de l'art. 75 de la Charte constitutionnelle de la Monarchie, les décrets du 30 août 1780, du 3 juin 1803, du 5 mai 1851, du 29 juillet 1861, du 2 juillet 1866, du 28 juillet 1870 et du 28 avril 1898; les articles 148, 150, 154, 155, 156 et 162 du Code penal, les principes consignés dans la déclaration de Paris du 16 avril 1856, faite par les Représentants des Puissances signataires du traité de Paix du 30 mars de la même année, à laquelle le Portugal a adhéré le 28 juillet suivant, ainsi que la doctrine généralement reçue en ce qui concerne les droits des neutres;

Je trouve bon, le Conseil d'Etat entendu, de décréter ce qui suit:

Art. 1. Dans les ports et les eaux de ce royaume, tant sur le continent que dans les îles adjacentes et les provinces d'outre mer, il est défendu aux sujets potugais et étrangers, d'armer des embarcations destinées à la course.

Art. 2. Est également défendue, dans les ports et les eaux dont il est fait mention à l'article précedent, l'entrée des corsaires et des prises faites par eux ou par les

de guerra das potencias bellegerantes.

§ Unico. Sao exceptuados das disposiçoes d'este artigo os casos de força maior, em que, segundo o direito das gentes, se torne indispensavel a hospitalidade, sem que todavia seja permittido, que se effectue a venda de oqjectos provenientes de presas, ou que as embarcaçoes conduzindo presas possam demorar-se por mais tempo, que o indispensavel para receber os soccorros devidos.

Art. 3º. E permittida nos por tos e aguas de que trata o aretigo Iº a etrada e demora pop curto prazo das embarcaçoes pertencentes a qualquer das potencias belligerantes, nao conduzindo presas e conformando-se com as prescriçoes mencionadas nos paragraphos seguintes.

§ 1º. As embarcaçoes de guerra de qualquer das potencias belligerantes nao praticarao dentro dos portos e aguas de Portugal acto algun de hostilidade sontra as embarcaçoes ou os nacionaes de qualquer outra potencia, mesmo d'aquella com a qual esteja em guerra a potencia, a que pertencerem.

§ 2º. Nos mesmos psrtos a aguas as referidas embacaçoes nao poderao aumentar a sua tripulaçao, alistando marinheiros subditos de qualquer naçao, ainda mesmo d'aqnello a que pertencerem as embarcaçoes.

bâteaux de guerre des Puissances belligérantes.

§ Unique. Sont exceptés des dispositions du présent article les cas de force majeure, dans lesquels, suivant le droit des gens, l'hospitalité devient indispensable, sans qu'il soit cependant permis de réaliser la vente d'objets provenant de prises ou que les embarcations conduisant des prises puissent séjourner plus de temps qu'il n'est utile pour recevoir les secours nécessaires.

Art. 3. Sont permis dans les ports et les eaux dont il s'agit dans l'article 1, l'entrée et le séjour à court délai, des embarcations appartenant à l'une ou l'autre des Puissances belligérantes, ne conduisant pas des prises et qui se conforment aux prescriptions mentionnées aux paragraphes suivants.

§ 1. Les navires de l'une ou de l'autre des Puissances belligérantes ne se livreront dans les ports et les eaux de Portugal à aucun acte d'hostilité contre les navires ou les nationaux d'une autre Puissance quelconque, même de celle avec laquelle se trouve en guerre la Puissance à laquelle ils appartiennent.

§ 2. Les navires susmentionnés ne pourront dans lesdits ports et eaux augmenter leurs équipages en enrôlant des marins sujets d'une nation quelconque, même de celle à laquelle appartiendraient les navires eux-mêmes.

§ 3º. E ıgualmente prohibido ás mesmas embarcaçoes aumentar nos mencionados portos e aguas s munero ou calibre do seu armamento e recedar a bordo armas dortateis ou muniçoes de guerra.

§ 3. Est également interdit à ces navires d'augmenter dans les ports et eaux sus-mentionnés, le nombre ou le calibre de leur armement et de recevoir à bord des armes portatives ou des munitions de guerre.

§ 4º. As mesmas embarcaçoes nao poderao sair dos portos dentro do prazo de vinte e quatro horas, contado da saida de qualquer embarcaçoes pertencente á autra potencia com a qual esteja em guerra a naçao a que pertencerem salvo se obtiverem da autoridade competente dispensa do prazo acima fixado, tendo prostado as prestado as precisas garantias de que nao se aproveitarao d'essa circunstancia para praticar algun acto de hostilidade contra a embarcaçao inimiga.

§ 4. Lesdits navires ne pourront pas sortir des ports dans le délai de 24 heures à compter de la sortie de tout navire appartenant à l'autre Puissance belligérante, sauf s'ils obtenaient de l'autorité compétente remise du délai fixé ci-dessus, après avoir donné les garanties nécessaires qu'ils ne profiteront pas de cette circonstance pour pratiquer un acte quelconque d'hostilité contre le navire ennemi.

Art. 4º. E permittido o transporte debaixo da bandeira portuguesa de todos os objectos de commercio licito pertencentes a subditos de alguna das potencias belligerantes, e e permittido igualmente o trasporte de objectos de commercio licito pertencentes a subditos portugueses debaixo da bandeira de qualquer das potencias belligerantes.

Art. 4. Est autorisé le transport sous pavillon Portugais de tous les objets de commerce licite appartenant à des sujets de l'une ou de l'autre des Puissances belligérantes; et est également permis le transport d'objets de commerce licite appartenant à des sujets Portugais, sous pavillon de l'une ou de l'autre des Puissances belligérantes.

§ 1º. Sao expressamente excluidos da disposiçao d'este artigo os objectos que possam ser considerados coma contrabando de guerra.

§ 1. Sont expressément exclus de la disposition de l'article précédent les objets pouvant être considérés comme contrebande de guerre.

§ 2º. Tambem nao é applicavel a disposicao d'este artigo aos portos de qualquer das potencias belligerantes, que se achem em estado de bloqueio effectivo.

§ 2. La disposition du présent article n'est pas non plus applicable aux ports de l'une ou de l'autre des Puissances belligérantes qui se trouvent en état de blocus effectif.

Art. 5º. Os subditos portugueses e os estrangeiros residentes em Portugal e seus dominions deverao abster-se de todos os actos considerados pelas leis como contrarios á segurança exterior e aos interesses do Estado em relaçao ás naçoes estrangeiras.

Art. 6º. O Governo nao concedérá protecçao alguma contra os actos ou medidas dos belligerantes aos subditos portugueses ou quaesquer outros que faltarem á observancia das prescriçoes do presente decreto. A disposiçao d'este artigo nao prejudica as acçoes crimenaes que possam ter logar nos termos da legislaçao em vigor.

Art. 5. Les sujets portugais et étrangers residant en Portugal ou dans les possessions portugaises devront s'abstenir de tous actes considérés par les lois comme étant contraires à la sureté extérieure et aux intérêts de l'Etat par rapports aux nations étrangères.

Art. 6. Le Gouvernement n'accordera aucune protection contre les actes ou mesures des belligérants vis-à-vis des sujets portugais ou autres qui n'observeront pas les prescriptions du présent décret. La disposition du présent article ne porte pas préjudice aux actions criminelles qui pourraient avoir lieu aux termes de la législation en vigueur.

XVI.

Russie.

1.

Положенiе о морскихъ призахъ 27 марта 1895 года.

Общiя положенiя.

1. Постановленiя настоящаго положенiя примѣняются во всѣхъ случаяхъ, для коихъ, по дѣламъ о морскихъ призахъ, не установлено особыхъ правилъ договорами Россiи съ другими государствами.

Примѣчанiе. Относительно задержанiя имущества непрiятеля на берегу и съ берега соблюдаются особыя правила.

2. На точномъ основанiи Парижской декларацiи 4 (16) апрѣля 1856 г., при примѣненiи сего положенiя соблюдаются слѣдующiя правила: 1) каперскiя свидѣтельства (lettres de marque) на имя частныхъ лицъ не выдаются; 2) нейтральный флагъ покрываетъ непрiятельскiй грузъ, за исключенiемъ военной контрабанды; 3) нейтральные товары, за исключенiемъ

Règlement des prises maritimes du 27 mars 1895.

Dispositions générales.

Art. 1. Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les cas de prises, sauf ceux qui sont régis par des règles spéciales résultant de traités passés avec la Russie.

Remarque. Des règles spéciales sont applicables à la saisie des objets appartenant à l'ennemi lorsqu'ils se trouvent sur la côte.

Art. 2. En vertu de la déclaration de Paris du 4/16 Avril 1856, les règles suivantes sont observées dans l'application du présent règlement: 1° des lettres de marque ne sont pas délivrées au nom des particuliers; 2° le pavillon neutre couvre le chargement ennemi, sauf la contrebande de guerre; 3° les marchandises neutres, sauf la contrebande de guerre, ne peuvent être

военной контрабанды, не подлежать конфискаціи подъ непріятельскимъ флагомъ, и 4) блокада для того, чтобы считаться обязательною, должна быть дѣйствительна, т. е. должна быть поддерживаема достаточными военными силами для дѣйствительнаго преграждения доступа къ непріятельскому берегу.

confisqués sous pavillon ennemi; 4° le blocus, pour être considéré comme obligatoire, doit être effectif, c'est-à-dire appuyé de forces militaires suffisantes pour empêcher l'accès de la côte ennemie.

3. Для завладѣнія призомъ должно употреблять или открытую силу или дозволенныя военныя хитрости, но отнюдь не прибѣгать къ вѣроломству.

Art. 3. Pour la validité de la prise il faut qu'elle ait eu lieu par la force ouverte ou par une ruse de guerre licite, mais jamais par trahison.

4. Обусловливая примѣненіе тѣхъ изъ правилъ настоящаго положенія, которыя ограничиваютъ право остановки, осмотра, задержанія и конфискаціи судовъ непріятельской или нейтральной державы и ея подданныхъ началомъ взаимности, Императорское Правительство сохраняетъ за собою право допускать отступленія отъ упомянутыхъ правилъ въ отношеніи непріятельской или нейтральной державы, со стороны которой нельзя ожидать ихъ соблюденія, и сообразовывать свои распоряженія по этому предмету съ особыми обстоятельствами даннаго случая.

Art. 4. Le Gouvernement impérial, tout en admettant l'application du principe de réciprocité aux dispositions limitatives du présent règlement du droit d'arrêter, de visiter, de saisir et de confisquer les bâtiments appartenant à un Etat ennemi ou neutre ou à ses ressortissants, se reserve le droit d'y déroger à l'égard de ceux de ces Etats de la part desquels on ne peut en espérer l'observation, et il règlera sa manière d'agir en cette matière suivant les circonstances de chaque cas particulier.

5. Призами признаются: 1) задержанные непріятельскіе суда и грузы, а равно суда и грузы нейтральной національности, и 2) русскіе и нейтральные суда и грузы и суда и грузы союзнаго государства, обратно отбитые отъ захва-

Art. 5. Sont considérés comme prises: 1° les navires et chargements appartenant à l'ennemi, ainsi que les navires et chargements appartenant aux neutres et 2° les navires et chargements russes, alliés ou neutres repris à l'en-

тившаго ихъ непріятеля (репризы),—если задержаніе или отбитіе учинены при условіяхъ, указанныхъ въ семъ положеніи.

nemi, au cas où la capture ou reprise a eu lieu conformément aux dispositions du présent règlement.

РАЗДѢЛЪ ПЕРВЫЙ.

Объ остановкѣ, осмотрѣ и задержаніи судовъ и грузовъ и о конфискаціи ихъ въ качествѣ призовъ.

Глава I.

О судахъ и грузахъ, подлежащихъ остановкѣ, осмотру, задержанію и конфискаціи

6. Во время войны на морѣ, торговыя суда (коими признаются всѣ суда, не принадлежащія къ составу военнаго флота), могутъ быть подвергаемы остановкѣ и осмотру съ цѣлью удостовѣриться въ ихъ національности и соблюденіи ими нейтралитета. Торговыя суда, идущія подъ военнымъ конвоемъ союзной или нейтральной державы, осмотру не подвергаются, если командиромъ конвоя представлено будетъ удостовѣреніе: о числѣ конвоируемыхъ судовъ, національности ихъ и назначенія грузовъ, а равно о томъ, что на судахъ нѣтъ военной контрабанды. Остановка и осмотръ сихъ судовъ разрѣшаются только въ слѣдующихъ случаяхъ: 1) когда командиръ конвоя откажется дать означенное удостовѣреніе; 2) когда онъ заявитъ, что то или другое судно не принадлежитъ къ числу идущихъ подъ его конвоемъ, и

TITRE PREMIER.

De l'arrêt, de la visite, de la capture des navires et chargement et de leur confiscation à titre de prise.

Chapitre I.

Des bâtiments et chargements susceptibles d'être arrêtés, visités, capturés et confisqués.

Art. 6. En temps de guerre maritime, les navires de commerce (on désigne ainsi les navires qui n'appartiennent pas à la flotte militaire) peuvent être arrêtés et visités, afin qu'on puisse s'assurer de leur nationalité et de l'observation par eux des règles de la neutralité. Les navires navigant sans une escorte militaire alliée ou neutre ne sont pas soumis à la visite, si le commandant de l'escorte certifie le nombre des navires qu'il escorte, leur nationalité, la destination du chargement ainsi que l'absence de contrebande de guerre. Ces navires peuvent cependant être arrêtés et visités dans les cas suivants: 1° lorsque le commandant de l'escorte refuse l'attestation ci-dessus; 2° s'il déclare que tel ou tel navire n'est pas de ceux qu'il escorte et 3° quand il devient évident que le navire escorté s'apprête à commettre un acte contraire à la neutralité.

3) когда станетъ очевиднымъ, что конвоируемое судно готовится совершить дѣйствіе, составляющее нарушеніе нейтралитета.

7. Національность судна опредѣляется по законамъ того государства, подъ флагомъ котораго судно плаваетъ или на принадлежность ко флоту котораго оно ссылается. Торговыя суда, пріобрѣтенныя отъ непріятельской державы или ея подданныхъ лицами нейтральной національности, признаются непріятельскими, если не будетъ доказано, что пріобрѣтеніе должно считаться, по законамъ государства, къ которому принадлежатъ пріобрѣтатели, окончательно состоявшимся до полученія пріобрѣтателями свѣдѣній о объявленіи войны, или что суда пріобрѣтены означеннымъ порядкомъ, хотя и послѣ полученія такихъ свѣдѣній, но вполнѣ добросовѣстно, а не съ цѣлью прикрыть непріятельскую собственность.

Art. 7. La nationalité d'un navire se détermine par les lois du pays sous le pavillon duquel il navigue ou à la flotte duquel il déclare appartenir. Les navires de commerce achetés à un Etat ennemi ou à un de ses ressortissants par des personnes de nationalité neutre, sont considérés comme ennemis, s'il n'est pas prouvé que leur acquisition, d'après les lois du pays de l'acquéreur, est devenue définitive avant qu'il eût connaissance de la déclaration de guerre; même faite après, elle est valable, pourvu qu'elle ait eu lieu de bonne foi et non en vue de couvrir la propriété ennemie.

8. Нейтралитетъ признается нарушеннымъ при наличности признаковъ, указанныхъ въ статьяхъ 11 и 12.

Art. 8. La neutralité est considérée comme violée, lorsque apparaissent les indices signalés aux articles 11 et 12.

9. Задержанію подвергаются суда и грузы, могущіе, на основаніи правилъ сего положенія, подлежать конфискаціи въ качествѣ призовъ.

Art. 9. Peuvent être capturés les navires et chargements qui, conformément aux dispositions du présent règlement, sont susceptibles de confiscation à titre de prise.

10. Конфискаціи въ качествѣ призовъ подлежатъ военныя и торговыя непріятельскія суда и всѣ находящіеся на нихъ пред-

Art. 10. Sont susceptibles d'être confisqués à titre de prise, les navires de guerre et de commerce de l'ennemi, avec tout ce qui se trouve

меты, кромѣ: 1) предназначенныхъ для собственнаго употребленія команды или пассажировъ, и 2) принадлежащихъ правительству нейтральной державы или ея подданнымъ и не составляющихъ военной контрабанды. Независимо отъ сего, Императорское Правительство предоставляетъ себѣ право допускать, на основаніяхъ взаимности, освобожденіе отъ конфискаціи всѣхъ или извѣстнаго рода непріятельскихъ судовъ и грузовъ, за исключеніемъ случаевъ, когда эти суда или грузы подлежатъ конфискаціи по основаніямъ, указаннымъ въ статьяхъ 11 и 12 для нейтральныхъ судовъ.

Примѣчаніе. Все оказавшееся на непріятельскомъ суднѣ имущество признается собственностью непріятеля, если не будетъ доказано противное.

11. Торговыя суда нейтральной національности подлежатъ конфискаціи, въ качествѣ призовъ, въ слѣдующихъ случаяхъ: 1) когда суда эти застигнуты при провозѣ непріятелю или въ непріятельскій портъ: а) огнестрѣльныхъ принадлежностей и припасовъ, а равно предметовъ или принадлежностей для взрывовъ, — независимо отъ ихъ количества; б) другихъ предметовъ военной контрабанды—въ количествѣ, превышающемъ, по объему или вѣсу, половину всего груза; в) непріятельскихъ воинскихъ командъ, если во всѣхъ

à bord, sauf: 1° ce qui est destiné à l'usage de l'équipage et des passagers et 2° ce qui appartient au gouvernement ou aux sujets d'un Etat neutre et n'est pas contrebande de guerre. En outre le Gouvernement impérial réserve le droit de ne pas soumettre à confiscation, en vertu du principe de réciprocité, toutes catégories ou quelqu'unes seulement des navires et chargements ennemis, à l'exception des cas où ces navires et chargements sont passibles de la confiscation d'après les principes énoncés aux articles 11 et 12 à l'égard des navires neutres.

Remarque. Tout objet trouvé à bord est reputé propriété de l'ennemi, sauf preuves contraires.

Art. 11. Les navires de commerce de nationalité neutre sont susceptibles de confiscation à titre de prise dans les cas suivants: 1° quand ils sont surpris transportant à l'ennemi ou au port ennemi: *a*) des armes à feu et des munitions, ainsi que des explosifs en n'importe quelle quantité; *b*) d'autres objets de contrebande de guerre en quantité dépassant la moitié du volume ou du poids du chargement; *c*) des détachements de troupes ennemies, si, dans tous les cas il n'est pas prouvé que la déclaration de guerre était restée ignorée du capitaine;

сихъ случаяхъ не будетъ доказано, что объявленіе войны оставалось шкиперамъ этихъ судовъ неизвѣстнымъ; 2) когда суда застигнуты при нарушеніи блокады и не будетъ доказано, что установленіе блокады оставалось шкиперамъ неизвѣстнымъ; 3) когда суда сопротивлялись вооруженною силою остановкѣ, осмотру или задержанію, и 4) когда они принимали участіе во враждебныхъ дѣйствіяхъ непріятеля.

12. Грузъ торговыхъ судовъ нейтральной національности подлежитъ конфискаціи въ качествѣ приза: 1) когда грузъ этотъ составляетъ провозимую непріятелю или въ непріятельскій портъ военную контрабанду и не будетъ доказано, что объявленіе войны оставалось шкиперу судна неизвѣстнымъ и 2) когда грузъ находится на суднѣ, подлежащемъ конфискаціи за силою пунктовъ, 2 — 4 статьи 11, и не будетъ доказано, что онъ принадлежитъ владѣльцамъ русскимъ либо владѣльцамъ нейтральнымъ, не причастнымъ къ нарушеніямъ, влекущимъ конфискацію.

13. Предметы, признаваемые военною контрабандою, объявляются во всеобщее свѣдѣніе въ особой деклараціи. Отъ конфискаціи изъемлются тѣ изъ сихъ предметовъ, которые составляютъ, собственно, боевое и продовольственное снаряженіе судна нейтральной національности.

2° quand ils sont surpris violant le blocus et qu'il n'est pas prouvé que l'établissement du blocus était resté ignoré du capitaine; 3° quand ils résistent à la main armée à l'ordre d'arrêt, à la visite ou à la capture; 4° quand ils ont participé aux actes d'hostilité de l'ennemi.

Art. 12. Le chargement des navires de commerce de nationalité neutre est susceptible de confiscation à titre de prise: 1° quand ce chargement consiste en contrebande de guerre portée à l'ennemi ou dans un port ennemi et qu'il n'est pas prouvé que la déclaration de guerre est restée ignorée du capitaine; 2° quand le chargement se trouve à bord d'un navire susceptible de confiscation en vertu des paragraphes 2—4 de l'article 11 et qu'il n'est pas prouvé qu'il appartient à des sujets ou à des neutres étrangers aux actes entraînant la confiscation.

Art. 13. La liste des objets reputés contrebande de guerre est portée à la connaissance du public par une déclaration spéciale. Sont exempts de confiscation ceux de ces objets qui font partie de l'armement et de l'approvisionnement du navire de nationalité neutre.

14. Если конфискаціи подлежитъ только военная контрабанда безъ судна, на которомъ она нагружена (ст. 11, п. 1; ст. 12, п. 1), то самое судно задерживается лишь до сдачи контрабанды. Сдача можетъ послѣдовать, по усмотрѣнію задержателя, или на самомъ мѣстѣ задержанія, или по приводѣ задержаннаго судна въ портъ.

Art. 14. Si la confiscation s'étend seulement à la contrebande de guerre et non au navire sur lequel elle était chargée (art. 11 § 1, art. 12 § 1) le navire n'est retenu que jusqu'à ce qu'il ait livré la contrebande. La remise peut avoir lieu, au gré du capteur, soit sur le lieu même de la capture, soit après que le navire capturé a été conduit au port.

Глава вторая.

Объ условіяхъ и послѣдствіяхъ остановки, осмотра и задержанія судовъ и грузовъ.

Chapitre II.

Des conditions et effets de l'arrêt de la visite et de la capture des navires et chargements.

15. Право остановки, осмотра и задержанія непріятельскихъ или подозрительныхъ судовъ и грузовъ принадлежитъ судамъ Императорскаго военнаго флота. Судамъ торговаго флота право это предоставляется только въ случаяхъ: 1) нападенія на нихъ со стороны непріятельскихъ или подозрительныхъ судовъ, и 2) оказанія помощи подвергшимся нападенію русскимъ или союзнымъ судамъ. Суда и грузы, задержанные, на семъ основаніи, торговыми судами, должны ими быть сданы въ сохранности указанному въ статьяхъ 23 и 24 начальству, съ правомъ требовать, въ случаѣ конфискаціи означенныхъ судовъ и грузовъ въ качествѣ призовъ, установленнаго за ихъ задержаніе вознагражденія.

Примѣчаніе. Указанныя въ сей статьѣ для торговыхъ судовъ

Art. 15. Le droit d'arrêter, de visiter et de capturer les navires et chargements ennemis et suspects appartient aux navires de la flotte impériale militaire. Ce droit n'est accordé aux navires de commerce que dans les cas suivants: 1° en cas d'attaque de la part des navires alliés ou suspects et 2° s'il y a lieu de venir en aide aux navires russes ou neutres attaqués par l'ennemi. Les navires et chargements capturés dans les circonstances ci-dessus par les navires de commerce doivent être remis intégralement à l'autorité mentionnée aux articles 23 et 24 avec droit d'exiger, en cas de confiscation de ces navires et chargements, à titre de prise, la récompense fixée pour la capture.

Remarque. Les restrictions indiquées dans cet article pour les navires de commerce ne sont pas applicables aux cas soumis à des

ограниченія не распространяются на случаи, для которыхъ установлены будутъ особыя правила на основаніи статьи 4 настоящаго положенія.

règles spéciales en vertu de l'article 4 du présent règlement.

16. Остановка, осмотръ и задержаніе непріятельскихъ или подозрительныхъ судовъ и грузовъ дозволяется на всемъ пространствѣ моря и другихъ водъ, за исключеніемъ состоящихъ во владѣніи нейтральной державы или изъятыхъ отъ военныхъ дѣйствій особыми международными соглашеніями.

Art. 16. L'arrêt, la visite et la capture des navires et chargements ennemis ou suspects est autorisée sur toute l'étendue de la mer et dans les autres eaux, à l'exception des eaux appartenant à des Etats neutres ou dans lesquels ne peuvent avoir lieu des actes de guerre en vertu de stipulations internationales spéciales.

17. По объявленіи войны, военныя дѣйствія на морѣ начинаются со времени, назначаемаго Императорскимъ Правительствомъ. Въ случаѣ перемирія, дѣйствія сіи ограничиваются, согласно условіямъ перемирія, а при заключеніи мира прекращаются,—со времени полученія судами флота надлежащаго извѣщенія о заключеніи перемирія или мира.

Art. 17. La guerre une fois déclarée, les opérations de guerre maritime commencent au moment fixé par le gouvernement impérial. En cas d'armistice, ces opérations doivent se renfermer dans les limites fixées par l'armistice et, lors de la conclusion de la paix, cessent à partir du moment où les navires de la flotte ont reçu notification de la conclusion de l'armistice ou de la paix.

18. Задержавъ торговое судно или грузъ, командиръ задержавшаго судна обязанъ составить протоколъ объ основаніяхъ и обстоятельствахъ задержанія, а также принять необходимыя мѣры къ сохраненію задержаннаго судна или груза. Сверхъ того, при задержаніи самаго судна: 1) задерживаются, вмѣстѣ съ судномъ, временно, независимо отъ признанія или непризнанія ихъ военно-

Art. 18. Après capture d'un navire de commerce ou d'un chargement, le capitaine capteur est obligé de dresser procès verbal des motifs et circonstances de la capture et de prendre les mesures nécessaires pour la garde du navire et du chargement capturés. En outre lors de la capture du navire: 1° sont arrêtés avec le navire, provisoirement et reserve faite de la question de savoir s'ils seront ou

плѣнными, шкиперъ, суперкаргъ и другія лица экипажа, показанія которыхъ, по убѣжденію командира задержавшаго судна, могутъ оказаться необходимыми для выясненія дѣла при разсмотрѣніи его въ порядкѣ, для дѣлъ о призахъ установленномъ, и 2) подвергаются описи и опечатанію оказавшіеся на суднѣ документы.

19. Шкиперъ задержаннаго торговаго судна, а также владѣльцы судна или груза и повѣренные сихъ владѣльцевъ, если находятся на мѣстѣ, имѣютъ право присутствовать при означенныхъ въ первой части статьи 18 и въ пунктѣ 2 упомянутой (18) статьи дѣйствіяхъ, заявлять относительно ихъ свои замѣчанія и предложенія и прилагать свои печати къ опечатываемымъ предметамъ и помѣщеніямъ.

21. Въ чрезвычайныхъ случаяхъ, когда сохраненіе задержаннаго судна окажется невозможнымъ вслѣдствіе дурного его состоянія или крайней малоцѣнности, опасности отбитія сего судна непріятелемъ или значительной отдаленности или блокады портовъ, а также опасности, угрожающей задержавшему судну или успѣху его операцій,—морскому начальнику дозволяется, подъ личною отвѣтственностью, сжечь или потопить задержанное судно, предварительно снявъ съ него людей и, по возможности, находящійся

non reconnus prisonniers de guerre, le capitaine, le subrécargue et autres personnes de l'équipage dont les dépositions, suivant l'avis du capitaine capteur, pourront être nécessaires pour éclairer l'affaire lorsqu'il procède à l'examen de la question de prise; 2° sont inventoriés et mis sous scellés tous documents trouvés à bord.

Art. 19. Le capitaine du navire de commerce capturé, ainsi que les propriétaires du navire et du chargement et leurs fondés de pouvoirs, s'ils se trouvent sur les lieux, ont droit d'assister aux opérations indiquées au paragraphe 2 de l'article 18, de présenter leurs observations et propositions à cet égard et d'apposer leur sceau sur les objets et locaux sous scellés.

Art. 21. Dans les cas extraordinaires où la conservation du bâtiment capturé sera reconnue impossible par suite du mauvais état dans lequel il se trouve, de son peu de valeur, du danger qu'il court d'être repris par l'ennemi, du fait que les ports sont trop éloignés ou bloqués, qu'il constitue un embarras pour le bâtiment capteur ou un obstacle pour le succès de ses opérations, le commandant est autorisé sous sa responsabilité personnelle, à brûler ou à couler sa capture après avoir transbordé préalablement les hommes et, autant que

на немъ грузъ, а равно принявъ мѣры къ сохраненію имѣющихся на суднѣ бумагъ и другихъ предметовъ, которые могутъ оказаться необходимыми для выясненія дѣла при разсмотрѣніи его въ порядкѣ, для дѣлъ о призахъ установленномъ. О обстоятельствахъ, побудившихъ истребить задержанное судно, морской начальникъ составляетъ актъ, согласно статьѣ 321 Морского Устава (Свод. Морск. Пост., кн. X).

22. Задержанные суда и грузы отводятся задержавшимъ судномъ въ русскіе порты, а если таковыхъ въ близости нѣтъ,—то въ порты союзной державы или къ дѣйствующему Россійскому флоту. Въ случаѣ бури или другой крайней необходимости, задержавшее судно можетъ, вмѣстѣ съ задержаннымъ судномъ, укрыться въ портѣ нейтральной державы. Относительно срока и условій пребыванія въ портѣ, командиръ задержавшаго судна обязанъ подчиняться правиламъ, установленнымъ на сей предметъ мѣстнымъ правительствомъ.

possible, le chargement et avoir pris les mesures voulues pour conserver les papiers et objets qui se trouvent à bord et qui pourraient être nécessaires pour éclairer l'affaire lorqu'elle sera examiné conformément à la procédure des prises. Le commandant dresse, d'après l'article 321 du code maritime procès-verbal des circonstances qui ont motivé la destruction du bâtiment capturé.

Art 22. Les bâtiments capturés et leur chargement sont capturés par le bâtiment capteur dans un port russe et, s'il n'y en a pas dans le voisinage, dans un port allié ou près la flotte active russe. En cas de tempête ou autre nécessité extrême, le bâtimemt capteur avec le bâtiment capturé peuvent chercher abri dans un port neutre. Pour ce qui est de la durée et des conditions du séjour dans le port, le commandant est obligé de se conformer aux règles établies sur cette matière par le gouvernement local.

Глава третья.

Объ условіяхъ и послѣдствіяхъ конфискаціи задержанныхъ судовъ и грузовъ.

27. Конфискація задержанныхъ военныхъ судовъ и грузовъ производится по распоряженію подлежащаго морского начальства. Конфис-

Chapitre III.

Des conditions et des effets de la confiscation des navires et chargements capturés.

Art. 27. La confiscation des bâtiments de guerre et chargements capturés a lieu par ordre de l'autorité maritime compétente. La con-

кація остальныхъ, подвергнутыхъ задержанію, судовъ и грузовъ совершается не иначе, какъ по постановленію призоваго суда.

28. Задержанное имущество подвергается конфискаціи только въ томъ случаѣ, если она принадлежитъ къ числу предметовъ, могущихъ быть конфискованными въ качествѣ призовъ (ст. 10—12), и если оно задержано съ соблюденіемъ установленныхъ условій (ст. 2, 3 и 15—17). Въ противномъ случаѣ, имущество освобождается и возвращается первоначальному владѣльцу.

29. Если имущество, подлежащее возвращенію первоначальному владѣльцу, окажется проданнымъ или освобожденнымъ подъ внесенный залогъ, то владѣльцу выдается полностью сумма, вырученная отъ продажи или внесенная въ залогъ. Если же имущество, подлежащее возвращенію, окажется истребленнымъ по распоряженію морского начальника или погибшимъ по винѣ, либо упущенію должностныхъ лицъ, на обязанности которыхъ лежала его сохранность, то владѣльцу возмѣщается стоимость истребленнаго или погибшаго имущества по оцѣнкѣ на основаніи представленныхъ свѣдѣній.

30. Независимо отъ выдачи подлежащаго возвращенію имущества или возмѣщенія его стоимости (ст. 28 и 29), первоначальному вла-

fiscation d'autres navires et chargements capturés n'a lieu qu'en vertu d'un jugement du tribunal des prises.

Art. 28. Le chargement capturé n'est passible de la confiscation que dans le cas où il comprend des objets susceptibles de confiscation à titre de prise (art. 10—12) et s'il a été capturé dans les conditions voulues (art. 2, 3, et 15—17). Dans le cas contraire le chargement est déclaré libre et remis au propriétaire primitif.

Art. 29. Si le chargement qui doit être restitué au propriétaire primitif avait été vendu ou déclaré libre sans caution, le propriétaire recevrait en entier le montant du prix de vente ou de la caution. Si le chargement qui doit être restitué avait été détruit par ordre de l'autorité ou avait péri par la faute ou négligeance du fonctionnaire chargé de sa conservation le propriétaire récupèrerait la valeur du chargement détruit d'après une estimation basée sur les renseignements fournis.

Art. 30. Indépendamment de la remise du chargement qui doit être restitué ou de sa valeur (art. 28 et 29) une indemnité spéciale pour le

дѣльцу имущества можетъ быть присуждено особое вознагражденіе за убытки, причиненные задержаніемъ имущества, когда будетъ признано, что имущество задержано безъ достаточнаго повода или съ нарушеніемъ установленныхъ условій (ст. 16 и 17). Въ случаѣ возвращенія имущества въ поврежденномъ видѣ, владѣльцу можетъ быть присуждено вознагражденіе за убытки, если будетъ доказано, что поврежденіе произошло по винѣ или упущенію должностныхъ лицъ, на обязанности которыхъ лежала его сохранность.

31. Первоначальному владѣльцу имущества, задержаннаго на водахъ, состоящихъ во владѣніи нейтральной державы или изъятыхъ отъ военныхъ дѣйствій особыми международными соглашеніями, имущество сіе возвращается, а равно убытки, причиненные его задержаніемъ или поврежденіемъ, возмѣщаются не иначе, какъ по востребованію подлежащей нейтральной державы или державы, участвовавшей въ упомянутомъ соглашеніи, если притомъ такое востребованіе послѣдуетъ въ теченіе года со дня задержанія имущества. Если же такого востребованія въ теченіе указаннаго срока заявлено не будетъ, то задержанное имущество конфискуется въ пользу казны, безъ выдачи вознагражденія задержавшему.

dommage résultant de la capture peut être allouée au propriétaire primitif, s'il est reconnu que le chargement a été capturé sans motifs suffisants ou en violation des conditions prescrites (art. 16 et 17). Au cas où le chargement restitué se trouverait déterioré, une indemnité peut être allouée au propriétaire s'il est prouvé que la déterioration provient de la faute ou de la négligeance du fonctionnaire chargé de sa garde.

Art. 31. Le propriétaire primitif du chargement arrêté dans les eaux d'un Etat neutre ou neutralisé en vertu d'une convention spéciale internationale, ne recouvre ce chargement ou les indemnités occasionnées par la capture et la détérioration que sur la réclamation de l'état neutre ou d'un état ayant participé à la convention ci-dessus, et à condition que la réclamation soit formulée dans le courant de l'année de la capture du chargement. Si ladite réclamation n'était pas formée dans le délai voulu, le chargement capturé serait confisqué au profit du trésor sans aucun bénéfice pour le capteur.

33. Конфискованные, въ качествѣ призовъ, предметы составляютъ достояніе государства. Предметамъ этимъ производится оцѣнка и затѣмъ тѣ изъ нихъ, которые морское вѣдомство не признаетъ нужнымъ оставить за собою, продаются съ публичныхъ торговъ. Въ томъ и другомъ случаѣ за задержаніе означеннаго имущества выдается призовое вознагражденіе.

Art. 33. Les objets confisqués à titre de prise sont attribués à l'Etat. Ces objets sont d'abord estimés; puis ceux d'entre eux, que le ministère de la marine ne juge pas à propos de se réserver, sont vendus aux enchères publiques. Dans tous les cas des bénéfices sont attribués pour la capture des objets.

34. Относительно отбитыхъ отъ непріятеля русскихъ и иностранныхъ судовъ и грузовъ, а также отвода и сдачи этихъ судовъ и грузовъ, соблюдаются общія правила о задержаніи, отводѣ и сдачѣ непріятельскихъ и подозрительныхъ судовъ и нижеслѣдующія особыя постановленія: 1) отбитое отъ непріятеля имущество, хотя бы и конфискованное уже непріятелемъ въ качествѣ приза, возвращается, по опредѣленію призоваго суда, первоначальному владѣльцу, съ возложеніемъ на него уплаты призового вознагражденія за отбитіе и вызванныхъ отбитіемъ издержекъ, въ случаѣ же нахожденія на отбитыхъ судахъ имущества, принадлежащаго непріятелю, имущество это признается призомъ и подвергается конфискаціи, на общемъ основаніи; 2) отбитые отъ непріятеля русскіе казенные суда и грузы возвращаются въ казну безъ участія суда, по распоряженію подлежащаго морского начальства, и 3) отбитое

Art. 34. En ce qui concerne la reprise à l'ennemi des bâtiments et chargements russes ou étrangers, ainsi que la conduite et la remise de ces bâtiments et chargements, on applique les règles générales relatives à la capture, à la conduite et à la remise des bâtiments ennemis ou suspects en même temps que les règles spéciales suivantes: 1° le chargement repris à l'ennemi, alors même qu'il aurait déjà été confisqué par l'ennemi à titre de prise, est restitué par décision du tribunal des prises au propriétaire primitif, avec obligation pour lui de payer le bénéfice de prise pour la reprise faite et les frais que cette reprise a entrainés; au cas où le chargement qui se trouvait à bord des navires repris appartenait à l'ennemi, le chargement est considéré comme prise et confisqué conformément aux règles générales; 2° les bâtiments et chargements russes appartenant à l'état, lorsqu'ils sont repris à l'ennemi, font retour à l'état sans intervention du tribu-

отъ непріятеля имущество иностраннаго владѣльца возвращается ему безъ уплаты имъ призоваго вознагражденія и издержекъ за отбитіе, если будетъ доказано, что имущество это не могло быть признано законнымъ призомъ со стороны непріятеля, а подлежало освобожденію; въ этомъ случаѣ вознагражденія за отбитіе не производится.

nal, par ordre de l'autorité maritime compétente; 3° le chargement repris à l'ennemi, lorsqu'il appartient à un propriétaire étranger, lui est restitué sans obligation pour lui de payer le bénéfice de prise et les frais qu'a entrainés cette reprise, s'il est prouvé que le chargement ne pouvait être considéré comme de bonne prise de la part de l'ennemi, mais devait être déclaré libre; dans ce cas, il n'y a pas lieu au bénéfice de reprise.

2.

Правила, которыми Россія намѣрена руководствоваться во время войны съ Японіей.

(Высочайше утверждены 14-го февраля 1904 г.).

I. Подданнымъ Японіи разрѣшается, подъ защитою дѣйствующихъ законовъ, продолжать во время войны свое пребываніе и свои мирныя занятія въ предѣлахъ Имперіи, за исключеніемъ областей, входящихъ въ составъ Намѣстничества на Дальнемъ Востокѣ.

II. Японскимъ купеческимъ судамъ, застигнутымъ объявленіемъ войны въ русскихъ портахъ и гаваняхъ, дозволяется остаться въ оныхъ до выхода въ море, съ товаромъ, не составляющимъ военной контрабанды, въ продолженіе времени, достаточнаго для нагруз-

Règles que le Gouvernement Impérial appliquera durant la guerre avec le Japon.

(Sanctionnées par l'Empereur le 14 février 1904).

1. Les sujets du Japon sont autorisés à continuer sous la protection des lois russes leur séjour et l'exercice de professions paisibles dans l'Empire de Russie à l'exception des territoires faisant partie de la Lieutenance Impériale en Extrême-Orient.

II. Les navires de commerce japonais que la déclaration de guerre a trouvés dans des ports et havres russes sont autorisés à y séjourner avant de prendre la mer avec des marchandises ne constituant pas des objets de contrebande de guerre, durant un délai nécessaire et pro-

ки, въ зависимости отъ степени ея, но ни въ какомъ случаѣ не свыше 48 часовъ со времени опубликованія настоящихъ правилъ мѣстнымъ начальствомъ.

III. Подданные нейтральныхъ государствъ безпрепятственно могутъ продолжать торговыя сношенія съ русскими портами и городами, подъ условіемъ соблюденія законовъ Имперіи и началъ международнаго права.

IV. Военныя власти обязаны принимать всѣ мѣры съ цѣлью обезпечить свободу законной торговли нейтральныхъ подданныхъ, насколько оно допускается условіями военныхъ дѣйствій.

V. Въ отношеніи нейтральной торговли должны быть соблюдаемы слѣдующія правила:

1) Нейтральный флагъ покрываетъ непріятельскій грузъ, за исключеніемъ военной контрабанды;

2) Нейтральные товары, за исключеніемъ военной контрабанды, не подлежатъ захвату подъ непріятельскимъ флагомъ;

3) Блокада для того, чтобы считаться обязательною, должна быть дѣйствительною, т.-е. она должна быть поддерживаема достаточными военными силами для дѣйствительнаго прекращенія доступа къ непріятельскому берегу.

VI. Военную контрабанду составляютъ слѣдующіе предметы:

1) Всякаго рода оружіе ручное и артиллерійское, какъ въ собран-

portionné au chargement, mais qui dans aucun cas ne doit excéder 48 heures à partir du moment de la publication de la présente déclaration par les autorités locales.

III. Les sujets des Etats neutres peuvent continuer sans obstacle leurs relations commerciales avec les ports et villes russes à condition de se conformer aux lois de l'Empire et aux principes du droit des gens.

IV. Les autorités militaires sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté du commerce légitime des neutres, en tant qu'il est compatible avec les opérations de guerre.

V. Les règles suivantes doivent être observées à l'égard du commerce des neutres:

1) Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre;

2) La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

3) Le blocus, pour être obligatore, doit être effectif, c'est à dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accés du littoral de l'ennemi.

VI. Sont considérés comme contrebande de guerre les objets suivants:

1) Les armes de tout genre portatives et d'artillerie, montees ou

номъ видѣ, такъ и въ частяхъ, а также брони.

2) Огнестрѣльные принадлежности и припасы, какъ-то: орудійные снаряды, снарядныя трубки, пули, капсюли, патроны, патронныя гильзы, порохъ, селитра, сѣра.

3) Предметы или принадлежности для взрыва, какъ-то: мины, динамитъ, пироксилинъ, разные взрывчатые составы, проводники и всѣ приспособленія, служащія для взрыва минъ.

4) Принадлежности артиллерійскихъ, инженерныхъ и войсковыхъ обозовъ, какъ-то: лафеты, станки, патронные и зарядные ящики или вьюки, полевыя кузницы, полевыя кухни, инструментальныя повозки, понтоны, мостовые козлы, колючая проволока, обозная упряжь и проч.

5) Предметы войскового снаряженія и обмундированія, какъ-то: сумы, патронташи, ранцы, перевязки, кирасы, шанцевый инструментъ, барабаны, котелки, сѣдла, конскій уборъ, готовая форменная одежда, палатки и проч.

6) Морскія суда, идущія въ непріятельскій портъ, хотя бы и подъ нейтральнымъ коммерческимъ флагомъ, если по конструкціи своего корпуса, внутреннему устройству и другимъ признакамъ они, очевидно, построены для военныхъ цѣлей и идутъ въ непріятельскій портъ для продажи или передачи непріятелю.

en pièces détachées, de même que les blindages;

2) Les munitions d'armes à feu, telles que projectiles, fusées d'obus, balles, morces, tubes de cartouches, poudre, salpêtre, soufre;

3) Le matériel et les substances pour produire des explosions, tels que: torpilles, dynamite, pyroxyline, diverses substances fulminantes, fils conducteurs et tout ce qui sert à l'explosion des mines et torpilles;

4) Le matériel de l'artillerie, du génie et du train, tels que: affûts, caissons, caisses ou ballots de cartouches, cuisines et forges de campagne, charrettes à instruments, pontons, tréteaux de ponts, fil de fer à pointes, harnachement etc.;

5) Les objets d'équipement et d'habillement militaire, tels que: gibernes, cartouchières, sacs, bricoles, cuirasses, outils de sape, tambours, marmites, selles, harnais, pièces confectionnées d'habillement militaire, tentes, etc.

6) Les bâtiments se rendant dans un port ennemi même sous pavillon de commerce neutre, si d'après leur construction, leur aménagement intérieur et autres indices, il y a évidence qu'ils sont construits dans un but de guerre et se dirigent vers un port ennemi pour y être vendus ou remis à l'ennemi:

7) Всякаго рода судовыя машины и котлы, какъ въ собранномъ видѣ, такъ и въ частяхъ.

8) Всякаго рода топливо, какъ-то: каменный уголь, нефть, спиртъ и т. п. матеріалы.

9) Предметы и матеріалы, служащіе для сооруженія телеграфовъ, телефоновъ и желѣзныхъ дорогъ.

10) Вообще всѣ другіе предметы, предназначенные для войны: сухопутной и морской, а также рисъ, съѣстные припасы, равно какъ лошади, вьючныя и другія животныхъ, могущія служить для военныя цѣлей, если они перевозятся за счетъ или по назначенію къ непріятелю.

VII. Наравнѣ съ торговлею военною контрабандою должны считаться слѣдующія недозволенныя дѣйствія нейтральныхъ: перевозка непріятельскихъ войскъ, непріятельскихъ депешъ и переписки, поставка и подвозъ непріятелю военныхъ судовъ и транспортовъ. Нейтральныя суда, застигнутыя съ подобнаго рода военною контрабандою, могутъ быть, смотря по обстоятельствамъ, не только захватываемы, но и конфискуемы.

VIII. Императорское Правительство сохраняетъ за собою право допускать отступленія отъ упомянутыхъ правилъ въ отношеніи непріятельской или нейтральной державы, не соблюдающей съ своей стороны эти правила, а также со-

7) Chaudières et machines de tout genre de navires, montées ou démontées;

8) Combustible de tout genre tel que: charbon, naphte, alcool et autres matériaux semblables.

9) Matériel et objets pour des installations télégraphiques, téléphoniques ou pour la construction de voies ferrées.

10) En général tous les objets destinés à la guerre sur mer ou sur terre, de même que le riz, les vivres et les chevaux, bêtes de somme et autres, pouvant servir pans un but de guerre, s'ils sont transportés pour le compte ou à destination de l'ennemi.

VII. Sont assimilés à la contrebande de guerre les actes suivants interdits aux neutres: le transport de troupes ennemies, celui de dépêches et de la correspondance de l'ennemi, la fourniture de transports et de navires de guerre à l'ennemi. Les navires neutres pris en flagrant délit de contrebande de ce genre peuvent être, selon les circonstances, saisis et même confisqués.

VIII. Le gouvernement impérial se réserve le droit de ne pas se conformer aux règles susénoncées par rapport à l'Etat ennemi ou neutre qui, de son côté, ne les observerait pas, de même que de prendre les dispositions nécessaires

образовать свои распоряженія по сему предмету съ особыми обстоятельствами даннаго случая.

IX. Подробныя правила, которыми должны руководствоваться военныя власти при веденіи морской войны, изложены въ положеніи о морскихъ призахъ, Высочайше утвержденномъ 27-го марта 1895 года, и въ особой инструкціи о порядкѣ остановки, осмотра и задержанія, а также отвода и сдачи задержанныхъ судовъ и грузовъ, утвержденной Адмиралтействъ-Совѣтомъ 20-го сентября 1900 г.

X. Равнымъ образомъ, военныя власти имѣютъ руководствоваться постановленіями нижеслѣдующихъ международныхъ актовъ, принятыхъ Россіей:

1) Женевской конвенціей 10-го (22-го) августа 1864 года объ облегченіи участи раненыхъ во время войны.

2) Петербургской декларацієй 29-го ноября (11-го декабря) 1868 года объ исключеніи изъ употребленія взрывчатыхъ пуль.

3) Актами, подписанными на международной конференціи мира въ Гаагѣ 17-го (29-го) іюля 1899 года, удостоившимися Высочайшей ратификаціи 6-го мая 1900 года, а именно:

а) конвенціей о законахъ и обычаяхъ сухопутной войны,

б) конвенціей о примѣненіи къ морской войнѣ началъ женевской

selon les circonstances spéciales de chaque cas donné.

IX. Les règles détaillées que les autorités militaires sont tenues d'observer pendant la guerre sur mer sont exposées dans le Règlement sur les prises sanctionné par S. M. l'Empereur le 27 mars 1895, de même que dans les instructions spéciales approuvées par le Conseil de l'Amirauté le 20 septembre 1900 et relatives à l'arrêt, la visite, la capture, le transport et la remise des navires et des marchandises capturés.

X. Les autorités militaires sont tenues, de même, de se conformer aux actes internationaux suivants signés par la Russie:

1) Convention de Genève du 10 (22) Août 1864, relative à l'amélioration du sort des blessés en temps de guerre.

2) Déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 Novembre/11 Décembre 1868 relative à l'interdiction de l'usage des balles explosibles.

3) Actes signés à la Conférence internationale de la Paix à la Haye le 17/29 juillet 1899 ratifiés par S. M. l'Empereur le 6 mai 1900:

a) Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

b) Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 10/22 août 1864.

c) Déclaration concernant l'inter-

конвенціи 10-го (22-го) августа 1864 г.,

в) декларацiей относительно воспрещенія на пятилѣтній срокъ метанія снарядовъ и взрывчатыхъ веществъ съ воздушныхъ шаровъ или при помощи иныхъ подобныхъ новыхъ способовъ,

г) декларацiей о неупотребленіи снарядовъ, имѣющихъ единственнымъ назначеніемъ распространять удушающіе или вредоносные газы,

и д) декларацiей о неупотребленіи пуль, легко разворачивающихся или сплющивающихся въ человѣческомъ тѣлѣ, къ каковымъ относятся оболоченныя пули, коихъ твердая оболочка не покрываетъ всего сердечника или имѣетъ надрѣзы.

diction, pour une durée de cinq ans, de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

d) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

e) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure, dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

3.

Инструкція командирамъ военныхъ судовъ, составленная по соглашенію Управляющаго Морскимъ Министерствомъ съ Министромъ Иностранныхъ дѣлъ, отъ 28 Февраля 1904 г.

1) Статья VI (шестая) Высочайше утвержденныхъ 14-го февраля 1904 г. Правилъ, которыми Россія намѣрена руководствоваться во время войны съ Японіей, содержитъ перечисленіе предметовъ военной контрабанды, подлежащихъ конфискаціи въ качествѣ призовъ,

Instructions aux commandants des navires de guerre élaborée après entente commune préalable par le gérant du Ministère de la Marine et le Ministre des Affaires Etrangères du 28 février 1904.

1° L'article VI des Règles approuvées par Sa Majesté l'Empereur le 14 février 1904 que le gouvernement impérial appliquera durant la guerre avec le Japon, contient l'énumération des objets de contrebande de guerre qui doivent être confisqués conformément aux artic-

согласно ст. 6—14 Положенія о морскихъ призахъ 1895 г.

2) Подъ именемъ съѣстныхъ припасовъ, упомянутыхъ въ пунктѣ 10 (десятомъ) этой статьи, въ числѣ разныхъ другихъ предметовъ, могущихъ служить провіантомъ или фуражемъ для Японской арміи, слѣдуетъ въ особенности разумѣть всякаго рода зерновой хлѣбъ, рыбу и рыбные продукты, бобы, бобовое масло и жмыхи.

3) Къ числу всѣхъ другихъ предметовъ, предназначенныхъ для войны сухопутной и морской, слѣдуетъ относить также машины и машинныя части, предназначенныя для выдѣлыванія орудій, оружія и снарядовъ.

les 6 — 14 du Règlement sur les prises maritimes de 1895.

2° Sous le nom de denrées alimentaires, dont il est fait mention au 10 alinéa de cet article, il faut comprendre avant tout, au nombre des divers objets qui peuvent servir de denrées alimentaires ou de fourrages pour l'armée japonaise, le blé de toute espèce, le poisson et les différents produits de poisson, les haricots, l'huile de haricots.

3° Au nombres des objets, destinés aux besoins de la guerre sur terre, comme sur mer, doivent figurer aussi les machines et les pièces de machines destinées à la fabrication de canons, de fusils et de projectiles.

4.

Высочайшее повелѣніе 8 Апрѣля 1904 г. о признаніи хлопка военною контрабандою.

Государь Императоръ, въ 8 день апрѣля 1904 г., Высочайше повелѣть соизволилъ включить хлопокъ въ число предметовъ, объявленныхъ Высочайше утвержденными 14 февраля 1904 года правилами—военной контрабандой.

Ordonnance impériale déclarant le coton contrebande de guerre, du 8/21 avril 1904.

Sa Majesté l'Empereur a ordonné le 8 avril d'introduire le coton au nombre des objets déclarés comme contrebande de guerre dans le Règlement ratifié par Sa Majesté l'Empereur le 14 février 1904.

XVII.

Suède.

1.

Kungl. Maj:ts nadiga kungorelse med vissa bestammelser i afseende a Sverifes neutralitet under krig mellan frammande makter; den 30 april 1904.

§ I.

I inlighet med den i Paris den 16 april 1856 undertocknade och af Oss tilltradda deklaration i afseende a sjoratten under krigstid ma icke kapare inlopa i svensk hamn eller uppehalla sig a svensk redd.

§ II.

Jamlikt art 6 af den af Oss ratificerade internationella konvention i Haag af den 29 juli 1899 angaende tillampning pa sjokrig af principerna i konventionen i Genève af den 22 augusti 1864 ma neutrala handelsfartyg, jakter eller farkos-

Règles de neutralité, arrêtées par ordonnance Royale du 30 avril 1904.

§ I.

Le Roi de Suède et de Norvège ayant accedé à la déclaration au sujet des principes du droit maritime en temps de guerre, signé à Paris le 16 avril 1856, les corsaires ne seront point admis dans les ports ni sur les rades des deux Royaumes.

§ II.

Le Roi ayant ratifié la Convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 Août 1864, il y a lieu de relever que l'article 6 de ladite Convention porte que les bâtiments

tor, som fora eller upptaga de krigforandes sarade, sjuka eller skeppsbrutna, ej af sadan anledning uppbringas, men forblifva underkastade risken att uppbringas for debrott mot neutraliteten, som de mojligen bega.

de commerce, yachts ou embarcations neutres portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais restent exposés à la capture seulement pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises. Le Roi a décidé:

III.

1) Krigforande makts orlogsfartyg ager icke tilltrade till svenkst farvatten innanfor anordnade minlinier eller till de i Var nadiga kungorelse af den 22 april 1904 upraknade krigshamnar.

1°. D'interdire aux bâtiments de guerre des parties belligérants l'accès des eaux territoriales, en deçà des défenses fixes sous-marines ainsi que l'accès des ports énumerés dans l'ordonnance royale du 22 avril 1904.

2) I ofriga svenska hamnar ma krigforande makts orlogsfartyg inlopa, men skall darvid stalla sig till efterrattelse foljande foreskrifter:

2°. D'accorder aux bâtiments de guerre des puissances belligérantes l'entrée des autres ports de Suède et de Norvège.

Toutefois ils devront se conformer aux règles suivantes:

Ej ma fartig intagas forrad af hvad slag det vara ma med undatag af de lifsmedel, ofriga fornodenheter samt reparationsmateriel, som aro nodvandiga for besattningens uppehalle eller fartygets sakerhet fart. Kol ma endast intagas i sa stor myckenhet, som ar erforderlig resa tiel narmaste icke blockerade hamn i hemlandet eller den neutrala hamn, som Vara myndigheter aga bestamna. Utan sarskildt tillstand ma samma fartyg icke anyo intaga koi i svensk hamn

Il leur est interdit d'y faire des approvisionnements quelconques si ce n'est en vivres, denrées et moyens de réparations nécessaires à la subsistance de l'équipage ou à la sécurité de la navigation. Quant au charbon, ils n'en pourront prendre que la quatité necessaire pour atteindre le port national non bloqué le plus proche ou bien, avec le consentement des autorités du Roi, une destination neutre. Sans autorisation spéciale, il ne sera pas permis au même navire de prendre

eller a svensk redd, forran tre manader forflutit efter sanast verkstallda kolning.

derechef du charbon dans un port ou rade de Suède ou de Norvège avant trois mois, à partir du dernier approvisionnement qu'il y aura fait.

A fartyg ma foretagas sadana reparationer, som aro oundgangligen nodvandiga for dess sjoduglighet, men icke utforas sadana arbeten, som hafva till syfte att oka dess strids duglighet.

Fartyg ma icke kvarligga i hamn langre an 24 timmar, darest icke hardt vader, brist pa lifsmedel eller lidna skador nodvandiggora ett langre uppenhall; dock bor fartyget undes sadana forhallanden lamna hamnen omedelbart efter det orsaken till underlatta krigsforetag mot fienden eller for att oka eller fornya sin militara styrka.

Ils y pourront exécuter des réparations d'urgence ayant trait à la sécurité de la navigation, mais il leur est interdit d'y entreprendre des travaux ayant pour but d'augmenter leur puissance militaire.

Ils n'y pourront stationner que vingt-quatre heures à moins que l'état de la mer, le manque de vivres ou les avaries du navire ne nécessitent un plus long séjour. Dans ce cas ils devront quitter le port aussitôt que possible après la cessation du fait qui a causé le retard.

Orlogsfartyg, tillhorande krigforande makt, ma icke lamna svensk hamn eller redd, hvarifran ett orlogs-eller hadelsfartyg, tillhorande den andra krigforande makten afgatt, forran 24 timmar forflutit efter sistnamnda fartygs afresa.

Les règlements sanitaires et de police que les circonstances auraient rendu ou pourraient rendre nécessaires, devront être observés et respectés.

3) Militart lasarettsfartyg ma obehindradt uppehalla sig i svensk hamna och i svenskt farvatten samt dar intaga de fornodinhcter, hvaraf det for sin verksamhet ar i behof.

4) Uppbringadt fartyg ma icke utom i fall af uppendar sjoned, inforas i svensk hamn ej heller dar prisdomas eller forsaljas.

5) Krigforande makt ma icke uppratta kolupplag pa svensk mark.

Il est bien entendu, qu'il ne sera permis à aucun des belligérants de se livrer, dans les ports ou les eaux de Suède et de Norvège à des actes d'hostilité ni d'en faire une base de ses opérations maritimes contre l'autre, ni de s'en servir pour faciliter celles-ci ou pour augmenter ou renouveler ses forces militaires.

Il est également défendu à tout navire de guerre d'une des parties

IV.

Ej ma svensk undersate, ej heller inom Sverige bosatt eller eijest har i riket sig uppehalande frammande undersate, pa hvad satt det vara ma, medverka dartill, att, under krig mellan frammande makter, ofvan gifna eller ofriga î afsende a frammande orlogsfartygs tilltrade till svenska hamnar och farvatten gallande foreskrifter ofvertradas eller eftersattas.

Denna kungorelse trader genast i kraft.

Det alla, son vederbor, hafva sig horsamligen att efterratta. Till yttermera visso hafve Vi detta med egen hand underskrifvit och med Vart Kungl. sigill tatit bekarfta. Stockholms slott den 30 april 1904.

Under Hans Maj: ts
Min allerandigste Konungs och Herres franvar:

Gustaf

(L. S.).

(Utrikesdepartementet)

Alfr. Lagerheim.

belligérantes de quitter tout port, havre ou baie de Suède ou de Norvège, d'où est sorti un navire quelconque de l'autre partie belligérante (navire de guerre ou de commerce), avant l'expiration de 24 heures au moins depuis le départ de ce dernier navire.

3°. D'interdire dans les ports et rades de Suède et de Norvège, excepté en cas de détresse constatée, l'entrée des prises, ainsi que leur condamnation ou leur vente.

4°. D'interdire aux puissances belligérantes d'établir sur le sol suèdois ou norvégien des dépôts de charbon.

Kungl. Maj: ts fornyade nadiga kungorlse. Langaende hvad till svenska handelns och sjofartens betryggande under krig mellan frammande makter bor iakttagas m. m.; gifven Stockholms slott den 30 april 1904.

Vi Oscar med Guds, Sveriges Norges Gotes och Vendes Konung,

Déclaration du 30 Avril 1904, sur le commerce et la navigation suédoise durant la guerre entre des pays étrangers, à l'occasion de la guerre russo-japonaise.

gore veterligt: att Vi uppa darom gjord underdanig framstallning funnit godt i nader forordna som foljer:

§ 1.

For att atnjuta de formaner och rattigheter, som tillkommt neutrala makters handelsfartyg, bor svenskt fartyg vara forsedt med dels nationalitets-och registreringscertificat eller i dess stalle galande interimsnationalitetshandling dels resor tillgangliga.

§ 1.

Tout bâtiment de commerce suédois désirant jouir des droits et privilèges accordés aux navires de commerce des pays neutres, doit être muni d'un certificat de nationalité et d'enregistrement (ou, le cas échéant, d'un certificat de naturalisation temporaire), et d'une liste de son équipage. Ces documents doivent toujours se trouver à bord du bâtiment pendant toute la durée de sa navigation.

§ 2.

Ej ma fartygsbefalhafvare innehafva falska eller dubbla skepps handlingar och konossmenter. Likaledes vare honom forbjudet att vid nagot tillfalle eller under hvilken forevandning som helst hissa utlandsk flagga.

§ 2.

Il est défendu au capitaine d'avoir des documents de bord ou des connaissements faux ou faits en double. Il lui est également défendu d'arborer un pavillon étranger dans n'importe quelle circonstance que ce soit et sous n'importe quel pretexte.

§ 3.

Skulle medan ett svenskt fartyg ar utrikes, finnas erforderligt att dara antaga frammande sjoman bora foretradesvis neuerala staters undersatar forhyrar. Hvarje med mans kapet skeende forandring bor, tillika med orsakerna dartill, af befalhafvaren behorigen antecknas a sjomansrullan, och sadan antecknings riktighet attesteras af vederborande svensk konsul eller, i handelse en

§ 3.

Dans les cas où il serait nécessaire d'engager à bord d'un bâtiment suédois, pendant son séjour à l'étranger, des matelots de nationalité étrangère, on doit donner la préférence aux sujets des Etats neutres.—Tout changement dans le personnel de l'épuipage, ainsi que les causes qui l'aurait déterminé, doivent être ajoutés, en note, par le capitaine sur la liste de l'équi-

sadan je finnes pa stallet, af vederborande magistratsambetsman, notarius publicus, eller annan vitsord agande person, efter landets bruk.

page, et la régularité de cette annotation doit être certifiée par le consul de Suède du lieu ou, s'il n'y a pas de consulat dans la localité respective, — par un employé du tribunal local, par un notaire ou par toute autre personne ayant le droit de délivrer des certificats selon la coutume du pays.

§ 4.

Svenskt fartig ma, sasom neutralt, fritt fardas till de krigforande nationernas hamnar och vid deras kuster. Dock ma ej befalhafvare soka intranga uti blockerad jamn.

Med blockerad hamn forstas en sadan, som ar sparrad genom en styrka tillracklig for att verksamt kunna forhindra tilltradet till hamnen.

§ 4.

Tout bâtiment suédois, en qualité de navire neutre, peut être dirigé sur les ports des pays belligérants, ainsi que sur tout point des côtes de leurs territoires. Il est toutefois défendu au capitaine de tenter de pénetrer dans un port bloqué.— Est considéré comme bloqué tout port fermé par une force suffisante pour empêcher de fait l'accès de ce port.

§ 5.

Alla slags varor, afven sadana som tillhora nagon af de krigfornde makternas undersatar, ma foras i svenskt fartyg sasom neutralt, med undantag af sa kalladt krigskontraband, hvarmed orstas:

Vapeu, projektiler och ammunition, militara utrustningsper sedlar samt ofriga omedelbarligen till krigsbruk anvandbara tillverkningar, haruti likval icke inbegripet det forrad af namnda artiklar, som kan

§ 5.

Peuvent être transportées à bord d'un bâtiment suédois, considéré comme navire neutre, des marchandises de toute sorte, même appartenant à des sujets d'une des puissances belligérantes, excepté la contrebande de guerre, et cela en comprenant sous cette dénomination: Les armes, les projectiles et les munitions de guerre, comme objets spécialement affectés à des destinations militaires, du moment que ces objets appartiennent à l'une des puissances belligérantes ou sont

vara nodvandigt till fartygsbesattningens behof.

Kol ma icke i svenskt fartyg foras till de krigforandes stridskrafter.

§ 6.

Befalhafvare a svenskt fartyg vare forbjudet att lata nyttja sig och det fartyg han forer att for nagon af de i krig varande makterna transportera irupper eller befordra depecher.

§ 7.

Utklareringaf kollaster fransvensk hamn direkt till de krigforandes stridskrafter ar forbjuden.

§ 8.

Med krigforande makts fartyg ma i svenska hamnar in-och utforas alla till in-och utforsel i allmanhet lofgifna varor, med undantag af sadana, som hafva egenskapen af krigskontraband.

§ 9.

Ej ma a svenskt omrade byggas utrustas eller vapnas fartyg afsedt for krigforande makts orlogsglotta, liksom det ar svensk undersate fordjudet att taga tjanst ombord a fartyg tillhorande sadan orlogsflotta.

destinés à l'une ou l'autre de ces puissances ou à leurs sujets, en faisant toutefois une exception lorsque de tels objets se trouveront en quantité nécessaire à l'équipage du bâtiment lui même. Il est défendu aux bâtiments suédois de fournir de la houille aux partis belligérants.

§ 6.

Il est défendu au capitaine d'un navire suédois de se mettre personnellement, ou de mettre le bâtiment qu'il commande à la disposition d'une des puissances belligérantes pour le transport de troupes ou de dépêches.

§ 7.

Il est défendu d'expédier directement des chargements de houille des ports suédois dans les ports des puissances belligérantes.

§ 8.

Les navires des puissances belligérantes sont autorisés à importer dans les ports suédois et à en exporter toutes les marchandises dont l'importation ou l'exportation ne sont pas défendues en général, à l'exception de celles qui sont considérées comme contrebande de guerre.

§ 9.

Il est défendu, dans les limites du territoire suédois: de construire et d'armer des bâtiments pour la flotte de guerre d'une des puissances belligérantes; il est également défendu aux sujets suédois de s'en-

gager sur des navires qui sont compris dans l'effectif de cette flotte.

§ 10.

Svensk undersate vare forbjudet att utrasta eller vapna fartyg att nyttjas till kaperier mot nagon af de krigforande makterna, deras undersater eller egendom, eller deltaga i dylikt fartygs utrustning eller bevapning. Icke beller ma svensk undersate taga tjanst ombord pa nagot kaparefartyg.

Il est défendu aux sujets suédois d'armer des vaisseaux destinés à servir de corsaires contre l'une ou l'autre des puissances belligérantes, contre ses sujets ou contre sa propriété ou même de prendre part à l'armement de vaisseau de ce genre. Il est également défendu aux sujets suédois de s'enrôler à bord de corsaires.

Svensk undersate vare forbjudet att af kapare tillhandla sig uppringadt gods, af hvad namn det vara ma.

Il est défendu aux sujets suédois d'acheter aux corsaires des marchandises capturées, de quelque nature qu'elles soient.

§ 11.

Da svenskt fartyg gar utan beskydd af vapnad konvoj och i oppna sjon prejas af nagot en krigforande makt tillhorigt bevapnadt fartyg som till skeppsdokumenternas granskning ar berattigadt, ma befalhafvaren icke soka undandraga sig sadant, utan vare han pliktig att arligen och utan svek uppvisa sina skeppshandlingar samt tillse att, hvarken fore visitationnen eller medan denna pagar, nagot document angaende fartyget eller laddningen forstores, undandoljes eller kastas ofver bord.

Lorsqu'un bâtiment suédois naviguant sans escorte armée sera arrêté par un navire armé d'une des puissances belligérantes qui a le droit de vérifier des documents du bord il est défendu au capitaine de se soustraire à cette vérification; il est tenu d'exhiber loyalement et sans fraude les documents de bord qu'il possède; en même temps il est tenu de veiller à ce qu'aucun document, ayant trait au bâtiment ou à son chargement, ne soit annulé, soustrait ou jeté par dessus bord ni avant, ni pendant la visite.

§ 12.

Gar svenskt fartyg under konvoj af krigsfartyg, stalle befalhafvaren sig till efterrattelse hvad fot sadant fall ar foreskrifvet.

D'autre part, quand un bâtiment suédois marche sous escorte d'un navire de guerre, le capitaine est tenu de se conformer aux prescriptions qui existent à cet effet.

§ 13.

Varder svenskt fartyg uppbringadt, bor befalhafvaren i den hamn, dit fartyget infores till svenske konsuln, om en sadan finnes pa stallet, men i annat fall till narmaste svenske konsul inlamna en fullstandig och vederborligen styrkt berattelse angaende alla omstandigheter och forolcppet vid den skedda uppbringningen.

§ 14.

Harigenom upphafvas Kungl. Kungorelserna angaende forenamnda amnen den 8 April 1854, 13 September 1855 och 29 juli 1870.

Denna kungorelse trader genast i kraft.

§ 13.

Dans le cas où un bâtiment suédois serait capturé, le capitaine doit remettre au Consul de Suède, s'il y en a un dans le port où le bâtiment est amené, ou au Consul le plus proche, un rapport circonstancié et pourvu d'attestations en forme sur tous les faits qui ont accompagnés la capture.

§ 14.

La présente déclaration abroge les déclarations sur le même sujet en date du 8 avril 1854, du 13 septembre 1855 et du 29 juillet 1870.

La présente déclaration entre en vigueur immédiatement.

XVIII.

Egypte.

1.

Note du Ministère des Affaires Etrangères du 10 Février 1904 à l'occasion de la guerre russo-japonaise.

Attendu que la guerre vient d'éclater entre les Empires de Russie et du Japon; et attendu que certaines obligations sont imposées aux neutres en temps de guerre par le droit des gens; le Conseil des ministres de S. A. le Khédive a décidé d'envoyer les instructions suivantes aux autorités des ports de mer égyptiens pour leur servir de guide dans leurs rapports avec les navires des belligérants, a savoir:

1° Pendant la durée des hostilités il ne sera délivré de charbon aux navires de l'une ou de l'autre des puissances belligérantes dans le canal ou dans un de ses ports d'accès, sans une autorisation écrite des autorités compétentes du port qui spécifiera la quantité de charbon qui peut être fournie.

2° Avant d'accorder l'autorisation pour la fourniture de charbon à un navire de guerre quelconque des belligérants, les autorités du port devront obtenir une déclaration par écrit signée par l'officier commandant le navire énonçant la destination du navire et la quantité de charbon déjà à bord.

3° Il pourra être fourni à un navire de guerre d'un des belligérants la quantité de charbon nécessaire, en tenant compte de la quantité déjà à bord, pour lui permettre de se rendre au plus prochain port accessible dans lequel il puisse obtenir l'approvisionnement nécessaire pour la continuation de son voyage. Toutefois, cette règle ne devra pas

avoir pour effet d'empêcher qu'il soit fourni au navire à un port quelconque du canal la quantité de charbon suffisante pour obvier à la nécessité d'en redemander à tout autre port d'accès du canal.

4° Tout navire de guerre belligérant effectuera le transit du canal de Suez dans le plus bref délai et sans s'arrêter si ce n'est en cas de necessité ou par ordre des autorités du canal.

5° Le séjour de tout navire de guerre des belligérants à Port-Said ou dans la rade de Suez ne pourra dépasser 24 heures, à moins qu'il n'ait pas fini de prendre livraison du charbon dans ce délai ou en cas de nécessité; et tout navire qui serait ainsi obligé d'y rester plus de 24 heures quittera le plus tôt possible.

6° Aucun navire appartenant à une des puissances belligérantes ne quittera le canal ou un de ses ports d'accès moins de 24 heures après le départ du même port d'un navire de guerre appartenant à l'autre puissance belligérante.

7° Aucune puissance belligérante n'embarquera ni ne débarquera dans le canal ou un de ses ports d'accès des troupes, armes, munitions de guerre, approvisionnements ou autre matériel. Toutefois, dans le cas d'un empêchement accidentel dans le canal, tout corps de troupes, n'excédant pas mille hommes à la fois, pourra être débarqué à Suez ou à Port-Said jusqu'à ce que la navigation soit retablie.

8° Aux fins des présentes instructions, le mot «navire de guerre» comprend tout vaisseau armé ou non qui est employé par une puissance belligérante comme transport ou auxiliaire d'une flotte, ou de tout autre façon, en vue des hostilités sur terre ou sur mer, mais ne comprend pas un vaisseau équipé pour servir de bâteau-hôpital et employé exclusivement comme tel.

2.

Ministère des Affaires Étrangères d'Egypte.

12 février 1904.

Attendu que la guerre vient d'éclater entre les Empires de Russie et du Japon; et attendu que certaines obligations sont imposées aux neutres en temps de guerre par le droit des gens, — le Conseil des ministres de S. A. le Khédive a décidé que pendant la durée du présent état de guerre les dispositions suivantes recevront leur exécution dans toutes

eaux territoriales, rades et ports égyptiens, sauf dans le Canal de Suez et ses ports d'accès:

1° Il est défendu à tout navire de guerre de l'une ou de l'autre partie belligérante d'employer comme station ou comme lieu de séjour, toutes eaux territoriales, rades ou ports égyptiens dans le but de se procurer des facilités pour son équipement militaire.

2° A partir de ce jour, il est défendu à tout navire de guerre de l'un des belligérants de quitter toutes eaux territoriales, rades ou ports égyptiens d'où est parti un navire quelconque de l'autre belligérant (que ce dernier soit un navire de guerre ou un navire marchand) avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures au moins depuis que ce dernier vaisseau est sorti du domaine sur lequel s'exerce la juridiction territoriale du Gouvernement égyptien.

3° Si un navire de guerre quelconque de l'un des belligérants entre dans les eaux territoriales, rades ou ports égyptiens il devra quitter et prendre la mer dans les vingt-quatre heures qui suivront son entrée, sauf en cas de tempête ou pour prendre des vivres ou autres choses nécessaires à la subsistance de l'equipage, ou pour faire des réparations. Tout navire se trouvant dans un de ces cas, devra partir et prendre la mer aussitôt que possible après l'expiration du délai de vingt-quatre heures après son arrivée, pourvu toutefois que, par l'application de cette règle, il ne soit par dérogé à la règle ci-dessus.

4° Il est, à partir de ce jour, défendu à tout navire de guerre de l'un des belligérants pendant son séjour dans les eaux territoriales, rades ou ports égyptiens, d'y faire des approvisionnements quelconques si ce n'est en vivres ou autres choses nécessaires pour la subsistance de l'équipage. Il ne pourra prendre également qu'une quantité de charbon suffisante pour atteindre le port le plus proche de son pays ou une autre destination neutre plus proche désignée par l'officier commandant; et il ne sera de nouveau fourni du charbon à ce navire de guerre dans le même ou dans un autre port ou rade égyptiens, ou dans les eaux territoriales égyptiennes, sans une autorisation spéciale, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du moment de la dernière fourniture de charbon à ce navire de guerre effectuée dans les eaux égyptiennes comme il est dit ci-dessus.

5° Aucun navire de guerre de l'une des Puissances belligérantes ne pourra faire du charbon avant d'avoir obtenu des autorités compétentes du port une autorisation écrite spécifiant la quantité de charbon qui peut être fournie. Les autorités des ports ne donneront semblable

autorisation qu'après avoir obtenu de l'officier commandant le navire une déclaration écrite renfermant l'indication de la destination du navire et de la quantité de charbon déjà à bord.

6° Aucun navire de guerre de l'un des belligérants ne concquérra une prise dans les eaux territoriales, rades ou ports égyptiens.

7° Il est défendu de recruter des soldats ou des marins pour le service de l'une des Puissances belligérantes dans le domaine de la juridiction territoriale du gouvernement Egyptien.

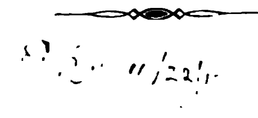
8° Il est défendu à tout Egyptien sujet local de s'enrôler comme soldat ou comme marin au service de l'une des Puissances belligérantes.

9° Il ne sera fourni ni armes, munitions, équipement, matériel ou contrebande de guerre, à l'une des Puissances belligérantes ou à ses agents ou officiers, dans le domaine de la juridiction territoriale du gouvernement égyptien.

10° Aucun navire ne sera construit ou armé pour un service militaire ou naval, ou transformé de façon à accroître sa puissance militaire, dans le domaine territorial du gouvernement Egyptien, à moins qu'il ne soit prouvé que ce navire n'est pas destiné au service de l'un des belligérants.

Déclaration à faire par l'officier commandant un navire de guerre des belligérants demandant du charbon dans un port egyptien.

Je . . . . commandant le navire de guerre . . . . au service de Sa Majesté Impériale l'Empereur de . . . . déclare sur l'honneur, par la présente que la quantité de charbon actuellement à bord du navire sous mon commandement ne dépasse pas . . . . . . tonnes, et je m'engage sur l'honneur que le navire sous mon commandement, après avoir quitté le port de . . . . . [1]), procèdera immédiatement et par la route directe vers le port de . . . . . [2]).



[1]) Port égyptien.

[2]) Port de destination.

